★ Année 1982 N° 45 A N (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 15 Novembre 1982 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4611).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4647).

Premier ministre (p. 4647).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4648).
Agriculture (p. 4667).
Anciens combattants (p. 4667).
Budget (p. 4668).
Commerce et artisanat (p. 4668).
Commerce extérieur (p. 4669).
Communication (p. 4669).
Consommation (p. 4669).
Culture (p. 4670).
Défense (p. 4671).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4671).
Emploi (p. 4672).
Energie (p. 4680).
Fonction publique et réformes administratives (p. 4683).
Formation professionnelle (p. 4683).
Intérieur et décentralisation (p. 4684).
Justice (p. 4687).
Plan et aménagement du territoire (p. 4689).
P.T.T. (p. 4689).
Recherche et industrie (p. 4690).
Relations extérieures (p. 4695).
Santé (p. 4696).
Temps libre (p. 4697).
Transports (p. 4697).
Urbanisme et logement (p. 4698).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4702).

QUESTIONS ECRITES

Consommation : ministère (administration centrale).

22792. — 15 novembre 1982. — **M. Alain Mayoud** interroge **Mme le ministre de la consommation** sur la réalité du projet d'arrêté portant suppression des brigades de contrôle à compétence nationale de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui fait valoir que leur maintien n'est pas incompatible avec le texte sur la décentralisation et que, tant pour les vins et spiritueux que pour les produits horticoles et avicoles, cet outil est un instrument irremplaçable de contrôle de la sincérité des transactions et de la qualité des productions. Seule la structure actuelle semble à même d'assurer la grande mobilité du personnel et la circulation rapide des informations qu'exigent l'extrême variabilité, dans le temps et dans l'espace, des missions à accomplir dans les domaines viticole, horticole et avicole.

Consommation : ministère (administration centrale).

22793. — 15 novembre 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les conséquences de l'éventuelle disparition, au sein du ministère de la consommation, des brigades de contrôle à compétence nationale chargées, d'une part, du secteur des vins et spiritueux, d'autre part, de celui des produits horticoles et avicoles. Au cas où cette disparition s'effectuerait, il lui demande quelles mesures de substitution viendraient assurer les contrôles de qualité de ces productions à l'exportation; il lui demande aussi comment s'effectuerait le maintien des engagements communautaires dont ces brigades nationales étaient chargées d'assurer l'application.

Consommation : ministère (administration centrale).

22794. — 15 novembre 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'éventuelle disparition, au sein du ministère de la consommation, des brigades de contrôle à compétence nationale relatives, d'une part, au secteur des vins et spiritueux, d'autre part à celui des produits horticoles et avicoles. Le cas échéant, il lui demande de rattacher à son ministère ces outils techniquement irremplaçables au contrôle de la sincérité des transactions et de la qualité des produits et qui deviendraient ainsi le complément naturel des offices des vins et des fruits et légumes relevant de sa compétence.

Viandes (commerce).

22795. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile que connaissent les petites entreprises de commerce de boucherie du fait du mode de taxation adopté sur les prix de certains morceaux de bœuf, de veau et de porc; cette taxation est assortie d'une marge fixée autoritairement à un niveau qui paraît insuffisant compte tenu des charges que doivent supporter ces petites entreprises, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas ouvrir, à très brève échéance, une concertation avec la profession afin de mettre au point les assouplissements qui semblent s'imposer en ce domaine.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

22796. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre du temps libre** s'il est en mesure de faire établir un bilan des vacances d'été 1982; il semble bien que la réduction de la période des vacances scolaires ait amené un raccourcissement général des vacances familiales dans notre pays. Cet état de fait, rend plus précaire encore l'économie touristique d'un certain nombre de zones rurales qui ont besoin d'une fréquentation minimale pour rentabiliser l'ensemble des équipements réceptifs et distractifs. Il lui demande s'il entend bien, pour la prochaine année, obtenir du ministère de l'éducation nationale une révision des dates de vacances scolaires et un meilleur étalement pendant l'été. Il apparaît bien, en effet, que la date des vacances scolaires influence directement la plupart des vacanciers français. A un moment, où l'accent est mis sur l'aménagement du territoire et la solidarité nationale à l'égard des zones moins favorisées, l'étalement des vacances doit constituer une véritable obligation prioritaire.

Coiffure (employés).

22797. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le désir des professionnels de la coiffure de voir aménager après le C. A. P. une ou deux années de formation complémentaire qui faciliterait la préparation du brevet professionnel. Au cours de ces années de formation complémentaire, il conviendrait de prévoir un régime spécial d'exonération des charges sociales, compte tenu de la mise en formation de ces jeunes ouvriers coiffeurs. Une telle adaptation permettrait, à la fois, d'accroître la qualité du service et d'éviter que certaines entreprises artisanales ne se trouvent devant des difficultés lorsqu'elles essayent d'embaucher un jeune à la sortie de l'apprentissage.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22798. — 15 novembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les conditions d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ne lui paraissent pas satisfaisantes en ce qui concerne les livraisons et achats de biens meubles corporels. En principe, la T. V. A. est en effet toujours exigible lors de la délivrance des biens, c'est-à-dire à la date de facturation de la vente sans qu'il soit notamment tenu compte de la circonstance que le prix ait été stipulé payable à terme ou à tempérament. Cette règle comporte des inconvénients très sérieux notamment pour les artisans mécaniciens agricoles qui consentent des crédits à leurs acheteurs de matériels agricoles et qui doivent ainsi faire face à d'importantes difficultés de trésorerie aggravées par la dépression du marché du machinisme agricole. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aligner les conditions d'exigibilité de la T. V. A. applicables en matière de livraison et d'achats de biens meubles corporels sur celles qui sont applicables en matière de prestations de services, la T. V. A. devenant alors exigible à la date d'encaissement des acomptes ou du prix.

Boissons et alcools (publicité).

22799. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillat** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** si elle n'est pas, comme lui-même, préoccupée par l'organisation, à des fins essentiellement publicitaires, de trophées intitulés « Prestige » et « Super-Prestige » qui, sous couvert de réaliser un classement des meilleurs coureurs cyclistes mondiaux et français, réalise en réalité une super-promotion publicitaire au profit d'une production de boissons alcoolisées dont le gouvernement, constatant les effets nocifs, vient d'envisager de leur infliger, sans doute pour en faire régresser la consommation, le paiement d'une vignette.

Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F.).

22800. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il est exact que, selon des informations récentes, « Gaz de France emprunte chaque mois 1 milliard de francs à l'étranger pour financer ses dépenses, faute d'avoir relevé ses prix à temps », et « E. D. F. pourrait bientôt emprunter 500 millions de dollars à New York », informations qui sont de nature à préoccuper à juste titre les Français quant à l'indépendance réelle de ces services publics.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

22801. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication du rapport sur la

crise dans les imprimeries de labeur où, selon des informations récemment publiées, les pertes cumulées atteindraient cette année 250 millions de francs.

Commerce extérieur (balance des paiements).

22802. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est, hélas, en mesure de lui confirmer, selon des informations parues dans la presse spécialisée que, « les sorties de devises de la période récente équivalent au tiers de l'emprunt lancé par l'Etat à l'étranger ».

Boissons et alcools (publicité).

22803. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer s'il n'est pas, comme lui-même, préoccupé par la publicité « alibi » réalisée au profit de certaines boissons rafraîchissantes, telles les anisettes, qui n'ont en réalité comme but essentiel que de favoriser la promotion de véritables boissons alcoolisées, détournant ainsi l'esprit et la lettre de la loi qui interdit les publicités au profit de ces boissons alcoolisées. Dans le contexte actuel où il envisage d'instaurer une vignette pour les boissons alcoolisées, ne lui semble-t-il pas opportun de mettre bon ordre à ces publicités détournées ou éventuellement de leur infliger, elles aussi, une vignette, compte tenu de leur objectif réel qui est finalement la promotion des boissons alcoolisées en France.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

22804. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer pour quelles raisons certains bénéficiaires du minimum vieillesse n'ont touché pour le dernier trimestre que la somme de 5 076 francs, soit 1 692 francs par mois, alors que le gouvernement avait annoncé que celui-ci devait s'élever à 2 125 francs par mois à partir du 1er juillet 1982.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

22805. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'injustice consistant à refuser le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés de plus de soixante-quinze ans titulaires de la carte de combattant, alors que cet avantage est accordé aux contribuables non mariés se trouvant dans la même situation. Il lui demande de préciser si le gouvernement compte mettre un terme à cette anomalie, ou, au contraire, la maintenir.

Urbanisme : ministère (personnel).

22806. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait en faveur du classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend réserver à cette légitime et équitable revendication et s'il accepte de régulariser la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Sécurité sociale (cotisations).

22807. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa décision récente de faire cotiser les préretraités à la sécurité sociale. Il lui fait remarquer que lorsqu'il avait été décidé, par accord entre le gouvernement et le patronat, dans le but de libérer des emplois et de lutter contre le chômage, d'inciter les salariés de soixante ans à se mettre en préretraite, il avait été précisé que la garantie de ressources devait s'élever à 70 p. 100 du salaire brut, nette de toutes charges. En conséquence, il lui demande d'indiquer s'il compte rapporter une mesure qui constitue un manquement aux engagements du gouvernement de la République.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

22808. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des inspecteurs du permis de conduire. Ces personnels, au nombre de 700 environ, dont le titre et la fonction ont été créés par la loi du 21 décembre 1967, sont en fait des auxiliaires sans statut propre. Compte tenu de leur rôle éminent dans l'organisation de la sécurité routière, une qualité suffisante de leur recrutement et de leur formation paraît ne pouvoir être garantie que par un statut définissant leurs compétences et assurant un profil de carrière convenable.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

22809. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités juridiques du décret du 15 septembre 1982 portant nomination du directeur général du C. N. R. S. En effet, ce décret est paru sous le titre : « Décret portant nomination de directeur à l'administration centrale ». Or le C. N. R. S. est un établissement public autonome et le poste de directeur général du C. N. R. S. n'est pas un poste d'administration centrale du ministère. De plus, ce décret de nomination se réfère dans des visas au décret n° 82-768 du 9 septembre 1982 relatif à l'organisation centrale du ministère de la recherche et de l'industrie, lequel décret ne mentionne en aucune façon le C. N. R. S., ce qui est normal puisque le C. N. R. S. ne fait pas partie de cette administration centrale. En réalité, le décret nommant le directeur général du C. N. R. S. aurait dû se référer au décret n° 79-778 du 10 septembre 1979 qui est toujours en vigueur. En conséquence, il lui demande de préciser les raisons juridiques qui ont motivé cette procédure de nomination.

Service national (objecteurs de conscience).

22810. — 15 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'environnement** les difficultés qui se posent aux organismes gestionnaires des parcs naturels régionaux du fait des restrictions qui sembleraient apportées actuellement dans l'affectation d'objecteurs de conscience. En effet, il s'avère que les objecteurs de conscience, qui étaient suivis administrativement et financièrement par le ministère de l'agriculture, ont été transférés au ministère de la solidarité, et que la ligne budgétaire « actions administratives et financières » de ce ministère serait insuffisante pour gérer l'ensemble des objecteurs de conscience répartis dans les différents ministères. En conséquence, il lui demande des précisions sur la correspondance existant entre le montant des crédits inscrits sur la ligne budgétaire du ministère de la solidarité et le nombre d'objecteurs de conscience à affecter dans les organismes et les associations, afin que ceux-ci puissent retrouver, normalement, l'aide des objecteurs de conscience qui y étaient régulièrement détachés.

Assurance maladie maternité (cotisations).

22811. — 15 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un retraité, qui, après avoir exercé au cours de sa vie professionnelle une activité salariée puis une profession libérale d'agent d'assurance, a fait valoir ses droits à la retraite et a fait liquider sa pension au titre de ses deux activités successives. Il est assujetti au paiement d'une double cotisation d'assurance maladie au titre, d'une part, du régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, du régime des travailleurs non salariés. Pour ce qui touche ce dernier régime, ses cotisations sont assises sur les revenus professionnels qu'il percevait deux ans auparavant, ce qui ne correspond plus à ses revenus actuels de retraité. Il lui demande : 1° si la Caisse de retraite des travailleurs non salariés est légalement fondée à asseoir pendant une année entière les cotisations maladie demandées au retraité sur des revenus d'activités passées, alors que ses revenus actuels ne représentent plus qu'une partie de ses revenus antérieurs; 2° s'il ne conviendrait pas que l'assiette des cotisations des T. N. S. soit révisée *dès le moment de la retraite* et basée sur les revenus effectifs perçus par le retraité et non sur ses anciens revenus professionnels.

Boissons et alcools (alcoolisme).

22812. — 15 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème préoccupant de l'alcoolisme à l'école et en particulier au lycée, qui constitue, selon les représentants du syndicat national des infirmiers et infirmières de santé scolaire de ces établissements, la toxicomanie majeure. Il lui demande s'il a l'intention d'engager, à ce niveau éducatif, des actions concrètes contre ce fléau, afin d'éviter que parents, enseignants et pouvoirs publics ne se renvoient la balle ou ne passent à côté du problème.

Enseignement secondaire (personnel).

22813. — 15 novembre 1982. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que connaissent les professeurs du second degré enseignant dans les classes de technicien supérieur, qui s'étonnent des conditions dans lesquelles les frais de déplacement aux brevets de techniciens supérieurs sont remboursés. En effet, l'Administration peut accorder une avance sur les frais de déplacement souvent très élevés, mais pour cela, il est nécessaire de demander cette avance au moins un mois avant la date du déplacement. Or, les professeurs concernés ne reçoivent leur convocation bien souvent que vingt à vingt-cinq jours avant la date prévue. Il est par ailleurs nécessaire de fournir l'original de l'imprimé de frais de déplacement certifié conforme avant même que le déplacement ait eu lieu, ce qui évidemment est impossible. D'autre part, les professeurs concernés ne reçoivent leur convocation bien souvent que vingt à vingt-cinq jours avant la date prévue. A ce jour, le personnel concerné n'a reçu aucun remboursement et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les professeurs soient remboursés au plus vite de leurs frais de déplacement, surtout à la veille du paiement des acomptes des impôts.

Automobiles et cycles (entreprises).

22814. — 15 novembre 1982. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'en réponse à une intervention auprès de la Direction générale de la Régie Renault sur le volume de ses commandes de cadres de porte et d'opérations de peinture à une entreprise du Valenciennois, la Régie Renault, après avoir spécifié que cette entreprise effectuait environ : 1° 50 p. 100 des cadres avant de portes R18; 2° 40 p. 100 des cadres arrières de portes R18; 3° 55 p. 100 des montants de portes R18; précise textuellement : « L'existence d'un second fournisseur est pour nous nécessaire; elle permet une émulation permanente tant au niveau technique qu'au niveau des prix, elle sécurise nos approvisionnements. Mais il est vrai que nous n'avons pas trouvé un autre fournisseur compétent sur le territoire français ». Alors que la balance du commerce extérieur de la France connaît un déficit important, et que le gouvernement affirme sa volonté de lutter contre le chômage par une relance industrielle basée sur la reconquête du marché intérieur, les précisions apportées par la Régie Renault posent au moins trois questions essentielles auxquelles il lui demande de bien vouloir répondre : 1° Est-il vrai qu'il n'existe en France aucune entreprise capable de produire des cadres de portes de Renault 18 ? 2° Si cela est, n'est-il pas préférable de limiter l'approvisionnement de la Régie Renault à l'étranger en augmentant les commandes à l'entreprise française ? L'émulation nécessaire entre entreprises et la sécurité des approvisionnements dont fait état la Régie Renault ne seraient nullement mises en cause si l'entreprise française produisait 60 p. 100 des besoins en cadres de portes. 3° Enfin, puisqu'un tel créneau industriel est disponible et que la demande en est assurée par une entreprise nationalisée, l'Etat ne peut-il être à l'origine de la création d'une entreprise ? La région du Nord - Pas-de-Calais, qui connaît de graves problèmes de désindustrialisations et de chômage, peut être un allié précieux dans cet effort pour créer des emplois et produire français.

Police (personnel).

22815. — 15 novembre 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les revendications des fonctionnaires de police municipale. En mars 1982 certaines assurances leur avaient été données, notamment sur la possibilité d'une parité avec la police nationale sur la carte barrée aux couleurs nationales et la durée de leur carrière. En conséquence il lui demande : 1° si la circulaire municipale précisant clairement les pouvoirs des agents de police municipale a été mise au point et si les travaux interministériels nécessaires à la mise en œuvre des réformes annoncées sont terminés; 2° dans quels délais ces réformes interviendront.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

22816. — 15 novembre 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les travailleurs d'entreprises françaises implantées en frontières mais résidant à l'étranger ne pourraient, selon les services de l'U. N. E. D. I. C., entrer dans le cadre des contrats de solidarité, alors qu'ils cotisent aux Assedic et que certains d'entre eux ont effectué toute leur carrière professionnelle en France. Il y aurait là un manque à gagner évident au niveau des emplois que les contrats de solidarité permettent de dégager, notamment dans les deux grandes régions frontalières du Nord et de l'Est où les travailleurs frontaliers sont très nombreux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des décisions particulières sur ce problème.

Logement (prêts : Hérault).

22817. — 15 novembre 1982. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'impossibilité dans laquelle se trouvent les services de l'équipement du département de l'Hérault d'instruire les dossiers de prêts locatifs aidés, faute de crédits. Cette situation compromet en particulier la poursuite de chantiers sur lesquels des assurances de financement avaient été données. Il lui demande d'envisager immédiatement une dotation de crédits supplémentaires permettant au service d'avoir les moyens financiers d'honorer les demandes.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

22818. — 15 novembre 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les divers mouvements suivis par les étudiants en éducation physique dans la totalité des U. E. R. - E. P. S. du pays. En effet, alors que, selon les calculs effectués par les organisations syndicales et les parents d'élèves, seulement 2 heures 30 d'éducation physique et sportive sont assurées dans les établissements secondaires, premier et second cycles, il n'est avancé que la mise au concours de 250 postes en 1983. Ce nombre paraît extrêmement faible comparé aux 500 attribués en 1981 (250 au budget et 250 au collectif de rentrée) et aux 1 250 de 1982. Il lui demande donc, en fonction des besoins recensés, d'envisager un effort budgétaire exceptionnel dans ce secteur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Nord).

22819. — 15 novembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des postes d'assistants de l'Université des sciences et techniques de Lille (U. E. R. de physique fondamentale). Les assistants de Lille I sont plus de 200 ayant les titres requis à attendre (la plupart depuis plus de six ans) leurs transformations en maîtres-assistants. Ils ont, comme leurs collègues maîtres-assistants et professeurs de l'Université, des responsabilités en tant qu'enseignants et chercheurs. En effet, ils assurent, avec leurs collègues maîtres-assistants, plus de 80 p. 100 des heures d'enseignement consacrées aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, ils consacrent le reste de leur temps de travail à une activité de recherche dans un laboratoire de l'Université, activité qui donne lieu chaque année à la publication de nombreux articles dans les revues nationales et internationales ainsi qu'à la soutenance des thèses. Compte tenu de la création de 1 000 postes de maîtres-assistants par an, il lui demande l'affectation correspondant à ces transformations.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22820. — 15 novembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de cours de l'enseignement supérieur (faculté de droit et de sciences économiques). En effet, cette catégorie d'enseignants universitaires, peu nombreuse (environ 50 en France), ne se trouve plus mentionnée dans les textes. Elle est la seule catégorie de personnel soumise au renouvellement annuel et ne bénéficie donc pas de la garantie de l'emploi. Or, les chargés de cours sont des docteurs d'Etat délégués dans les fonctions de professeurs de l'enseignement supérieur (mêmes charges d'enseignement, mêmes responsabilités...) Cette situation est anormale. La solution réside dans la titularisation de ces personnes en qualité de maîtres-assistants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Sports (installations sportives : Nord).

22821. 15 novembre 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le manque criant dont notre pays souffre depuis longtemps en matière de vélodromes couverts. Celui de Grenoble et prochainement celui de Bercy sont les deux seuls que compte la France qui est pourtant dans le domaine de ce sport populaire qu'est le sport cycliste l'une des premières nations au monde. Les élus de la ville de Roubaix et les dirigeants du club cycliste de cette ville ont proposé soit de modifier la piste non couverte dont ils disposent déjà, soit d'édifier une nouvelle piste sous forme de salle polyvalente à toit ouvrant. Cette proposition mérite un examen attentif. Roubaix est l'une des villes-phares du cyclisme. Elle constitue un cadre particulièrement bien adapté pour abriter une telle réalisation. Par ailleurs, la perspective de la tenue en France des Jeux Olympiques de 1992, impose à notre pays de disposer d'installations correspondant aux normes olympiques. Etant entendu que toutes les épreuves ne pourraient se dérouler dans la seule région parisienne, Roubaix, relativement peu distant de Paris, se prêterait parfaitement à l'accueil d'une partie des épreuves cyclistes. Avec une piste couverte à Roubaix, nous ferions d'une pierre deux coups : nous comblerions partiellement le déficit français en ce domaine et nous rendrions possible la tenue en France des Jeux Olympiques. Il lui demande donc, quelle aide elle envisage d'apporter à la ville de Roubaix pour lui permettre de réaliser un projet qui va dans le sens de l'intérêt du sport français.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22822. — 15 novembre 1982. **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du décret n° 76-841 du 24 août 1976 concernant le reclassement des personnels techniques contractuels de l'enseignement supérieur dans le cadre de la revalorisation des professions manuelles. A ce jour, 900 agents n'ont pas encore été reclassés, dont 25 à l'Observatoire de Meudon. Le budget 1983 prévoit 136 postes. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour régulariser au plus vite la situation de tous ces personnels.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

22823. — 15 novembre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle**, sur le fait que les jeunes reçus à un C.A.P. et ne trouvant pas d'emploi dans la branche suivie se voient refuser la possibilité de suivre une autre formation en vue d'obtenir un C.A.P. dans une spécialité différente. La situation actuelle de l'emploi devrait permettre aux jeunes qui le souhaitent de passer plusieurs C.A.P. leur facilitant l'accès à d'autres emplois.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

22824. — 15 novembre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très préoccupante que connaît cette année encore le Collège d'enseignement secondaire et la section d'enseignement spécialisé Jean Perrin à Nanterre. En effet : 1° un demi-poste de gestion n'est toujours pas créé ; 2° les heures d'E.M.T. (enseignement manuel et technique), les sciences naturelles et physiques ne sont pas dédoublées (vingt-quatre élèves travaillent dans les classes prévues pour seize étudiants). Nécessité de nommer un professeur P.E.G.C. polyvalent E.M.T/O.T.E. (option technologie économie) pour assurer les dédoublements d'E.M.T. d'une part et de gestion d'autre part ; 3° trois heures de français ne sont pas assurées. De plus, deux heures sont assurées par un enseignant dont ce n'est pas la spécialité ; 4° il manque un professeur d'industrie de l'habillement pour la S.E.S. 5° il manque un demi-poste d'E.P.S., un demi-poste de documentaliste et un poste de surveillant. Aussi elle lui demande dans quel délai il compte donner les moyens au rectorat afin que celui-ci puisse répondre favorablement aux besoins du C.E.S. et de la S.E.S. Jean Perrin à Nanterre.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

22825. — 15 novembre 1982. **Mme Marguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les jeunes de seize à dix-huit ans inscrits dans les missions locales pour la formation des seize-dix-huit ans et dont les parents ne bénéficient pas des allocations familiales. Seuls les jeunes scolarisés ou effectuant un stage dans le cadre du plan de formation professionnelle continuent à ouvrir ce droit. La plupart de ces jeunes attendant un stage ne bénéficient pas de l'aide des Assedic, n'ayant aucun diplôme. Elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour réparer cette injustice.

Verre (entreprises).

22826. 15 novembre 1982. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation de l'entreprise nationalisée Saint-Gobain. Seule entreprise encore française dans le domaine du verre, Saint-Gobain connaît une situation qui n'a rien à envier à celle qui a précédé sa nationalisation. En effet, les méthodes de travail et les objectifs de cette entreprise n'ont pas changé. Les licenciements continuent, notamment à Châlon-sur-Saône, alors que certaines fabrications sont délibérément abandonnées. C'est ainsi que pour ce qui concerne les matériaux d'isolation, les commandes sont dirigées vers les concurrents privés. Pour l'approvisionnement de la Régie Renault, les commandes sont passées à l'étranger. Enfin, pour le vitrage, la clientèle est dirigée vers d'autres entreprises. Or, l'entreprise Saint-Gobain est à même de fournir le marché intérieur. Un seul exemple montre combien les possibilités de travail sont grandes : si l'entreprise de Châlon-sur-Saône était abandonnée, la demande intérieure en double vitrage ne pourrait plus être satisfaite. Le processus inavoué de dénationalisation engagé à Saint-Gobain va à l'encontre des mesures gouvernementales de reconquête du marché intérieur. Dans le domaine du verre, il y a place sur le marché pour faire travailler plusieurs milliers de personnes. Et pourtant, Saint-Gobain refuse la mise en œuvre de tout contrat de solidarité et perpétue la dégradation du secteur verrier. En fait, Saint-Gobain nationalisée, au lieu d'être une locomotive pour le développement de l'industrie verrière française ne constitue, selon les salariés de ce groupe, qu'un fourgon funéraire. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise nationalisée Saint-Gobain ne continue pas d'être démantelée ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que Saint-Gobain, seule industrie verrière restée française, participe réellement à l'initiative gouvernementale de reconquête du marché intérieur.

Circulation routière (sécurité : Nord).

22827. 15 novembre 1982. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'amélioration à apporter en matière de sécurité routière dans le département du Nord. Une récente étude a montré que le nombre de tués a augmenté dans cette région de 4,5 p. 100 par rapport à 1981. Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité prévue par le ministère des transports, le Nord devrait bénéficier d'une attention particulière. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures pour que le Nord soit retenu comme région pilote dans le plan d'amélioration de la sécurité routière.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

22828. 15 novembre 1982. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation en matière de transports des élèves des établissements très spécialisés tels que le lycée agricole d'Aix-en-Provence. Ces étudiants, qui ne peuvent être inscrits dans un autre établissement en raison même de sa spécialisation, effectuent des déplacements très coûteux compte tenu qu'ils proviennent de toutes les régions de France. Or, aucune réduction ne leur est accordée par la S.N.C.F. du fait qu'ils ne se déplacent qu'au moment des vacances scolaires. Cependant, pour un étudiant du Nord, le montant du voyage aller-retour s'élève à environ 800 francs. L'établissement étant fermé durant les vacances, le déplacement est donc obligatoire au moins 4 à 5 fois par année scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des réductions conséquentes soient accordées par la S.N.C.F. aux étudiants qui fréquentent des établissements très spécialisés éloignés de leur domicile.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

22829. 15 novembre 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la subordination de l'obtention de l'indemnité de logement pour les élèves-maîtres en formation dans les écoles normales au remplissage intégral des internats, résultant de la circulaire du 9 septembre 1982. Or, la plupart des internats des Ecoles normales ne reconnaissent pas la situation de couple en refusant la mixité. De plus, l'effectif des normaliens est souvent bien inférieur aux capacités des internats. Dans l'Académie de Versailles, par exemple, environ 300 normaliens pour 700 chambres potentielles. Il lui fait remarquer de plus que la plupart des textes remontent à la fin du XIX^{e} siècle, date à laquelle les normaliens étaient recrutés à un âge beaucoup plus jeune. Il lui demande

en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour tenir compte des évolutions sociologiques, des souhaits des normaliens et de leur droit au logement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22830. — 15 novembre 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certaines personnes ayant exercé de fait les fonctions de gestionnaire concierge, infirmière, assistante sociale et secrétaire dans les C.E.G. avant leur nationalisation. Il lui cite le cas de Madame X dont le mari était directeur de C.E.G. Les frais d'internat ne permettaient pas la prise en charge d'un salaire pour la gestionnaire, mais seulement la rémunération du personnel d'exécution. Faute d'information lors de la nationalisation du collège en 1968, Madame X n'a pas pu être intégrée, et ses années de travail ne sont pas reconnues aujourd'hui pour sa retraite. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour résoudre le problème des personnes qui, comme Madame X, ont été confrontées à une telle situation.

Politique extérieure (Bolivie).

22831. — 15 novembre 1982. — **M. Louis Odru** insiste auprès de **M. le ministre des relations extérieures** pour qu'il dépose une demande d'extradition du criminel de guerre Klaus Barbie de Bolivie vers la France. Lors de la séance des questions d'actualité du 20 octobre dernier, il lui a été répondu que le gouvernement français soutenait auprès des autorités boliviennes la demande d'extradition que leur a présentée en 1942 la République fédérale d'Allemagne. Or, le bilan des condamnations prononcées en R.F.A. contre les criminels de guerre, laisse craindre que le « boucher de Lyon », s'il est traduit devant les tribunaux en R.F.A., échappe à la justice. En effet, en Allemagne de l'Ouest, 75 068 enquêtes menées sur les crimes de guerre ont abouti à 73 206 non-lieux, 1 752 acquittements et seulement 110 condamnations. C'est pourquoi le gouvernement français doit exiger que Klaus Barbie soit traduit devant le tribunal de Lyon.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

22832. — 15 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** comment s'effectue le partage du montant des frais de personnel entre son ministère et celui de l'éducation nationale pour permettre au lycée sportif et climatique de Font-Romeu de répondre au mieux à ses vocations. Il lui demande en outre : 1° quel est le nombre d'employés de tous types attachés au lycée sportif et climatique de Font-Romeu ; 2° de ce nombre global d'employés : direction, administration, services, enseignement de tous ordre, combien d'entre eux, sur le plan budgétaire, dépendent exclusivement de son ministère ? 3° quel est l'encadrement en moniteurs et en professeurs d'éducation physique et sportif qui sont en service au lycée climatique et sportif de Font-Romeu, en nombre et par discipline ?

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

22833. — 15 novembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que le lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu fut réalisé pour préparer les sportifs français pré-sélectionnés pour les Jeux Olympiques de Mexico. L'établissement dut être construit en un temps record, cela dans une région de haute montagne. Il s'ensuivit des imperfections qui auraient pu être évitées si le temps n'avait pas fait défaut. Toutefois, ses installations permirent de faire face aux entraînements souhaités, puisque les installations essentielles purent être mises en place bien avant les jeux de Mexico. Depuis, par bribes, des aménagements complémentaires ont été apportés. Toutefois, les installations de tous ordre qu'il possède représentent un complexe unique en France aussi bien pour la pratique des sports en salle, qu'en plein air, ainsi d'ailleurs que pour la pratique de tous les sports d'hiver, neige et glace que pour ceux d'été. En conséquence, il lui demande quels sont à l'heure actuelle, les équipements sportifs utilisables dans le lycée de Font-Romeu pour les élèves des deux sexes et pour les sportifs de haut niveau susceptibles de s'y entraîner pour : 1° le patinage ; 2° l'éducation physique ; 3° la natation ; 4° les disciplines de l'athlétisme en général ; 5° les autres domaines liés aux sports de base et de haut niveau.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

22834. — 15 novembre 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** qu'une des réussites du lycée sportif de Font-Romeu, c'est qu'il a intéressé un grand nombre de sportifs de haut niveau, de plusieurs pays étrangers, venus s'y entraîner. Le lycée a pu acquérir un rayonnement international. En conséquence, il lui demande : 1° combien de sportifs étrangers sont venus s'entraîner depuis sa création au lycée sportif de Font-Romeu, globalement et par pays étrangers ? 2° de quelles disciplines sportives faisaient partie ces sportifs étrangers venus s'entraîner à Font-Romeu et quelles sont les installations qu'ils ont utilisées en priorité ? 3° dans quelles conditions ces sportifs étrangers viennent s'entraîner à Font-Romeu et quels sont les moyens d'accueil de tous ordres qui leur sont offerts ; 4° quand un sportif étranger vient s'entraîner à Font-Romeu, quelle est la somme journalière qu'il doit acquitter pour les frais de séjour tout compris si ledit sportif loge et est nourri au titre de pensionnaire de l'établissement ?

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

22835. — 15 novembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un différend né de l'importance des frais de fonctionnement, notamment ceux relatifs au chauffage, risquait de mettre en cause l'avenir du lycée d'altitude, sportif et climatique de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales). Après concertation, les responsabilités auraient été bien précisées. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions son ministère a décidé, pour l'année scolaire en cours, de participer aux frais exceptionnels, vu sa vocation, provoqués par la bonne marche de l'établissement pré-olympique de Font-Romeu : *a*) en frais d'entretien ; *b*) en frais de fonctionnement ; *c*) en frais de personnels de service et en frais de personnels d'enseignement général ?

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

22836. — 15 novembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** qu'un malentendu qui durait depuis très longtemps, faillit mettre en cause la bonne marche du lycée sportif et climatique de Font-Romeu. Ce malentendu provenait en particulier, sur le plan ministériel, de la répartition des charges de fonctionnement, notamment au regard des frais de chauffage. En conséquence, il lui demande qu'elle est la part qui revient à son ministère dans le financement des frais de fonctionnement du lycée climatique et sportif de Font-Romeu.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

22837. — 15 novembre 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que les sportifs français des deux sexes, juniors ou déjà confirmés, n'ont jamais, jusqu'ici, bien utilisé les installations uniques en France qui s'attachent au lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu. Il y a là une lacune regrettable. Les installations en place dans cet établissement permettent toutes les pratiques sportives aussi bien en salle qu'en plein air. De plus, les conditions d'accueil en place permettent de recevoir aussi bien des individualités que des groupes de sportifs, voire des équipes constituées avec la suite qui leur est attachée. En conséquence, il lui demande comment il se fait que les installations sportives de Font-Romeu n'ont pas été utilisées au maximum par les sportifs français en vue de bénéficier d'un entraînement bien contrôlé aussi bien pour des disciplines individuelles que collectives. Y a-t-il des raisons précises ? Il lui demande également si dans le cadre des perspectives nouvelles de développement des sports en France, elle a pensé à utiliser au maximum les équipements existants à Font-Romeu ? Si oui, dans quelles conditions ?

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

22838. — 15 novembre 1982. **M. Pierre Micaux,** huit mois après le vote de la loi de finances et un peu plus d'un an après la taxe de 10 p. 100, appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre du commerce extérieur,** sur les conséquences, pour les industries du tourisme, de la taxation à 30 p. 100 des frais généraux. Dans le domaine de la restauration, une baisse moyenne du taux de fréquentation de l'ordre de 20 p. 100 est enregistrée pour les restaurants d'affaires et bien évidemment, ce mauvais résultat ne va pas sans répercussion au niveau des fournisseurs de restaurants. Il s'en est suivi, au cours du 1er trimestre 1982 une augmentation du nombre de jugements de faillites évaluée à 11 p. 100 contre seulement 5,8 p. 100 au 1er trimestre 1981. En matière de banquets et traiteurs, une baisse de 20 à 30 p. 100 est enregistrée par rapport à 1981. Quant à la clientèle des congrès et de l'hôtellerie, il semble qu'un mouvement de détournement s'amorce vers les pays limitrophes. Sur un plan général, en termes d'emploi, cela signifie que les personnes qui partent ne sont pas remplacées et que de nombreuses suppressions d'emplois sont en cours (10 à 12 000 sont directement menacés). A ces effets directs s'ajoutent

les effets en termes de pertes de recettes de T.V.A., d'impôts sur les sociétés, de rentrées de devises et les effets induits sur toutes les professions vivant indirectement du tourisme d'affaires. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures pour mettre un frein à cette « hécatombe ».

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

22839. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux,** huit mois après le vote de la loi de finances et un peu plus d'un an après la taxe de 10 p. 100, appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences, pour les industries du tourisme, de la taxation à 30 p. 100 des frais généraux. Dans le domaine de la restauration, une baisse moyenne du taux de fréquentation de l'ordre de 20 p. 100 est enregistrée pour les restaurants d'affaires et bien évidemment, ce mauvais résultat ne va pas sans répercussion au niveau des fournisseurs de restaurants. Il s'en est suivi, au cours du 1er trimestre 1982 une augmentation du nombre de jugements de faillites évaluée à 11 p. 100 contre seulement 5.8 p. 100 au 1er trimestre 1981. En matière de banquets de traiteurs, une baisse de 20 à 30 p. 100 est enregistrée par rapport à 1981. Quant à la clientèle des congrès et de l'hôtellerie, il semble qu'un mouvement de détournement s'amorce vers les pays limitrophes. Sur un plan général, en termes d'emploi, cela signifie que les personnes qui partent ne sont pas remplacées et que de nombreuses suppressions d'emplois sont en cours (10 à 12 000 sont directement menacés). A ces effets directs s'ajoutent les effets en termes de pertes de recettes de T.V.A., d'impôts sur les sociétés, de rentrées de devises et les effets induits sur toutes les professions vivant indirectement du tourisme d'affaires. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures pour mettre un frein à cette « hécatombe ».

Travail (contrats de travail).

22840. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Proriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** la précarité de la situation des salariés, employés sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an qui, victimes d'un accident du travail pendant cette période et compte tenu des délais de consolidation de leurs blessures, rencontrent d'importantes difficultés pour réintégrer leur travail. En effet, il peut se produire que l'ordre de reprise du travail, donné par le médecin traitant après contrôle des Caisses d'assurance maladie, intervienne après l'expiration de la durée d'embauche, prévue par le contrat de travail, soit un an. Il demande si les salariés, victimes de cette situation ne pourraient être dispensés de devoir affronter ces difficultés de réintegration, en particulier par un meilleur aménagement de la loi du 7 janvier 1981.

Police (personnel).

22841. — 15 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des fonctionnaires de la police nationale, des services actifs et des personnels administratifs et techniques, qui souhaitent que ne soit pas remise en cause la politique contractuelle pour une revalorisation trimestrielle des salaires, qu'un recrutement important permette de pallier l'insuffisance des effectifs, et que les conditions de travail des policiers soient améliorées. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles mesures sont prévues pour donner satisfaction à cette catégorie de personnels de la fonction publique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22842. — 15 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires socieles et de la soliderité nationale** sur certaines conséquences du projet de loi relatif à l'institution d'un forfait hospitalier. En effet, les dispositions envisagées à l'égard des catégories les plus défavorisées, à savoir la prise en charge du forfait par l'aide sociale, aboutiront en fait à supprimer pour le malade la liberté de choisir son établissement de soins, qui est une des libertés fondamentales reconnues par la loi du 31 décembre 1970. Il lui demande quelles sont ses intentions réelles sur ce point et quels aménagements il envisage d'apporter à son texte pour éviter cette ségrégation préjudiciable aux malades et à l'exercice libéral des services de soins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22843. — 15 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur certaines conséquences du projet de loi relatif à l'institution d'un forfait hospitalier. En effet, les dispositions envisagées à l'égard des catégories les plus défavorisées, à savoir la prise en charge du forfait par l'aide sociale, aboutiront en fait à supprimer pour le malade la liberté de choisir son établissement de soins, qui est une des libertés fondamentales reconnues par la loi du 31 décembre 1970. Il lui demande quelles sont ses intentions réelles sur ce point et quels aménagements il envisage d'apporter à son texte pour éviter cette ségrégation préjudiciable aux malades et à l'exercice libéral des services de soins.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

22844. — 15 novembre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa déclaration du 8 octobre 1982, devant les présidents d'universités et les directeurs des grandes écoles et des grands établissements, par laquelle il a notamment insisté sur la nécessité de créer d'effectives institutions régionales de l'enseignement supérieur et l'on doit s'en réjouir, car il est temps que les Comités régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, mis en place, sur le papier, par la loi d'orientation de 1968, se concrétisent sur le terrain. Toutefois, une relecture de la carte universitaire de la France s'impose. En effet, la comparaison entre celle-ci et la carte administrative du pays, surtout dans le contexte actuel de la décentralisation, est éloquente : la non-coïncidence des deux ensembles laisse supposer que la vie universitaire s'est développée de façon propre, sans imbrication régionale, des jeux aléatoires expliquant que l'on trouve à tel endroit une université pluridisciplinaire complète, à tel autre les médecins liés aux juristes, à tel autre les scientifiques avec les économistes, ailleurs encore les littéraires avec les scientifiques. Tout cela dans le plus grand désordre. Le hasard ou les rapports de force d'un temps révolu expliquent trop la cartographie universitaire pour que l'on s'en satisfasse. La pluridisciplinarité, l'imbrication des disciplines, l'imbrication de l'université pluridisciplinaire dans la réalité régionale ne peuvent être assurées avec la composition actuelle des universités. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rationaliser cela, en donnant aux universités une véritable fonction régionale.

Matériel ferroviaires (entreprises : Charente-Maritime).

22845. — 15 novembre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les difficultés que connaît l'usine Alsthom-Atlantique à Aytre (17), dont la charge de travail insuffisante, entraîne une baisse régulière des effectifs : 1 900 personnes en 1976 contre 1 400 en 1982. Il serait urgent que des efforts particuliers soient entrepris en vue de l'exportation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° Quel est le montant de l'enveloppe financière pour l'exportation dans le domaine ferroviaire ; 2° si les marchés en discussion à propos de la construction d'une deuxième série du métro au Caire, et d'un métro à Lagos, sont sur le point d'être conclus ; 3 si le contrat concernant la construction par Alsthom de voitures algériennes a fait l'objet d'une signature.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

22846. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la décision de son ministère de ne pas reconduire l'aide apportée à la réalisation de stages à l'étranger sous forme d'allocations de stage dans le cadre de l'opération dite « 1 000 stages à l'étranger ». Cette décision apparaît grave pour plusieurs raisons. Tout d'abord les stages en exploitations sont un des éléments du parcours de formation : en permettant de comparer différentes réalisations possibles d'un même projet ils aident à développer la faculté d'analyse tout en apportant une plus grande aisance professionnelle dans l'exercice du métier. Les stages à l'étranger présentent en outre le grand intérêt d'apporter une sensibilisation concrète aux problèmes internationaux. En effet, au moment où notre agriculture est de plus en plus engagée dans un processus d'échanges internationaux, il est souhaitable d'offrir aux jeunes professionnels agricoles français la possibilité de comparer les solutions techniques, les méthodes de gestion, de commercialisation, l'organisation de l'agriculture de notre pays avec celles des pays étrangers. Outre cette approche des problèmes internationaux, un stage à l'étranger permet un réel développement personnel : ouverture d'esprit, sens de l'initiative, sens accru de l'engagement et de la prise de responsabilités. La suppression des aides financières ne permettrait plus qu'à quelques jeunes, d'un milieu aisé au point de vue financier, de profiter de ces stages ; les jeunes aides familiaux de la région Bretagne en seraient pour la plupart exclus. Outre la sélection arbitraire par les moyens financiers qui paraît foncièrement injuste, la diminution importante du nombre de bénéficiaires entraînerait une baisse réelle de l'impact de ces stages sur l'évolution globale d'une région. Par ailleurs, la Caisse nationale de Crédit agricole et les assurances mutuelles agricoles qui participaient également au financement, envisagent

d'interrrompre cette participation si le ministère de l'agriculture maintient sa décision. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend adopter pour dissiper les craintes que suscite cette mesure qui va à l'encontre du désir de formation professionnelle des jeunes agriculteurs.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

22847. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre de Bénouville** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation insupportable des élèves non fumeurs qui, dans les amphithéâtres des universités, doivent subir l'atmosphère viciée par les fumeurs. Sa réponse à la question écrite n° **12313** ne leur laisse aucun espoir d'être protégés si le gouvernement leur laisse le soin d'aller quémander auprès des présidents d'université une modification du règlement intérieur. L'expérience prouvant qu'il est impossible à un étudiant d'obtenir le respect d'un règlement, lorsqu'il existe, il s'étonne que le ministre de l'éducation nationale ne se considère pas chargé de faire apprendre à la jeunesse le respect des autres et la simple politesse, comme le faisaient les instituteurs de jadis. Il lui demande si ces devoirs élémentaires ne pourraient être remis en honneur et si la santé même des étudiants n'est pas mise en cause dans les tabagies contre lesquelles, par ailleurs, le ministre de la santé fait depuis longtemps une campagne salutaire.

Viandes (volailles).

22848. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les difficultés relatives aux importations, en Grande-Bretagne, de volailles en provenance de France; il lui demande si l'intervention du gouvernement auprès de la Commission des Communautés européennes a été suivie d'effets.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

22849. — 15 novembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** ses déclarations récentes selon lesquelles il déplorait le manque ou l'insuffisance de la concurrence. Il lui indique que cette situation est largement imputable au régime de contrôle des prix auquel notre pays n'a cessé d'être soumis de 1939 à 1978. Le gouvernement a décidé de recourir aux mêmes méthodes (blocage ou contrôle) depuis juin 1982. Il souligne que le contrôle des prix est un puissant facteur de rigidité car les normes de prix sont fixées en fonction des conditions de production des entreprises les moins efficaces. Il lui demande si le contrôle des prix lui semble capable de s'attaquer aux causes structurelles de l'inflation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

22850. — 15 novembre 1982. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12462** (publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1982) relative à la pension de réversion attribuée aux conjoints d'agents municipaux décédés affiliés à la C.N.R.A.C.L. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (réglementation).

22851. — 15 novembre 1982. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16292** (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982) relative au statut, à l'égard du code du travail, des employeurs de jeunes travailleurs, étudiants ou non, employés au pair soit comme employés de maison, soit comme hôtesse, ou même comme secrétaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

22852. — 15 novembre 1982. — **M. Claude Lebbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés et les revendications des masseurs kinésithérapeutes. Ils s'inquiètent de voir leur monopole sans cesse amputé, d'abord par la création du certificat de médecine physique, puis par le diplôme d'Etat d'ergothérapeute en 1971, puis par celui de psychorééducateur. Depuis le décret du 12 mai 1981, la rééducation respiratoire leur est également enlevée au profit des infirmières dans le cadre du lever des malades. Enfin, moins officiellement, mais tout aussi effectivement, la préparation psychoprophylactique à l'accouchement sans douleur qu'ils avaient mise au point, est récupérée par les sages-femmes. Il leur faut aussi subir les assauts répétés des esthéticiennes sur le massage. Le champ d'action des masseurs kinésithérapeutes aurait sans leur prise de conscience également vu disparaître la gymnastique de maintien au profit des professeurs d'éducation physique, les soins thermaux au profit d'auxiliaires thermaux et même la kinésithérapie toute entière au profit d'aides kinésithérapeutes. Pour compléter le tableau ils ont vu grossir le nombre de rhumatologues, l'installation des vertébrothérapeutes et des médecins sportifs qui pratiquent à un degré variable la rééducation. Les statistiques montrent que la densité des masseurs kinésithérapeutes augmente dans des proportions inquiétantes. De nombreux kinésithérapeutes n'arrivent plus à vivre et sont donc tenus de fermer leur cabinet pour chercher du travail ailleurs ou se salarier. Ils demandent si la kinésithérapie libérale est condamnée. Les rapports masseurs kinésithérapeutes avec les caisses sont régis par la convention nationale. La dernière signée en 1976, a pris fin le 31 mai 1981 et la nouvelle n'est toujours pas signée depuis seize mois. Il est à noter que si les masseurs kinésithérapeutes sont respectueux des engagements qu'ils ont signés, les caisses, elles, les bafouent allégrement. Ainsi, il existe deux taux de remboursement de la rééducation : 75 p. 100 chez les médecins physiques, 65 p. 100 chez les kinésithérapeutes. Un tarif différent dans les hôpitaux. Les kinésithérapeutes dénoncent : 1° le refus d'attaquer les mutuelles qui « exigent » des ristournes de la part des praticiens (jusqu'à 20 p. 100) ou détournent leur clientèle; 2° les médecins conseils qui ne contrôlent plus mais qui s'érigent en prescripteurs, changeant les ordonnances des médecins libéraux ou interprétant la nomenclature; 3° les accords abusifs entre centres de rééducation et Caisse pour un prix global de la rééducation externe. Par ailleurs, il faut noter que les tarifs pratiqués par les kinésithérapeutes n'ont pas été réévalués dans les mêmes proportions que les honoraires des autres professions médicales. En ce qui concerne les masseurs kinésithérapeutes salariés on ne peut que s'étonner du peu de considération dont ils jouissent lorsque l'on considère le coefficient dont ils bénéficient par rapport aux autres professions paramédicales. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauver cette profession.

Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables).

22853. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Desanlis** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de dossiers de déclaration d'impôts sur les grandes fortunes qui ont été déposés pour le 20 octobre 1982 sur l'ensemble de la France, ainsi que le montant global des impôts qui ont été versés à l'Etat à la suite de ces déclarations.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Val-d'Oise).

22854. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins actuels des entreprises d'électronique en personnel qualifié. Dans le Val-d'Oise, il n'existe que deux sections F2 pour assurer ce type de formation. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour ouvrir d'autres sections du même type dans le Val-d'Oise.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

22855. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des indemnités journalières, notamment pour les assurés bénéficiant du régime « longue maladie ». Un décret n° 82-543 du 29 juin 1982 a fixé à 7,4 p. 100 cette revalorisation, mais il semble que ce décret n'ait pas reçu application faute d'instruction ministérielle informant les caisses d'assurance maladie, et en particulier la Caisse primaire d'Arras. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions : 1° de mettre en application cette mesure, en date du 29 juin 1982. 2° de l'appliquer rétroactivement à partir du 1er juillet 1982.

Chômage : indemnisation (allocations).

22856. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Lacombe** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **6356**, parue au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, sur la situation des jeunes travailleurs sans ressource. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

22857. — 15 novembre 1982. **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans, plus particulièrement sur le cas d'un habitant de sa circonscription, M. X, né en novembre 1924 et dont le licenciement au 1er janvier 1981, à plus de cinquante-six ans, a déterminé des droits Assedic pour 912 jours (deux ans et demi). Bien qu'ayant effectué un stage de 103 jours faisant parenthèse dans ces droits (en fait se cumulant avec eux), M. X devrait néanmoins tomber en période dite de « fin de droits » (moins de 1 000 francs par mois) aux alentours de la mi-octobre 1983, à moins qu'à cette date il n'obtienne une prolongation de l'allocation de base en justifiant d'une recherche active d'emploi, prolongation qui pourrait être sollicitée et reconduite chaque trimestre, sous reserve des mêmes justifications. A la date de son soixantième anniversaire (novembre 1984), si la « garantie de ressources-licenciement », résultat de la convention du 27 mars 1979 ayant fait l'objet de l'arrêté d'agrément ministériel du 2 mai 1979, n'est pas remise en cause, M. X devrait pouvoir bénéficier de la garantie de ressources-licenciement, s'il répond aux différents critères d'attribution de cette garantie (pratiquement tous les salariés ayant eu une activité normale et suivie y répondent). Cette « garantie de ressources » lui assurerait 70 p. 100 de son dernier salaire brut revalorisé et lui permettrait d'accumuler pendant cinq ans encore (jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois au plus) des points gratuits qui augmenteraient d'autant sa retraite complémentaire. Si, par contre, la convention du 27 mars 1979 est remise en cause, M. X risque fort d'être obligé, du fait même de l'impossibilité de retrouver du travail et de l'absence de ressources suffisantes, de demander la liquidation de sa retraite à soixante ans, pourtant théoriquement facultative à cet âge; il faut souligner que, dans ce cas, les incertitudes restent nombreuses, surtout en ce qui concerne les sommes qui lui seraient versées par la ou les caisses complémentaires auxquelles il a cotisé. Auquel cas, si cette deuxième hypothèse devenait réalité, M. X se sentirait fortement lésé d'une part parce que la garantie de ressources dont il pensait pouvoir bénéficier disparaîtrait, d'autre part parce que dans le même temps, les pouvoirs publics sollicitent des salariés de cinquante-cinq ans, dont les emplois ne sont pas directement menacés, qu'ils les libèrent volontairement, au nom de la solidarité, et leur accordent les mêmes avantages que ceux de la garantie de ressources, dans le cadre d'un contrat de solidarité. Une situation choquante et profondément injuste serait ainsi créée. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour y remédier.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

22858. — 15 novembre 1982. **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le financement de la construction sociale, en particulier le financement des filiales d'organismes collecteurs du 1 p. 100 logement. Il lui expose que, compte tenu des difficultés qui rencontrent aujourd'hui les ménages dans l'acquisition de leur logement et du marasme de l'industrie des batiments et travaux publics, il paraît important de faciliter la construction de logements sociaux. Or, l'une des branches de cette construction, les filiales d'organismes collecteurs, voit son rôle entravé pour diverses raisons. 1° L'obligation d'investir 25 p. 100 du prix de références des logements en fonds propres; en effet, les filiales d'organismes collecteurs ne peuvent pas dégager de telles sommes ni les ajouter d'opérations en opérations à un capital social qui deviendrait hypertrophié; 2° La quotité de 65 p. 100 du financement du prix de référence, à fournir par le Crédit foncier de France ne représente de fait que 50 p. 100 du coût réel du programme et implique pour les organismes collecteurs d'investir l'équivalent du 1 p. 100 d'une entreprise de 500 salariés; 3° Le décret du 31 décembre 1981 a aggravé considérablement la situation en ramenant de trente-quatre ans à vingt-cinq ans la durée des prêts locatifs. Cette condition, compréhensible pour les investisseurs institutionnels, est déséquilibrante pour les organismes tenus à équilibrer leurs budgets de fonctionnement. C'est pourquoi il lui demande quelle politique le gouvernement entend suivre en ce domaine et quels sont les projets immédiats, eu égard à la situation exposée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22859. — 15 novembre 1982. **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale de personnes ayant changé de résidence pour des raisons d'emploi et sur leur demande de considérer leur résidence dans leur commune d'origine, comme habitation principale. Il lui cite l'exemple d'un ménage locataire en H. L. M. dans une commune des Côtes-du-Nord, pour des raisons professionnelles. Ce couple est propriétaire d'une maison dans sa commune d'origine, où est logé un ascendant, en attendant l'âge de leur retraite. Ces personnes sollicitent le retrait des intérêts des emprunts, contractés pour l'acquisition et la réfection de cette maison, sur leur revenu imposable. Les services fiscaux considérent cette propriété comme résidence secondaire et refusent cette déduction. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre à de telles situations la possibilité de « déductions afférentes à l'habitation principale ».

Agriculture (structures agricoles).

22860. — 15 novembre 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la proposition de la Chambre d'agriculture, de la F. D. S. E. A., du C. D. J. A. et du C. E. R. du Finistère concernant les groupements fonciers agricoles. Après un nombre important de souscriptions dans les premières semaines (800 000 francs), celles-ci ont stagné puis diminué compte tenu de la relative stabilisation du prix des terres agricoles. Pour favoriser ce placement les organisations précitées proposent une extension au secteur agricole des mesures prises en faveur des investissements industriels, soit un crédit d'impôt de 20 p. 100 des achats nets (plafonné à 10 000 francs pour une personne, 20 000 francs pour un couple). Elles proposent également l'extension aux acquisitions effectuées par les G. F. A. donnant leurs terres à bail à long terme, du régime fiscal de faveur prévu pour les fermiers en place par l'article 705 du code général des impôts. En conséquence, elle lui demande si de telles mesures peuvent être envisagées dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Rentes viagères (montant).

22861. — 15 novembre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les rentiers-viagers ayant souscrit après le 1er janvier 1981, ne peuvent bénéficier de leur revalorisation, s'ils disposent d'un total de ressources supérieur à un certain chiffre qui varie chaque année. Il lui demande pour cette catégorie de rentiers-viagers, le chiffre prévu en 1983.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs).

22862. — 15 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à un éventuel détachement du département de la Moselle de la région des Affaires sanitaires et sociales de Strasbourg, région qui englobe depuis toujours les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle. Il attire son attention sur les conséquences au niveau de la gestion du régime local d'une modification des compétences territoriales de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Alsace.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

22863. — 15 novembre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé**, au moment où le gouvernement s'emploie à réduire les dépenses d'assurance maladie dans le domaine hospitalier, s'il lui est possible d'évaluer le taux d'absentéisme du personnel hospitalier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

22864. — 15 novembre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, au moment où il s'emploie à réduire le montant des dépenses de l'assurance maladie, notamment dans le domaine hospitalier, s'il lui est possible d'évaluer le taux d'absentéisme du personnel hospitalier.

Baux (baux ruraux).

22865. — 15 novembre 1982. — **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des preneurs de baux conclus avec les S. A. F. E. R. lors de la période transitoire nécessaire à la rétrocession pendant laquelle elles conservent les biens qu'elles ont acquis en exerçant leur droit de préemption. En effet, en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, les S. A. F. E. R. sont autorisées pendant cette période transitoire, qui ne peut excéder cinq ans, à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer le maintien des biens en état d'utilisation et de production. Elles peuvent ainsi consentir des baux. Cependant, ceux-ci échappent aux

dispositions du statut du fermage en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption. Les preneurs de ces baux se trouvent donc sans statut leur assurant le minimum de pérennité indispensable à la bonne marche d'une exploitation, et se heurtent à de graves difficultés de financement; ils ne peuvent, par exemple, obtenir ni prêts d'installation, ni prêts de modernisation liés à la présentation de plans de développement. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer le statut des preneurs de ces baux et leur faciliter l'obtention des aides financières qui leur sont nécessaires.

Etat civil (baptêmes civils).

22866. — 15 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les demandes de baptêmes civils que peuvent formuler les administrés auprès du maire de leur commune. Alors que beaucoup de communes ne possèdent pas de registre de parrainage civil, il lui demande s'il est dans ses intentions de le rendre obligatoire dans toutes les mairies afin que la possibilité d'une telle pratique soit offerte à ceux qui en feraient la demande.

Enseignement secondaire (personnel).

22867. — 15 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan mis en place en 1981 en vue de pourvoir à la titularisation de cinquante mille maîtres-auxiliaires d'ici 1986. Compte tenu que chaque année il est procédé au recrutement de plusieurs milliers de maîtres-auxiliaires, il lui demande quel sera le nombre de titularisations pour les quatre années à venir et si 1986 verra une résorption totale du problème de l'auxiliariat dans l'enseignement.

Déchets et produits de la récupération (verre).

22868. — 15 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** su la politique menée en matière de récupération des déchets, et particulièrement du verre. Alors que de nombreuses initiatives ont été prises pour utiliser ces déchets, il lui demande quel bilan peut être dressé de cette action et quelles sont les perspectives pour l'avenir.

Matières premières (politique des matières premières).

22889. — 15 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère indispensable des réserves constituées par la France pour les matières premières importantes et les combustibles dérivés du pétrole, et qui sont destinées à faire face à des éléments imprévus. Alors que ces réserves sont normalement de trois mois, il semblerait qu'on ait amputé une partie de ces stocks pour éviter des achats onéreux et néfastes à notre balance commerciale, compromettant par là-même les marges nécessaires à la sécurité du pays. Il lui demande en conséquence, pour les matières premières importantes et pour les combustibles : 1° Quels étaient les stocks de réserves constitués au 1er janvier 1981 ; 2° Quels sont-ils au 1er octobre 1982. Il souhaiterait savoir également si ce principe de réserves sera conservé pour l'avenir et quelles en sont les normes requises.

Budget : ministère (publications).

22870. — 15 novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si, dans le domaine de l'évaluation des entreprises et des titres de société non cotées, le guide des évaluations dit « guide vert », édité récemment par l'administration fiscale, est bien adapté à l'évolution du contexte économique actuel.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

22871. — 15 novembre 1982. — **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les principales orientations du plan d'action de la filière électronique française (P.A.F.E.), adopté par le Conseil des ministres du 28 juillet dernier, et tendant, dans le domaine de l'électronique, à substituer, à une politique de secteurs, une politique de filières. La mise en œuvre de cette dernière, s'avérant sans doute beaucoup plus onéreuse que la précédente, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à combien il évalue le montant des sources de financement qu'il estime nécessaires à l'application de l'orientation ci-dessus énoncée, et s'il pense que celles-ci seront bien mises à disposition dans les délais prévus par le plan sus-mentionné.

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

22872. — 15 novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles, dans la présentation du budget 1983, il n'existe aucun tableau d'ensemble retraçant comme les années précédentes la composition et l'évolution des concours aux entreprises publiques.

Epargne (politique de l'épargne).

22873. — 15 novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que, dans le budget de 1983, il est prévu que les contribuables redevables de l'impôt sur la fortune sont exclus du bénéfice des comptes d'épargne en actions. Il lui fait remarquer que cette disposition a pour effet de pénaliser les contribuables qui, dans le passé, ont investi leurs économies dans l'immobilier ou dans la terre et ne disposent pas pour autant de revenus très élevés. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prendre en compte les revenus effectifs des contribuables imposables à l'impôt sur la fortune, en vue d'accorder à ceux d'entre eux qui n'ont pas un revenu annuel très élevé le droit au bénéfice des comptes d'épargne en actions.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

22874. — 15 novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, le 19 octobre, les ministres de l'agriculture des Dix se sont mis d'accord à Luxembourg pour que la Grande-Bretagne soit autorisée à acheter 87 000 tonnes de beurre à la Nouvelle-Zélande l'an prochain. Il lui demande quelle est sa position sur ce point ? Et plus précisément il souhaiterait savoir ce que la France demandera en contrepartie de son aval.

Elevage (ovins).

22875. — 15 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application qui est faite actuellement de la réglementation européenne dans le domaine de la production de la viande ovine. Celle-ci permet en effet aux producteurs britanniques de toucher, avec plusieurs mois d'avance, une prime à l'abattage, à des niveaux qui semblent excessivement élevés. Une telle pratique occasionne des déséquilibres sur le marché français, au surplus au profit des producteurs britanniques qui peuvent ainsi acheter à bon prix pour revendre sur un marché ranimé par la remontée des cours. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle compte prendre pour éviter que les producteurs français ne soient victimes de ce déséquilibre, préjudiciable de surcroît au budget européen.

Enseignement (personnel).

22876. — 15 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application de sa circulaire du 17 août dernier, par laquelle il est rappelé aux enseignants que leur temps d'activité professionnelle est « un temps plein qui ne saurait être inférieur à la durée légale du travail, soit trente-neuf heures par semaine, avec trente-deux jours ouvrables de congés exactement comme pour le personnel non enseignant ». Il lui demande comment il entend faire procéder au contrôle de la durée effective du travail fourni par les enseignants, en particulier dans l'enseignement supérieur et la recherche, la nature de leurs travaux ne pouvant se réduire à un acte de présence dans un lieu de travail et à l'accomplissement d'un horaire.

Justice (aide judiciaire).

22877. — 15 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la longueur anormale des délais nécessaires pour obtenir le bénéfice de l'aide judiciaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour réduire ces délais.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

22878. — 15 novembre 1982 — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que l'Assemblée générale des Nations Unies a récemment adopté une résolution demandant au Fonds monétaire international de cesser toute assistance financière à l'Afrique du Sud, suite à la demande de droits de tirages spéciaux de 1,1 milliard de dollars que le gouvernement de Prétoria avait présenté devant le F.M.I. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons la France s'est abstenue à la différence des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la République fédérale d'Allemagne qui ont voté contre cette résolution et il lui demande quelles seront les instructions que donnera le gouvernement français à ses représentants lorsque cette affaire viendra devant le Conseil de sécurité très prochainement.

Politique extérieure (Cambodge).

22879. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître quelles sont les démarches que compte entreprendre le gouvernement français pour faire connaître et proposer des solutions aux atteintes aux libertés et aux droits de l'Homme au Cambodge.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement agricole).

22880. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** ce qui suit : Hormis l'enseignement spécifique agricole, les mathématiques, la physique et la chimie devraient être les principales matières enseignées dans un collège agricole. Chacun apprécie l'importance de la chimie dans l'étude des sols, de la physique dans celle du machinisme agricole et des mathématiques comme base de tous les autres enseignements. Or, depuis la rentrée scolaire, dans le Lycée d'enseignement professionnel agricole de Saint-Joseph à la Réunion, ces disciplines ne sont plus enseignées faute de professeur. Peut-être est-ce là une manifestation du changement clamé et proclamé à tout propos et souvent hors de propos. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour assurer un fonctionnement normal de cet établissement scolaire.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

22881. — 15 novembre 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une disposition particulière régissant le versement des cotisations à la mutualité sociale agricole : en effet, la situation des assujettis au régime agricole étant appréciée une fois par an, au 1er janvier, certains d'entre eux sont tenus d'acquitter leurs cotisations pour l'année entière alors qu'ils sont, en cours d'année, appelés sous les drapeaux et pris en charge par le service de santé des armées. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être arrêtées de façon à modifier ce mécanisme qui n'est pas entièrement satisfaisant, et s'il ne serait ainsi pas envisageable de prévoir que la situation des assurés soit examinée au début de chaque trimestre.

Communes (finances locales).

22882. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des petites communes rurales devant les charges auxquelles elles sont exposées en cas de procès, qu'elles ont engagés pour faire valoir leurs droits ou auxquels elles ont à faire face. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage dans l'esprit de la loi du 3 janvier 1972, qui a prévu le régime d'aide judiciaire pour certaines personnes morales, d'étendre ce droit aux petites communes, et de prévoir dans leur budget une subvention exceptionnelle pour couvrir les frais afférents à leurs actions de justice.

Agriculture (aides et prêts).

22883. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Rigal** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour parvenir à simplifier le financement du foncier en agriculture et revoir les mécanismes d'octroi des prêts bonifiés, et de rendre leurs charges supportables par la mise en place de prêts de carrière super bonifiés ne comportant qu'un remboursement annuel partiel du capital et des intérêts, ne permettant pas d'éventuelles opérations spéculatives.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

22884. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la situation des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux au regard de la classification de leur profession en catégorie : « insalubre ». Il lui demande s'il compte prendre les mesures permettant cette classification et ainsi faire bénéficier ces personnels de grande qualité et de haut dévouement des avantages y afférent au regard de leurs droits à la retraite.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

22885. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la culture** l'apport culturel important que représente le développement des discothèques et médiathèques dans le cadre des bibliothèques municipales. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la diffusion des œuvres concernées et permettant un large essor de ces nouvelles formes de prêts ; et de lui préciser les actions qu'il compte engager au niveau des remodelages de la fiscalité, ou des aides à l'investissement.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

22886. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens suivant une préparation militaire. Il arrive que ces jeunes soient victimes d'accidents à l'occasion des manœuvres qu'ils ont à effectuer. Certains de ces accidents peuvent entraîner une incapacité temporaire de travail. Dans ce cas, seules les indemnités journalières versées par la sécurité sociale viennent compenser pour partie le manque à gagner résultant, de cette incapacité de travail. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier la règlementation en vigueur afin d'indemniser plus justement ces jeunes gens.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22887. — 15 novembre 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en application des dispositions de l'article 12-IX de la loi des finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 (maintenant 18,60 p. 100) en ce qui concerne les opérations portant sur les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux familiers. L'incidence néfaste de cette mesure sur le niveau d'activité des entreprises des fabricants d'aliments pour animaux familiers et sur le coût de l'alimentation pour les maîtres d'animaux, avait été soulevée lors de la discussion de cette disposition le 31 octobre 1981 à l'Assemblée nationale. Les craintes manifestées à l'époque se sont révélées exactes et l'augmentation du taux de T.V.A. sur ces produits a porté un coup sévère au développement de l'industrie concernée. Le taux de croissance moyen des entreprises fabriquant des aliments pour les animaux familiers subira en 1982 un net ralentissement qui entraînera notamment le report d'un certain nombre d'investissements créateurs d'emplois. Le caractère discriminatoire du taux de T.V.A. qui frappe les produits en cause par rapport à la viande et aux abats qui sont directement prélevés sur la consommation humaine et fréquemment utilisés pour nourrir les animaux apparaît injustifié. Le taux de T.V.A. sur la viande est en effet de 5,5 p. 100, alors qu'il s'élève maintenant à 18,60 p. 100 pour les aliments préparés pour les animaux familiers. Cet écart de taux de T.V.A. est d'autant plus injustifié que les aliments préparés utilisent des sous-produits agricoles non consommés par l'homme et qu'ils économisent par conséquent une denrée rare et coûteuse : la viande. Il apparaît clairement que ces deux catégories de produits concurrents devraient être traitées de la même façon sur le plan fiscal de manière à supprimer une discrimination injustifiée et regrettable dans le domaine économique et social.

Enseignement secondaire (personnel).

22888. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conclusions du rapport de M. Soubre qui circulent depuis quelque temps dans divers organes de presse. Ce rapport admettrait l'hypothèse par laquelle le chef d'établissement se trouve dégagé de toute responsabilité dans la mesure où il respecte la décision du conseil d'établissement et où l'autorité de tutelle informée ne s'y est pas opposée. Il y serait également affirmé que la notion de service hebdomadaire pour le personnel enseignant rend actuellement impossible la participation aux activités extérieures à

l'enseignement et qu'une transformation de la conception du service serait inéluctable à long terme. Si ces mesures devaient recevoir une confirmation officielle, il lui demande de quelle manière il répondrait au malaise qu'elles ne manqueraient pas de provoquer dans les établissements scolaires du second degré et comment ses services résoudraient la contradiction qui existe entre la première mesure annoncée et les aspects juridiques et financiers de la fonction de chef d'établissement qui est responsable en permanence de la sécurité des biens et des personnes et qui est seul ordonnateur des dépenses. Il lui demande s'il envisage dans la logique de ces mesures, de substituer à la responsabilité personnelle du chef d'établissement la responsabilité collective du Conseil d'établissement. Il lui demande enfin comment il parviendra à convaincre de l'utilité de ces mesures un corps enseignant qui, de toute évidence, a toujours manifesté une grande défiance à l'égard d'une conception qui admettrait un service modulable et programmable en fonction des besoins locaux.

Postes : ministère (personnel).

22889. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Budget : ministère (personnel).

22890. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Education : ministère (personnel).

22891. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Travail : ministère (personnel).

22892. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Santé : ministère (personnel).

22893. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la santé** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Intérieur : ministère (personnel).

22894. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Défense : ministère (personnel).

22895. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22896. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Enseignement privé (financement).

22897. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'obligation définie par la circulaire du 10 janvier 1980, publiée au *Journal officiel* du 15 janvier 1980, qui impose aux communes refusant d'assurer les dépenses de fonctionnement des classes primaires des établissements privés sous contrat d'association, de motiver leur décision de refus. Il lui demande quels ont été les motifs avancés par les communes et quelles instructions ont été données pour le respect de la réglementation en vigueur dans l'hypothèse où les communes se seraient abstenues.

Handicapés (établissements).

22898. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la santé** quel a été, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, le montant de crédits accordés chaque année aux établissements privés d'enseignement spécialisé accueillant enfants et adolescents handicapés. Il lui demande également quel a été le nombre d'agréments accordés aux maîtres exerçant dans ces établissements.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information).

22899. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les moyens nouveaux seront accordés en personnel et en dotations de fonctionnement aux centres de documentation des établissements scolaires. Quel est le plan de création des nouveaux CDI pour la prochaine année scolaire ? Les recommandations formulées dans le rapport Schwartz seront-elles prises en compte en ce domaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22900. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un corps unique de professeurs d'université serait prochainement mis en place pour remplacer les trois corps d'assistants, maîtres-assistants, et professeurs d'université existant actuellement. En cas de réponse positive, il lui demande quelles seraient les modalités d'organisation de la carrière, notamment au regard de l'avancement au choix ou à l'ancienneté, ce qui est une tradition universitaire. Il lui demande également si un tel projet serait conforme à la grille des carrières existantes dans la fonction publique.

Intérieur : ministère (budget).

22901. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'évolution très rapide du chapitre 67/51 du budget du ministère de l'intérieur pour 1983. (+ 80 millions en A.P. et + 21,75 millions en C.P.). Il lui demande de lui indiquer la signification de ce changement spectaculaire et si celui-ci n'a aucun rapport avec les échéances électorales du printemps prochain.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

22902. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le Premier ministre** si son gouvernement a pris conscience des effets psychologiques provoqués sur le moral et la santé des personnes âgées par la déclaration de l'impôt sur la fortune. Le fait d'avoir été obligé de déclarer les bijoux de famille, la bague de fiançailles achetée, offerte et portée par amour durant toute une vie, le linge de maison et jusqu'aux vêtements, a consisté pour de nombreuses personnes âgées à estimer de leur vivant, l'héritage de tous leurs biens, et a été ressenti par beaucoup comme une violation injuste de leur plus profonde intimité. De plus, chez ces gens honnêtes et sensibles humainement, et dont le seul tort est d'avoir travaillé pour préserver et entretenir leurs économies et le legs de leurs aînés, nous constatons une angoisse dangereuse pour leur moral et leur santé. « Ai-je bien tout déclaré, ai-je correctement évalué mes biens ? Si j'ai un contrôle, à mon âge à cause d'un oubli ou par manque de connaissance, ne serais-je pas considéré comme un vulgaire fraudeur ? » Il lui demande comment il compte réagir face à ce grave problème social et humain.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22903. — 15 novembre 1982. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que de nombreux contribuables, salariés, de ressources modestes, se voient actuellement réclamer quatre ans de rappel d'imposition sous le prétexte qu'ils habitent « anormalement loin » de leur lieu de travail — même lorsqu'ils habitent un logement qui leur appartient — et ne peuvent donc pas prétendre défalquer leur frais de transport de leur revenu. Compte tenu des difficultés de logement, il lui demande comment se définit le caractère normal ou anormal de la distance entre le domicile et le lieu de travail d'un salarié. Il lui demande également s'il n'estime pas inopportun des rappels de quatre ans d'imposition pour un tel motif.

Agriculture : ministère (budget).

22904. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si l'augmentation des crédits de 8,4 p. 100 du chapitre 43-21 de l'article 90 de la loi de finances 1983 pour le ramassage scolaire tient compte de l'augmentation réelle des coûts du transport scolaire, notamment en zone de montagne. Alors que l'augmentation de ce budget était de 17,8 p. 100 en 1982, 8,4 p. 100 en 1983 semble tout à fait insuffisant au regard des besoins et risque de décourager totalement les transporteurs des petites communes rurales qui ne font souvent cette action que pour rendre service à la vie rurale, sans esprit de profit ou de lucre. Il lui demande si elle envisage de proposer une augmentation de ce budget nettement insuffisant.

Agriculture (aides et prêts).

22905. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle suite concrète, elle va prochainement donner aux promesses faites par M. le Président de la République lors de son passage en Midi-Pyrénées à propos du doublement réel de la dotation « Jeune agriculteur ». En effet le Centre régional des jeunes agriculteurs avait saisi le Président de la République de l'augmentation de la D.J.A. qui n'atteignait pas le doublement prévu. M. le Président de la République s'étant montré affirmatif dans sa promesse, les jeunes agriculteurs espéraient voir rapidement mise en œuvre une procédure administrative ordonnée par Mme le ministre pour aboutir à la réalisation de cet engagement. Or à ce jour les dispositions prises à cet effet n'apparaissent pas comme devoir donner satisfaction aux jeunes agriculteurs et à M. le Président de la République.

Défense : ministère (budget).

22906. — 15 novembre 1982. — Se référant au projet de budget 1983 tel qu'il ressort de la brochure à couverture verte qu'il a officiellement diffusée **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les chiffres (produit intérieur brut et dépenses de défense) sur lesquels il s'est basé pour établir que le pourcentage des dépenses de défense de la France en 1983, exprimées en normes O.T.A.N. (soit pensions incluses et dépenses de la gendarmerie territoriale exclues), par rapport au produit intérieur brut, était égal à 4,20 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22907. — 15 novembre 1982. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le tarif de remboursement par les caisses de sécurité sociale des honoraires perçus par les médecins non conventionnés est de : 4 francs. Il lui demande si ce chiffre dérisoire ne mériterait pas d'être soit augmenté, soit purement et simplement supprimé, ce qui économiserait tout un travail administratif sans utilité pour personne.

Enseignement privé (financement).

22908. — 15 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : dans les établissements scolaires publics, tels que les L.E.P., une remise appelée « remise de principe » est accordée aux familles ayant au moins trois enfants internes ou demi-pensionnaires. Il lui demande pour quelles raisons cette mesure n'est pas appliquée dans l'enseignement privé, et dans quel délai sera supprimée cette différence que rien ne justifie.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

22909. — 15 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés financières ressenties par certaines familles monoparentales. Dans le collectif budgétaire 1982, une exonération de la taxe d'habitation a été prévue pour toute personne âgée de plus de soixante ans, non imposable, ainsi que pour les veuves et veufs de moins de soixante ans, non imposables à l'I.R.P.P. Il lui demande d'envisager l'extension de cette mesure à tout parent seul ayant charge d'enfants, la taxe d'habitation étant particulièrement injuste lorsqu'on se trouve dans une telle situation.

Produits agricoles et alimentaires (commerce).

22910. — 15 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'allongement dramatique des délais de paiement pratiqué par le secteur de la distribution des produits alimentaires, ce qui pénalise considérablement les agriculteurs, particulièrement dans le Finistère. Selon une étude récente, le délai de règlement aux fournisseurs allait en 1977-1978 de 71 à 153 jours. Récemment, un allongement de 60 à 90 jours des délais de paiement des livraisons de légumes de la campagne 1982 a été décidée par les conserveurs. Cet allongement équivaut à réduire de 3 à 5 p. 100 les prix à la production et à contraindre les producteurs à des prêts sans intérêts aux usines de transformation. De telles pratiques conduisent peu à peu les producteurs à une asphyxie financière. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cet état de fait, et de lui indiquer si elle entend mettre en place une législation réglementant le crédit fournisseur.

Lait et produits laitiers (lait).

22911. — 15 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le grave déséquilibre dont souffre le marché laitier. Il lui demande à ce sujet si elle envisage de faire rétablir la préférence communautaire concernant les importations d'huiles et de matières grasses, de prévoir l'introduction d'une taxe sur les huiles et les matières grasses importées et de faire participer réellement les producteurs à la gestion des fonds issus de leurs contributions et qui sont destinés à la recherche et la conquête de débouchés commerciaux.

Handicapés (établissements : Bretagne).

22912. — 15 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ampleur des besoins en matière d'accueil et d'accompagnement des adultes handicapés dans la région Bretagne. L'établissement public régional de Bretagne a évalué récemment à 1 000 les places pour adultes handicapés qui devraient être créées en Bretagne. Or les budgets de fonctionnement pour 1982 ne laissent aucun espoir à la création de postes. Ils constituent, comme en témoigne la circulaire sur la fixation des prix de journée 1982, des freins à l'action éducative et sociale des associations. Il lui demande à ce sujet quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter la détérioration de ce service social et éducatif.

Sécurité sociale (cotisations).

22913. — 15 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires retraités, exerçant une activité non salariée, au regard du régime social auquel ils sont soumis. La loi du 12 juillet 1966 leur donnait le choix d'un régime social. Cet avantage a été supprimé par la loi du 28 décembre 1979. Or cette catégorie avait acquis des droits en raison des cotisations versées durant leur activité à la C. N. M. S. S., lesquelles avaient été majorées par rapport au secteur civil, en prévision de leur protection sociale de futur retraité. Aussi, la cotisation de 11,65 p. 100 à la Caisse mutuelle régionale de Bretagne au titre de la solidarité socio-professionnelle représente pour ces militaires retraités un impôt supplémentaire, du fait du non-paiement des prestations par cette caisse. Dans la situation présente, ces militaires retraités qui exercent une activité non salariée versent : 1 p. 100 sur la cotisation de sécurité sociale afférente à leur retraite; 3,5 p. 100 sur leurs cotisations U. R. S. A. F. F. en tant que travailleurs indépendants et employeurs; 11,65 p. 100 sur leurs bénéfices industriels et commerciaux à la Caisse mutuelle régionale de Bretagne. Ce dernier versement touche en majorité des veuves. Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette question et prendre, à cet égard, des mesures de bon sens et d'équité.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

22914. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des relations extérieures** à quels objectifs répond la mise à disposition le jeudi 14 octobre 1982 des salons du Consulat général de France à New York au bénéfice d'un leader syndical américain de l'A. F. L. - C. I. O., invité par un petit groupe d'enseignants du lycée français de New York, à animer une réunion de propagande en faveur d'une association qu'ils veulent implanter dans l'établissement. Il lui demande également si l'opportunité d'offrir en un lieu officiel une tribune à un syndicaliste étranger a été décidée officiellement; si, ainsi qu'en ont jugé une grande partie des membres de la Communauté française et des américains concernés en tant que parents d'élèves une telle initiative doit être interprétée comme une prise de position ouverte du Consulat général de France à New York en faveur de la syndicalisation et de la politisation du lycée français de New York, si, enfin, cet engagement partisan aux côtés d'une minorité est conforme à la tradition de neutralité des personnels et des locaux diplomatiques français à l'étranger et si les personnels de l'éducation nationale sont dispensés de l'obligation de réserve lorsqu'ils se trouvent à l'étranger.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

22915. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les intentions du gouvernement en matière de refonte du système de financement des centres de formation des travailleuses familiales.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes).

22916. — 15 novembre 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions prévues à l'article 16 du projet de loi de finances pour 1983 qui prévoit la reconduction de mesures temporaires et de mesures diverses. Les dispositions reconduites pour l'année 1983 par le paragraphe IV concernent d'une part le tourisme social et d'autre part le développement économique des départements d'outre-mer. Il s'agit de la prorogation des dispositions de l'article 833 du code général des impôts qui prévoit, pour les sociétés de capitaux qui exercent exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer, la réduction du droit d'apport en société de 1 à 0,25 p. 100 pour les apports en numéraire mentionnés dans les actes de formation ou d'augmentation du capital de ces sociétés. Il s'agit également de proroger l'article 1655 *bis* du code général des impôts qui dispose, sur agrément ministériel, la stabilisation pendant vingt-cinq ans au maximum, des règles d'assiette, du taux des impôts, droits de douane et redevances en faveur notamment des sociétés de recherche et d'exploitation minières qui s'installent dans les départements d'outre-mer. Enfin, lors de la discussion de l'article le gouvernement a fait voter un amendement qui propose de reconduire pour un an les dispositions de l'article 208 *quater* du code général des impôts en vertu duquel les sociétés remplissant certaines conditions peuvent être affranchies en totalité ou en partie de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de huit ans au maximum à compter de la mise en marche effective de leurs installations. Dans son rapport n° 1165 (tome II, page 104) le rapporteur général indique que « ces dispositions sont reconduites dans l'attente des résultats de l'étude en cours sur le développement des départements et territoires d'outre-mer ». Il lui demande s'il peut lui indiquer avec précision quels effets ont eu sur le développement des départements d'outre-mer les mesures résultant des articles précités. Il souhaiterait également savoir selon quels critères sont conduites les études de la « réforme profonde de l'aide à l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer » dont fait état l'exposé sommaire de l'amendement prorogeant l'article 208 *quater*.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes).

22917. — 15 novembre 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer),** sur les dispositions prévues à l'article 16 du projet de loi de finances pour 1983 qui prévoit la reconduction de mesures temporaires et de mesures diverses. Les dispositions reconduites pour l'année 1983 par le paragraphe IV concernent d'une part le tourisme social et d'autre part le développement économique des départements d'outre-mer. Il s'agit de la prorogation des dispositions de l'article 833 du code général des impôts qui prévoit, pour les sociétés de capitaux qui exercent exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer, la réduction du droit d'apport en société de 1 à 0,25 p. 100 pour les apports en numéraire mentionnés dans les actes de formation ou d'augmentation du capital de ces sociétés. Il s'agit également de proroger l'article 1655 *bis* du code général des impôts qui dispose, sur agrément ministériel, la stabilisation pendant vingt-cinq ans au maximum, des règles d'assiette, du taux des impôts, droits de douane et redevances en faveur notamment des sociétés de recherche et d'exploitation minières qui s'installent dans les départements d'outre-mer. Enfin, lors de la discussion de l'article le gouvernement a fait voter un amendement qui propose de reconduire pour un an les dispositions de l'article 208 *quater* du code général des impôts en vertu duquel les sociétés remplissant certaines conditions peuvent être affranchies en totalité ou en partie de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de huit ans au maximum à compter de la mise en marche effective de leurs installations. Dans son rapport n° 1165 (tome II, page 104) le rapporteur général indique que « ces dispositions sont reconduites dans l'attente des résultats de l'étude en cours sur le développement des départements et territoires d'outre-mer ». Il lui demande s'il peut lui indiquer avec précision quels effets ont eu sur le développement des départements d'outre-mer les mesures résultant des articles précités. Il souhaiterait également savoir selon quels critères sont conduites les études de la « réforme profonde de l'aide à l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer » dont fait état l'exposé sommaire de l'amendement prorogeant l'article 208 *quater*.

Coiffure (coiffeurs).

22918. — 15 novembre 1982. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les artisans coiffeurs à la suite du blocage des prix et de l'augmentation de 1 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Du fait du blocage des prix intervenu en juin, l'accord de régulation signé en avril dernier n'a pas eu son plein effet et la coiffure n'a obtenu qu'une augmentation de 4 p. 100 d'octobre 1981 à octobre 1982. Il lui demande si l'accord de régulation qui constitue un minimum pour la survie de nombreuses entreprises de coiffure, sera respecté au jour du déblocage des prix.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

22919. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le Fonds des grands travaux. Il souhaiterait connaître le montant des enveloppes allouées à chacune des régions françaises.

Etrangers (Maghrébins : Seine-Saint-Denis).

22920. — 15 novembre 1982. — **Mme Gisèle Halimi,** en sa qualité de Présidente du Groupe d'études de l'Assemblée nationale, contre le racisme et toutes les formes de discrimination, prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures vont être prises à la suite de l'« Affaire Ali Djeziri ». Le 16 septembre dernier, un jeune maghrébin de Clichy-sous-Bois a été insulté et violemment frappé par des gardiens du magasin « Mammouth » où il avait fait des achats. Après l'avoir pris à partie sans raison, ceux-ci l'ont en effet injurié d'une façon raciste et ont lancé sur lui un chien de garde qui l'a mordu profondément, à plusieurs reprises... Enfermé dans un bureau, frappé par un vigile, il a été alors agressé verbalement par des policiers de Gagny appelés en renfort. Ces derniers ont même autorisé un des gardiens du magasin à le frapper à nouveau, alors qu'il se trouvait dans le car de police. A l'hôpital de Montfermeil où ce jeune recevait des soins, ils ont adressé des propos racistes à son père et ont cherché à le faire sortir de la chambre par la force. De tels comportements sont indignes de la société française et de ceux qui sont censés la défendre. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer quelles sanctions vont être

décidées à l'encontre de ces policiers et si l'on ne peut pas envisager une réforme du statut des sociétés privées de surveillance et de sécurité, afin que de tels faits ne se reproduisent plus ?

Consommation : ministère (administration centrale).

22921. — 15 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les conséquences du projet de réorganisation des services extérieurs de son ministère qui conduirait à supprimer les brigades nationales, dont celle des vins et spiritueux, pour les intégrer au service général. On peut s'étonner qu'une telle mesure puisse être envisagée sans aucune concertation préalable avec l'ensemble des partenaires intéressés, professionnels ou consommateurs. La France marcherait-elle à reculons au moment où plusieurs pays de la Communauté envisagent de créer une cellule de contrôle spécialisée pour les vins, calquée sur notre brigade nationale ? La disparition de la brigade supprimerait du même coup le dialogue permanent qui est assuré avec la profession et les consommateurs et cantonnerait le service dans un rôle strictement répressif qui semble tout à fait étroit au regard des tâches qui sont actuellement accomplies. De plus, et il s'agit là du point essentiel, toute la doctrine des appellations d'origine repose sur le contrôle des règles de production. Sans garantie absolue de leur respect, tout contrôle en aval est superfétatoire. En effet, bien que tous les autres produits alimentaires, pour lesquels le stade industriel est essentiel à la qualité finale, les vins ont besoin de contrôleurs spécialisés ayant une connaissance parfaite de l'ensemble de la filière de production. En conséquence, il lui demande quels aménagements peuvent être envisagés pour modifier ce projet allant à l'encontre de l'intérêt national, qui est de défendre la qualité d'une production contribuant largement à assurer la présence et le prestige du pavillon français sur de nombreux marchés étrangers.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Indre-et-Loire).

22922. — 15 novembre 1982. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les demandes de licenciements que formule la direction de l'imprimerie Gilbert-Clarey de Tours. Ces licenciements ayant été refusés par la Direction départementale de la main-d'œuvre, la direction risque de faire appel. Il lui demande : 1° de refuser à son tour ces licenciements ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la négociation avec les syndicats en vue de sauvegarder le potentiel de l'entreprise.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

22923. — 15 novembre 1982. — **M. André Lajoinie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions particulières dont sont victimes les instituteurs anciens remplaçants au moment de faire valoir leurs droits à la retraite, au niveau de leur ancienneté de service. Les instituteurs remplaçants ont été nombreux dans le passé à ne travailler qu'épisodiquement et les jours non travaillés, qui ne leur étaient pas payés, n'entrent pas dans le calcul de leur ancienneté de service. Cette disposition est d'autant plus discriminatoire qu'il leur était interdit de travailler à l'extérieur de l'Education nationale pendant ces périodes, et que les instituteurs anciens normaliens comptabilisent leur ancienneté depuis l'âge de dix-huit ans et demi, même s'ils étaient encore étudiants. Il lui demande que soient pris en compte pour le calcul de leur ancienneté, les jours, depuis le premier de la mise à la disposition de l'administration, de cette catégorie d'enseignants, pour que soient réduits leurs désavantages.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22924. — 15 novembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente augmentation de 7 à 17,60 p. 100 du taux de T.V.A. sur les aliments préparés pour les animaux familiers. Le secteur économique concerné signale que le taux de croissance moyen des entreprises subira en 1982, un ralentissement considérable qui entraînera fatalement le report d'un certain nombre d'investissements créateurs d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que des emplois se trouvent menacés dans le secteur d'activités en question.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22925. — 15 novembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation résultant de l'intention de la Commission des Communautés européennes, d'instituer une taxe compensatoire sur les alcools français exportés dans la C.E.E. Cette mesure dont les fondements juridiques sont contestables, priverait un certain nombre d'usines de la région, de possibilités de production et d'expansion, et serait préjudiciable à leur avenir. Il demande quelles instructions elle compte donner à ses services, pour éviter que ces initiatives puissent se concrétiser.

Communautes europeennes (boissons et alcools).

22926. — 15 novembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité de la situation résultant de l'intention de la Commission des Communautés européennes, d'instituer une taxe compensatoire sur les alcools français exportés dans la C.E.E. Cette mesure dont les fondements juridiques sont contestables, priverait un certain nombre d'usines de la région, de possibilités de production et d'expansion, et serait préjudiciable à leur avenir. Il lui demande quelles instructions elle compte donner à ses services, pour éviter que ces initiatives puissent se concrétiser.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Cher).

22927. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'état d'insalubrité et de vétusté des locaux du bureau des P.T.T. de Vierzon (Cher), (Vierzon principal). Il l'informe que l'état précédemment dénoncé est tel, que les agents des P.T.T qui travaillent dans ce bureau viennent récemment de décider, dans le but de faire prendre conscience à l'opinion de leurs mauvaises conditions de travail, de faire une pause d'aération de deux heures, avant de prendre leur service. Il lui fait remarquer, que si certains aménagements ont été entrepris dans le bureau sus-mentionné, ces derniers sont demeurés en fait privés d'une réelle efficacité. C'est pourquoi, compte tenu du fait que l'administration des P.T.T. est dans la ville de Vierzon, la seule à ne pas avoir entrepris la construction d'un établissement nouveau, et afin de répondre, tant aux besoins de la population de Vierzon, qu'aux exigences des agents du service des P.T.T. de cette ville, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager d'urgence la construction à Vierzon d'un nouveau bureau de poste.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

22928. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le grave problème qui préoccupe l'ensemble des centres-écoles de ski de fond et un certain nombre de services des pistes, à propos de la fixation, par l'U.R.S.S.A.F., du taux des cotisations d'accidents du travail, en 1981, à 25 p. 100. Ces responsables, à la suite des différentes démarches qui avaient été entreprises à l'époque, avaient cru comprendre que l'administration avait finalement ramené ce taux à 6,5 p. 100. Or, ils reçoivent depuis quelques semaines des rappels et des demandes de régularisation. Les sommes qu'ils ont ainsi à acquitter sont sans aucune mesure avec leur budget et cette situation les conduit à réduire leurs activités et à supprimer l'enseignement. Aussi, ce taux des cotisations d'accidents du travail, s'il était maintenu à 25 p. 100, irait directement à l'encontre de l'obectif recherché par tous de maintenir ou de créer des emplois à la montagne, en particulier pour les jeunes. Il lui demande d'examiner, dans un délai bref ce problème et de rassurer ainsi les milieux montagnards.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22929. — 15 novembre 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les règles comptables actuelles que doivent appliquer les établissements d'enseignement et qui apportent une gêne certaine à l'utilisation rationnelle des crédits par ceux-ci. S'il apparaît normal, qu'à partir de l'enveloppe budgétaire accordée par le rectorat, chaque établissement établisse son budget en séparant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'équipement, l'application de ce principe ne va pas sans poser des problèmes, lors des opérations d'imputation. La limite entre ces deux chapitres d'imputation étant de 1 000 francs, il en ressort que, pour un lycée technique par exemple, tout outil ou tout appareillage d'une valeur supérieure à cette somme doit être imputé aux dépenses d'équipement. Or, cette somme est ridicule, face aux prix des matériels et l'achat risque, pour des raisons de complexité comptable, de devoir être différé. Il semble donc opportun de libérer les établissements d'un carcan qui pèse manifestement sur leur administration et de rechercher un système plus souple, rendant l'application plus facile et plus rationnelle. Il lui demande son opinion sur ce problème et ses intentions quant à la recherche d'une solution.

Enseignement secondaire (établissements : Bas-Rhin).

22930. — 15 novembre 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les internats anciens dans nombre d'établissements scolaires ont vu des structures qui ne correspondent plus aux modes de vie d'aujourd'hui. A titre d'exemple, il lui cite le lycée technique de la Meinau à Strasbourg où, en dehors de dix dortoirs comportant chacun quarante-huit lits, rien n'est prévu pour les internes en dehors des heures de cours, de repas et de sommeil. Il est en effet difficile d'admettre que les salles d'études, groupant chacune trente-six internes, peuvent être considérées comme remplissant cet office. Il lui demande qu'une action soit entreprise, permettant de rénover les locaux d'internat afin que les élèves disposent d'un cadre de vie acceptable.

Enseignement (constructions scolaires).

22931. — 15 novembre 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences regrettables qui résultent de retards apportés dans l'exécution de travaux envisagés, retards dus eux-mêmes à la réduction des crédits initialement prévus. La situation du lycée technique de la Meinau à Strasbourg illustre bien cet état de choses. En effet, fin 1981, le rectorat a décidé un très important effort de rénovation concernant cet établissement. Or, alors que le plan des travaux était défini au printemps 1982, les appels d'offre n'ont encore eu lieu à ce jour. Il est à craindre que, l'inflation aidant, les travaux n'aient pas, lorsqu'ils seront exécutés, la même importance que celle qui avait été déterminée à l'origine. Il lui demande que des dispositions interviennent, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne le cas particulier cité, pour que l'exécution des travaux suive le plus près possible la décision de les entreprendre, afin d'utiliser au mieux les crédits prévus et dégagés à cet effet.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

22932. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des actionnaires de presse, au regard de l'assujettissement à l'impôt sur la fortune. Il lui pose tout d'abord la question de savoir si les journaux ne devraient pas être assimilés aux créations de l'esprit, ce qui exclurait les dirigeants des entreprises de presse du champ d'application de cet impôt, en les faisant bénéficier de l'exonération sur les droits de propriété littéraire et artistique. Il paraît difficilement concevable qu'on puisse exonérer le livre et taxer la presse. Même si le droit d'auteur ne recouvre pas la valeur totale de l'entreprise de presse, il reste qu'il en représente une partie importante, laquelle devrait être précisée. Il apparaît, par ailleurs, que le seuil de 25 p. 100 fixé pour que soient considérées les actions comme biens professionnels ne devrait pas être appliqué à la presse : 1° d'une part, parce que ce taux de 25 p. 100 est inadmissible pour des journaux nés de la Résistance, créés dans l'esprit de la Libération, qui voulait que le capital de telles entreprises ne soit pas accumulé en quelques mains; 2° d'autre part, parce que les dispositions du paragraphe 10 de l'instruction du 20 mai 1982 ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'actions nécessaires à l'exercice de la profession et que celle de dirigeant d'entreprise de presse est bien de celles-là, puisque la loi du 27 juillet 1981, comme celle du 26 août 1944, fait obligation à ces entreprises de presse d'être dirigées par les actionnaires et, même, par des actionnaires importants. En ce qui concerne les valeurs vénales des actions, il y aurait lieu légitimement de leur faire supporter de sérieux abattements, étant donné la difficulté pour un possesseur de les vendre quand et comme il veut, et aussi du fait que ces actions n'ont guère de valeur s'il ne peut s'en défaire à son gré. Enfin, l'obligation d'imposer à un tel impôt des personnes dont les revenus sont moyens car elles n'ont pour vivre que leurs dividendes, (c'est le cas pour certains actionnaires veuves de résistants) est une véritable spoliation. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des remarques formulées ci-dessus de reconsidérer en conséquence les critères actuellement retenus pour la détermination de l'assujettissement des actionnaires de presse à l'impôt sur la fortune.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

22933. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'intégration des agents titulaires de la fonction publique figure parmi les objectifs du gouvernement. Un projet de loi a d'ailleurs été déposé à cet effet, dont l'adoption est certainement attendue par bon nombre de non titulaires. Il appelle toutefois son attention sur la position prise par l'association nationale des contractuels du secteur public (A.N.C.S.P.), laquelle plaide au contraire pour que l'intégration ne soit pas imposée à ceux des contractuels du secteur public qui souhaitent continuer à exercer leur activité en cette qualité, estimant que leur spécificité professionnelle et leur utilité sociale en tant que contractuels doivent être reconnues. Les intéressés expriment le souhait qu'un large débat s'instaure avec leur organisation représentative avant que soient prises des décisions engageant leur avenir. Il lui demande son opinion sur cette démarche et sur les possibilités de sa prise en considération.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Orne).

22934. — 15 novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lycée Marguerite de Navarre d'Alençon un poste complet d'éducation physique et sportive (19 heures + 3 heures d'animation en association sportive) est encore vacant. Alors que le milieu du premier trimestre est presque atteint, 240 élèves restent privés d'éducation physique depuis la rentrée, ce qui correspond à 8 classes dont certaines ont une épreuve d'E.P.S. à préparer pour le mois de mai prochain. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises d'urgence pour remédier à une situation qui apparaît très justement aux parents d'élèves de cet établissement comme particulièrement insupportable.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

22935. — 15 novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que s'agissant des bénéfices industriels et commerciaux et pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, l'article 55 du code général des impôts dispose que « le service des impôts vérifie les déclarations ». Il lui expose qu'il a eu connaissance du fait que certains commerçants ont fait récemment l'objet d'une « enquête fiscale ». Il lui demande si les expressions « enquête fiscale » et « contrôle fiscal » recouvrent des notions différentes et, dans l'affirmative, lesquelles. Il souhaiterait savoir qui décide d'une « enquête fiscale » et quels recours peut avoir un commerçant objet d'une telle enquête. Il lui demande enfin, si, en cas de recours éventuel, un commerçant peut faire appel à un organisme ou une chambre professionnelle pour l'aider lors de ce recours.

Communes (personnel).

22936. — 15 novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les travaux de préparation à certaines consultations électorales, telles que les élections prud'homales, aux chambres professionnelles, à la mutualité sociale agricole,... sont à la charge des secrétaires de mairie. Ce supplément d'activité s'ajoute dans des proportions importantes à la tâche des intéressés. Il lui demande de bien vouloir étudier, en liaison avec les ministres intéressés, une modification à cette règle, en confiant cette préparation aux chambres concernées.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

22937. — 15 novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les inquiétudes manifestées par les personnes susceptibles de bénéficier d'une pré-retraite dans le cadre des contrats de solidarité au sujet de ce qu'il adviendra de leurs droits lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante ans. En effet, l'avenir de la garantie de ressources, qui doit normalement prendre le relais des allocations attribuées dans le cadre des contrats de solidarité lorsque les bénéficiaires atteignent l'âge de soixante ans, est des plus incertains en raison notamment de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans qui doit intervenir au 1er avril 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position du gouvernement à ce sujet afin que les intéressés puissent opter pour une cessation anticipée d'activité en toute connaissance de cause.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

22938. — 15 novembre 1982. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le souscripteur d'un plan d'épargne-logement pouvait, dans un passé récent, demander et obtenir un prêt, non seulement pour lui mais également pour des membres de sa famille et notamment pour ses enfants. Les dispositions de la circulaire du 16 février 1982 relative à l'application du décret n° 80-1031 du 16 décembre 1980 portant aménagement du régime de l'épargne-logement ont réduit sensiblement les droits acquis dans le cadre des pratiques antérieures puisque, en prescrivant une application rigoureuse des dispositions des articles R 315-13 et R 315-35 du code de la construction et de l'habitation, la possibilité qu'avait un souscripteur d'un plan d'épargne-logement

d'obtenir un prêt au bénéfice d'un de ses enfants est supprimée. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle modification dans l'interprétation d'un texte qui, pour bienveillante qu'elle était, avait pu être considérée comme normale puisqu'elle était consacrée par l'usage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de réexaminer cette mesure restrictive afin qu'il n'y ait pas de différence de traitement entre ancien et nouveau demandeur d'un prêt dans le cadre d'un plan d'épargne-logement.

Transports routiers (transports scolaires).

22939. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui prévoit que la participation de l'Etat aux frais de transport scolaire peut être accordée aux familles pour les dépenses de transport engagées à titre individuel. Ces dispositions écartent délibérément de cette aide de l'Etat les familles dont les enfants fréquentent une école privée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que la participation de l'Etat aux dépenses de transport scolaire engagées à titre individuel puisse être équitablement étendue au profit des familles dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement privé.

Parlement (administration départementale).

22940. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les relations entre les élus nationaux et l'administration départementale. Il lui demande confirmation, ou infirmation, du fait que les fonctionnaires du département n'ont plus le droit de répondre directement aux questions posées par les députés et les sénateurs et doivent passer par le biais du préfet du département qui acheminerait lesdites réponses à leurs destinataires. Si tel est le cas, les lenteurs dans l'acheminement des dossiers, la bureaucratie supplémentaire et le contrôle obligatoire du commissaire de la République vont-elles dans le sens de la décentralisation voulue par le gouvernement ?

Tabacs et allumettes (tabagisme).

22941. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dangers du tabagisme chez les écoliers de l'enseignement secondaire. Il paraît en effet anormal que tous les élèves d'un lycée, et même des enfants de douze ans, soient obligés de subir les méfaits du tabac ou soient entraînés à imiter leurs camarades fumeurs. Le professeur Tubiana, spécialiste du cancer, a déjà proclamé publiquement au cours de cette année, que 50 p. 100 des cancers étaient dus à l'abus du tabac et de l'alcool, les non-fumeurs subissant à peu près les mêmes dommages que ceux de leurs camarades, et sont contraints de vivre dans une atmosphère insupportable. Il lui demande comment l'Etat et les enseignants peuvent tolérer de voir des enfants compromettre ainsi leur santé. Il lui signale d'autre part que si le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 qui prévoit l'interdiction de fumer dans les locaux ouverts au public lorsqu'une aération minimale n'est pas assurée, est bien connu des directeurs de collèges, ceux-ci n'osent généralement pas l'appliquer. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'inclure les dispositions de ce décret dans le règlement intérieur des lycées et collèges.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

22942. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers du tabagisme chez les écoliers de l'enseignement secondaire. Il paraît en effet anormal que tous les élèves d'un lycée, et même des enfants de douze ans, soient obligés de subir les méfaits du tabac ou soient entraînés à imiter leurs camarades fumeurs. Le professeur Tubiana, spécialiste du cancer, a déjà proclamé publiquement au cours de cette année, que 50 p. 100 des cancers étaient dus à l'abus du tabac et de l'alcool, les non-fumeurs subissant à peu près les mêmes dommages que ceux de leurs camarades, et sont contraints de vivre dans une atmosphère insupportable. Il lui demande comment l'Etat et les enseignants peuvent tolérer de voir des enfants compromettre ainsi leur santé. Il lui signale d'autre part que si le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 qui prévoit l'interdiction de fumer dans les locaux ouverts au public lorsqu'une aération minimale n'est pas assurée, est bien connu des directeurs de collèges, ceux-ci n'osent généralement pas l'appliquer. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'inclure les dispositions de ce décret dans le règlement intérieur des lycées et collèges.

Etrangers (expulsions).

22943. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les condamnations à des peines de prison qui ont été prononcées le 25 octobre 1982 par la Cour d'assises de la Moselle contre deux Malgaches, un Hongrois et un Roumain, qui avaient à répondre de neuf attaques à main armée contre des banques à Saint-Ouen (Loir-et-Cher), à Olivet (Loiret), à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) à Toulouse (Haute-Garonne), et quatre en Moselle. Il lui demande s'il ne pense pas que l'on devrait prononcer l'expulsion de tels individus vers leur pays d'origine, car chacun sait que, d'une part, ces bandits ne purgeront pas la totalité de leur peine, et que, d'autre part, à leur sortie de prison, ils recommenceront.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

22944. — 15 novembre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la récente proposition faite par le gouvernement d'augmenter de 16,5 p. 100 les cotisations alors qu'il prévoit une évolution de 12,15 p. 100 des prestations. On comprend mal un tel décalage entre l'accroissement des cotisations et celui des prestations alors que dans le même temps, aucune étape n'est prévue pour l'harmonisation des retraites agricoles sur celle des salariés et lorsqu'on sait par ailleurs que les agriculteurs sont maintenant à parité d'efforts contributifs avec les autres catégories socio-professionnelles. On ne peut être que surpris par une telle décision en raison même de la volonté affirmée par le gouvernement de ne pas accroître les charges des entreprises, si une telle exception s'appliquait aux entreprises agricoles. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'accroissement des cotisations ne se fasse pas plus rapidement que l'augmentation des prestations.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

22945. — 15 novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de la Confédération des Chambres d'agriculture, à la suite de la suppression des allocations allouées par le ministère de l'agriculture, pour la réalisation de séjours de jeunes agriculteurs, dans le cadre de l'opération dite « Mille stages à l'étranger ». Il lui demande si elle n'estime pas que ces stages en exploitation constituent un élément fondamental de formation permettant aux jeunes exploitants agricoles de se sensibiliser aux problèmes internationaux et de leur permettre de prendre connaissance des différentes méthodes et techniques de gestion, en vue d'une amélioration de la rentabilité des entreprises. Il lui signale, en outre, que la suppression de ces aides financières aura pour conséquence de ne permettre qu'aux jeunes agriculteurs issus de familles aisées de pouvoir effectuer ces stages, ce qui s'avérera fort inéquitable. Enfin, il est probable que les Caisses nationales de Crédit agricole et les assurances mutuelles agricoles participant également au financement de ces séjours interromperont également leur aide si les dotations ministérielles n'étaient pas reconduites en 1983.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

22946. — 15 novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que cet été, il avait pressé les compagnies pétrolières d'abandonner la pratique des cadeaux, et de réduire plutôt leurs prix. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure cette orientation a été suivie.

Handicapés (appareillage).

22947. — 15 novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact que le gouvernement envisage de supprimer le Centre d'étude et de recherches, 183, rue de Bercy, qui a pour objet la recherche pour l'appareillage des handicapés. Le centre est ouvert aux blessés de guerre mais aussi aux handicapés civils à qui il rend de grands services car il leur fournit des prothèses à des prix très abordables ; sa suppression serait une régression sur le plan social.

Décorations (légion d'honneur).

22948. — 15 novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** si un contingent spécial, dans les différents grades de l'ordre de la Légion d'honneur, ne pourrait être attribué aux

animateurs d'associations d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, ayant les titres requis et tous âgés de plus de quatre-vingt-cinq ans, se dévouent depuis de longues années au service ou à la mémoire de leurs camarades.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

22949. — 15 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle sont placés actuellement les professionnels français de la meunerie, du fait des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la C. E. E. dues à des interprétations et des pratiques de plus en plus laxistes des textes réglementant le T. P. A. Il lui demande quelles mesures urgentes elle envisage de prendre pour éviter le déclin de ce secteur des industries agro-alimentaires, qui tient une place importante dans les marchés extérieurs, les places perdues par les exportateurs français sur les marchés internationaux étant aussitôt conquises par des opérateurs étrangers et difficiles à reprendre à l'avenir.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

22950. — 15 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation difficile dans laquelle sont placés actuellement les professionnels français de la meunerie, du fait des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la C. E. E. dues à des interprétations et des pratiques de plus en plus laxistes des textes réglementant le T. P. A. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour éviter le déclin de ce secteur des industries agro-alimentaires, qui tient une place importante dans les marchés extérieurs, les places perdues par les exportateurs français sur les marchés internationaux étant aussitôt conquises par des opérateurs étrangers et difficiles à reprendre à l'avenir.

Régions (comités économiques et sociaux).

22951. — 15 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, modifiant la composition du Comité économique et social régional. En effet, suivant ces nouvelles dispositions, alors que le nombre des membres du C. E. S. R. Rhône-Alpes a sensiblement augmenté, la représentation des membres familiaux a été ramenée de deux à un seul siège. Une telle mesure est incompatible avec l'importance des familles dans la vie économique et sociale de la région, et en contradiction avec la législation définissant les missions de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F., l'unique candidat des U. D. A. F. étant soumis par ce décret à l'approbation d'un mouvement familial particulier. Il lui demande quels aménagements peuvent être pris pour modifier cette décision en vue d'une solution plus conforme à l'équilibre de la composition du C. E. S. R. et plus en accord avec la législation de l'institution familiale.

Régions (comités économiques et sociaux).

22952. — 15 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, modifiant la composition du Comité économique et social régional. En effet, suivant ces nouvelles dispositions, alors que le nombre des membres du C. E. S. R. Rhône-Alpes a sensiblement augmenté, la représentation des membres familiaux a été ramenée de deux à un seul siège. Une telle mesure est incompatible avec l'importance des familles dans la vie économique et sociale de la région, et en contradiction avec la législation définissant les missions de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F., l'unique candidat des U. D. A. F. étant soumis par ce décret à l'approbation d'un mouvement familial particulier. Il lui demande quels aménagements peuvent être pris pour modifier cette décision en vue d'une solution plus conforme à l'équilibre de la composition du C. E. S. R. et plus en accord avec la législation de l'institution familiale.

Machines-outils (entreprises : Somme).

22953. — 15 novembre 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, l'inquiétude des syndicats locaux des personnels de la machine-outil d'Albert, qui attendent que des réponses constructives, aux problèmes posés par la mise en place du plan de machine-outil défini par le gouvernement, soient faites dans les meilleurs délais et plus particulièrement pour le devenir du personnel de Line S. A., susceptible de ne pas être repris par Line-Forest. Dans l'état actuel du problème, il semble indispensable que soit envisagée une concertation entre les ministères de l'industrie, de la défense nationale, des finances et de l'éducation nationale. Il lui demande s'il compte proposer au gouvernement des mesures en ce sens, susceptibles de donner satisfaction aux revendications citées.

Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U. N. E. D. I. C.).

22954. — 15 novembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il est exact que les instructions ont été données aux agences des Assedic pour répercuter les réponses aux interventions des parlementaires sur les intéressés. Il s'ensuit actuellement dans sa circonscription qu'il ne dispose d'aucun élément sur l'essentiel du cas social pour lequel il intervient. Il lui demande de bien vouloir considérer que dans la majorité des cas, les personnes qui viennent s'adresser aux élus sont des personnes qui ont précisément besoin d'avoir quelqu'un qui non seulement comprenne leurs problèmes, mais très souvent expose pour leur propre compte l'étendue de ces derniers. Le fait de créer des barrières artificielles entre l'administré, l'élu et l'administration, revient à compliquer le système, et partant nuit à l'humanisation de l'administration, dont on a proclamé les bienfaits lors de récentes campagnes électorales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U. N. E. D. I. C. : Bouches-du-Rhone).

22955. — 15 novembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelle suite ses services comptent donner aux récentes affaires diffusées par la presse, concernant une escroquerie à l'Assedic, dans la région de Marseille. Une famille, semble-t-il assez réputée au plan local, ayant par l'intermédiaire de plusieurs de ses membres, monté des sociétés fictives, dont les administrateurs se licenciaient eux-mêmes pour pouvoir bénéficier d'indemnités au détriment de la collectivité.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

22956. — 15 novembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude des populations de certains départements du Nord de la France, à l'annonce de la non-réintégration par certains détenus et permissionnaires, de leurs cellules. Il lui demande combien de détenus permissionnaires qui auraient dû réintégrer leurs prisons, à l'issue de leur permission ont évité de le faire au cours de l'année 1982.

Politique extérieure (Afghanistan).

22957. — 15 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que deux ans après l'occupation du sol afghan par les Soviétiques, la résistance afghane poursuit sa lutte pour l'indépendance de son pays. Il lui demande quelles actions le gouvernement français a pu conduire ou a l'intention de conduire pour apporter une solution à ce conflit et aider le peuple afghan à retrouver sa libre détermination.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

22958. — 15 novembre 1982. — **M. Robert Montdargent** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des classes de lycée dites options « sport », leur création permet aux jeunes intéressés par les activités physiques et sportives de préparer, dans le cadre du bac D, l'entrée au C. R. E. P. S, et l'enseignement dans cette spécialité. Or, il n'est pas prévu actuellement l'intégration de l'option sport dans le premier groupe d'épreuves du bac et cela ne permet pas l'attribution de points spécifiques à l'option choisie. Il lui demande s'il envisage de faire évoluer cette question afin de rendre cohérente la création des classes option « sport » en revalorisant le coefficient dans cette discipline aux épreuves du baccalauréat.

Assurance invalidité décès (pensions).

22959. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très inéquitables distorsions engendrées par

le dernier alinéa de l'article L 384 du code de la sécurité sociale selon la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartiennent les travailleurs titulaires d'une pension militaire d'invalidité auxquels il doit en être fait application. L'article L 384 du code de la sécurité sociale fixe les conditions dans lesquelles un assuré du régime général peut cumuler une pension d'invalidité de ce régime avec une pension d'invalidité militaire lorsque, titulaire d'une telle pension et subissant, à la suite d'une maladie ou d'un accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de la même législation, il peut, du fait d'un degré total d'incapacité égal au moins aux deux tiers, prétendre au bénéfice d'une pension civile d'invalidité. Or, son dernier alinéa stipule que le total de la pension militaire et de la pension civile ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Il en résulte directement qu'aucun travailleur percevant un salaire inférieur au montant de sa pension, ce qui est le cas dès qu'on a affaire à un mutilé amputé d'un membre exerçant la profession d'ouvrier ou d'employé au voisinage du S. M. I. C., ne peut, s'il devient inapte au travail, percevoir une pension civile, car sa pension militaire est déjà supérieure à son salaire. Si ce mutilé avait été amputé à l'occasion d'un accident de la circulation, il percevrait une pension d'invalidité du régime général calculée sur la base de son salaire et qui ne tiendrait pas compte du capital perçu au moment de son amputation. Il souhaiterait, dans ces conditions, savoir si le gouvernement envisage de modifier, comme cela paraît tout à fait souhaitable et même nécessaire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L 384 du code de la sécurité sociale.

Assurance invalidité décès (pensions).

22960. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les très inéquitables distorsions engendrées par le dernier alinéa de l'article L 384 du code de la sécurité sociale selon la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartiennent les travailleurs titulaires d'une pension militaire d'invalidité auxquels il doit en être fait application. L'article L 384 du code de la sécurité sociale fixe les conditions dans lesquelles un assuré du régime général peut cumuler une pension d'invalidité de ce régime avec une pension d'invalidité militaire lorsque, titulaire d'une telle pension et subissant, à la suite d'une maladie ou d'un accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de la même législation, il peut, du fait d'un degré total d'incapacité égal au moins aux deux tiers, prétendre au bénéfice d'une pension civile d'invalidité. Or, son dernier alinéa stipule que le total de la pension militaire et de la pension civile ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Il en résulte directement qu'aucun travailleur percevant un salaire inférieur au montant de sa pension, ce qui est le cas dès qu'on a affaire à un mutilé amputé d'un membre exerçant la profession d'ouvrier ou d'employé au voisinage du S. M. I. C., ne peut, s'il devient inapte au travail, percevoir une pension civile, car sa pension militaire est déjà supérieure à son salaire. Si ce mutilé avait été amputé à l'occasion d'un accident de la circulation, il percevrait une pension d'invalidité du régime général calculée sur la base de son salaire et qui ne tiendrait pas compte du capital perçu au moment de son amputation. Il souhaiterait, dans ces conditions, savoir si le gouvernement envisage de modifier, comme cela paraîtrait tout à fait souhaitable et même nécessaire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L 384 du code de la sécurité sociale.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

22961. — 15 novembre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes titulaires d'un C. A. P. soucieux de se reconvertir dans un tout autre secteur, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Il lui rappelle que l'honorable parlementaire de Savoie, Louis Besson, avait justement fait remarquer lors d'une question écrite à son prédécesseur qu'il serait souhaitable de donner une interprétation extensive de l'article L 115-1 du code du travail. Il lui expose que depuis cette date la réponse à caractère restrictif du secrétaire d'Etat de l'époque fait force probante. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir cette position et d'envisager des dérogations s'argumentant sur l'absence de débouché dans certains secteurs ou certaines règions, sur l'erreur d'orientation, sur la volonté d'élargir sa formation, etc...

Prestations familiales (allocations familiales).

22962. — 15 novembre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que une famille de deux enfants, lorsque l'un d'entre eux, qui poursuit des études, atteint l'âge de vingt ans, le dernier enfant n'ouvre plus droit aux allocations familiales, alors que les parents doivent toujours subvenir à ses besoins. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer s'il n'entend pas, lorsqu'un des enfants âgé de plus de vingt ans est étudiant, permettre à la famille de percevoir des prestations familiales pour le dernier.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22963. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de la décision du président d'Antenne 2 de suspendre le présentateur du journal télévisé pour les propos qu'il a tenus lors du décès de la princesse Grace de Monaco. Si la relation de cette information a pu être jugée maladroite, elle n'appelait pas, cependant, la sanction sévère qui met à l'écart le journaliste incriminé. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas excessive la décision qui vient d'être prise et s'il ne lui semble pas souhaitable qu'une commission paritaire d'application de la convention collective statue sur la valeur juridique du processus ayant abouti à la mutation de l'intéressé.

Commerce et artisanat (législation).

22964. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les pratiques de plus en plus fréquentes de ventes sauvages, notamment en zone urbaine et lui fait part des nombreuses protestations qu'elles suscitent de la part du commerce traditionnel. A cet égard, il semblerait souhaitable d'instituer une carte d'identité spéciale portant la mention « commerçant », à l'instar de celle qui est exigée de tout étranger désirant exercer une activité commerciale sur le territoire français. Ainsi, la profession commerciale pourrait être interdite à tous ceux qui ne justifieraient pas de la possession de ce titre. Cette mesure permettrait d'écarter les marchands qui n'acquittent ni impôts ni taxes et concurrencent les commerçants de façon déloyale sans présenter pour autant un réel intérêt pour le consommateur. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé d'instituer dès que possible, ce titre d'identité dont l'existence ne figure dans aucun texte législatif.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais).

22965. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics dans la région du Nord - Pas-de-Calais et lui fait part de l'espoir qu'a suscité la promulgation de la loi portant création du fonds spécial de grands travaux. A cet égard, il lui demande de bien vouloir indiquer quelle sera la dotation de ce fonds et de faire connaître les opérations qui seront effectuées dans la région du Nord - Pas-de-Calais en précisant le montant de la contribution des collectivités locales à chacun des travaux entrepris.

Banques et établissements financiers (crédit).

22966. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines pratiques bancaires dénoncées récemment par le tribunal correctionnel de Reims. Il apparaît en effet que des banques consentent d'importants découverts à leurs clients puis trainent en correctionnelle les débiteurs qui continuent à tirer des chèques alors que les facilités qui leur étaient accordées ont été brusquement supprimées. S'il ne peut être question de reprocher à ces établissement d'accorder des découverts qui sont en fait des prêts, en revanche il est regrettable qu'ils refusent de reconnaître cette pratique, sorte d'accord tacite, et qu'ils invoquent la loi quand bon leur semble, faisant passer le débiteur toléré pour un escroc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qui peuvent être prises afin de remédier au problème précédemment exposé.

Métaux (commerce extérieur).

22967. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** sur les conditions inégalitaires qui régissent les échanges commerciaux entre la France et l'Espagne et lui expose les difficultés qui en résultent, notamment pour les industries françaises de transformation de l'acier. En effet, les dispositions de l'accord du 20 juillet 1970 conclu entre la Communauté européenne et l'Espagne, ainsi que le système fiscal espagnol, portent un grave préjudice à notre pays et sont à l'origine des distorsions de concurrence qui caractérisent nos relations commerciales

avec l'Espagne. L'accord précité lui octroie un statut privilégié de pays en voie de développement et provoque, en matière de droits de douane, des disparités très importantes au détriment de la France. Le régime fiscal espagnol, quant à lui, surtaxe les importations tout en accordant aux exportateurs espagnols des avantages correspondant à une véritable subvention. Ces prérogatives permettent aux entreprises espagnoles la pénétration du marché français, sans risque de réciprocité, et surtout la pratique de prix très inférieurs à ceux des entreprises françaises qui se doivent de respecter les dispositions prises par les autorités de Bruxelles en matière de commercialisation de l'acier. Ainsi, les producteurs français se trouvent doublement pénalisés et leurs exportations rendues très difficiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'action qu'il envisage afin de mettre un terme à une situation se perpétuant depuis des années, au mépris des conventions européennes et qui risque de plonger l'industrie métallurgique française dans un état de crise irrémédiable.

Electricité et gaz (personnel).

22968. 15 novembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** des inquiétudes, formulées par les personnels d'E. D. F.-G. D. F., relatives à une éventuelle remise en cause de leurs avantages acquis. En effet, suite à la publication du rapport de la Cour des comptes sur E. D. F., il serait notamment envisagé de doubler le prix du kilowatt consenti aux personnels précités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : bénéficiaires).

22969. 15 novembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un de ses administrés. Invalide du régime général de la sécurité sociale après avoir effectué trente-neuf ans et demi de services aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en qualité de mineur de fond, il s'étonne de ne pouvoir bénéficier d'aucun des avantages consentis aux anciens mineurs et de devoir supporter une cotisation d'assurance maladie sur sa pension de retraite. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux retraités mineurs ayant à leur actif un grand nombre d'années de services les avantages octroyés aux ressortissants du régime minier, d'autre part, s'il envisage de supprimer, dans un proche avenir, la cotisation d'assurance maladie sur les pensions de retraite.

Charbons (houillères).

22970. 15 novembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les orientations de la politique charbonnière et lui rappelle la nécessité d'opérer un véritable renouveau des charbonnages par la relance de l'exploitation minière, notamment dans le bassin du Nord - Pas-de-Calais. En effet, il semble prioritaire d'accroître la production nationale dans tous les bassins et particulièrement dans celui du Nord - Pas-de-Calais en aidant à la reprise des investissements et en encourageant l'embauche et la formation des personnels. Ainsi, la relance de l'exploitation charbonnière ranimera de nombreux secteurs économiques, permettra, directement ou indirectement, la création de milliers d'emplois et sera le point de départ d'activités nouvelles. Car, il serait illusoire de limiter l'effort d'industrialisation à la seule extraction, laquelle ne doit pas constituer l'unique finalité de l'activité renaissante dans des régions gravement touchées par les récessions successives décidées par les précédents gouvernements. Il importe donc de développer l'appareillage industriel et d'approfondir les connaissances technologiques pour parvenir aux plus modernes techniques d'utilisation du charbon. Les options de la politique gouvernementale qui donnent la primauté à la reconquête du marché intérieur et à la production nationale suscitant beaucoup d'espoir dans les régions concernées, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qui seront mis en œuvre en vue d'assurer la pleine réussite du plan de relance et de faire connaître l'action spécifique éventuelle qu'il envisage en faveur du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

Enseignement (personnel).

22971. 15 novembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires et lui fait part de leurs préoccupations, notamment en matière de formation et de recrutement. En effet, malgré l'importance de leur mission au sein de l'établissement scolaire, les psychologues reçoivent une formation réduite à deux années d'université et sont recrutés selon des critères de choix variables et peu précis amenant le plus souvent disparités et injustices. Par ailleurs, ces personnels estiment que, seule une véritable définition de leur statut, permettra de résoudre les différents problèmes qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur fonction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard des psychologues scolaires.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

22972. 15 novembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le nécessaire étalement des vacances qui n'a pas encore été réalisé, loin s'en faut, au cours de la dernière période estivale. En effet, les grandes migrations des familles se sont principalement effectuées au mois d'août, ce qui n'a pas manqué d'engendrer de graves perturbations routières à l'origine de nombreux accidents de la circulation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre, à l'avenir, afin de remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

22973. 15 novembre 1982. **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que certaines informations tendraient à laisser penser que les primes de rendement attribuées aux personnels des postes pourraient varier de 1 à 100. En conséquence, il lui demande, au cas où cette information se révélerait exacte, si son ministère ne pourrait pas envisager un plan de débiérarchisation des primes de rendement, susceptible d'apporter plus de justice.

Etrangers (réfugiés).

22974. 15 novembre 1982. **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que toutes les sources de renseignements s'accordent pour signaler que l'hiver 1982-1983 verra une augmentation très considérable de réfugiés d'Europe de l'Est en direction de l'Autriche. Le gouvernement des U. S. A. a déjà fait savoir qu'il n'est pas question, pour lui, d'augmenter le quota d'immigration pour cette région du monde. En conséquence, il lui demande si la France, étant donné ses traditions d'accueil, ne pourrait pas faire un effort particulier de solidarité en accueillant, au cours de cette période, un nombre supplémentaire de réfugiés d'Europe Orientale.

Travail (hygiène et sécurité).

22975. 15 novembre 1982. **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** au sujet de l'avenir du Service social du travail. Jusqu'à présent, le code du travail dans ses articles R 250-1 à R 250-10 réglementait le Service social du travail, et prévoyait notamment la relation du conseiller du travail avec le Comité d'entreprise (assistance de droit aux réunions consacrées à des questions sociales). De plus, le titre III, chapitre I, section I R 231-3, décret du 20 mars 1979, relatif aux Comités d'hygiène et de sécurité, indiquait que « chaque Comité ou section comprend : le conseiller du travail ». En conséquence, il lui demande si suite aux récentes décisions dans ce domaine, il entend maintenir ces différentes dispositions notamment en ce qui concerne le maintien dans le code du travail de l'obligation du Service social du travail et le maintien de la présence au C. H. S. et au Comité d'entreprise du conseiller du travail.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Ile-de-France).

22976. 15 novembre 1982. **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la persistance dans la région parisienne de zones d'ombre ne permettant pas la réception des émissions télévisées dans des conditions de qualité satisfaisantes pour certains groupes d'habitations. Même si ces zones d'ombre ne touchent qu'un nombre restreint d'habitants, l'égalité d'accès au service public de la télévision justifie pleinement la demande d'aménagements particuliers. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer ces situations.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

22977. 15 novembre 1982. **M. Michel Coffineau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les mesures gouvernementales envisagées pour la mise en place du paiement mensuel des retraites et pensions y compris celles assurées par le Régime général de sécurité sociale. Des mesures ont été prises dans ce sens en 1982 pour les retraités et pensionnés du secteur public. Dans quels délais les salariés du secteur privé pourront-ils bénéficier de ces mêmes améliorations ?

Urbanisme : ministère (personnel).

22978. 15 novembre 1982. **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devaient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22979. 15 novembre 1982. **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la disparité de traitement fiscal existant entre les gestionnaires des réseaux d'eaux pluviales, selon que l'exploitation de ces réseaux est confiée à un groupement de communes (district ou S.I.V.O.M.) ou au contraire assurées en gestion directe par les communes elles-mêmes. En effet, dans le premier cas, les services fiscaux assujettissent à la T.V.A. la participation des communes membres destinée à l'équilibre du budget eaux pluviales, alors que dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire celle qui laisse le réseau d'eaux pluviales à la seule charge des communes, les dépenses engagées à ce titre sont celles retracées dans le budget général, aucun assujettissement à la T.V.A. ne leur étant alors imposé. Dans ce dernier cas d'ailleurs, la T.V.A. acquittée sur les investissements est remboursée aux communes dans le cadre du Fonds de compensation pour la T.V.A. et l'équilibre de ce service est assuré par les impôts locaux calculés dans le cadre du budget global. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend modifier ce système afin de traiter de façon identique les gestionnaires de réseaux d'eaux pluviales quel que soit leur statut juridique.

Agriculture : ministère (personnel).

22980. 15 novembre 1982. **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le statut particulier des personnels techniques de laboratoire des services du ministère de l'agriculture et des établissements d'enseignement en dépendant. Le décret 78-237 du 22 février 1978 qui précise ce statut a adopté des formules de reclassement pour reconstitution de carrière, comme pour l'ensemble des fonctionnaires sans toutefois prévoir une date d'effet rétroactive. Cette situation créant des disparités entre les diverses catégories de fonctionnaires, elle lui demande s'il envisage d'accorder cette rétroactivité à ces fonctionnaires de condition modeste, rétroactivité en faveur de laquelle les services du ministère du budget paraissent être d'accord depuis 1978.

Papiers d'identité (réglementation).

22981. 15 novembre 1982. **M. René Geillard** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les étrangers absolument démunis de ressources qui sont, à leur arrivée en France, dans l'absolue nécessité de se faire délivrer les autorisations de séjour indispensables peuvent bénéficier de la gratuité de telles formalités, sous réserve de fournir un certificat d'indigence qui leur est évidemment octroyé. Par contre, les familles françaises qui doivent de leur côté faire établir ou renouveler des papiers d'identité, notamment pour justifier de cette identité afin de pouvoir percevoir des secours officiels, doivent, dans tous les cas, et même si elles sont sans ressources, acquitter le timbre de 100 francs prévu en la circonstance. En conséquence, il lui demande si ces familles ne pourraient pas également bénéficier de la gratuité dans des conditions à définir.

Bâtiment et travaux publics (licenciement).

22982. 15 novembre 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de la circulaire du 13 novembre 1978 dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. En effet, celle-ci permet le licenciement pour « fin de chantier » en n'assurant aucune garantie ou protection au salarié. En conséquence il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin au caractère abusif de cette circulaire.

Prestations familiales (allocations familiales).

22983. 15 novembre 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles dont les enfants, âgés d'au moins seize ans, ne peuvent poursuivre leurs études au-delà de la scolarité obligatoire et, sans formation ni emploi, sont en attente des stages prévus à cet effet pour l'insertion des jeunes de seize à dix-huit ans. Le versement des allocations familiales étant subordonné à la présentation d'un certificat de scolarité ou de stage d'apprentissage, ces familles risquent d'en perdre le bénéfice. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier à cette lacune et accorder aux intéressés les mêmes prestations qu'aux parents d'étudiants ou d'apprentis.

Marchés publics (réglementation).

22984. 15 novembre 1982. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences fâcheuses du protectionnisme en matière de marchés publics pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics de l'Isère. Ces entreprises sont en effet souvent écartées (les entreprises d'électrification le sont systématiquement), des appels d'offre émanant des collectivités locales des départements de la Drôme, l'Ain, l'Ardèche et de la Haute-Savoie, au profit des entreprises locales. Par contre, les entreprises de l'Isère sont mises en concurrence dans leur propre département avec les entreprises des départements voisins. Cette situation d'injustice handicape lourdement les entreprises de bâtiment et travaux publics de l'Isère dans un contexte de crise de ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre — et dans quels délais — pour clarifier les données de la concurrence lors de l'adjudication des marchés publics.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22985. 15 novembre 1982. **Mme Gisèle Halimi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la question du non remboursement par la sécurité sociale de certains contraceptifs oraux. En effet, il existe encore certains médicaments à double emploi, contraceptifs et thérapeutiques qui ne sont actuellement pas remboursés. A titre d'exemple, « Diane », au prix de 32,15 francs, qui, outre son caractère de contraceptif, traite les manifestations d'hyperandrogénie (acné, séborrhée). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir remédier à cet état de choses et de prendre toutes mesures pour que soit respecté le principe de gratuité des contraceptifs oraux, sans exception.

Marchés publics (réglementation).

22986. 15 novembre 1982. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses du protectionnisme en matière de marchés publics pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics de l'Isère. Ces entreprises sont en effet souvent écartées (les entreprises d'électrification le sont systématiquement), des appels d'offre émanant des administrations départementales de l'agriculture des départements de la Drôme, l'Ain, l'Ardèche et de la Haute-Savoie, au profit des entreprises locales. Par contre, les entreprises de l'Isère sont mises en concurrence dans leur propre département avec les entreprises des départements voisins. Cette situation d'injustice handicape lourdement les entreprises de bâtiment et travaux publics de l'Isère dans un contexte de crise de ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre — et dans quels délais — pour clarifier les données de la concurrence lors de l'adjudication des marchés publics.

Marchés publics (réglementation).

22987. 15 novembre 1982. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences fâcheuses du protectionnisme en matière de marchés publics pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics de l'Isère. Ces entreprises sont en effet souvent écartées (les entreprises d'électrification le sont systématiquement), des appels d'offre émanant des administrations départementales de l'équipement des départements de la Drôme, l'Ain, l'Ardèche et de la Haute-Savoie, au profit des entreprises locales. Par contre, les entreprises de l'Isère sont mises en concurrence dans leur propre département avec les entreprises des départements voisins. Cette situation d'injustice handicape lourdement les entreprises de bâtiment et travaux publics de l'Isère dans un contexte de crise de ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre — et dans quels délais — pour clarifier les données de la conurrence lors de l'adjudication des marchés publics.

Chômage : indemnisation (allocations).

22988. 15 novembre 1982. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dramatique des personnes licenciées pour motif économique, arrivant en fin de droits au regard des Assedic, entre cinquante-cinq et soixante ans, après avoir cotisé pendant trente-sept ans et demi. Ces personnes n'ayant aucune chance de retrouver un emploi ne peuvent bénéficier des mesures de retraite anticipée dans le cadre des contrats de solidarité et se trouvent dans l'attente de la retraite à soixante ans, avec pour seules ressources les allocations de fin de droit. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces personnes de bénéficier des mêmes avantages que celles qui peuvent obtenir la pré-retraite.

Baux (baux ruraux).

22989. 15 novembre 1982. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 831 du code rural qui a trait à la transmission du bail aux ayants droit du preneur, en cas du décès de ce dernier. Selon ce texte « si le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation ou qui ont participé effectivement au cours des cinq années qui ont précédé le décès... ». Le texte ne prévoit pas d'extension de ce droit aux collatéraux de l'exploitant décédé en l'absence d'ascendants et de descendants. En conséquence, elle lui demande dans quelle mesure elle envisage une modification de l'article 831 pour permettre aux collatéraux de bénéficier de ce droit, qui apparaît comme aussi légitime pour les collatéraux que pour les descendants et ascendants.

Jouets et articles de sports (entreprises : Gironde).

22990. 15 novembre 1982. **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** sur la situation de l'entreprise Société nouvelle de jeux (ex-Dujardin) à La Teste (Gironde). Cette société, qui a connu des difficultés depuis plusieurs années, a déposé son bilan le 22 juin 1982 et a été mise en règlement judiciaire. Depuis cette date, différentes solutions de reprise ont été étudiées. L'une prévoyant le réemploi des deux tiers du personnel. Or, aujourd'hui il semble qu'une autre solution ait été choisie et que le rachat de l'entreprise par un autre groupe se soit traduit par le maintien de quatre emplois sur les cinquante-sept qu'elle comptait. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est possible d'avoir des informations sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la vente de l'entreprise; 2° quelles mesures il compte prendre pour préserver la survie de S.N.J. et par là même l'existence des cinquante-sept emplois menacés.

Animaux (protection).

22991. 15 novembre 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dangers que représente pour les chiens de chasse la pose de pièges à renard, le jour, en période d'ouverture de la chasse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les accidents provoqués par cette pratique.

Bâtiments et travaux publics (licenciement).

22992. 15 novembre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la circulaire du 13 novembre 1978, dite « Circulaire Boulin ». Il apparaît, en effet, que cette disposition permet aux chefs d'entreprise, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, de licencier sans tenir compte, ni des délais légaux, ni de l'avis des représentants du personnel et de l'inspection du travail. En conséquence, il lui demande donc, dans le cadre de l'action gouvernementale prioritaire en faveur de l'emploi, de prendre les mesures nécessaires à l'annulation de ce texte, qui met en jeu la sécurité de l'emploi de nombreux travailleurs.

Politique extérieure (commission internationale des industries agricoles et alimentaires).

22993. 15 novembre 1982. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la Commission internationale des industries agricoles et alimentaires. Cette organisation internationale a son siège en France, la langue officielle en est le français et le secrétaire général est français. Or, depuis le départ récent du secrétaire général de la C.I.I.A. le rôle de celle-ci semble avoir décliné à tel point que la France envisagerait de se retirer de cette organisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette Commission dont l'intérêt n'est pas contestable. En effet, d'autres organismes tels que l'U.E.O.S.T. qui est uniquement anglophone, semble devoir jouer un rôle croissant, ce qui ne manquerait pas de porter préjudice aux intérêts de la France.

Salaires (ticket restaurant).

22994. 15 novembre 1982. **M. Louis Moulinet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** 1° que 800 000 travailleurs, dont les entreprises ne disposant pas de cantine, bénéficient de « titres-restaurant » dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-830 du 22 septembre 1967, et ses textes d'application; 2° que le montant de la contribution de l'employeur, exonérée des charges sociales et fiscales, initialement fixé à 3 francs par titre-restaurant, a été porté successivement à 3,50 francs par la loi des finances pour 1972, 5 francs par la loi de finances pour 1975 et, depuis le 1er janvier 1979, à 8,50 francs; 3° que ce montant n'a fait l'objet d'aucun relèvement depuis près de quatre ans, malgré une augmentation des prix des repas dans les restaurants de près de 60 p. 100, suivant l'I.N.S.E.E.; 4° que ce blocage d'un avantage social pendant quatre années est disproportionné par rapport au blocage des salaires et des prix pendant quatre mois; 5° que l'objet du titre-restaurant est de faire bénéficier les salariés travaillant dans une entreprise ne disposant pas de cantine d'un avantage sensiblement équivalent, alors que les prix des cantines n'ont — heureusement — pas suivi l'évolution des prix des restaurants, durant la même période; 6° que la quasi-totalité des entreprises remettant des titres-restaurant à leur personnel versent le plafond prévu de 8,50 francs par titre, ce qui, compte tenu de l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1967 sur l'application de décret n° 67-1165, correspond à une valeur faciale des titres-restaurant de 34,50 francs au moins, ce qui est le cas aujourd'hui. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette injustice, et faire preuve de solidarité à l'égard des 800 000 travailleurs concernés.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

22995. 15 novembre 1982. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. En effet, il lui demande s'il ne peut être envisagé de prendre en compte les bonifications pour services militaires dans le calcul des trente-sept ans et six mois de services effectifs aux fonctionnaires âgés d'au moins cinquante-sept ans, bénéficiant ainsi jusqu'à l'âge de soixante ans du congé prévu par l'article 6 de l'ordonnance précitée, ce qui permettrait d'accroître le nombre de fonctionnaires souhaitant bénéficier de cette ordonnance, libérant des postes dans la conjoncture difficile que nous connaissons actuellement.

Consommation : information et protection des consommateurs

22996. 15 novembre 1982 **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème des couleurs utilisées par les artistes-peintres. En effet, les tubes de couleurs ne portent actuellement aucune indication sur leur composition exacte, ce qui permet aux fabricants d'utiliser des additifs divers (blanc de baryte, d'aluminium, poudre de marbre, etc.) ainsi que des colorants. Par exemple, certaines couleurs, comme le rouge de cadmium ou le bleu de cobalt, ne comportent respectivement que 5 p. 100 de cadmium ou 30 à 40 p. 100 de cobalt suivant les marques. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'imposer aux fabricants l'indication de la composition exacte du produit sur le tube, soit : le type de pigment, le type d'huile et sa qualité (procédé chimique ou manuel), le degré de mucilage, le dosage de chaque composant, le colorant chimique ou authentique, les agents préservatifs et additifs, afin de permettre aux consommateurs d'acheter un produit dans les meilleures conditions d'information.

Assurance vieillesse : régimes autonome et spéciaux travailleurs de la mine : majorations des pensions

22997. 15 novembre 1982 **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article n° 170 du code de la sécurité sociale mineur. Cet article prévoit que « les pensions prévues aux articles 131, 145, 146, 147, 148, 155, 156 et 157 sont augmentées d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants. Seront considérés comme ouvrant droit à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le bénéficiaire et à sa charge ou à celle de son conjoint ». Deux cas particuliers se sont présentés dans sa circonscription. Ainsi, une personne, parent d'un enfant, a recueilli les deux enfants d'un membre de sa famille. Or, elle s'est vu refuser le bénéfice des 10 p. 100 de la C.A.N.S.S.M., l'un des enfant étant âgé de plus de sept ans à la date de son adoption. De même, une autre personne qui avait épousé un père de trois enfants, n'a pu obtenir la majoration de sa pension de réversion, l'un des enfants étant âgé de plus de sept ans à la date du mariage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, pour ces cas particuliers, un assouplissement des conditions posées par ce texte.

Education physique et sportive : personnel

22998. 15 novembre 1982 **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la préoccupation des étudiants en éducation physique et sportive concernant leur situation actuelle et leur avenir. En effet, le nombre de création de postes est passé de 1 000 pour l'an passé à 250 cette année avec la perspective d'une éventuelle suppression totale pour l'an prochain. Dès lors, les 7 000 étudiants d'E.P.S. risquent de venir grossir les rangs des chômeurs. Cette situation ne correspond en aucun cas aux besoins réels en éducation physique et sportive ni à la légitime attente des étudiants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles suites il entend réserver à leurs revendications concernant : 1° l'assurance effective du minimum de trois heures d'éducation physique et sportive dans les enseignements secondaires, 2° la revalorisation de leur professorat (reconnaissance de son importance au niveau éducatif et alignement du statut de l'E.P.S. sur les matières fondamentales), 3° la planification à long terme des postes pourvus au C.A.P.E.S., 4° une formation unique, complète et universitaire pour tous les enseignants en E.P.S.

Cours d'eau, étangs et lacs : pollution et nuisances

22999. 15 novembre 1982 **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de la présence de phosphates dans la plupart des lessives courantes en vente en France. Il est reconnu que ces phosphates évacués dans les eaux usées sont une source importante de pollution des rivières et des lacs. Il lui signale l'expérience tentée par la plus grosse entreprise coopérative de vente suisse, la « Migros », de mettre en vente une lessive sans phosphates, dans le canton de Vaud, riverain du lac Léman. Selon les dirigeants locaux de la « Migros » « plus de 3 000 paquets de 2,5 kilogrammes de lessive sans phosphates ont été vendus en 18 jours, soit plus que le total des ventes des autres lessives ». Cela tend à prouver que les consommateurs sont très sensibilisés au problème de la pollution par les phosphates et qu'ils sont prêts à modifier leurs habitudes, pour peu que les fabricants de lessives leur proposent des produits non polluants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être prises en France pour suivre dans ce domaine l'exemple de la Suisse et favoriser en même temps de meilleures habitudes de consommation et la protection de l'environnement.

Parlement : relations entre le Parlement et le Gouvernement

23000. 15 novembre 1982 **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** sur un problème qu'il a déjà eu l'occasion de lui évoquer : les délais des réponses de certains ministres aux questions écrites des parlementaires. On constate à la lecture des relevés périodiques publiés au *Journal officiel* que, paradoxalement, ce sont les ministres les plus « questionnés » qui s'efforcent de répondre avec un maximum de célérité (budget, éducation, affaires sociales) et que certains de leurs collègues pourtant moins sollicités, figurent toujours en queue de peloton. Il faut également remarquer que les sénateurs sont beaucoup moins bien traités que les députés, si l'on en juge par le nombre considérable de leurs questions auxquelles il n'est pas répondu dans les délais réglementaires. C'est pourquoi il lui demande à nouveau quelles dispositions seront prises pour que l'ensemble des membres du gouvernement adoptent en ce domaine une attitude commune.

Parlement : relations entre le Gouvernement et le Parlement

23001. 15 novembre 1982 **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nature et la forme des relations que ses ministres entretiennent avec les parlementaires. L'une des missions de ces derniers est de se faire l'écho auprès des ministres compétents des difficultés et problèmes dont ils ont à connaître dans leurs circonscriptions et départements. Si l'on doit se féliciter de la célérité et de la courtoisie avec lesquelles plusieurs ministres répondent au courrier des parlementaires, il faut en revanche déplorer la lenteur, voire l'inexistence des réponses de certains autres. Ceci est très mal ressenti non seulement par les parlementaires mais aussi par les citoyens dont ils sont les élus, en particulier lorsque les questions évoquées ont un caractère d'urgence (difficultés d'une entreprise, problèmes sociaux, etc.). Sur la forme même, on peut regretter dans certains cas qu'alors qu'un élu national s'adresse au ministre lui-même, celui-ci fasse répondre par l'un de ses collaborateurs. Il lui demande donc si des instructions ont été données ou seront données pour que tous les membres du gouvernement répondent personnellement et dans des délais rapides aux lettres des parlementaires.

Cours d'eau, étangs et lacs : pollution et nuisances

23002. 15 novembre 1982 **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les conséquences de la présence de phosphates dans la plupart des lessives courantes en vente en France. Il est reconnu que ces phosphates évacués dans les eaux usées sont une source importante de pollution des rivières et des lacs. Il lui signale l'expérience tentée par la plus grosse entreprise coopérative de vente suisse, la « Migros », de mettre en vente une lessive sans phosphates, dans le canton de Vaud, riverain du lac Léman. Selon les dirigeants locaux de la « Migros » « plus de 3 000 paquets de 2,5 kilogrammes de lessive sans phosphates ont été vendus en 18 jours, soit plus que le total des ventes des autres lessives ». Cela tend à prouver que les consommateurs sont très sensibilisés au problème de la pollution par les phosphates et qu'ils sont prêts à modifier leurs habitudes, pour peu que les fabricants de lessives leur proposent des produits non polluants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être prises en France pour suivre dans ce domaine l'exemple de la Suisse et favoriser en même temps de meilleures habitudes de consommation et la protection de l'environnement.

Impôts locaux : taxe d'habitation

23003. 15 novembre 1982 **M. Yves Sautier** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de la réponse qu'il a bien voulu fournir à sa question écrite n° **17569** (réponse parue au *Journal officiel*, A.N. n° 38 du 27 septembre 1982). La dernière phrase de cette réponse indique que « seule une modification législative pourrait placer à nouveau les caravanes et « camping-cars » dans le champ d'application de la taxe d'habitation mais l'avantage financier qui en résulterait pour les collectivités locales ne paraît pas justifier ces dispositions nouvelles ». L'auteur de la question, après avoir largement diffusé la réponse du ministre auprès des maires de son département et avoir sollicité leur avis, s'est trouvé conforté dans l'idée que dans une région touristique, de surcroît frontalière, comme la Haute-Savoie, les caravanes et « camping cars » sont utilisés comme résidences secondaires et qu'il y a par conséquent une inégalité choquante entre les propriétaires de ces caravanes et ceux qui possèdent une résidence « en dur », et un manque à gagner évident pour les communes d'hébergement. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut envisager une modification législative s'alignant sur la doctrine administrative en vigueur.

jusqu'à la décision du Conseil d'Etat du 21 octobre 1981 ou si, à tout le moins, il accepterait la mise à l'ordre du jour du parlement d'une proposition de loi allant en ce sens.

Entreprises (entreprises nationalisées).

23004. 15 novembre 1982. **M. Yves Sautier** demande **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser pour chacune des entreprises industrielles récemment nationalisées, les chiffres d'affaires et les bénéfices ou déficits réalisés en 1980 et 1981, ainsi que le cas échéant, les subventions versées par l'Etat au cours de ces deux années.

Elevage (ovins).

23005. 15 novembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante des éleveurs de moutons de la Haute-Savoie et des régions de montagne en général. Ceux-ci sont confrontés à trois problèmes spécifiques : l'impossibilité d'investir compte tenu des coûts à envisager, l'arrivée des agneaux d'alpage sur le marché à l'automne, alors que les prix de la viande ovine sont au plus bas, la longueur de la période hivernale qui entraîne des charges d'alimentation très élevées. Pour faire face à ces graves difficultés, il lui demande quelles mesures elle compte prendre notamment pour parvenir à un réajustement rapide du « franc vert » utilisé dans le règlement ovin européen, pour attribuer aux éleveurs un complément du 33 francs par brebis lors du versement de l'acompte de « prime compensatrice » et pour lutter contre les distorsions entre les états de la Communauté et l'expansionnisme des productions ovines britanniques.

Entreprises (entreprises nationalisées).

23006. 15 novembre 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer : 1° le total des déficits enregistrés par les grandes entreprises publiques (Charbonnage de France, E.D.F., G.D.F., R.A.T.P., S.N.C.F., Air-France, Air-Inter) en 1981, et prévus pour 1982 ; 2° le détail de ces déficits pour chacune des entreprises citées, 3° le détail des subventions versées en 1981 et 1982 par l'Etat à chacune d'elles. Il souhaite connaître les commentaires que ces chiffres appellent de sa part.

Dette publique (emprunts d'Etat).

23007. 15 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser les modalités du remboursement de l'emprunt de 4 milliards de dollars, consenti à la France par des banques internationales, et signé le 27 octobre. Il souhaiterait : 1° connaître les emprunts précédemment souscrits par la France depuis dix ans, 2° savoir si cet emprunt n'est pas en contradiction avec le programme de rigueur voulu par le gouvernement, et si la hausse continue du dollar n'aura pas, à terme, des conséquences graves pour la dette française, et, par conséquent, un retentissement fâcheux sur l'ensemble de l'économie.

Enseignement (personnel).

23008. 15 novembre 1982. **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un « gradué en loisirs et tourisme », diplôme d'études supérieures délivré en Belgique par l'Institut supérieur d'animation socio-culturelle des loisirs et du tourisme enseignement supérieur économique, 81, rue du Cornet à Bruxelles, peut enseigner dans un établissement scolaire français. Dans l'affirmative, il lui demande dans quels cycles et dans quelles disciplines.

Justice (frais de justice).

23009. 15 novembre 1982. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure il n'estime pas que les dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale peuvent créer une situation à la fois illogique et discriminatoire. En effet, la consignation au greffe, sous peine de non-recevabilité de la plainte, de la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure présente, pour les personnes aux revenus modestes, un effet dissuasif certain. Il s'y ajoute, en outre, le paradoxe d'obliger la personne lésée à un effort financier pour qu'elle conserve une chance de s'entendre donner raison.

Employés de maison (emploi et activité).

23010. 15 novembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait que les employeurs ne peuvent signer avec l'Etat des contrats de solidarité prévus par l'ordonnance n° 82-40 du 17 janvier 1982 en faveur de leurs employés de maison, ce qui les empêche de bénéficier d'un départ en préretraite à l'âge de cinquante-cinq ans. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles les employés de maison ne peuvent avoir droit à cette mesure bien qu'ils soient assujettis à l'assurance-chômage (circulaire U.N.E.D.I.C. n° 80-04 en date du 9 janvier 1980).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

23011. 15 novembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui vient d'être créée à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université du Maine par la réduction massive des heures complémentaires provenant du ministère de l'éducation nationale : 378 heures contre 2 757 heures en 1981-1982. Cette réduction qui résulte de l'utilisation de nouveaux modes de calcul des moyens en personnel enseignant, si elle devait se confirmer, appauvrirait considérablement l'enseignement dispensé à cette faculté : 1° suppression des options offertes aux étudiants, soit pour renforcer l'étude de leur discipline principale, soit pour permettre diverses orientations en cours d'études ; 2° réduction de la pluridisciplinarité à son niveau le plus bas ; 3° impossibilité de constituer les groupes indispensables en travaux dirigés lorsque l'effectif dépasse 45 étudiants. Les salles de cours de la faculté sont d'ailleurs conçues pour faire travailler des groupes de 40 personnes. Face à une telle désorganisation de l'ensemble des cours dispensés, il lui demande de bien vouloir accorder, dans les meilleurs délais, à cette faculté une dotation en moyens (postes ou heures complémentaires) égale ou supérieure à celle de l'année dernière, compte tenu de l'augmentation du nombre des étudiants estimée par le ministère à 10 p. 100.

Impôts et taxes (politique fiscale).

23012. 15 novembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'une des conclusions du rapport de la commission présidée par M. Dautresme sur le développement et la protection de l'épargne. En ce qui concerne la promotion de l'assurance-vie, il est notamment proposé de réviser la fiscalité de ce type d'assurance en supprimant son taux, en assujettissant à l'impôt sur les successions les capitaux versés en cas de décès et en remplaçant la déduction actuelle des primes par un mécanisme de réduction de l'impôt. Considérant que de telles propositions de réforme vont à l'encontre de la promotion de l'assurance-vie et ne favorisent, ni l'augmentation du nombre des souscripteurs, ni l'accroissement du capital moyen assuré et ni la stabilité de ce type de contrats, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

23013. 15 novembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une information complète et une orientation précise soient données tout au long de la scolarité des élèves pour mieux les aider à élaborer progressivement leurs choix scolaire et professionnel.

Communautés européennes (relations financières intracommunautaires).

23014. 15 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiement des Etats membres de la Communauté. Il lui demande pourquoi le gouvernement a préféré souscrire un emprunt en dollars auprès de banques internationales, plutôt que de faire appel à ses partenaires européens. Il souhaiterait savoir si la condition posée pour l'attribution d'un prêt communautaire, qui contraint l'Etat emprunteur à présenter un programme de redressement a constitué un élément dans sa décision et l'a incité à préférer une autre formule.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23015. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux en matière des bases de remboursement des frais de transport prescrit en position « assise » et effectué par les entreprises d'ambulances non agréées. Effectivement, les Caisses ne remboursent ce type de prestation que partiellement en précisant : « Les Caisses ne sont fondées à rembourser ce type de transport que sur la base du tarif taxi en vertu du principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, tel qu'il est édicté dans l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 ». Cependant, la législation indique que les Caisses sont tenues à un remboursement identique au montant de la facture dès l'instant où le principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ait été observée, à savoir en fonction de la distance séparant le domicile de l'assuré de l'établissement hospitalier le plus proche (*Journal officiel*, questions et réponses, 1er mars 1982). De plus, l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 vise manifestement la plus petite distance et non le moyen le plus économique. D'ailleurs, l'interprétation de la Caisse conduirait à penser que tous les transports assis doivent être remboursés sur la base taxi, alors que si ces transports sont effectués par une entreprise agréée en véhicule sanitaire léger (V.S.L.), ils sont remboursés intégralement à un tarif bien supérieur au taxi et à l'ambulance non agréée. Par conséquent, il lui demande d'intervenir auprès des organismes de remboursement des frais de transports sanitaires afin qu'une seule et unique interprétation soit donnée à l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

23016. — 15 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la nécessité d'une participation financière accrue de l'Etat par le biais du F.O.N.J.E.P. et pour un taux supérieur à celui retenu pour les grandes communes en vue de créer comme il apparaît hautement souhaitable des postes de directeurs M.J.C. en milieu rural. Il lui demande quelles mesures il envisage à cet égard.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

23017. — 15 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives pour qu'une amélioration du statut des secrétaires adjoints des affaires étrangères et des attachés d'administration centrale du quai d'Orsay puisse être envisagée. Ces fonctionnaires du cadre A ont en effet un statut inadapté à leurs responsabilités et très peu de perspectives de carrière. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

23018. — 15 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des attachés d'administration centrale. Il serait souhaitable qu'une instance interministérielle de concertation soit créée pour préparer la suppression du principalat et la mise en place d'une carrière linéaire pour ces fonctionnaires du cadre A dont les perspectives de débouchés se rétrécissent dangereusement au fil des ans. L'accès au corps des administrateurs est très réduit et les limites d'âge limitent considérablement la portée réelle des concours internes ou externes de l'E.N.A. auxquels ils peuvent se présenter. La réforme de cette école va d'autre part encore accroître cette limitation. Une consultation des intéressés représentés majoritairement par l'Assemblée générale des attachés d'administration centrale permettrait que soit envisagé un classement entre les différents ministères, ce qui élargirait les débouchés fort réduits de ce corps.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

23019. — 15 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les modifications envisagées dans l'organisation administrative et financière des C.R.E.P.S. Il exprime sa vive inquiétude devant la diminution des options sportives des C.R.E.P.S. telle qu'elle est envisagée, alors que les installations sportives dont ils sont dotés ont été en partie réalisées grâce au budget sport du F.N.D.S. L'importance de cette diminution se traduirait par une représentation dérisoire du mouvement sportif dans les Conseils d'administration des C.R.E.P.S. L'application d'une telle réforme rendrait quasiment impossible l'accueil des mouvements sportifs par le C.R.E.P.S. dont les possibilités sont déjà limitées, et l'utilisation des C.R.E.P.S. comme centres de formation de cadres et de techniciens ne pourrait plus avoir lieu. Il souhaite qu'un nouveau projet soit élaboré qui tienne mieux compte de la représentativité et des besoins vitaux du mouvement sportif qui ne trouve que dans les C.R.E.P.S. un équipement spécifique et de qualité. Il lui demande d'être rassuré à cet égard.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs : Champagne-Ardenne).

23020. — 15 novembre 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question de l'éventuelle création d'une Caisse régionale d'assurance maladie pour la région Champagne-Ardennes et sur le risque, en conséquence, d'un éventuel détachement du département de la Moselle de la région des Affaires sanitaires et sociales de Strasbourg qui englobe depuis toujours les trois départements d'Alsace-Moselle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le maintien : 1° des attributions et des compétences territoriales de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Alsace ; 2° et des attributions actuelles de la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg au niveau de sa compétence territoriale d'une part et de la gestion du régime local de sécurité sociale d'autre part.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

23021. — 15 novembre 1982. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation suivante. Pour éviter les différends pouvant surgir à son décès dans le partage des biens, un particulier sans héritiers réservataires a disposé que tous ses biens seraient vendus et qu'ensuite seulement la somme recueillie serait répartie entre les intéressés selon des taux qu'il a fixés. Par une attention particulière, le testateur a précisé que le montant retiré de la vente d'un immeuble construit en 1971 et dont la succession est dispensée des droits de succession devait être attribué à un héritier désigné. Il lui demande de confirmer, ce qui paraît évident à divers titres, que le montant de la vente de cet immeuble est bien, dans ce cas, exempt des droits de succession.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

23022. — 15 novembre 1982. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que plusieurs questions écrites lui ont été posées au sujet de l'article 12-VI de la loi de finances pour 1982. Ce texte prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, célibataires, veufs ou divorcés et titulaires de la carte de combattant, peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de leur impôt sur le revenu. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux personnes mariées. Il lui était demandé que cette mesure soit étendue aux anciens combattants mariés. En réponse à la question écrite n° **9749** de M. Pierre Mauger, à la question écrite n° **10426** de M. Christian Bergelin, à la question écrite n° **10541** de M. Pierre Bas, à la question écrite n° **14776** de M. Michel Péricard et à la question n° **15963** de M. François Fillon, il était répondu (*Journal officiel*, A.N. « Questions » n° 34 du 30 août 1982) que « le problème évoqué fait actuellement l'objet d'un examen attentif ». Près de deux mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande les conclusions auxquelles a abouti cet examen et si des dispositions plus équitables en cette matière seront prises afin que les anciens combattants mariés puissent eux aussi bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

Electricité et gaz (tarifs).

23023. — 15 novembre 1982. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que son attention a été appelée sur le fait qu'E.D.F. dans sa facturation émise en octobre 1982, ne respecterait pas les instructions du ministère de l'économie et des finances telles que figurant dans le « Communiqué relatif aux mentions à porter sur les factures par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (*Bulletin officiel*, C.C. du 29 juin 1982, modifié *Bulletin officiel*, C.C. du 5 août 1982). Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions souhaitables en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

23024. — 15 novembre 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une revendication formulée par les retraités des Houillères nationales. L'article 70-2 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, relatif à diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations spécifie : « Si l'assuré a accompli moins de trente-sept années et demie d'assurance (soit 150 trimestres) la pension est égale à autant de 150e de la pension (...) qu'il justifie de trimestres d'assurance ». Un assuré relevant du régime général a donc la possibilité de bénéficier d'une retraite proportionnelle dès qu'il peut justifier d'un minimum d'un trimestre de cotisation. Or, cette disposition n'est applicable aux ressortissants du régime minier qu'à partir de quinze années de cotisation. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'application de cette mesure au régime de sécurité sociale minière.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

23025. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est aujourd'hui envisageable qu'une femme comptant trente-sept années et demie de service dans le secteur privé puisse bénéficier de la retraite dès cinquante-cinq ans. Il appelle son attention sur l'opportunité qu'aurait une telle mesure pour libérer des emplois.

Logement (amélioration de l'habitat : Aisne).

23026. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Vervins. Un crédit avait été réservé sur la dotation budgétaire 1982 du département. Le succès rencontré par l'Opération permet d'envisager l'utilisation complète de cette première tranche pour l'année 1982 et la seconde tranche ne sera débloquée pour l'année 1983 qu'à compter de mars 1983. 600 dossiers étant déjà en attente pour octobre 1982 il lui demande, si, afin de réaliser la jonction entre ces deux périodes, une augmentation substantielle des crédits P.A.H. est envisageable.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

23027. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la possibilité de prendre en compte pour les femmes salariées de la fonction publique le nombre d'enfants tel qu'il est calculé pour les salariées du secteur privé. En effet, le régime général de la sécurité sociale prend en compte une majoration de deux ans par enfants pour le calcul des retraités, par contre, dans la fonction publique la majoration par enfant n'est que d'une seule année. Il lui demande si, dans la mesure où il est demandé aux fonctionnaires de faire preuve de solidarité nationale vis à vis des travailleurs du secteur privé, il ne serait pas juste que l'harmonisation des régimes de retraites pour les femmes soit réalisée.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

23028. — 15 novembre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que des ressortissants français originaires de la République fédérale allemande (R.F.A.) ayant obtenu leurs diplômes d'infirmier en Australie ne se voient pas reconnaître cette qualification en France, alors que les autorités allemandes, par une convention signée avec l'Australie, considèrent que ces personnes peuvent exercer cette profession sur leur territoire. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que les personnes concernées puissent pratiquer, par équivalence, le métier d'infirmier, comme ils en ont la possibilité en R.F.A., pays membre de la Communauté économique européenne (C.E.E.).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23029. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants handicapés scolarisés, lorsque se posent des problèmes de transport. En effet, dans certains cas, le ramassage scolaire n'existant pas, les parents ne peuvent avoir recours qu'au transport en taxi ou en ambulance pour leurs enfants accueillis dans les établissements scolaires non spécialisés. Or, les Caisses primaires de la sécurité sociale refusent de prendre en considération ces dépenses alléguant qu'elles ne sont pas, en l'état actuel de la législation, remboursables. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de combler ce vide législatif afin d'uniformiser la couverture sociale en matière de transport d'enfants handicapés.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23030. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'exonération de la taxe d'habitation. Toute personne âgée de plus de soixante ans, non imposable, ainsi que les veuves et les veufs non imposables, peuvent dorénavant bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre cette mesure aux familles monoparentales (divorcé, père ou mère célibataire) non imposables.

Chômage : indemnisation (préretraite).

23031. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la réglementation relative aux contrats de solidarité. Les femmes agents des collectivités locales ne bénéficient pas comme leurs collègues fonctionnaires de la bonification pour enfants dans le calcul des annuités. L'égalité de droit entre les femmes fonctionnaires et les femmes agents des collectivités locales, en plus du caractère de justice, permettrait une libération anticipée de postes de travail. Aussi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les femmes agents des collectivités locales puissent bénéficier de la bonification pour enfants dans le calcul des annuités.

Chômage : indemnisation (préretraite).

23032. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation relative aux contrats de solidarité. Les femmes agents des collectivités locales ne bénéficient pas comme leurs collègues fonctionnaires de la bonification pour enfants dans le calcul des annuités. L'égalité de droit entre les femmes fonctionnaires et les femmes agents des collectivités locales, en plus du caractère de justice, permettrait une libération anticipée de postes de travail. Aussi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les femmes agents des collectivités locales puissent bénéficier de la bonification pour enfants dans le calcul des annuités.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

23033. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la réglementation relative à l'implantation des supermarchés. Seules les surfaces commerçantes dont la superficie est inférieure à 1 000 mètres carrés ne sont soumises à aucune autorisation. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'extension des surfaces commerçantes inférieures à 1 000 mètres carrés soit examinée avec rigueur.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

23034. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du personnel d'électroradiologie médicale. Le gouvernement a indiqué qu'il était peu favorable au morcellement des exercices professionnels et à la multiplication des monopoles législatifs résultant de l'inscription au code de la santé publique. Mais l'absence de statut de manipulateurs d'électroradiologie médicale a souvent pour conséquence de permettre à des personnes sans qualification d'utiliser un matériel sophistiqué. Or cette manipulation peut s'avérer dangereuse pour l'utilisateur. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un projet de statut soit élaboré à l'intention des manipulateurs en électroradiologie.

Enseignement secondaire (personnel).

23035. 15 novembre 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P.E.G.C. licenciés, chargés de la direction d'un collège avant la rentrée 1981. Le nouveau statut des personnels de direction mis en place le 8 mai 1981 interdit pratiquement à ces personnels d'espérer leur intégration dans le corps des principaux certifiés, alors que nombre d'entre eux avaient accepté de prendre en charge un établissement en vue de cette intégration. Ces personnels se trouvent ainsi lésés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux P.E.G.C. licenciés, chargés d'une direction avant le nouveau statut du 8 mai 1981, d'être intégrés dans le corps des certifiés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

23036. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les problèmes que pose à certains retraités du corps des policiers en tenue l'application du décret du 5 octobre 1949, complété par la loi du 27 décembre 1974, réservant la majoration pour enfants aux seuls titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si cette majoration pourrait être étendue à tous les retraités ayant élevé trois enfants, sans distinction de situation administrative survenu au cours de leur carrière.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

23037. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens de l'armée des Alpes, qui ne peuvent pas remplir la condition de présence en unité combattante de quatre-vingt-dix jours exigée en règle générale à l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité pour obtenir la carte du combattant. Il lui demande dans quelles conditions un témoignage officiel leur sera fait et si ce témoignage leur permettra de prétendre aux mêmes avantages — en particulier pour la constitution d'une retraite mutualiste — que les titulaires du Titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi de finance pour 1968.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur et bourses du second degré).

23038. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les montants et conditions d'attribution des bourses nationales d'études du deuxième degré et de l'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour qu'un plus grand nombre de familles puissent bénéficier de l'octroi de ces bourses et qu'il soit pris en compte la situation économique des familles au moment de l'attribution des bourses pour le cas où des événements diminuant les revenus des familles seraient survenus depuis le dépôt du dossier où figuraient les revenus de l'avant-dernière année précédant celle de l'attribution éventuelle de la bourse.

Protection civile (politique de la protection civile : Alpes-de-Haute-Provence).

23039. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les très graves incendies qui ont ravagé les Alpes-de-Haute-Provence, et notamment le canton de Saint-André les Alpes, au début de l'été. Il lui demande quelles mesures préventives en hommes et en matériel pourront être adoptées afin d'être en mesure de prévenir des sinistres dont l'ampleur et la gravité ont marqué ces régions pour de nombreuses années.

Fruits et légumes (pommes).

23040. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation due aux excédents de pommes, notamment dans la région de Manosque. Il lui demande quelles mesures seront appliquées, notamment en vue d'aider le transport des excédents vers les lieux de consommation au titre de l'alimentation animale.

Agriculture (aides et prêts).

23041. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** tout l'intérêt que présenterait la mise en place de mesures particulières tendant à encourager de jeunes agriculteurs à exploiter des terres incultes. Il lui demande quelles mesures pourraient être proposées afin qu'une dotation particulière soit affectée à ce type d'opérations.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

23042. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** interroge **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vallées isolées et encaissées, comme celle du Jabron, longue d'une trentaine de kilomètres dans le couloir du Mont Ventoux, pour laquelle ne fonctionnent que deux relais T.D.F. permettant aux habitants de recevoir la première chaîne en noir et blanc et la seconde en couleur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre auprès de T.D.F. afin que les habitants de ces vallées puissent recevoir correctement les trois chaînes en couleur, à l'aide de nouveaux réémetteurs tenant compte des zones d'ombre. Il insiste sur l'importance que revêtent de telles installations pour lutter contre la désertification des villages de cette vallée, dont la faible population ne permet pas aux communes d'assurer le financement intégral de ces équipements.

Postes : ministère (personnel).

23043. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre des P.T.T.** la situation des vérificateurs des P.T.T. de catégorie B, qui attendent leur reclassement depuis plusieurs années. Les deux catégories de ce corps de vérificateurs effectuent les mêmes travaux et ont les mêmes responsabilités. Il lui demande quelles mesures il compte proposer afin qu'il soit remédié à cette situation relativement injuste.

Jeux et paris (réglementation).

23044. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la situation des « rouletiers », activité traditionnelle dans le Midi de la France s'exerçant dans le cadre de manifestations ou fêtes locales, ce qui implique des déplacements de village en village. Ces rouletiers, qui versaient aux services de régie du ministère des finances un montant régulièrement convenu, ont fait l'objet de nombreux contrôles cet été de la part du service central des jeux. Il lui demande de bien vouloir préciser la position des services de son ministère vis-à-vis de cette activité traditionnelle et jusqu'alors reconnue officiellement.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

23045. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation de retraités du régime général de la sécurité sociale qui, bien qu'ayant travaillé trente-sept ans et cotisé à la sécurité sociale vingt-six ans, perçoivent une retraite ne tenant pas compte des dix meilleures années de travail qui ont eu lieu avant 1948. Il lui demande si de telles situations pourraient être reconsidérées afin que ces personnes touchent une retraite plus conséquente et notamment d'un montant plus élevé que les personnes n'ayant jamais cotisé et percevant le minimum vieillesse.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

23046. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas d'instituer un taux intermédiaire de l'I.S.M. fixé à 500 francs au bénéfice des exploitations de la zone de montagne caractérisée par des handicaps particuliers.

Chômage : indemnisation (allocations).

23047. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des travailleurs saisonniers qui ne peuvent prétendre à des indemnités de chômage au motif qu'ils ont choisi cette profession. Or, dans certaines régions à vocation largement agricole et touristique, et notamment

dans le département des Alpes de Haute-Provence, il n'est fait appel à cette catégorie de travailleurs que pour des périodes très limitées, ne permettant pas à ceux-ci de bénéficier des garanties et indemnités prévues pour les autres catégories de travailleurs en chômage. Malheureusement, ils n'ont pas le choix d'une autre activité. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Sports (étrangers).

23048. — 15 novembre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les problèmes que pose aux petits clubs amateurs de sports et notamment de football, la règle limitant à deux le nombre de joueurs étrangers qu'il est possible d'engager dans les équipes. Il lui demande si cette règle pourrait être assouplie, ce qui serait un élément de lutte contre la discrimination raciale.

Femmes (emploi).

23049. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le décret relatif au contrat emploi formation, n° 82-804, du 22 septembre 1982. Parmi les bénéficiaires ne figurent plus les femmes (sans conditions d'âge), veuves, divorcées, séparées, mères célibataires avec un enfant. Ceci paraît aller à l'encontre du problème crucial du chômage féminin, et des difficultés que peuvent rencontrer ces personnes seules, et souvent chefs de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes puissent prétendre avoir accès aux contrats emploi formation dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Entreprises (aides et prêts).

23050. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'attribution, au niveau régional, des prêts participatifs d'Etat. En effet, auparavant, le régime des avances exceptionnelles de trésorerie, qui était attribué selon des conditions identiques sur fonds publics pour une durée de dix-huit mois, était soumis à l'examen des C.O.D.E.F.I. départementaux. Ainsi, c'est après l'avis départemental des C.O.D.E.F.I., qui connaissaient bien la réalité du dossier, que le crédit d'équipement P.M.E. donnait ou refusait une décision d'attribution. Aujourd'hui la régularisation des prêts participatifs, avec le premier filtre au niveau régional de l'examen par le crédit d'équipement P.M.E., puis le deuxième filtre au niveau de la Commission régionale, font que les dossiers sont appréciés de plus loin. Il paraîtrait souhaitable que le régime des prêts participatifs, qui sera maintenu pour 1983, puisse mieux prendre en compte l'avis des responsables départementaux, comme c'était le cas pour les précédentes avances exceptionnelles de trésorerie. Il lui demande quelles mesures ou quelles directives pourraient être données aux Commissions régionales pour que, dans le cadre de la décentralisation, l'avis des responsables départementaux, qui connaissent bien la spécificité des dossiers présentés, puisse être pris en considération de manière plus active.

Tabacs et allumettes (culture du tabac : Corrèze).

23051. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les répercussions au niveau de la situation des petites exploitations de la vignette instituée sur les alcools et les cigarettes dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. En effet, de nombreuses petites exploitations du département de la Corrèze, et en particulier du pays de Brive, tirent un complément de revenu vital pour leur équilibre économique de la production de tabac. Cela concerne en particulier les cantons d'Ayen, Beaulieu, Malemort, Donzenac, Juillac, Larche et Meyssac. Les nouvelles dispositions risquent d'entraîner des difficultés de commercialisation particulières pour les petits producteurs pour lesquels le tabac est une culture d'appoint. Il lui demande quelles mesures nécessaires pour corriger ces difficultés peuvent être mises à l'étude afin de venir en aide à ces producteurs.

Logement (politique du logement).

23052. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Castor**, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser si dans le cadre de la décentralisation, la politique de l'habitat social sera de la compétence des élus et à quel niveau la décentralisation des moyens financiers sera-t-elle effectuée.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement agricole).

23053. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Castor** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si dans le cadre des orientations retenues pour le Plan qui prévoit en Guyane le développement du secteur agricole et notamment l'installation de fermes clés en mains et le développement du secteur agro-alimentaire, elle n'estime pas nécessaire et urgent de créer au L.E.P.A. de Suzini une section orientée vers une spécialité des activités agro-alimentaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : sang et organes humains).

23054. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le retard apporté à la création d'un Centre de transfusion sanguine. Il s'agit d'une opération qui revêt un caractère d'urgence. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ce service soit créé dans les meilleurs délais.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

23055. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les retards enregistrés dans l'examen des dossiers de la C.O.T.O.R.E.P. qui paraissent être liés à l'insuffisance notoire du personnel, ce qui cause un préjudice certain aux postulants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour renforcer les moyens en personnel et dans quel délai.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

23056. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre de la santé** les interventions formulées pour obtenir la création des postes budgétaires pour le recrutement de personnel para-médical pour les hôpitaux de Guyane. La situation est particulièrement criante et il ressort de l'étude très précise effectuée par le Comité technique paritaire de cet établissement que le nombre de postes à créer est de 245 agents pour parvenir au ratio d'un agent par lit, encore en dessous de la moyenne nationale. Il s'ensuit que la sécurité des malades n'est pas assurée et que la responsabilité des praticiens et des établissements peuvent être mises en cause en cas d'accident. Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour faire disparaître ces inégalités afin d'assurer la sécurité des hospitalisés.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : recherche scientifique et technique).

23057. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les moyens affectés au développement de la recherche en Guyane. Il souligne qu'aucune action de développement économique sérieux ne saurait être entreprise sans recherche préalable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en 1983 pour augmenter les effectifs de l'I.S.T.P.M., de l'O.R.S.T.O.M. et le volume des crédits qu'il pense affecter à l'ensemble des organismes de recherche en Guyane.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : police).

23058. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent les services de la police nationale, compte tenu de l'entrée massive des étrangers en Guyane, pour assurer le contrôle de l'immigration, lutter contre la criminalité qui se développe de plus en plus, et assurer la sécurité de la population. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à la Police nationale d'assumer sa mission.

Départements et territoires d'outre-mer (enseignement).

23059. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants devant suivre les cours de formation de psychologues scolaires. Eu égard au nombre de Centres existant et qui ne se trouvent qu'en Métropole, ces derniers ont obligés d'effectuer deux années hors de leur foyer, et il en résulte pour eux des difficultés d'ordre familial et économique. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un centre de formation de psychologue scolaire dans l'Académie Antilles-Guyane.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement secondaire).

23060. 15 novembre 1982. **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des locaux du C. E. S. Zéphir, en l'informant que lors de la visite de la Commission de sécurité, de nombreuses réserves ont été formulées et en rappelant les protestations justifiées des parents d'élèves durant l'année scolaire écoulée. Compte tenu du retard de la Guyane en matière de constructions scolaires du deuxième degré, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour donner à M. le recteur et à M. l'inspecteur d'académie les moyens financiers pour la reconstruction de cet établissement qui ne répond plus aux normes d'un établissement moderne.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : formation professionnelle et promotion sociale).

23061. 15 novembre 1982. **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation de l'A. G. E. P. A. en Guyane qui ne dispose pas de moyens en matériel et personnel pour assumer sa mission de service public Ceux qui subissent les tests psychotechniques doivent attendre plus d'une année avant d'être orientés vers un centre, qui se trouve le plus souvent hors du département. Il lui demande s'il envisage de restructurer l'ensemble de ce service, de le doter de moyens financiers et en personnel supplémentaires importants lui permettant de répondre aux attentes du public.

Communes (personnel).

23062. 15 novembre 1982. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des secrétaires de mairie des communes de 2 500 à 5 000 habitants. Ceux-ci ne peuvent prétendre aux possibilités de carrière offertes à certains rédacteurs communaux : les rédacteurs titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, peuvent bénéficier d'intégrations très larges dans le grade d'attaché de deuxième classe, suite à l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978 et à l'arrêté ministériel du 15 juillet 1978. Des secrétaires, titulaires des mêmes diplômes, se voient donc proposer des perspectives moins intéressantes et ont une grille indiciaire moins avantageuse. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'établir une parité dans le futur statut de la fonction publique locale.

Urbanisme : ministère (personnel).

23063. 15 novembre 1982. **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui revendiquent leur classement en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à proposer au gouvernement le classement en catégorie B de l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication, qui régulariserait ainsi la situation de ces conducteurs des travaux publics de l'Etat, conformément à leurs attributions et à leurs responsabilités.

Affaires sociales : ministère (personnel).

23064. 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Voici plusieurs années déjà que l'Association nationale des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S., les groupements départementaux de secrétaires médico-sociales et les syndicats, tentent d'obtenir de la part des autorités concernées, une revalorisation de leur profession. Or, leur assimilation aux secrétaires médicales communales, dont l'emploi a été créé par arrêté du 5 mai 1978, ne les satisfait aucunement et ne tient pas compte des réalités suivantes : 1° la fonction de secrétaire médico-sociale existe dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales depuis de nombreuses années, et bien antérieurement au 5 mai 1978; 2° toutes les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales recrutent des secrétaires médico-sociales alors que les communes employant des secrétaires médicales sont peu nombreuses; 3° des postes de secrétaires médico-sociales sont créés dans la plupart des services des D. D. A. S. S. alors que les services communaux pouvant employer des secrétaires médicales sont très restreints; 4° les secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont des tâches très variées et d'un niveau souvent supérieur au niveau requis pour les emplois de catégorie C, alors que les tâches confiées aux secrétaires médicales communales sont plus limitées. Pour toutes ces raisons, les secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. sollicitent leur reclassement en catégorie B, ce qui leur a été chaque fois refusé. Si ce reclassement n'est pas réalisable, elles souhaitent une mesure de justice qui leur permette de bénéficier de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, les diplômes exigés étant identiques et le niveau des tâches équivalent. En conséquence, il lui demande comment peut être satisfaite cette légitime revendication.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

23065. — 15 novembre 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la poursuite actuelle des opérations d'immersion de déchets radioactifs au large des côtes européennes (essentiellement au large des côtes de Bretagne). Les gouvernements de la Belgique, du Royaume-Uni et de la Suisse n'ont pas encore décidé de stopper ces opérations. Or il a été prouvé par des photographies sous-marines profondes que les fûts de déchets ne résistent ni à la pression, ni à la corrosion. Il lui demande quelles mesures il envisage pour lutter contre ces immersions très graves pour l'avenir des activités liées à la mer.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

23066. 15 novembre 1982 **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un habitant de sa circonscription, âgé aujourd'hui de cinquante-cinq ans, victime civile de guerre et titulaire d'une pension de victime de guerre accordée pour un taux global de 100 p. 100 + 5°, déclaré définitivement inapte au travail depuis dix ans pour raisons médicales non liées à sa blessure de guerre, bénéficiaire à ce titre d'une pension d'invalidité, accordée par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France au titre du régime général de la sécurité sociale, qu'il ne perçoit plus actuellement, le montant de cette pension étant, en application de l'article 384 du code de la sécurité sociale, cumulé de manière limitative avec la pension de victime de guerre. Cette personne ne peut prétendre, malgré la conjonction de tous ces facteurs, bénéficier de la pension d'invalidité (pouvant être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité) présentée au titre de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, car elle n'est pas titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en compte de façon spécifique la situation de cette catégorie de personnes qui remplissent toutes les conditions de la loi de 1977, sans être titulaires d'une des cartes susvisées.

Impôts locaux (assiette).

23067. 15 novembre 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'interprétation que fait l'Administration fiscale des textes prévoyant la possibilité pour les collectivités locales de voter un abattement supplémentaire de 15 p. 100 sur la valeur locative moyenne de la commune, pour les contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes

physiqaes. En application de cette disposition contenue dans la loi de finances pour 1981, cet abattement a été effectivement pratiqué en 1981 pour les personnes non imposables au titre de leurs revenus de 1980. Les services fiscaux indiquent que ne pourraient bénéficier de cet abattement en 1982 que les personnes non imposables sur leurs revenus de 1980. Il lui demande s'il ne convient pas plutôt, en toute logique, de prendre en compte en 1982 les revenus de l'année 1981.

Elevage (abattoirs : Essonne).

23068. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret n° 82-576 du 1er juillet 1982 complétant le décret n° 73-1103 du 13 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être supprimés d'office les abattoirs visés par l'article 11 de la loi n° 65-453 du 8 juillet 1965. En effet, il vient d'être informé que les abattoirs de Corbeil-Essonnes et d'Etampes, actuellement vétustes et non conformes aux normes sanitaires, peuvent faire l'objet d'une fermeture administrative. Or, il s'avère que la décision de fermeture n'est toujours pas prise. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui peut se révéler dangereuse pour la santé et la salubrité publique.

Chômage : indemnisation (allocations).

23069. — 15 novembre 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, depuis un avenant du 12 juin 1981 modifiant l'article 9 du règlement du régime d'assurance-chômage, les personnes ayant quitté leur emploi pour s'occuper d'un handicap, peuvent désormais faire valoir leurs droits aux prestations versés par l'U.N.E.D.I.C., pendant une période de trois ans, suivant la date de rupture de leur contrat de travail. Des dispositions comparables n'existent pas, dans la réglementation actuellement en vigueur, en faveur des personnes n'ayant exercé aucune activité professionnelle auparavant, alors que de par leur dévouement, les intéressées contribuent à l'évidence à la réinsertion sociale des handicapés ou au maintien à domicile des personnes âgées. Cette situation peut leur apparaître d'autant plus inéquitable que certaines catégories de demandeurs d'emploi, n'ayant jamais travaillé, ouvrent néanmoins droit aux prestations de l'assurance-chômage. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'appeler l'attention des gestionnaires du régime de l'assurance-chômage, sur l'opportunité d'un assouplissement, en faveur de ces personnes, des règles d'attribution des allocations de chômage.

Communes (personnel).

23070. — 15 novembre 1982. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la distinction établie par l'arrêté du 15 juillet 1981 fixant les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation, entre le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) et le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) carrières sociales, animation sociale et socio-culturelle. En effet la liste des titres ou diplômes permettant l'exercice des fonctions d'animateur de première classe, annexées à l'arrêté du 15 juillet 1981, comporte le D.E.F.A., alors que le D.U.T. (carrières sociales, option animation sciale et culturelle) ne figure que sur la liste des titres permettant l'accès aux fonctions d'animateur de deuxième classe. Les conditions dans lesquelles sont préparés et obtenus les deux diplômes justifieraient parfaitement que soit reconnue leur équivalence. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant aux titulaires de ce D.U.T. d'accéder aussi aux fonctions d'animateur de première classe.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23071. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème d'attribution des subventions aide-ménagère. Le contrôle, pour cette prestation, est effectuée à priori, contrairement au forfait soins. L'intéressé doit donc attendre jusqu'à un mois avant d'obtenir l'accord de la caisse. Le plus souvent, il s'agit de maladie, d'accident, ou de sortie du milieu hospitalier, et ce sont les premiers jours qui sont les plus dramatiques. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer le contrôle a postèriori, ce qui permettrait une meilleure efficacité du service rendu et très peu de pertes pour les Caisses dans la mesure où les associations gestionnaires et les personnels médicaux et sociaux ne conseillent pas la demande d'aide ménagère dans n'importe quel cas.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23072. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées hébergées par leurs enfants, face à l'attribution de l'aide ménagère. Aucune enquête n'est faite sur les ressources des enfants lorsque la personne âgée vit seule; par contre, les ressources des enfants qui hébergent un de leurs parents sont prises en compte pour le calcul de l'aide de la Caisse vieillesse. Cette mesure est vécue comme une injustice par les enfants qui ont décidé, souvent en dépit de difficultés matérielles, d'accueillir chez eux une personne âgée en difficulté. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'uniformiser les conditions d'attribution de l'aide ménagère.

Santé publique (politique de la santé).

23073. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes liés aux critères d'attribution de forfait soins à domicile et de l'hospitalisation à domicile. Les services gestionnaires des forfaits soins à domicile établissent un équilibre de fonctionnement grâce à la diversité des cas permettant de consacrer un temps plus long que prévu aux cas les plus lourds. Actuellement, le nombre de forfaits soins augmente et certains cas sembleraient relever plutôt de l'hospitalisation à domicile. En effet, si les cas lourds se multiplient, les services en place ne pourront répondre aux besoins et il y aura de nouveau recours à l'hébergement en milieu hospitalier alors que c'est cet hébergement qu'il faut restreindre au maximum. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de mieux définir les critères d'H.A.D. et de forfait soins.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

23074. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la multiplication des personnels chargés des soins à domicile. Les aides ménagères, travailleuses familiales et auxiliaires de vie accomplissent des tâches semblables auprés de personnes différentes (mères ou pères de famille, handicapés, personnes âgées). Ces catégories professionnelles n'ont à ce jour, ni statut clair, ni convention collective, ni formation, ce qui rend difficile l'amélioration de la qualité du service rendu évitant à la fois des drames familiaux et personnels et des hospitalisations coûteuses. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager un tronc commun pour ces professions appelées à se développer, grâce aux directives du gouvernement actuel, et s'il est également possible d'avoir un seul service pour les différents handicaps, ce qui faciliterait à la fois la formation et la gestion des différentes prestations pour une efficacité accrue.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23075. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème lié au financement de l'aide ménagère par la Caisse vieillesse. Ce financement, limité à 0,86 p. 100, ne peut permettre de développer l'aide ménagère. Pourtant en développant ce service, il est certain que les hospitalisations diminueraient très sensiblement. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'étudier un système de péréquation entre les Caisses maladie et vieillesse qui permettrait, aux vues des économies réalisées par l'une, de permettre une étude de financement de la prestation prise en charge par l'autre.

Enseignement (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

23076. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par les conditions de la rentrée scolaire dans l'Académie du Nord Pas-de-Calais. Les difficultés rencontrées à l'occasion de la récente rentrée scolaire dans l'Académie du Nord Pas-de-Calais laissent entrevoir l'impossibilité d'une couverture complète des programmes. Cette situation, particulièrement préoccupante pour les élèves devant subir des examens en fin d'année scolaire, appelle la mise en place d'un enseignement complémentaire ou d'une prise en compte des difficultés rencontrées dans la définition des épreuves. Il lui demande donc de préciser ses intentions en ce domaine.

Enseignement (manuels et fournitures).

23077. 15 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les collections de manuels scolaires. Les nombreux changements des collections des manuels scolaires paraissent, au regard d'un travail pédagogique de qualité ainsi qu'au regard des coûts de fonctionnement supplémentaire, injustifiés. Il lui demande s'il envisage d'arrêter un choix de manuel scolaire répondant au double souci de la qualité et de la pérennité de ces outils d'enseignement.

Urbanisme (ministère, personnel).

23078. 15 novembre 1982. **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation apparemment défavorisée des conducteurs des travaux publics de l'Etat, en matière de classement catégoriel. Ces agents particulièrement utiles au niveau territorial, continuent depuis 1952, à solliciter leur classement en catégorie B, ce qui semble *a priori* justifié. Or ils demeurent toujours classés comme personnel d'exécution eu égard à l'ordonnance n° 52-244 du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires. Il lui rappelle qu'un de ses prédécesseurs avait en 1977 estimé normal de « prendre en considération leur demande et ... de rétablir en faveur des conducteurs des travaux publics de l'Etat l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications ». Cet engagement n'ayant pas été tenu au cours du précédent septennat, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible aujourd'hui d'examiner favorablement cette requête vieille de trente ans, soit par voie de décision particulière, soit dans le cadre de la remise à jour en cours des statuts des fonctionnaires de l'Etat et territoriaux.

Logement (prêts).

23079. 15 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret n° 82-495 du 10 juin 1982, relatif aux prêts conventionnés. Celui-ci a complété l'article R 331-63 du code de la construction et de l'habitation en stipulant que les travaux d'amélioration de logements achevés avant le 1er janvier 1972 peuvent, jusqu'au 31 décembre 1982, donner droit à l'octroi de prêts conventionnés. Vu l'échéance très proche de cette mesure, les délais de diffusion de l'information et de constitution des dossiers, afin que ces prêts n'échappent à aucun des intéressés, il lui demande de lui préciser s'il envisage la prorogation de ce décret.

*Participation des travailleurs
participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.*

23080. 15 novembre 1982. **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les possibilités de déblocage des droits constitués au profit des salariés, ceux-ci devenant négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu; ces dispositions ont été prises par décret du 16 décembre 1981, modifiant l'article R 442-15 du code du travail. Or ces nouvelles mesures ne sont applicables qu'aux événements survenus après la parution du décret au *Journal officiel*, soit à partir du 19 décembre. Il souhaite savoir, si certaines personnes ayant quitté leur emploi pour une préretraite dans le cadre des contrats de solidarité, et cela antérieurement à la date précitée, pourraient prétendre à ces possibilités de déblocage, vu l'effort consenti dans la lutte contre le chômage.

Agriculture (drainage et irrigation : Alpes de Haute Provence).

23081. 15 novembre 1982. **M. François Massot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de procéder à un aménagement hydraulique de grande ampleur dans les Alpes de Haute-Provence. En effet, dans cette zone particulièrement défavorisée de moyenne montagne sèche, le développement de l'irrigation, rendue possible grâce à de nouveaux moyens techniques, constitue la principale chance de survie de l'agriculture locale, conjuguée à l'ensoleillement exceptionnel de ce département, l'irrigation permet une amélioration considérable des rendements et l'implantation de cultures non excédentaires dans la C.E.E. : enfin et surtout, en maintenant le petit exploitant sur sa terre, elle constitue un moyen efficace d'enrayer la désertification de la moyenne montagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour encourager la réalisation des programmes de développement locaux mis en œuvre par les associations syndicales d'irrigation.

Recherche et industrie (ministère : publications).

23082. 15 novembre 1982. **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur une note publiée le 4 septembre 1982 par la Direction générale de l'industrie du ministère de la recherche et de l'industrie intitulée « pour une nouvelle efficacité industrielle ». Il lui demande si ce texte n'est pas en opposition avec le nouveau droit des travailleurs, notamment avec la liberté d'expression des travailleurs dans l'entreprise.

Urbanisme (ministère : personnel).

23083. 15 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, dès 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année là. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

23084. 15 novembre 1982. **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des primes accordées aux professeurs d'enseignement des collèges. A l'heure actuelle, les professeurs P.E.G.C. en poste en collège en 1969 ou intégrés après 1969, P.E.G.C. sans stage ou anciens instituteurs intégrés après un an de stage, voire sans stage, peuvent prétendre à l'indemnité forfaitaire compensatrice de la perte du logement de fonction. Par contre, les instituteurs et les jeunes issus des lycées, passant au Centre de formation des professeurs de collège ne peuvent pas prétendre à cet avantage. Il s'agit là d'une discrimination regrettable qui pénalise des enseignants ayant fait l'effort de suivre un cycle de formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour arriver à une harmonisation des situations.

Travail (travail noir).

23085. 15 novembre 1982. **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le développement du travail clandestin, notamment dans le secteur de la construction et du bâtiment. Les conséquences du travail clandestin sont néfastes aussi bien au niveau de la lutte pour l'emploi, qu'au niveau des recettes fiscales et sociales (T.V.A. taxe professionnelle, contribution U.R.S.S.A.F., Assedic...). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter efficacement contre un tel fléau.

Politique extérieure (Pologne).

23086. 15 novembre 1982. A la suite des graves événements qui viennent de se dérouler en Pologne et des graves manquements à la Démocratie et la liberté, **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'exploitation conjointe qui existe entre la Compagnie Air-France et la Compagnie polonaise L.O.T. des lignes aériennes existant entre notre pays et la Pologne. L'exploitation conjointe signifie que, dans le cadre d'accords commerciaux entre la L.O.T. et Air-France, tous les frais et recettes sont mis en commun. Tout en maintenant les lignes régulières Paris-Varsovie, elle lui demande la suspension de ces accords d'exploitation conjointe où les bénéfices seront partagés avec une Compagnie qui, sur 6 200 employés, avait 4 200 travailleurs syndiqués à Solidarité.

Experts comptables (profession).

23087. 15 novembre 1982. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique des stagiaires autorisés en matière d'experts comptables. En effet, pour faire face à la demande des entreprises, il a été créé, à partir du 1er janvier 1973, une nouvelle catégorie : les stagiaires-autorisés, qui venaient se rajouter aux experts-comptables diplômés et aux comptables-agréés (non-titulaires du diplôme d'expert-comptable mais assimilés après une certaine ancienneté). Or, après huit ans d'exercice il leur faut tout abandonner parce que la radiation est là pour ceux qui n'ont pas

pu terminer leur diplôme, alors que les comptables-agréés, moins diplômés et sans examen préalable, ont été assimilés et portent le titre d'expert-comptable. Quand on sait que les stagiaires-autorisés emploient en moyenne deux salariés, c'est environ 2 à 3 000 emplois qui sont menacés de disparaître. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les stagiaires-autorisés puissent avoir les mêmes droits que les comptables-agréés.

Transports urbains (tarifs).

23088. — 15 novembre 1982. — **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il compte prendre des dispositions particulières envers les jeunes en matière de dépenses de transports. En effet, les jeunes de seize ans et plus, ayant quitté leur lycée et étant dans l'obligation de continuer leurs études dans d'autres établissements de la région parisienne, utilisent chaque jour les transports en commun. Ils sont donc titulaires des titres de transports tels que carte orange ou carte hebdomadaire. Elle lui demande s'il ne pourrait pas envisager une réduction des tarifs pour ces étudiants.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

23089. — 15 novembre 1982. — **M. François Patriat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant. L'article 209 de l'annexe II du code général des impôts prévoit que les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leur activité, sont autorisées à déduire la totalité de la T. V. A. qui a grevé les biens constituant des immobilisations. L'article 210 de l'annexe II du code général des impôts prévoit que lorsque ces biens sont cédés avant le commencement de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, les entreprises doivent procéder à une régularisation de la déduction. Dans ce cas l'entreprise est tenue de reverser une fraction de la taxe initialement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction initiale atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année civile écoulée, depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Cependant, les articles 3 et 4 du décret n° 75-102 du 20 février 1975 ont apporté à ces dispositions, certaines modifications qui concernent exclusivement les immeubles bâtis pour lesquels les délais de régularisation ont été allongés et se trouvent actuellement fixés à dix années au lieu de cinq. Il semble que cette mesure d'allongement du délai de régularisation visait plus spécialement la construction des immeubles pour lesquels la durée normale d'utilisation est bien supérieure à celle des matériels mobiliers ou aménagements courants. Le problème visé par la présente question concerne un commerçant en détail qui a pris à bail un local commercial précédemment affecté à un commerce d'épicerie et dans lequel, il a fait réaliser d'importants travaux d'aménagement (installation d'une vitrine, d'une enseigne lumineuse, revêtements de sol, électricité, rayonnages, comptoirs, etc...) pour y exercer un commerce de confection pour enfants. Après quatre années d'exercice de cette profession, le commerçant vient de réaliser la vente de son fonds de commerce. En conséquence, il lui demande si les travaux d'équipement du magasin doivent être considérés comme des immobilisations courantes, donnant lieu à régularisation éventuelle de la T. V. A. par cinquième, ou si, alors même que le commerçant n'est pas propriétaire de l'immeuble, on doit rechercher les travaux susceptibles d'être considérés comme immeubles par destination pour effectuer la régularisation par dixième.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

23090. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la réglementation relative à la cessation anticipée d'activité. Une discrimination est introduite entre les femmes fonctionnaires de l'Etat et les femmes agents des collectivités locales. Celles-ci ne bénéficient pas de la bonification pour enfants dans le calcul des annuités. Cette inégalité est source de rigidité dans l'application de la réglementation et donc dans la lutte contre le chômage. Aussi, il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour permettre aux femmes agents des collectivités locales de bénéficier de la bonification pour enfants.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

23091. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la profession de manipulateur en électroradiologie. L'absence de statut accordé à ces personnels permet notamment, en secteur libéral, à des personnes sans qualification, d'exercer cette activité. Au regard du développement des techniques d'investigation, il lui demande s'il envisage d'élaborer un statut de manipulateur en électroradiologie et d'allonger la durée de leur formation.

Collectivités locales (personnel).

23092. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la réglementation relative à la cessation anticipée d'activité. Une discrimination est introduite entre les femmes fonctionnaires de l'Etat et les femmes agents des collectivités locales. Celles-ci ne bénéficient pas de la bonification pour enfants dans le calcul des annuités. Cette inégalité est source de rigidité dans l'application de la réglementation et donc dans la lutte contre le chômage. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour permettre aux femmes agents des collectivités locales de bénéficier de la bonification pour enfants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

23093. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de la retraite des femmes fonctionnaires. Les femmes fonctionnaires ayant exercé pendant quinze ans et ayant élevé trois enfants peuvent bénéficier de la retraite. Il lui demande s'il envisage d'étendre cette mesure aux femmes qui ont élevé deux enfants.

Défense : ministère (personnel).

23094. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'accès des candidates pilotes dans l'armée de l'Air. Des dispositions ont en effet été prises concernant les conditions de recrutement dans l'armée et la gendarmerie et elle se félicite des mesures prises par le ministre en faveur des femmes dans l'armée. Mais, elle demande, si, dans le cadre des mesures prises, il pourrait être envisagé un recrutement direct pour les candidates pilotes. Dans l'immédiat, ce recrutement n'est possible que par le biais des O. R. S. A. et de l'Ecole militaire de l'Air. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le recrutement direct soit ouvert.

Communes (finances locales).

23095. — 15 novembre 1982. — **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les difficultés parfois rencontrées par les maires des communes auprès de leurs receveurs municipaux, lors de la préparation des budgets, à propos de l'imputation de dépenses pour travaux sur la section « investissements ». Certains de ces derniers, dont la doctrine n'est d'ailleurs pas toujours constante et varie de l'un à l'autre, refusent l'inscription en section d'investissement et préconisent l'inscription en section de fonctionnement, privant, du même coup, la commune du bénéfice de la récupération de la T. V. A. Il lui demande : 1° s'il existe des instructions précises sur la nature et l'importance des travaux permettant de définir la section du budget à laquelle ils doivent figurer, et, dans l'affirmative, lesquelles; 2° dans le cas contraire, s'il n'estime pas nécessaire de donner toutes précisions utiles sur ce sujet, de telle sorte que les maires, comme les receveurs municipaux, soient parfaitement informés de la réglementation à appliquer en la matière.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

23096. — 15 novembre 1982. — **M. Henri Pret** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'insuffisance notoire, au moins dans le Sud-Ouest, des établissements d'enseignement secondaire où des élèves peuvent être admis en section « sports-études ». Plus spécialement existent seulement dans les académies de Bordeaux et de Toulouse deux établissements pour le football admettant chacun une dizaine d'élèves (lycée F. Dagnin à Mérignac et lycée polyvalent rive gauche à Toulouse). Il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer, pour les diverses disciplines sportives, les établissements de cette nature existants, leur implantation et le nombre d'élèves admis; 2° si une amélioration de cette situation est envisagée dans le cadre des actions poursuivies par son ministère et, plus spécialement, ce qui serait envisagé dans le Sud-Ouest.

Impôts locaux (taxes foncières).

23097. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés d'application de l'article 1406 du code général des impôts découlant de l'article 4-1 de la loi n° 74-465 du 18 juillet 1974. Cet article subordonne le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière à la production de la déclaration de changement qui le motive dans les quatre-vingt dix jours de la réalisation définitive des travaux. Certains promoteurs omettent d'en faire la déclaration, et les notaires oublient parfois d'informer les acquéreurs de parts ou de lots de copropriété des obligations légales en la matière. Ces derniers n'en prennent conscience qu'à la réception de leur avertissement d'imposition. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ne faire courir le délai de quatre-vingt dix jours qu'à compter de la mise en recouvrement du rôle des impositions, ou de faire obligation aux promoteurs et notaires de mentionner dans le contrat de vente la date de déclaration de fin de travaux.

Police (fonctionnement).

23098. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la preuve des dépôts de plaintes auprès des services compétents de la gendarmerie et de la police nationale, et des suites qui leurs sont données. Lorsqu'un particulier s'adresse à ces services, auxiliaires de justice, pour déposer une plainte, les services la consignent sur un registre. Le plaignant y appose sa signature. Or, il apparaît fréquemment que certaines affaires restent sans suite pour le plaignant, qu'elles soient perdues dans les méandres juridictionnels sans qu'il soit informé de la suite qui a été réservée à son action. Il lui demande s'il ne serait pas possible, lors de dépôt de plainte, de prévoir la remise, en même temps qu'un récépissé attestant la démarche, d'un double de la plainte afin de permettre au plaignant de suivre le déroulement de son action en justice.

Arts et spectacles (cirque).

23099. — 15 novembre 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les stages de techniques du cirque organisés par l'Ecole nationale du cirque (Annie Fratellini) et qui se déroulent durant les vacances scolaires. Ces stages ne sont pas agréés par la Direction de la jeunesse et des sports. Par conséquent, les stagiaires ne peuvent bénéficier des bons vacances délivrés par les Caisses d'allocations familiales auxquels ils pourraient prétendre. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

23100. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés sociaux en position de retraite ou de pré-retraite au regard de la médecine préventive. Alors qu'ils sont soumis à des visites médicales régulières effectuées dans le cadre de la médecine du travail pendant qu'ils sont en activité, les intéressés en sont privés dès qu'ils cessent de travailler soit généralement à un âge où la prévention des affections ou leur dépistage revêt une importance accrue. Il observe que la continuité de la surveillance sanitaire de ces personnes aurait comme effet principal l'amélioration de la santé publique et comme conséquence secondaire — mais non pas accessoire — l'allégement des charges supportées par la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'opportunité de prendre des mesures concrètes permettant à cette catégorie de citoyens de continuer à bénéficier d'un contrôle médical préventif.

Elections et référendums (listes électorales).

23101. — 15 novembre 1982 — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de le décentralisation**, sur la mise à jour des listes électorales. Les radiations concernant les personnes décédées ou ayant quitté une commune n'intervenant qu'après un long délai, nécessaire à l'I.N.S.E.E. pour adresser aux municipalités un avis. Il lui demande si des mesures pourraient être prises pour accélérer cette procédure.

Défense : ministère (personnel).

23102. — 15 novembre 1982. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de le défense** de lui faire connaître les critères retenus lors de l'examen des dossiers des sous-officiers remplissant les conditions pour solliciter l'admission à la limite d'âge supérieure. Il lui demande également s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour qu'en cas de refus, les intéressés puissent avoir connaissance des motifs justifiant une telle décision.

Postes : ministère (personnel).

23103. — 15 novembre 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les disparités indiciaires existant dans le corps des personnels de catégorie B. Ainsi les C.T.I.N.T. et le C.T.D.I.V. se retrouvent après vingt-cinq ans de carrière au même indice (547 B) mais avec des perspectives très différentes. Pour les C.T.I.N.T. une fin de carrière bloquée à l'indice 579 B, pour les C.T.D.I.V. la reconnaissance de la fonction d'encadrement leur donne accès aux grades de surveillants deuxième classe et première classe ou encore receveurs deuxième classe, donc des indices nettement supérieurs. Il lui demande si des mesures seront prises pour instaurer des parités indiciaires.

Enseignement (fonctionnement : Ain).

23104. — 15 novembre 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les carences en moyens constatées dans l'Ain, par rapport aux deux autres départements de l'Académie de Lyon. Les chiffres sont éloquents : 1° dans le premier degré, les trois départements connaissent une baisse des effectifs : Ain, 69 élèves; Loire, 1 207; Rhône, 3 150 élèves. Ce qui se traduit dans l'Ain par la fermeture de 15 classes, dans la Loire par l'ouverture de 39 classes, dans le Rhône par la fermeture de 14 classes; 2° dans le premier cycle, les effectifs sont en augmentation. Pour 691 élèves supplémentaires 21 classes ont été ouvertes dans l'Ain. Dans la Loire l'augmentation de la population scolaire n'est que de 58 élèves, mais 25 classes ont été ouvertes. Dans le Rhône pour une augmentation de 631 élèves 32 classes ont été ouvertes. Des disparités apparaissent également pour les dotations en postes de documentalistes. Le pourcentage de satisfaction pour l'Ain est de 60 p. 100, de 68 p. 100 pour le Rhône, de 70 p. 100 pour la Loire. Pour le personnel de service l'écart par rapport aux normes est également en défaveur de l'Ain (plus de 10 postes) contre plus 32,5 dans le Rhône, et plus 80,5 pour la Loire. Il demande que des mesures soient prises pour remédier aux carences constatées dans l'Ain.

Elevage (éleveurs).

23105. — 15 novembre 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la perte de revenu, que les producteurs et éleveurs ont subi par l'absence de décision communautaire entre le 1er avril et le 19 mai 1982. Les prix agricoles de la campagne 1982-1983 fixés par le Conseil des ministres de la communauté sont entrés en application à compter du jeudi 20 mai alors que normalement la campagne pour les produits tels que lait ou la viande débutait au 1er avril de chaque année. Le Président de la République, lors du Conseil des ministres du 7 avril dernier, avait annoncé que les intérêts des agriculteurs ne pouvaient être sacrifiés au mauvais fonctionnement de la P.A.C. Quoique ce retard puisse être imputé en partie à l'âpreté des discussions nécessaires pour obtenir des prix agricoles favorables à nos producteurs, il lui demande en conséquence, les mesures qu'elle entendrait prendre afin de compenser du mieux possible cette perte de revenu des producteurs.

Elevage (aides et prêts).

23106. — 15 novembre 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités de l'aide apportée aux cultures protéagineuses. Afin d'intensifier la production de ces cultures déficitaires en France, une aide financière est allouée aux agriculteurs cultivant pois, féveroles, etc... Toutefois les éleveurs utilisateurs de leur production protéagineuse ne bénéficient pas de cette aide. Il serait souhaitable qu'une prime soit versée à l'achat de ces semences, encore d'un coût élevé et dont la production contribue notoirement à l'équilibre de notre balance commerciale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisagerait de prendre à cet effet.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

23107. — 15 novembre 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'aide à l'investissement agricole. Par l'article 24 de la loi de finances rectificative, l'aide fiscale à l'investissement créé par l'article 6 de la loi de finances du 30 décembre 1980, en faveur des entreprises industrielles et commerciales, a été étendue aux agriculteurs relevant du bénéfice réel pour les investissements réalisés entre le 1er janvier 1982 et le 31 décembre 1985. Il s'agit là d'un effort très important du gouvernement en faveur des agriculteurs. Seuls toutefois, le matériel et les installations de stockage bénéficient de cette disposition. Sont exclus les bâtiments agricoles dont la durée d'amortissement excède quinze ans. Ces modalités tendent à avantager les céréaliculteurs plus que les éleveurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entendrait proposer afin, dans toute la mesure du possible, d'y apporter les correctifs qui s'y imposent.

Pompes funèbres (réglementation).

23108. — 15 novembre 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes liés au monopole des pompes funèbres. Il apparaît souhaitable de laisser aux familles, à une période où elles sont particulièrement vulnérables, le choix d'utiliser les services de l'entrepreneur qu'elles désirent pour les fournitures et les services nécessaires lors des obsèques. Ainsi que le précise la circulaire du ministère de l'intérieur du 4 juillet 1975 (n° 75-338) une famille qui, dans le système réglementaire actuel, renonce à l'utilisation du corbillard du concessionnaire éventuel ou qui demande à fournir un cercueil doit néanmoins acquitter une indemnité d'un montant égal au prix de la prestation ou de la fourniture à laquelle elle a renoncé. Le concessionnaire peut cependant préférer à cette solution le respect de l'intégralité de son monopole par l'interdiction faite aux communes et aux particuliers d'assurer les fournitures et les services qu'il entend délivrer lui-même. Là où un service public n'est pas organisé, il apparaîtrait préférable d'assurer la liberté des entreprises. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entendrait prendre, afin de parvenir à une réforme en ce domaine.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

23109. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème de la taxation des « matières premières » qui affecte les artisans-commerçants de la boucherie. Il semble que les dispositions actuellement en vigueur, pénalisent les petits et moyens artisans et commerçants de cette profession. Seuls, les gros détaillants bénéficient de la taxation dite des « trois semaines pleines ». En conséquence, les consommateurs se trouvent aussi pénalisés. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

23110. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la taxation des « matières premières » qui affecte les artisans-commerçants de la boucherie. Il semble que les dispositions actuellement en vigueur, pénalisent les petits et moyens artisans et commerçants de cette profession. Seuls, les gros détaillants bénéficient de la taxation dite des « trois semaines pleines ». Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

23111. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la taxatinn des « matières premières » qui affecte les artisans-commerçants de la boucherie. Il semble que les dispositions actuellement en vigueur, pénalisent les petits et moyens artisans et commerçants de cette profession. Seuls, les gros détaillants bénéficient de la taxation dite des « trois semaines pleines ». Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

23112. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires appartenant à la catégorie III. Les maîtres auxiliaires non licenciés, en poste depuis un nombre important d'années, attendent une régularisation de leur situation. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'associer cette catégorie de personnel au plan de titularisation de l'éducation nationale.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

23113. — 15 novembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une étonnante campagne publicitaire, menée à l'étranger par une entreprise française, en l'occurrence Saint-Laurent rive gauche. Sous le slogan « vive le pauvre francs français », cette publicité se répand ouvertement sur la faiblesse de notre monnaie, affirmant qu'il y a tout lieu de s'attendre à une nouvelle baisse. Pratiquer une politique commerciale offensive est une bonne chose pour une entreprise, à condition qu'elle ne se traduise pas par l'utilisation d'insertions à connotation politique évidente qui ne font que conforter l'opinion de ceux qui se livrent à un travail de sape. Cette forme de défaitisme distillée sur une si grande échelle est de nature à jeter le discrédit sur notre politique économique, en propageant des affirmations néfastes et infondées. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas comme important que des mesures soient prises à l'encontre de ceux qui, à l'exemple de cette entreprise, adoptent des attitudes hautement préjudiciables à l'action engagée par notre gouvernement.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Dordogne).

23114. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation des charges sociales des exploitants agricoles de la Dordogne. Ces cotisations sociales sont fonction du revenu brut d'exploitation moyen (R. B. E.), calculé sur cinq années (actuellement en prenant compte les années de 1975 à 1979); or, il apparaît que le R. B. E. de la Dordogne était erroné. En effet, ce département aurait été, eu égard au R. B. E., au trente-et-unième rang du pays, alors même qu'au cours de cette période, il était classé comme ayant été défavorisé. Les cotisations sont donc calculées sur une base surévaluée. Par ailleurs, le département de la Dordogne a été cette année particulièrement touché par la sécheresse. Sécheresse qui a induit une diminution parfois très importante du revenu des exploitants, donc de leur capacité contributive. Le R. B. E. de la Dordogne a été calculé plus correctement à partir de 1979, ce qui s'est traduit par une baisse très importante de ce dernier. Cependant, du fait que les calculs des cotisations sont effectués en prenant en compte un R. B. E. moyen sur cinq ans, cette chute de la valeur du R. B. E. ne se concrétisera totalement dans le calcul de la base contributive des exploitants de ce département qu'en 1988 (moyenne des R. B. E. de 1980 à 1985). Les exploitants de la Dordogne sont donc actuellement doublement pénalisés : leurs cotisations sont calculées sur des bases contributives erronées, alors que le revenu de la plupart d'entre eux a été cette année très nettement diminué du fait de la sécheresse. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette grave situation.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

23115. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage une revalorisation de la majoration de pension de retraite pour « conjoint à charge », qui est restée inchangée depuis le 1er juillet 1976.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

23116. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il existe dans certains pays étrangers des centres ou départements universitaires (voire des universités) consacrés à l'étude des problèmes de la paix, du désarmement, de la défense civile non violente, etc., qui assurent à la fois des enseignements et des recherches sur ces différents sujets. Il lui demande s'il compte favoriser des initiatives de ce type dans le cadre des universités françaises.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

23117. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les anomalies que peut provoquer l'application de l'article 15 du décret 65-773 du 9 septembre 1965 réglementant le régime de retraite des attributaires de la C.N.R.A.C.L. En effet, ce décret dispose que les émoluments de base servant au calcul de la pension de retraite sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par l'agent au moment de la cessation de ses services valables pour la retraite. Dans le cadre de cette réglementation, il peut arriver qu'une personne ayant bénéficié d'un avancement de grade avant sa cessation d'activité perçoive une pension basée sur des émoluments inférieurs à ceux qui auraient été pris en considération si elle n'avait pas bénéficié de cet avancement. Tel est, par exemple, le cas d'un directeur des services administratifs de l'Administration communale, classé au huitième échelon, qui a été promu au grade de secrétaire général adjoint cinquième échelon six mois avant sa retraite. A la suite d'une modification indiciaire, le huitième échelon de l'emploi de directeur des services administratifs est devenu supérieur à celui du cinquième échelon de l'emploi de secrétaire général adjoint ; cette personne se trouve donc dans une situation paradoxale : son avancement a fait baisser son indice de cinquante-six points. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier l'article 15 du décret 65-773 du 9 septembre 1965 afin de permettre à un agent ayant bénéficié d'une promotion de choisir, au moment de sa radiation des cadres, dans le cas où une modification indiciaire lui serait plus favorable dans son ancien échelon, la possibilité de demander la révision de sa pension et de choisir la solution la plus avantageuse pour le calcul de sa retraite dans l'un ou l'autre de ses deux derniers grades.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

23118. — 15 novembre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait qu'une récente décision de son ministère a interdit le recours à tout budget supplémentaire pour les établissements hospitaliers. L'application de cette mesure place certains établissements dans une position très délicate, en particulier ceux qui ont obtenu au cours de l'année l'autorisation de créer des postes ou ceux qui doivent assurer le remplacement de personnel permanent absent, et qui doivent faire face à un manque de crédits pour rémunérer les agents temporaires employés. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que ces établissements hospitaliers puissent subvenir à leurs besoins, malgré l'impossibilité de recourir à un budget supplémentaire.

Communes (finances locales).

23119. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général effectuées par les communes. Cette participation est calculée en fonction du nombre d'habitants et d'enfants inscrits dans les écoles. C'est ainsi que lorsque la population d'une commune diminue, les dotations sont réduites dans une même proportion, alors que les charges engagées antérieurement restent les mêmes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une diminution progressive du montant de la participation de l'Etat au budget des communes en voie de dépeuplement.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

23120. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les règles applicables en matière d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. En règle générale, la T.V.A. est exigible dès la livraison. Les biens agricoles dérogent à cette règle et la T.V.A. n'est exigible qu'au règlement par le client. C'est ainsi que le vendeur avance à l'Etat des montants de T.V.A. inclus dans des règlements non reçus. En conséquence, il lui demande d'envisager l'extension de la règle générale à la vente de matériels agricoles.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

23121. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les contrats dits emploi-formation. En vertu du décret du 22 septembre 1982, les contrats emploi-formation peuvent être proposés aux personnes sans emploi de moins de vingt-six ans mais sous réserve de stage à temps complet. Il lui demande s'il lui paraît opportun d'étendre cette possibilité aux stages à temps partiel.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (langues et cultures régionales).

23122. — 15 novembre 1982. — Ayant pris connaissance du rapport de M. Max Querrien « pour une nouvelle politique du patrimoine », **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'intérêt qu'il y aurait à constituer des archives sonores dans le cadre des médiathèques, notamment afin que soit perpétuée la tradition orale de la Provence. Il souligne également tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que les Centres de culture régionale contribuent au maintien en milieu rural des personnels des collectivités publiques et que le choix de l'implantation de ces Centres contribue à l'entretien des nombreux monuments de qualité de cette région des Alpes de Haute-Provence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller dans ce sens.

Chômage : indemnisation (allocations).

23123. — 15 novembre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines professions vis-à-vis des obligations de pointage en cas de chômage. En effet, s'il est considéré que les comédiens ont des facilités pour signer régulièrement au bureau de chômage de leur lieu de résidence dans la mesure où l'on admet que leurs recherches d'emploi les amènent à des déplacements en province, compte tenu de la spécificité de leur travail, il n'en est pas de même actuellement pour les journalistes. Ces facilités pourraient être étendues à la profession de journaliste, qui présente bien des particularités et contraintes de déplacements, cette situation se trouvant accentuée dans le cas de journalistes spécialisés en politique internationale, ce qui les amène à rechercher un travail dans des pays étrangers, donc par des déplacements relativement longs. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être adoptées pour tenir compte des déplacements nécessités par la profession de journaliste.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

23124. — 15 novembre 1982. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du logement des étudiants à Saint-Denis de la Réunion. Arrêté au 1er octobre 1982, le nombre de demandes de chambres régulièrement enregistré s'élève à 787 alors que la capacité de la cité universitaire est de 200 chambres et qu'une grave crise du logement sévit à Saint-Denis où une chambre peut être proposée pour 1 500 francs par mois. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à la demande de chambres qui a augmenté de 300 p. 100 depuis l'ouverture de la cité universitaire en 1974, sans qu'aucun projet ait vu le jour.

Transports fluviaux (voies navigables).

23125. — 15 novembre 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de création de la liaison Rhin-Rhône. Ce projet concerne six régions, 14 millions d'habitants, 40 p. 100 des départements et s'étend sur la totalité du secteur géographique de deux agences de bassin sur les cinq existantes. L'axe mer du Nord-Méditerranée entraînerait donc : 1° le développement du potentiel industriel de la vallée du Rhône, de la Saône et du Rhin, et ouvrirait la Méditerranée à l'Europe orientale (liaison Rhin-Main-Danube), 2° la relance du développement économique et la création d'emploi dans la vallée du Rhône. Il lui demande où en est l'avancement de ce projet et de connaître si possible le calendrier de sa réalisation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

23126. — 15 novembre 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'allocation allouée aux agents des brigades de contrôle et de recherche, dite allocation de frais aux verbalisants ou allocation de frais aux agents d'exécution. L'intitulé même de cet avantage « allocation de frais » indique bien qu'il s'agit d'une « allocation pour frais d'emploi » destinée à « couvrir des dépenses strictement inhérentes à la fonction ou à l'emploi » au sens du code général

des impôts (art. 81-1°). Or cette allocation de frais est actuellement soumise à déclaration au titre des revenus imposables. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour redonner à cette allocation son caractère initial de compensation à des frais réels, c'est-à-dire exonérés d'impôt.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

23127. 15 novembre 1982. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des décrets du 7 avril 1981 relatifs à la formation professionnelle continue des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat. Il apparaît que cette mise en application, contrairement à la volonté exprimée dans la note de service du 3 mai 1982, est différée. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte faire entrer en vigueur ces congés formation.

Sécurité sociale (cotisations).

23128. 15 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L 120, quatrième alinéa, du code de sécurité sociale. Cette disposition, introduite par l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, précise que les contributions des employeurs aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations sociales en-deça d'un seuil posé par décret. Mais la fixation de ce seuil n'est toujours pas intervenue, et « en son absence » continue de s'appliquer une jurisprudence qui assimile les contributions à un complément indirect de salaire, alors même qu'elles sont imposées par une convention collective et que les prestations servies par les régimes complémentaires sont, elles aussi, soumises à cotisation. Il lui demande, dans ces conditions, si l'on peut espérer la publication rapide du décret prévu par la loi de 1979.

Divorce (droits de garde et de visite et pensions alimentaires).

23129. 15 novembre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fonctionnement des enquêtes des affaires matrimoniales. En effet, le juge se fonde sur le résultat de ces enquêtes pour prendre des décisions extrêmement importantes concernant la vie des enfants, le montant des pensions alimentaires, décisions qui engagent l'avenir des personnes dans leur mode de vie, leurs charges, les possibilités d'éducation,... Elle lui demande sur quels critères sont recrutés les responsables de ces enquêtes, le type de formation qu'ils reçoivent, si leur rémunération est liée au nombre d'enquêtes ou mensualisées, enfin quel contrôle est effectué de leur travail.

Professions et activités médicales (médecins).

23130. 15 novembre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la constatation des disparités très importantes entre les tarifs pratiqués par les médecins d'une même spécialité, faite par un consultant ayant payé successivement pour trois spécialistes consultés : 80 francs, 200 francs et 500 francs. Elle lui demande quelle justification peut être donnée à de tels écarts de rémunération et s'il est possible de les éviter. Ne serait-il pas possible que les tarifs des consultations soient affichés dans les salles d'attente afin d'éviter aux malades à faibles ressources la surprise de se voir demander, en fin de consultation, des sommes trop importantes pour eux.

Enseignement (fonctionnement).

23131. 15 novembre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère restrictif des mesures en vigueur pour l'enseignement de la langue bretonne. Il apparaît en effet qu'à la rentrée scolaire 1982, sur les 18 000 postes d'enseignement créés en France, seuls 15 postes ont été accordés aux enseignants de breton. Selon les estimations du recteur de l'Académie de Rennes, il en résulte que plus de 70 p. 100 des 50 000 demandes formulées par les jeunes bretons désireux d'apprendre leur langue ne seront pas satisfaites. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, conformément à la résolution sur les langues et cultures régionales adoptée par le Parlement européen le 16 octobre 1981.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23132. 15 novembre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la discrimination linguistique et culturelle subie par la langue bretonne. En dehors même du caractère restrictif de l'enseignement du breton, il apparaît en effet que, dans le domaine audio-visuel, la langue bretonne ne se voit accorder qu'une place des plus réduites, avec moins de cinq minutes de télévision par jour; de même, il est pratiquement impossible de capter en Bretagne, une radio émettant en breton. Pendant ce temps, au Royaume-Uni, où sont déjà accordées de larges facilités d'expression aux langues régionales, une chaîne de télévision émettant exclusivement en gallois est en cours d'installation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour mettre un terme à une telle discrimination et pour assurer le respect, dans l'esprit et dans la lettre, de la résolution sur les langues et cultures régionales adoptée par le Parlement européen le 16 octobre 1981.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Seine-Saint-Denis).

23133. 15 novembre 1982. **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des deux écoles normales de la Seine-Saint-Denis. Etant donné l'importance des effectifs allant à l'école normale de Livry-Gargan qu'à celle du Bourget, il lui demande s'il envisage de doter chaque établissement d'une direction administrative autonome. Il lui demande aussi que des moyens nouveaux soient donnés pour la formation des futurs enseignants.

Transports urbains (réseau express régional).

23134. 15 novembre 1982. **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la fréquence des rames sur le R.E.R. desservant Marne-La-Vallée. Le remboursement partiel de la carte orange a entraîné en effet une fréquentation beaucoup plus importante des travailleurs qui ont opté pour les transports en commun. La conséquence de cette mesure bénéfique entraîne une augmentation notable des passagers. Or, aux heures de pointe une seule rame du R.E.R. a pour destination Marne-La-Vallée, alors que deux rames desservent dans le même temps Boissy-Saint-Léger. Le nombre de passagers semble très comparable. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer la desserte de Marne-La-Vallée.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

23135. 15 novembre 1982. **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter dans l'avenir le renouvellement des erreurs diverses qui se sont produites lors de la rentrée scolaire 1982 dans les lycées et collèges de l'Académie du Nord, malgré les moyens nationaux incomparablement meilleurs que dans les années antérieures. Il lui demande que soient recherchées les erreurs de système ou les fautes personnelles qui ont déterminé cette désastreuse situation.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

23136. 15 novembre 1982. **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes que pose aux responsables d'antenne A.N.P.E. l'absence de statut particulier. Les responsables d'antenne A.N.P.E. sont choisis au niveau local parmi les prospecteurs-placiers. S'ils n'ont pas l'ancienneté voulue pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef d'agence, lors de la transformation de l'antenne en agence, ils n'ont le choix qu'entre la mutation dans une autre antenne ou la rétrogradation au grade de prospecteur-placier, et cela dans un délai très court et quel que soit leur mérite. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'élaboration d'un statut de chef d'antenne s'intégrant au statut déjà existant des chefs d'agence.

Logement (prêts : Pyrénées Orientales).

23137. 15 novembre 1982. **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés qu'entraîne l'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, qui régit le

système actuel d'aide à l'accession à la propriété. Parmi les critères retenus en matière de prix et de montant de prêt, figure la notion de zone géographique. Dans cette perspective, le département des Pyrénées-Orientales est classé en zone III, à l'exception des communes de Perpignan, Cabestany, Pia et Saint Estève qui sont classées en zone II. C'est précisément cette classification en zone II et III qui crée de sensibles distorsions, pénalisant les accédants à la propriété (zone III) ne faisant pas partie de l'agglomération de Perpignan (zone II), alors qu'aucune différence au niveau des coûts ne justifie les écarts constatés, quelque soit le secteur aussi bien diffus que groupé. En effet, la différence constatée entre la zone II et la zone III (plaine) ne paraît pas justifiée, compte tenu d'une charge foncière et d'un coût de construction identiques. Mais cette différence peut empêcher par contre la réalisation de certains programmes, sauf à les modifier au détriment de la qualité. En ce qui concerne la zone III-montagne, l'incidence du surcoût lié aux exigences climatiques et à l'éloignement géographique est pratiquement nulle. Les mêmes distorsions se retrouvent au niveau des logements sociaux à usage locatif, pour lesquels la satisfaction des besoins est de plus en plus difficile. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes dispositions pour étendre la zone II à la majorité des communes du département des Pyrénées-Orientales, pour mettre un terme aux distorsions constatées entre zone II et zone III, pénalisant les accédants à la propriété situés en zone II.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

23138. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles sont les mesures prises par l'Etat et donnant lieu à une compensation financière versée à la S. N. C. F. afin qu'elle ait la possibilité d'aménager des conditions tarifaires permettant aux étudiants des milieux populaires d'utiliser le train dans des conditions économiquement satisfaisantes. Il semble en effet que ces conditions tarifaires soient actuellement moins intéressantes pour les étudiants à faible revenu que les réductions commerciales prévues par la S. N. C. F. sur les cartes-couples ou les cartes « vermeil » qui — elles — ne tiennent aucun compte des revenus des personnes qui en bénéficient. Il est d'ailleurs à noter que l'obligation faite aux étudiants de voyager « en période creuse », pour obtenir ces tarifs réduits, ne correspond pas aux obligations de cette clientèle qui a souvent besoin de voyager « en période pleine ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager au mieux les transports en commun.

Communes (élections municipales).

23139. — 15 novembre 1982. — **M. Maurice Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les incidences de la loi du 2 mars 1982 sur les dispositions du code électoral relatives à l'inéligibilité des employés de préfecture et de sous-préfecture dans l'ensemble des communes du département où ils exercent leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu du transfert de l'exécutif départemental du préfet au président du Conseil général ainsi que de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et le département, peuvent être considérés comme occupant un « emploi de préfecture », au sens de l'article L 231-6° du code électoral, les agents contractuels du département, rémunérés sur le budget départemental, membres du cabinet du président du Conseil général et n'ayant pas, à ce titre, de responsabilités administratives.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Circulation routière (limitations de vitesse).

2659. — 21 septembre 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le très grave problème de la sécurité routière et sur la nécessité d'importants progrès dans ce domaine où la France, malgré de grands progrès pendant ces dernières années, reste encore très en retard par rapport à la Suède, la Grande-Bretagne, le Japon et les Etats-Unis. Or, des informations diffusées par la presse indiquent que le gouvernement envisage de supprimer certaines des mesures grâce auxquelles le nombre annuel des tués a diminué de 4 000 en 8 ans et celui des blessés de 50 000. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° si le gouvernement a effectivement l'intention de supprimer ou tout au moins de réduire le nombre des contrôles radar utilisés à vérifier le respect des limitations de vitesse; 2° si le gouvernement envisage effectivement de mettre fin à la réglementation sur les limitations de vitesse, en particulier sur les autoroutes.

Circulation routière (limitation de vitesse).

20782. — 4 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite parue sous le n° **2659** au *Journal officiel* du 21 septembre 1981 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le très grave problème de la sécurité routière et sur la nécessité d'importants progrès dans ce domaine où la France, malgré de grands progrès pendant ces dernières années, reste encore très en retard par rapport à la Suède, la Grande-Bretagne, le Japon et les Etats-Unis. Or, des informations diffusées par la presse indiquent que le gouvernement envisage de supprimer certaines des mesures grâce auxquelles le nombre annuel des tués a diminué de 4 000 en huit ans et celui des blessés de 50 000. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° si le gouvernement a effectivement l'intention de supprimer ou tout au moins de réduire le nombre des contrôles radar utilisés à vérifier le respect des limitations de vitesse; 2° si le gouvernement envisage effectivement de mettre fin à la réglementation sur les limitations de vitesse, en particulier sur les autoroutes ».

Réponse. — Les orientations retenues par le gouvernement au cours des deux premiers Comités interministériels concernant la sécurité routière et les décisions du Conseil des ministres du 4 août dernier vont, au contraire, dans le sens du renforcement des contrôles concernant les limitations de vitesse. En ce qui concerne la réglementation de ces limitations de vitesse, il n'est pas envisagé d'y mettre fin et, au contraire, celle-ci sera susceptible d'être durcie si les progrès indispensables en matière de sécurité routière le rendent nécessaire.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

11119. — 22 mars 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** combien la situation de l'entreprise Bella, à Perpignan, est devenue inquiétante à tous égards. La date de liquidation définitive de cette usine est même arrêtée au 30 avril prochain. S'il en était ainsi, 360 employés permanents seraient jetés à la rue. Cette éventualité est inconcevable. Le département des Pyrénées-Orientales serait alors frappé par un drame social sans pareil. En effet, ce département au fin fond de l'hexagone, adossé le long de la frontière espagnole et bordé par la Méditerranée, a une vieille économie à prépondérance agricole et viticole qui, depuis plusieurs années, ne cesse de se dégrader. Quant à ses petites industries traditionnelles, elles s'effritent et disparaissent les unes après les autres. Aussi, le chômage dans les Pyrénées-Orientales y atteint des proportions alarmantes. Les chiffres suivants le soulignent cruellement : au mois d'août 1981, mois touristique d'été par excellence, le nombre des demandeurs d'emploi était de 9 916 unités pour une population active salariée de 73 000, cela donnait 14 p. 100 de sans-travail; au mois correspondant de 1980, le nombre de chômeurs était de 7 566; en septembre 1981, les sans-emploi passèrent à 11 457 unités et 16 p. 100; en octobre, ils furent 13 186 et 17 p. 100; en novembre, 13 383 et 17,50 p. 100; en décembre, 12 896 et 17 p. 100; en janvier, 2 963 et 17 p. 100. C'est un bien triste record de France. Aussi, la colère gronde dans les foyers. Et si Bella fermait ses portes nous atteindrions à des chiffres de sans-emploi semblables à ceux des pays sous-développés. Il lui demande : 1° de prendre toute mesure nécessaire au maintien en activité de l'usine Bella; 2° d'arrêter les procédures qui tendent à provoquer la fermeture définitive de l'entreprise; 3° d'imposer la limitation des importations de produits similaires à concurrence des besoins du marché intérieur et en partant des possibilités de fabrication de l'usine Bella, de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).

19395. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **11119**, publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les pouvoirs publics se sont activement préoccupés de la situation de la société Bella, fabricant n° 1 de poupées en France et premier employeur privé du département des Pyrénées-Orientales. Cette société, qui a longtemps occupé une position dominante dans un secteur d'activité fortement concurrencé par les fabrications italiennes, espagnoles ou originaires de Hong-Kong, a été amenée à déposer son bilan le 22 décembre 1981. La volonté des pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour sauver l'entreprise, assurer son avenir et son développement s'est concrétisée par la reprise de Bella par la société Berchet, fabricant de jouets en plastique, qui est intervenue, sous l'égide du Comité interministériel pour la restructuration industrielle, en liaison avec les services du ministère de la recherche et de l'industrie : elle est effective depuis le 15 juin 1982. Sur le plan social, le redémarrage des activités de Bella a permis le maintien de 321 emplois. Le reclassement envisagé, dans le cadre de l'autorisation accordée en vue de la construction d'un hypermarché, sauvegardera 239 emplois. Par ailleurs, la mise en pré-retraite de 125 salariés a été assurée.

Elections et référendums (campagnes électorales).

18232. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer où en est l'état de la réflexion du gouvernement en matière de financement des campagnes électorales et des partis politiques. Depuis plusieurs années, toutes les forces politiques s'accordent au moins sur le principe d'une nécessaire moralisation en ce domaine. Sans méconnaître les difficultés pratiques que susciterait la mise en œuvre de ce principe, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'approche des élections municipales.

Réponse. — Le gouvernement n'a pas l'intention d'arrêter des mesures particulières concernant le financement des campagnes électorales et des partis politiques d'ici aux élections municipales. Si des dispositions nouvelles doivent être arrêtées, ce ne pourra être qu'à l'issue d'une large concertation avec tous les intéressés.

Circulation routière (sécurité).

18785. — 9 août 1982. — Au lendemain de l'atroce catastrophe de l'autoroute A6 et du bilan, le plus lourd que la France ait connu, des accidents survenus sur les routes, **M. Jacques Baumel** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures urgentes compte adopter le gouvernement pour tenter de diminuer la véritable hécatombe que représentent ces centaines de morts et ces milliers de blessés chaque fin de semaine sur les routes des vacances. La vitesse excessive et l'alcoolisme étant responsables de plus de la moitié de ces accidents, M. Jacques Baumel propose que soient renforcés les contrôles sur toutes les routes et autoroutes, que soit limitée la vitesse à 100 km/h, avec une marge de tolérance à 110 km/h et que la circulation des poids lourds soit interdite les jours de grande circulation. Pour renforcer la protection des automobilistes, il suggère qu'il soit fait appel à l'armée dont les formations spécialisées de circulation et de santé pourraient rendre de grands services. Le gouvernement devrait dès la prochaine session proposer une révision du code de la route et des réglementations désuètes et faire voter de nouvelles lois rendant obligatoire le

contrôle technique périodique des véhicules et un examen de santé des conducteurs, renforçant les mesures de passage du permis, prévoyant le retrait du permis de conduire et la mise en fourrière de la voiture en cas d'infraction grave ou de récidive et faisant obligation aux constructeurs de modifier l'emplacement des réservoirs d'essence trop exposés aux chocs. Enfin, à l'actuel comité interministériel devrait être substituée une autorité unique dotée de pouvoirs étendus et de rang ministériel.

Réponse. — Les armées apportent chaque année une contribution active aux dispositions prises par le gouvernement pour renforcer la protection des automobilistes. Ainsi, la gendarmerie nationale participe quotidiennement à la police de la route en accomplissant des missions de surveillance, de renseignement, de protection et de secours. Son action se poursuit dans la lutte contre les principales infractions au code de la route (alcoolémie, non respect des limitations de vitesse, inobservation de la priorité ...). La gendarmerie prend en outre une part importante aux actions spécifiques de prévention et d'éducation routières qui sont conduites soit d'initiative, soit en collaboration avec des organismes publics ou privés (pistes d'éducation routière, rallyes, actions de prévention rurale, campagnes d'éclairage et de signalisation...). Hors la gendarmerie, il est prévu, aux termes des dispositions contenues dans l'article R 229-1 du code de la route et de l'arrêté interministériel du 4 janvier 1978 qui en fixe les modalités d'application, que certains personnels militaires des unités de circulation de l'arme du train peuvent participer à l'exécution de missions de police de la route. Toutefois, l'habilitation qui est accordée à ces personnels est limitée à l'acheminement des véhicules militaires, isolés ou formés en convoi. Il va de soi qu'au cours de l'exécution de leurs missions, ces personnels militaires interviennent également dans la régulation du trafic civil. Par ailleurs, l'article L 71 du code du service national prévoit que les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Si, aux termes des dispositions de l'article L 73 du même code, des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général, ce n'est que lors d'opérations consécutives à des situations exceptionnelles ou à des calamités, alors que les moyens civils engagés s'avèrent insuffisants que l'armée peut apporter sa contribution. En outre, comme chaque année depuis 1968, le service de santé des armées participe à la mission de secours routier par le détachement de médecins-aspirants auprès des unités mobiles hospitalières, dans le cadre de la campagne de secours d'urgence médicalisé. Ces personnels militaires sont ainsi intervenus en 1981 dans un accident sur quatre et ont relevé un blessé sur six. En 1982, les ministres de la santé et de la défense ont passé un accord pour que soient détachés trois cents médecins-aspirants dans ces conditions. A l'avenir, cette politique sera poursuivie sans qu'il puisse toutefois être recouru aux médecins militaires de carrière — sauf cas exceptionnel — car ces praticiens, dont le nombre est limité, seraient détournés de leurs missions prioritaires au sein des armées.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

551. — 27 juillet 1981. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aucune aide particulière n'a été prise en faveur des personnes handicapées, à l'occasion de leur année internationale, qui se déroule actuellement. Certes, le gouvernement a majoré récemment le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, encore que cette mesure ne soit pas directement liée à l'année internationale. D'autre part, l'action d'information et de sensibilisation entreprise par les pouvoirs publics auprès de l'opinion publique, depuis le début de cette année, est loin d'être dénuée de tout intérêt, de nombreux efforts devant encore être accomplis, cinq ans après le vote de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, et ce d'autant plus que le gouvernement semble avoir mis l'accent sur la nécessité de la solidarité envers les plus démunis, dont les personnes handicapées précisément. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel type de mesures il envisage concrètement de prendre, en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, en faveur des personnes handicapées et en vue de répondre à leur légitime attente.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

16408. — 28 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle les termes de sa question écrite n° **551** parue au *Journal officiel* du 27 juillet 1981, p. 2399 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aucune aide particulière n'a été prise en faveur des personnes handicapées, à l'occasion de leur année internationale, qui se déroule actuellement. Certes, le gouvernement a majoré récemment le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, encore que cette mesure ne soit pas directement liée à l'année internationale. D'autre part, l'action d'information et de sensibilisation entreprise par les pouvoirs publics auprès de l'opinion publique, depuis le début de cette année, est loin d'être dénuée de tout intérêt, de nombreux efforts devant encore être accomplis, cinq ans après le vote de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, et ce d'autant plus que le gouvernement semble avoir mis l'accent sur la nécessité de la solidarité envers les plus démunis, dont les personnes handicapées précisément. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel type de mesures il envisage concrètement de prendre, en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, en faveur des personnes handicapées et en vue de répondre à leur légitime attente ».

Réponse. — L'année internationale des personnes handicapées a été marquée non seulement par un effort très important d'information et de sensibilisation de l'opinion publique aux difficultés des personnes handicapées mais également par une réflexion approfondie sur le dispositif mis en œuvre en leur faveur menée en étroite concertation avec l'ensemble des intéressés. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire le gouvernement a décidé afin de permettre aux personnes handicapées de disposer des ressources suffisantes pour mener une vie autonome, de procéder à un relèvement très sensible du montant de l'allocation aux adultes handicapés. Celui-ci a été porté à 1 416 par mois au 30 juin 1981 à 2 125 francs à compter du 1er juillet 1982, soit une augmentation de 50 p. 100 en un an. Il convient de rappeler à cet égard que le versement de cette allocation représentera pour la collectivité en 1982 une dépense de plus de 9 milliards de francs. Le gouvernement a par ailleurs dans le cadre du plan intermédiaire 1982-1983 retenu 3 objectifs prioritaires permettre l'intégration des enfants et adolescents handicapés en milieu scolaire, assurer aux personnes handicapés un emploi en milieu ordinaire de travail toutes les fois où cela est possible et permettre aux personnes handicapées de demeurer à leur domicile. Conformément à ces objectifs un certain nombre de dispositions ont été prises. En ce qui concerne l'intégration des enfants et adolescents en milieu scolaire ordinaire, par leur circulaire conjointe du 29 janvier 1982, les ministres de la solidarité nationale et de l'éducation nationale ont rappelé que l'intégration scolaire des enfants handicapés constituait un des éléments essentiels de lutte contre les inégalités sociales, et ont encouragé tous les partenaires concernés (administrations, chefs d'établissements, enseignants, personnels et associations spécialisés, familles, collectivités locales, etc.) à mobiliser leurs moyens pour mettre en œuvre cette nouvelle politique. Visant à favoriser son insertion sociale en le plaçant le plus tôt possible dans un milieu ordinaire, l'intégration de l'enfant handicapé doit s'accompagner d'une aide personnalisée sur le plan scolaire, psychologique, médical et para-médical. Éminemment souhaitable dès lors qu'elle répond à ses possibilités et à ses aspirations et aux désirs de sa famille, l'intégration ne saurait en revanche être imposée, improvisée ou précipitée. S'agissant d'actions décentralisées et concertées, les opérations d'intégration doivent être l'occasion d'un rapprochement entre l'institution scolaire et les structures spécialisées dont les personnels sont appelés à travailler de plus en plus étroitement, dans le respect des compétences de chacun, au service d'un projet éducatif global. Afin d'assurer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail, il a été décidé d'assouplir les conditions d'accès à la fonction publique et dans les établissements publics, d'aménager la politique de l'emploi, de procéder à un réexamen des moyens de formation et du dispositif d'orientation. 1° *Accès à la fonction publique* : le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives a diffusé le 21 août 1981 2 circulaires, l'une rappelant à l'ensemble des administrations et des collectivités publiques les obligations qu'elles doivent satisfaire en matière d'emploi des travailleurs handicapés, l'autre prévoyant les aménagements à apporter au déroulement des épreuves des concours en faveur des personnes handicapées. Par ailleurs, le ministère des P.T.T. a arrêté un plan expérimental de recrutement des travailleurs handicapés qui portera en 1968 sur 250 postes. Une personnalité a été chargée d'une mission d'étude sur les conditions effectives d'accès à la fonction publique. Enfin, les services du ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives ont constitué un groupe de travail regroupant l'ensemble des administrations. Ce groupe de travail a retenu différentes mesures qui visent à assouplir les conditions d'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique, notamment par la voie du concours. Ces mesures ont fait l'objet d'une communication au Conseil des ministres et elles sont actuellement soumises à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique. 2° *Aménagement de la politique de l'emploi* : les travailleurs handicapés doivent être reconnus comme une population prioritaire au sein des différents dispositifs arrêtés par le gouvernement en faveur de l'emploi (plan avenir jeunes, stages d'insertions, contrats de solidarité, emplois jeunes volontaires). Dans le cadre du programme « jeunes volontaires », il a été indiqué que les jeunes demandeurs d'emploi handicapés peuvent bénéficier des stages prévus à ce titre. En outre, des mesures spécifiques sont à l'étude dans les services de la délégation de l'emploi (adaptation des contrats d'apprentissages, contrats de rééducation chez l'employeur). Enfin, et au-delà de la mise en œuvre à caractère incitatif, la nécessité de mieux contrôler les obligations des entreprises au titre de l'emploi des personnes handicapées a été rappelée récemment. 3° *Réexamen des moyens de formation professionnelle* : un bilan des moyens de formation professionnelle susceptibles d'être développés en faveur des personnes handicapées est en cours. Il apparaît en effet nécessaire d'une part d'élargir les possibilités de formation en permettant aux personnes handicapées

d'accéder aux centres de l'A.F.P.A. et aux centres agréés de formation, d'autre part d'améliorer l'efficacité des formations spécialisées existantes, notamment dans le cadre des centres de rééducation professionnelle et des instituts médico-professionnels. 4. *Amélioration du dispositif d'orientation et de soutien.* L'amélioration du dispositif d'orientation et de reclassement suppose en premier lieu une amélioration de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. afin notamment de réduire les délais d'instruction des dossiers et d'éviter toute discontinuité dans le processus de reclassement des personnes handicapées. Différentes mesures sont actuellement étudiées conjointement par mes services et par les services du ministère de l'emploi, portant à la fois sur l'organisation du secrétariat, l'intervention des équipes techniques, l'accueil des usagers et la simplification des procédures. Par ailleurs, dans le cadre du réexamen des textes relatifs aux centres de préorientation, il a été demandé à l'inspection générale des affaires sociales d'établir un bilan complet des centres de préorientation existants. Enfin, il apparaît également nécessaire de reexaminer l'intervention des équipes de préparation et de suite du reclassement des travailleurs handicapés dans le cadre du développement du service public de l'emploi. Des mesures sont également prises pour favoriser la vie sociale des personnes handicapées. Une mission sur l'amélioration des moyens de transport a été confiée par le Premier ministre à Mme Frayssé-Cazalis. En matière de transport en commun certaines réalisations sont à signaler. Elles concernent plus particulièrement la S.N.C.F. qui fait un effort pour rendre toutes les gares du réseau accessibles et met en service progressivement des voitures de voyageurs aménagées. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a par ailleurs prévu un ensemble de mesures visant à l'accessibilité des personnes handicapées, soit des aides financières pour encourager les aménagements spéciaux, soit en imposant des contraintes spéciales aux constructeurs de bâtiments neufs. Enfin, pour permettre le maintien des personnes handicapées dans leur milieu de vie ordinaire, des services d'auxiliaires de vie commencent à se mettre en places. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1982, 250 emplois ont été créés et ce nombre devant être porté à 750 fin 1982. La participation de l'Etat au financement a été fixée à 4 000 francs par emploi et par mois d'activité.

Electricité et gaz (tarifs)

1708. 24 août 1981. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes défavorisées sur le plan financier. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager pour cette catégorie une réduction des tarifs de gaz et d'électricité, sources d'énergie que le progrès technique a aujourd'hui rendues indispensables.

Electricité et gaz (tarifs)

1989. 31 août 1981. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences, pour les personnes économiquement faibles, de l'augmentation importante des tarifs gaz-électricité. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au gouvernement des mesures tendant à alléger pour ces personnes, les charges, qu'un progrès technique a rendu aujourd'hui indispensables à tous.

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre des affaires sociales de se prononcer sur l'organisation de tarifs de gaz et d'électricité pour des personnes ayant de faibles revenus. De plus, une telle mesure serait certainement très complexe à mettre en œuvre. Toutefois, par lettre adressée à ses directeurs régionaux, la Direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. a demandé à ses services de prendre en considération les problèmes posés par le non paiement des prestations d'électricité et de gaz. Il a été recommandé à ces services une étude des aspects sociaux de ces situations. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est associé à cette initiative par une note de service du 28 juin 1982 demandant aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de prêter leur concours à la recherche de solutions. D'ores et déjà des contacts fructueux ont été pris dans plusieurs départements entre ces différents organismes.

Entreprises (politique en faveur des charges sociales).

1738. 24 août 1981. **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa déclaration du 15 juillet dernier à l'Assemblée nationale sur l'allégement des charges sociales pour les entreprises de main-d'œuvre importante. En effet le mode actuel de calcul des charges sociales pénalise lourdement les entreprises de main-d'œuvre dont le nombre est élevé en Alsace, particulièrement dans les secteurs du textile, de la chaussure, de l'industrie métallurgique et mécanique, de l'automobile, de l'ameublement et de l'industrie alimentaire et de la brasserie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, dans les meilleurs délais, dans le cadre d'un réexamen d'ensemble des comptes de la sécurité sociale, en vue d'alléger les charges sociales dans les entreprises de main-d'œuvre importante et maintenir ainsi l'emploi dans les secteurs concernés.

Sécurité sociale (cotisations).

3204. 5 octobre 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges qui pèsent lourdement sur les entreprises qui emploient un personnel nombreux. Le maintien des charges sur les salaires pénalisent gravement ces entreprises de main-d'œuvre qui fabriquent surtout des biens de consommation courante (textile, chaussures, etc.), alors qu'elles sont un frein au chômage, et qu'elles sont de plus en plus concurrencées par les pays à salaires bas et à faible protection sociale. Il lui demande dans ces conditions s'il ne pourrait être envisagé de faire peser certaines charges sur la T.V.A., si des études dans ce sens ont déjà été entreprises, et avec quels résultats. Il souhaiterait savoir également dans ce domaine s'il compte proposer l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 16, tendant à modifier l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, afin que les cotisations patronales destinées aux régimes de sécurité sociale soient en partie proportionnelles à la valeur ajoutée par les entreprises.

Sécurité sociale (cotisations).

3531. 12 octobre 1981. **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation défavorable des entreprises de main-d'œuvre par rapport aux entreprises fortement mécanisées et automatisées, en matière de charges sociales. En effet, le coût de production des entreprises de main-d'œuvre se trouve très étroitement lié à l'évolution des salaires qui constituent l'assiette des charges sociales. Pour les entreprises fortement automatisées, les coûts de production n'incluent que dans des proportions très faibles les charges sociales. Il en résulte que le poids de la nécessaire couverture sociale est très inégalement réparti entre les secteurs de production. Dès lors, une modification de l'assiette des cotisations sociales peut s'avérer indispensable. Il lui demande quels sont les projets du gouvernement dans ce domaine.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

3798. 19 octobre 1981. **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent nombre de petites et moyennes entreprises dans leurs relations avec l'U.R.S.S.A.F. Il l'informe de ce que des différends, même légers, aboutissent à des cessations d'activités. Alors que le gouvernement s'est engagé dans une politique offensive de lutte contre le chômage, en particulier dans le domaine des petites et moyennes entreprises, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que ces différends n'aient pour conséquence une aggravation de la situation de l'emploi.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

7746. 4 janvier 1982. **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ampleur des charges qui pèsent sur les commerçants, les artisans et les entreprises. Il lui expose qu'elles atteignent le seuil de l'intolérable et hypothèquent la réduction du chômage en décourageant l'emploi. Ainsi les charges patronales et personnelles s'établissent comme suit :

I. Charges patronales dues sur salaires (bruts) :

U.R.S.S.A.F. sur salaires	8 p. 100.
U.R.S.S.A.F. sur salaire plafonné	22,75 p. 100 plus taux A.T. suivant l'entreprise pouvant atteindre 11,4 p. 100 dans le bâtiment.
Assedic sur salaire	2,76 p. 100.
Fonds national de garantie	0,25 p. 100.
Unirs. retraite complémentaire	2,64 p. 100.
Taxe d'apprentissage	0,50 p. 100 - 0,10 p. 100.
Médecine du travail	0,30 p. 100.
Total	37,30 p. 100 des salaires.

II. Charges «personnelles» ou couvertures sociales :

Maladie dans la limite du plafond S.S.	3,35 p. 100.
Maladie dans la limite de 5 fois le plafond au lieu de 3 fois en 1980 et 4 fois en 1981	11,50 p. 100.
Vieillesse dans la limite du plafond S.S.	12,90 p. 100.
Allocations familiales de 0 à 10 000 francs	Porté à 5,50 p. 100 à compter du 1er janvier 1982 sur revenu 1981.
Allocations familiales de 10 001 francs à plafond S.S.	9 p. 100.

Aussi lui demande-t-il de préciser les mesures envisagées pour inverser le mouvement sous lequel croulent les entreprises.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

8096. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ampleur des charges qui pèsent sur les commerçants, les artisans et les entreprises. Il lui expose qu'elles atteignent le seuil de l'intolérable et hypothèquent la réduction du chômage en décourageant l'emploi. Ainsi les charges patronales et personnelles s'établissent comme suit : I. — Charges patronales dues sur salaires (bruts) : U.R.S.S.A.F. sur salaires : 8 p. 100; U.R.S.S.A.F. sur salaire plafonné : 22,75 p. 100 plus taux A.T. suivant l'entreprise pouvant atteindre 11,4 p. 100 dans le bâtiment; Assedic sur salaire : 2,76 p. 100; Fonds national de garantie : 0,25 p. 100; U.N.I.R.S. retraite complémentaire : 2,64 p. 100; taxe d'apprentissage : 0,50 p. 100 + 0,10 p. 100; médecine du travail : 0,30 p. 100; total : 37,30 p. 100 des salaires. II. — Charges « personnelles » ou couvertures sociales : maladie dans la limite du plafond sécurité : 3,35 p. 100; maladie dans la limite de cinq fois le plafond au lieu de trois fois en 1980 et quatre fois en 1981 : 11,50 p. 100; vieillesse dans la limite du plafond sécurité sociale : 12,90 p. 100; allocations familiales de 0 franc à 10 000 francs : porté à 5,50 p. 100 à compter du 1er janvier 1982 sur revenu 1981; allocations familiales de 10 001 francs à plafond sécurité sociale : 9 p. 100. Il lui demande de préciser les mesures envisagées pour inverser le mouvement sous lequel croulent les entreprises.

Réponse. — Le gouvernement s'est engagé à ne pas augmenter, d'ici le 1er juillet 1983, les cotisations des employeurs au régime général de sécurité sociale. Il a par ailleurs engagé la réflexion sur les modalités d'une plus juste répartition de l'effort contributif entre les entreprises, qui atténuerait la charge des entreprises de main-d'œuvre et serait favorable à l'emploi. Plusieurs hypothèses d'aménagement de l'assiette des cotisations ont ainsi été étudiées, en particulier l'élargissement à la valeur ajoutée, de déplafonnement et l'institution d'un abattement à la base. Sans attendre les résultats complets des études entreprises, et sachant que la mise en œuvre d'une telle réforme serait nécessairement progressive, le gouvernement a mis en place dès l'année passée, des dispositifs temporaires d'allégement des cotisations au profit des entreprises pour lesquelles le poids des charges sociales a paru constituer dans la conjoncture actuelle, un handicap particulièrement grave. C'est ainsi que des exonérations totales ou partielles de cotisations patronales de sécurité sociale sont accordées, soit consécutivement aux relèvements du S.M.I.C. intervenus au 1er juin 1981 et au 1er juillet 1982 et tant que celui-ci n'excédera pas 20,06 francs (aujourd'hui 19,64 francs) soit dans le cadre du Plan avenir jeunes, du Plan textile et des contrats de solidarité au plus tard et respectivement jusqu'aux 30 juin 1983, 31 décembre 1984 et 30 septembre 1985.

Sécurité sociale (cotisations).

1872. — 31 août 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les retenues au titre de l'assurance maladie des personnes retraitées s'appliquent sur la pension principale comme sur les retraites à caractère complémentaire. Or, seules les contisations sur la pension principale assurent la couverture sociale de l'intéressé. Cette décision a donc un caractère excessif. Il lui demande d'envisager des mesures réglementaires conduisant à la seule retenue sur la pension versée à titre principal.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Le produit de ces cotisations pour l'exercice 1982 est estimé à 4,5 milliards de francs, dont 3 milliards de francs pour le régime général des salariés et les régimes rattachés. La situation financière des différents régimes de sécurité sociale ne permet pas de supprimer cette recette dans le court terme. Elle dépend, en effet en grande partie de la relance de l'économie et de l'amélioration de l'emploi qui ne pourront être que progressives. C'est pourquoi le Plan intérimaire pour 1982-1983 prévoit que « les cotisations d'assurance maladie sur les retraites seront dans un premier temps harmonisées, leur suppression totale ne pouvant être envisagée dans l'immédiat ». A cet effet, le décret n° 81-813 du 27 août 1981 ramène de 10 à 5 p. 100 le taux de la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités. Il est par ailleurs rappelé que les retraités les plus modestes en sont exonérés. Tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt, et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation du minimum vieillesse dont le montant pour une personne seule est passé de 1 400 francs à 1 700 francs par mois au 1er juillet 1981, à 2 000 francs par mois au 1er janvier 1982, et à 2 125 francs par mois au 1er juillet 1982. Dans le même temps, le seuil d'exonération de la récupération sur la succession des bénéficiaires du Fonds national de solidarité a été porté de 150 000 à 250 000 francs. Enfin, il est rappelé que d'autres améliorations prendront effet le 1er décembre 1982 : le rattrapage des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971, l'augmentation du taux de la pension de réversion porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, commerçants, artisans).

Handicapés (allocations et ressources).

2653. — 21 septembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais très longs qui sont demandés pour l'examen des dossiers d'allocation aux handicapés adultes, si l'on tient compte du fait que, pour en bénéficier, les personnes doivent être dépourvues de ressources et que les délais d'examen d'un dossier par la C.O.T.O.R.E.P. vont de six mois à un an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les Commissions compétentes soient renforcées afin de hâter l'examen des nombreux dossiers en attente.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

4100. — 19 octobre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais d'instruction pour un appel en vue d'obtenir l'allocation compensatrice devant les services de la C.O.T.O.R.E.P. de l'Hérault. Il lui indique que cet organisme, faute de moyens suffisants et en raison de l'afflux de recours enregistrés au secrétariat, ne peut instruire les dossiers que plus d'un an après leur dépôt. Cette situation accroît la détresse de certaines personnes à la recherche de conditions d'insertion sociale humaine. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à une instruction beaucoup plus rapide des dossiers en accroissant le nombre, la formation, la rémunération des personnels et les moyens techniques de ces Commissions.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces Commissions. C'est pourquoi, un ensemble de mesures sont à l'étude actuellement : 1° un effort a déjà été réalisé pour renforcer les équipes des secrétariats des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel; 100 postes ont été ainsi créés en juillet 1981; 2° le fonctionnement de ces Commissions fait actuellement l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont d'ailleurs expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience s'avérait positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. De telles mesures devraient ainsi contribuer à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Cette réflexion sur les C.O.T.O.R.E.P. s'inscrit dans une étude plus globale sur les dispositifs d'octroi des allocations et d'orientation des handicaps. Le bilan de la loi d'orientation récemment établi devra permettre de définir de nouvelles orientations dans ce domaine.

Handicapés (allocations et ressources).

2740. — 21 septembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais d'attribution des allocations aux adultes handicapés. L'instruction et la décision d'attribution de ces prestations sont assurées par les C.O.T.O.R.E.P. (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels), qui apprécient le taux d'invalidité des personnes handicapées. Les Caisses d'allocations familiales (C.A.F.), organismes payeurs, versent les prestations. Les demandes de cartes d'invalidité et d'allocations adultes handicapés sont soumises à des délais d'instruction très longs, de sept à huit mois. Lorsqu'ils ont reçu la notification de la décision, les intéressés doivent encore patienter trois à quatre mois avant que les C.A.F. ne leur versent les premières allocations. Ce problème de délais d'instruction se répète lors d'une demande d'allocation compensatrice (tierce personne). La loi du 30 juin 1975 prévoyait certaines dispositions afin de remédier à cette lenteur administrative. En effet, elle autorisait les C.A.F. à payer à vue des cartes d'invalidité pendant la période d'étude des dossiers pour le renouvellement des pensions. Elle précisait également que les certificats de mutation n'étaient plus nécessaires pour percevoir les allocations lors d'un changement de résidence. Mais ces dispositions ne sont pas appliquées et très souvent les personnes concernées restent sans ressources pendant plusieurs mois. Compte tenu de ces problèmes, il lui demande s'il envisage de nouvelles dispositions pour réduire les délais d'instruction des dossiers et de règlement des prestations.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces Commissions. C'est pourquoi, un ensemble de mesures sont à l'étude actuellement : 1° un effort a déjà été réalisé pour renforcer les équipes des secrétariats des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel; 100 postes ont été ainsi créés en juillet 1981; 2° le fonctionnement de ces Commissions fait actuellement l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification administrative sont d'ailleurs expérimentées dans plusieurs départements (Rhône, Côte d'Or, Maine-et-Loire, Seine-et-Marne). Si cette expérience s'avérait positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

3395. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les engagements exprimés pendant la campagne électorale de M. François Mitterrand tendant à supprimer dans les tout premiers temps de son septennat les cotisations d'assurance maladie de 1 p. 100 sur les retraites et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires instaurées par le gouvernement précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le nouveau gouvernement envisage à court terme l'abrogation des cotisations maladie sur les retraites et retraites complémentaires de la sécurité sociale, de relever le niveau des retraites et pensions, notamment celles de réversion en fonction du relèvement du S.M.I.C.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

6887. — 14 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui s'inquiètent, à juste titre, de l'amenuisement de leur pouvoir d'achat et ce malgré l'augmentation de 6,2 p. 100 appliquée en juillet et celle de 6,7 p. 100 annoncée pour le 1er janvier. Ils proposent que soient supprimées les cotisations au titre de l'assurance maladie, prélevées sur les pensions, rentes et indemnités des retraités, veuves et préretraités, et que le taux de pension de réversion corresponde à 75 p. 100 de la retraite principale. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale afin que des droits plus justes soient réservés aux retraités.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie sur les retraites ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Le produit de ces cotisations pour l'exercice 1982 est estimé à 4,5 milliards de francs, dont 3 milliards de francs pour le régime général et les régimes rattachés. L'importance des masses en cause oblige à prendre en compte la situation financière des différents régimes de sécurité sociale pour apprécier la possibilité de supprimer progressivement ces cotisations. Il est rappelé, par ailleurs, que les retraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation. Tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation du minimum vieillesse, qui est passé, pour une personne seule, de 1 400 francs à 1 700 francs par mois au 1er juillet 1981, puis à 2 000 francs au 1er janvier 1982 et à 2 125 francs depuis le 1er juillet 1982, alors que dans le même temps, le seuil d'exonération de la récupération sur la succession du bénéficiaire du F. N. S. était porté de 150 000 à 250 000 francs; Il faut noter également que le décret n° 81-813 du 27 août 1981 ramène de 10 à 5 p. 100 la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités. Enfin, il est rappelé que d'autres améliorations prendront effet au 1er décembre 1982 : le rattrapage des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971 (des « avant-loi Boulin »), l'augmentation du taux de la pension de réversion, porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, commerçants, artisans).

Assurance vieillesse : régime général (cotisations).

3557. — 12 octobre 1981. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de sociétés qui ont cessé leurs activités sans avoir déposé leurs bilans, et sans être dissoutes. Ces sociétés ont droit à une suspension de paiement de toutes leurs charges pour leurs gérants, hormis pour les « charges vieillesse ». La suspension de ces « charges vieillesse » pour les gérants de telles sociétés permettrait, dans certains cas, d'éviter la dissolution d'une société et lui donnerait un délai de reprise de ses activités. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures apportant une solution favorable à ce problème.

Réponse. — Pour l'application des législations de sécurité sociale, le gérant majoritaire de S.A.R.L. est considéré comme exerçant une activité non salariée. Il est à ce titre redevable de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, de la cotisation au régime maladie, maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et de la cotisation au régime vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. En cas de cessation d'activité, il est fait application des règles régissant chacune des catégories de cotisations ci-dessus énumérées. Ainsi, l'article 8 de l'arrêt du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants dispose que la cotisation d'allocations familiales cesse d'être exigible à compter du trimestre suivant la date de cessation d'activité; toutefois, la cotisation de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé a cessé son activité reste due s'il reprend une activité non salariée avant le 1er janvier de l'année suivante. En ce qui concerne les cotisations d'assurance vieillesse dues au titre d'une activité artisanale industrielle ou commerciale, le décret n° 73-76 du 26 janvier 1973 qui fixe les modalités de recouvrement de ces cotisations a prévu certaines exceptions (art. 8 dudit décret) lorsque l'assuré a apporté la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de poursuivre son activité pour un motif indépendant de sa volonté et étranger à la nature même de la profession exercée (raison de santé, etc.). Dans ces cas l'assuré peut être dispensé du paiement d'un trimestre de la cotisation provisionnelle pour toute période de cessation d'exercice d'au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs. Dans l'hypothèse, où il y a interruption ou ralentissement de l'activité pour tout autre motif que ceux évoqués, ci-dessus, sans que cette interruption ait fait l'objet d'une mention particulière au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et si l'intéressé apporte la preuve à la caisse dont il relève que cette activité ne lui fournit pas de revenus ou des revenus très faibles, la cotisation pourra être appelée sur une assiette minimum (art. 2 décret de 1973 précité). Cette assiette est égale à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1er janvier de l'année considérée. En contrepartie de son obligation de cotiser, l'assuré acquiert des droits en matière de prestations vieillesse.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

4055. — 19 octobre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants : les lois du 10 décembre 1940 et du 15 février 1942 donnent certaines priorités d'accès aux guichets des administrations aux titulaires de cartes d'invalidité de guerre et du travail portant la mention : « station debout pénible ». L'application stricte de ces textes de lois amène certaines administrations à refuser toute priorité aux infirmes civils porteurs d'une carte préfectorale avec « station debout pénible » comme si l'origine d'un handicap pouvait aggraver ou minorer celui-ci. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

19773. — 6 septembre 1982. — **M. Max Gallo** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **4055** du 19 octobre 1981, relative aux cartes d'invalidité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est bien évident que l'origine d'un handicap ne peut ainsi que le souligne l'honorable parlementaire ni aggraver, ni minorer celui-ci. Mais il est d'usage, en règle générale, de ne pas accorder de priorité absolue aux titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » qui se présentent aux guichets des administrations lorsque des sièges sont mis à la disposition du public. Il est signalé que les réformes jusqu'ici envisagées pour harmoniser les différents règlements et dispositions législatives régissant cette question de « priorité » n'ont pas encore abouti. Toutefois, c'est une question qui fera l'objet d'un examen attentif, dans le but de conférer aux intéressés des avantages identiques dès lors que leur situation est comparable.

Prestations familiales (allocations familiales).

4066. — 19 octobre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'arrêté du 9 août 1974 (*Journal officiel* du 28 août) relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Ce texte prévoit que les revenus à prendre en considération sont ceux de la dernière année civile complète d'activité

lorsque le cotisant a repris une activité dans l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la cessation d'activité. La modification ou le changement d'activité professionnelle ne sont pas assimilés à un début d'activité. Ainsi une personne ayant eu précédemment une affaire où elle réalisait 450 000 francs de chiffre d'affaires et 60 000 francs de bénéfice connu, verra ses cotisations personnelles calculées sur la base de 60 000 francs jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivante, alors que sa nouvelle activité ne permettra de réaliser, au mieux, que 20 000 francs de bénéfice. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réexaminer avant deux ans l'assiette de cotisation de ces nouvelles entreprises et de tenir compte des nouveaux chiffres d'affaires et bénéfices prévus par la nouvelle activité.

Prestations familiales (cotisations).

7485. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. En effet, ce texte prévoit en son article 8 qu'en cas de cessation d'activité, suivie de reprise, l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable d'une cotisation calculée sur la base des revenus de la dernière année civile complète d'activité. Dans l'hypothèse où le décès d'un conjoint, la maladie ou tout autre événement de force majeure conduit un travailleur indépendant à cesser son activité pour en reprendre une autre, plus modeste, donc génératrice de revenus plus faibles, il n'apparaît pas équitable d'établir les cotisations en fonction des revenus antérieurs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces cas précis, de considérer la nouvelle activité comme étant une création, de manière à permettre aux intéressés de prendre un nouveau départ en étant assujettis à des cotisations sociales qui soient en rapport avec le produit de leur nouvelle activité.

Réponse. — Les cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sont assises sur les revenus professionnels retenus au titre de l'avant-dernière année pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 9 août 1974, en cas de cessation temporaire d'activité, et lorsque la reprise d'activité intervient dans l'année civile suivante, l'assiette est constituée par les revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité. Le décalage de deux ans entre les bases de calcul de la cotisation et l'exercice d'exigibilité de celle-ci explique également pourquoi les revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité constituent l'assiette des cotisations pour les deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la reprise d'activité. Ces règles, qui peuvent conduire à mettre à la charge des assurés des cotisations d'un montant élevé au regard de leurs revenus réels, sont toutefois tempérées par des possibilités d'exonération à l'égard des employeurs et travailleurs indépendants titulaires de bas revenus (moins de 14 952 francs en 1982) et ceux âgés de plus de 65 ans, qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. Par ailleurs, un projet de loi en cours d'examen au parlement prévoit, conformément aux décisions arrêtées par le Conseil des ministres du 10 novembre 1981 en vue d'harmoniser les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants avec celles des salariés, un nouveau mode de calcul de ces cotisations qui devrait permettre d'atténuer la rigueur des règles existantes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4315. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions actuelles d'attribution des pensions de réversion qui font que le maintien de plafonds particulièrement bas pénalise de nombreuses familles après le décès du conjoint et qui marquent des inégalités très fortes entre les différents régimes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser ces plafonds et limiter les iniquités entre les différents régimes.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 40 851 francs au 1er juillet 1982). Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Sept revalorisations successives, du salaire minimum de croissance depuis le 1er juin 1981, qui représentent une augmentation de 29,2 p. 100 ont permis un relèvement du plafond de ressources. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du gouvernement. C'est ainsi que, conformément à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux de ces pensions de réversion sera porté, à compter du 1er décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Des disparités importantes existent entre les régimes spéciaux et le régime général, notamment en matière de réversion ; certaines conditions étant moins favorables dans le régime général, d'autres l'étant plus. Une modification de ces règles ne pourra donc se faire que dans le cadre d'un examen d'ensemble de ces différentes conditions.

Professions et activités médicales (médecins).

4731. — 2 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des conjoints de praticiens. 40 000 femmes en France collaborent à l'activité de leur mari médecin. Elles ne demandent pas à bénéficier des avantages des salariés, mais voudraient obtenir un statut juridique leur permettant de bénéficier de droits propres en matière de retraite, ou pour que leur mari puisse déduire de ses revenus les frais qu'elles sont amenées à engager au cours d'actions de formation professionnelle. Elles apportent par leur travail une contribution économique au fonctionnement médical. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de demander à ses services pour ces personnes un statut juridique, social et fiscal qui se rapproche de celui des conjoints commerçants.

Professions et activités médicales (médecins).

7014. — 21 décembre 1981. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des épouses de médecins qui exercent une activité continue à titre de collaboratrices de leurs maris, en assurant le secrétariat et la comptabilité du cabinet médical, l'accueil des patients, la permanence face aux problèmes des urgences et un relais de l'information dans le cadre de la prévention et de l'éducation sanitaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reconnaître cette activité professionnelle et, par voie de conséquence, d'envisager à leur égard une possibilité de formation ainsi que le droit à des avantages de retraite.

Professions et activités médicales (médecins).

7055. — 21 décembre 1981. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 40 000 conjoints, collaborateurs de médecins, qui exercent une activité continue auprès de leurs maris, en assurant le secrétariat et la comptabilité du cabinet médical, l'accueil des patients, la permanence des urgences et un relais d'information pour la prévention d'éducation sanitaire. Elle lui demande d'envisager la reconnaissance de leur activité professionnelle par l'élaboration d'un statut de nature à leur ouvrir des droits en matière de retraite et de formation.

Professions et activités médicales (médecins).

7369. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que vivent actuellement les 40 000 conjoints collaborateurs de médecins. Il l'informe que ceux-ci, de par l'activité qu'ils déploient au service du cabinet médical de leur conjoint, et grâce le plus souvent à leurs grandes qualités d'écoute et d'accueil, contribuent largement à la mise en place d'une médecine plus humaine. Il lui fait remarquer cependant que les intéressés peuvent difficilement, en raison des charges sociales et fiscales qui pèsent déjà sur la profession, être « salariés » de leur époux ou épouse médecin, et pour cette raison sont injustement pénalisés en matière de droits sociaux, et notamment dans le domaine de leur droit à la retraite. Il lui signale que, dans le but de remédier à cet état de fait, des négociations ont été entreprises dès le mois de mars dernier entre le ministre de la santé de l'époque et les organismes représentatifs des conjoints collaborateurs. Compte tenu du fait que ces négociations étaient sur le point d'aboutir lors de l'échéance électorale présidentielle, il lui demande s'il n'estime pas pour sa part opportun de conférer un statut juridique aux conjoints collaborateurs de médecins et de leur assurer le bénéfice d'un droit propre à la retraite, à l'image de celui qui est désormais attribué aux conjoints d'artisans et de commerçants.

Professions et activités médicales (médecins).

7464. — 28 décembre 1981. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints collaborateurs de médecins. L'activité de ces derniers n'est à ce jour pas reconnue, or ceux-ci assurent le secrétariat, la comptabilité du cabinet et l'accueil des patients. Il lui demande s'il n'est pas

souhaitable que s'instaure une véritable concertation entre toutes les parties intéressées, concertation qui devrait conduire à l'élaboration d'un statut juridique et social des conjoints collaborateurs de médecins, leur ouvrant des droits en matière de vieillesse et de droit à la formation.

Professions et activités médicales (médecins).

11983. — 5 avril 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **7369**, parue dans le *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative à la situation des conjoints collaborateurs de médecin.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique en faveur des retraités).

15171. — 31 mai 1982. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conjoints des professions libérales. Le parlement a adopté récemment le projet de loi créant un statut nouveau pour les conjoints de commerçants et artisans; ce projet assure une meilleure couverture sociale des personnes concernées. Il lui semblerait intéressant de pouvoir étendre ces mesures aux conjoints des professions libérales; car dans la plupart de ces professions les épouses travaillent avec leur mari et il serait donc légitime qu'elles puissent prétendre aux mêmes droits que les conjoints d'artisans et de commerçants. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour les conjoints de professions libérales.

Réponse. — La situation des conjoints des membres des professions libérales — et notamment des professions de santé — qui participent à l'activité de leur époux ou de leur épouse tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié a retenu toute l'attention du gouvernement. Cette situation posant des problèmes d'ordre juridique, fiscal et social complexes, il est nécessaire d'en poursuivre l'examen en liaison avec les autres Départements ministériels et organismes sociaux concernés. Pour ce qui est des questions relevant de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, il convient d'ores et déjà de noter que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale prévoit que les conjointes collaboratrices des membres des professions libérales vont pouvoir bénéficier à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité et, éventuellement, d'une allocation de remplacement. En matière d'assurance vieillesse, leur situation doit être examinée dans le cadre d'un éventuel développement des droits propres des conjoints auquel le gouvernement accorde un grand intérêt. C'est ainsi que le ministre des droits de la femme, en accord avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a confié à Mme Même, maître de requêtes au Conseil d'Etat, l'élaboration d'un rapport portant notamment sur la mise en place d'un système de droits propres, rapport qui permettra la préparation de décisions gouvernementales ultérieures.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

4951. — 9 novembre 1981. **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés des artistes céramistes à être affiliés au régime général de la sécurité sociale. La qualité d'artisan est définie ainsi, par arrêté du 5 août 1975 : « professionnel qui transforme l'argile et fabrique par moulage des objets utilitaires ou décoratifs impliquant cuisson, vernissage et éventuellement décoration ». Celle d'artiste céramiste est donnée à l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts qui concerne les « exemplaires uniques de céramiques, entièrement exécutés de la main de l'artiste et signés par lui ». Les artistes répondant aux critères indiqués demandent leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. La Caisse primaire demande l'avis d'une structure constituée chargée de donner son avis sur la qualité de l'artiste. Cet avis est consultatif. La structure est composée de représentants des « arts majeurs » (peintres, sculpteurs) et ne comprend aucun représentant des arts considérés comme « mineurs » (arts décoratifs). Cette commission émet donc très souvent des avis défavorables, et les artistes décorateurs ne sont pas affiliés au régime général. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les artistes céramistes puissent être affiliés au régime général comme la Loi leur en fait obligation.

Réponse. — L'article premier du décret n° 71-1195 du 25 octobre 1977 pris en application de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 modifiée dispose qu'entrent dans le champ d'application du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale, pour la branche des arts graphiques et plastiques, les « auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts ». Il ressort de cette formulation que si la création d'œuvres d'art originales au sens du code général des impôts est un élément important à prendre en considération pour la détermination du droit de l'auteur d'œuvres graphiques et plastiques à bénéficier du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, cet élément ne saurait à lui seul délimiter le champ d'application du régime : la notion d'œuvre d'art originale dégagée par le code général des impôts repose en effet essentiellement sur une analyse des caractéristiques techniques des œuvres (matériau, support, mode d'exécution, nombre d'exemplaires, etc...) et non sur une quelconque appréciation de leur contenu. Le législateur a entendu réserver le bénéfice de ce régime aux auteurs d'œuvres présentant un caractère véritablement artistique. Il a confié à une Commission professionnelle composée en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes graphiques et plastiques, dont les avis revêtent un caractère prépondérant reconnu par la jurisprudence, le soin d'apprécier le caractère artistique des œuvres et, par là-même, la nature de l'activité des intéressés. En tout état de cause, la décision d'affiliation appartient à la Caisse primaire d'assurance maladie sous le contrôle des juridictions compétentes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

5096. — 9 novembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'intention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait, dans le rapport à établir après cinq ans d'application de la loi d'orientation pour les personnes handicapées, à préciser notamment l'évolution constatée dans la répartition des dépenses correspondantes entre les régimes de protection sociale, les collectivités locales et l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il estime pouvoir retenir ce souhait.

Réponse. — Les estimations de dépenses faites pour 1982, comparées aux résultats enregistrés en 1978, date à laquelle la plupart des prestations instituées par la loi d'orientation du 30 juin 1975 étaient applicables, font apparaître que : 1° les organismes de sécurité sociale ont supporté la majeure partie des dépenses liées à l'application des dispositions de la Loi de 1975. Leur montant est passé de dix milliards de francs en 1978 à vingt-trois milliards de francs en 1982, soit un accroissement de 137 p. 100 entre ces deux dates; 2° la participation de l'Etat a pour sa part augmenté de 205 p. 100 de 1978 à 1982 passant ainsi de 1 541 à 4 708 millions de francs, alors même que l'enseignement spécialisé pris en charge par l'éducation nationale et l'agriculture n'ont pu, faute de statistiques, être pris en compte dans ce calcul; 3° la participation des collectivités locales aux dépenses d'aide sociale en faveur des personnes handicapées plus importante que celle de l'Etat (2 485 millions de francs en 1978) a été majorée de 107 p. 100 entre 1978 et 1982.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

5114. — 9 novembre 1981. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des épouses de gérant de magasins de l'alimentation. Plus de 50 000 femmes de gérants travaillent sans être déclarées à la sécurité sociale et n'ont pas d'avantages sociaux. Cette situation est d'autant plus particulière que les contrats d'embauche des couples de gérants stipulent l'obligation pour l'épouse de travailler dans le magasin. En conséquence, il lui demande que les épouses de gérants soient considérées comme des salariées à part entière et qu'elles puissent bénéficier d'une déclaration à la sécurité sociale.

Réponse. — Conformément à l'article L. 242 (2°) du code de la sécurité sociale, les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples relèvent obligatoirement du régime général de la sécurité sociale. Il en est de même de leurs conjoints, lorsqu'ils sont titulaires d'un contrat de cogérence. Si tel n'est pas le cas, la qualité de salarié du conjoint au regard de la sécurité sociale peut être reconnue, conformément aux dispositions de droit commun prévues à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'il exerce son activité moyennant rémunération et dans des conditions de fait révélant l'existence d'un lien de subordination. En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence, les relations de pur fait qui peuvent s'établir à l'occasion de la gérance entre la société et le conjoint et que traduit l'absence de toute rémunération personnelle de celui-ci, ne permettent pas de lui conférer la qualité de salarié de la société et d'entraîner à ce titre son assujettissement au régime général de la sécurité sociale. En revanche, cet assujettissement peut résulter de sa qualité de salarié du gérant lorsqu'il est établi que celui-ci emploie son conjoint et le rémunère dans des conditions qu'il pourrait imposer à un salarié n'appartenant pas à sa famille, et qui ne participeraient pas du devoir d'entraide conjugal. L'épouse qui reste exclue du régime général des salariés peut néanmoins acquérir des droits propres à pension de vieillesse en qualité d'assurée obligatoire dans le cadre des dispositions spécifiques aux femmes titulaires du complément familial (art. L. 242-2 du code de la sécurité sociale) ou en qualité d'assurée volontaire lorsqu'elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans à la charge du foyer

familial (art. L 244, 4e alinéa, du code de la sécurité sociale). Cette situation, qui n'est assurément pas satisfaisante, apparaît en réalité très largement tributaire de la nature même des relations de travail des magasins à succursales multiples avec leurs gérants.

Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Nord-Pas-de-Calais).

5359. — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des centres d'aide par le travail (C. A. T.). Les D. D. A. S. S. et les C. O. T. O. R. E. P. orientent, en effet, de plus en plus les travailleurs handicapés de catégorie I, c'est-à-dire reconnus aptes pour un travail léger, vers ces établissements. Or les centres sont peu nombreux et les listes d'attente très longues. Cette situation est particulièrement préoccupante dans la région du Nord-Pas-de-Calais où le pourcentage de travailleurs handicapés est très élevé. Il lui demande, en conséquence s'il envisage d'augmenter la dotation budgétaire destinée à la création de ce type d'établissements.

Réponse. — Un effort important en création de places dans le secteur du travail protégé a été réalisé au cours de ces dernières années. C'est ainsi que la capacité nationale d'accueil a doublé en 5 ans. Elle était de 45 000 places en 1981 en centre d'aide par le travail et environ de 5 000 en atelier protégé. Il est vrai que certains départements restent encore déficitaires, surtout en atelier protégé. Toutefois la création de ces établissements n'est pas le seul moyen à envisager pour répondre à l'objectif d'emploi des travailleurs handicapés. L'insertion en milieu ordinaire de production est un des axes prioritaires de la politique en faveur des personnes handicapées. Pour cela il convient de renforcer le dispositif permettant aux travailleurs handicapés d'accéder à des emplois en secteur ordinaire de travail. Les entreprises sont souvent mal informées des capacités de travail des handicapés, aussi a-t-il été décidé, en liaison avec le ministère de l'emploi d'organiser une sensibilisation, du secteur des entreprises pour faciliter l'accès des handicapés au milieu ordinaire de travail et faire respecter les dispositions relatives à l'obligation d'embauche de ces personnes. Par ailleurs, de nouvelles mesures en faveur de l'accès à la fonction publique sont à l'étude. L'ensemble de ces dispositions devrait ainsi contribuer à diversifier les orientations professionnelles par les C. O. T. O. R. E. P. et limiter le recours aux C. A. T. faute d'autres possibilités. Une action en direction de la formation professionnelle est également en cours. Elle devrait concerner plus particulièrement les jeunes encore accueillis dans les I. M. P. R. O. C'est donc en tenant compte de ce dispositif d'ensemble en faveur des personnes handicapées que l'on doit situer leur problème. En ce qui concerne la situation du département du Pas-de-Calais il existe actuellement : 1 atelier protégé soit : 39 places; 21 centres d'aides par le travail soit : 2 279 places réparties comme suit : secteur d'Arras, 5 établissements, 405 places; secteur Béthune, 3 établissements, 399 places; secteur Boulogne, 3 établissements, 310 places; secteur Calais, 3 établissements, 239 places; secteur Lens, 3 établissements, 461 places; secteur Montreuil, 3 établissements, 345 places; secteur Saint-Omer, 1 établissement, 120 places. 2 autres établissements de 30 et 90 places devraient ouvrir prochainement. Si le nombre de places en atelier protégé est nettement insuffisant, par contre le département du Pas-de-Calais est l'un des mieux pourvus en C. A. T. La moyenne de ce département pour 1 000 habitants est de 1,60 alors qu'elle n'est que de 0,83 pour l'ensemble du territoire. Il convient donc d'être prudent lors de nouvelles ouvertures d'établissements, d'autant que 435 places ont été créées depuis décembre 1981. Une étude des besoins réels devrait être entreprise afin de rechercher si un certain nombre des personnes accueillies en C. A. T. correspondent bien à la catégorie de clientèle concernée par ce type de structures.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

5676. — 23 novembre 1981. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la sécurité sociale substitue d'office à soixante ans (et sans abattement) la pension de vieillesse à la pension d'invalidité pour les personnes invalides. Alors que les personnes qui sont valides bénéficient de la garantie de ressources, les personnes invalides de 1re catégorie n'en bénéficient pas. De ce fait, elles ne se voient pas attribuer les points gratuits de retraite complémentaire. Par conséquent, elles sont lésées. Cela avait d'ailleurs été reconnu dans une réponse faite par le ministre de la santé et de la sécurité sociale à une question écrite n° **2034** de M. Louis Souvet (*Journal officiel*, Sénat, 21 mai 1981, p. 730). Il y est dit notamment : que les « dispositions actuelles tendent à pénaliser certains invalides, titulaires d'une pension de 1re catégorie » qu'un projet de loi tendant « à supprimer le caractère automatique de la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude à l'âge de soixante ans, celle-ci ne s'opérant que sur demande des intéressés » devrait faire l'objet d'un vote lors de la prochaine session parlementaire. Il lui demande : 1° si le gouvernement est prêt à accepter que la demande de liquidation de retraite se fasse exclusivement sur demande expresse des bénéficiaires; 2° dans l'affirmative, il souhaite connaître la date à laquelle ces décisions entreront en application.

Réponse. — La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage prévoit en son article 3 que le titulaire d'une pension d'invalidité exerçant une activité professionnelle à soixante ans peut renoncer à la transformation automatique de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude au travail.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

7474. — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'affiliation des assistantes maternelles au régime général de la sécurité sociale. Si les parents peuvent aujourd'hui bénéficier du remboursement des frais qu'ils ont engagés pour affilier la gardienne de leurs enfants au régime général de la sécurité sociale, les procédures de remboursement leur apparaissent longues et coûteuses, ce qui les incite alors à placer leurs enfants chez des gardiennes non agréées. Par ailleurs, si la couverture sociale des assistantes maternelles paraît indispensable, soulignons que la couverture dont elles bénéficient aujourd'hui représente 5,47 francs d'indemnité journalière en cas de congé maladie. Dautre part, la grande majorité d'entre elles bénéficient déjà des remboursements offerts par l'affiliation de leur conjoint. Enfin, si l'agrément des gardiennes d'enfants se doit de conserver son caractère sanitaire et social, l'affiliation au régime général de la sécurité sociale apparaît trop souvent comme une contrainte sans contrepartie significative pour les gardiennes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de laisser aux gardiennes d'enfants la possibilité de se faire affilier ou non au régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — L'exercice d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit entraine obligatoirement l'affiliation à un régime de sécurité sociale. La détermination du régime d'affiliation résulte de plein droit de la nature de l'activité exercée et s'impose en conséquence à la personne concernée, qui ne dispose donc à cet égard d'aucune possibilité de choix. Ainsi, les assistantes maternelles ont-elles, depuis 1945, la qualité de salariées, au regard de la sécurité sociale, en vertu des dispositions de l'article L 242-7° du code de la sécurité sociale. Elles bénéficient en conséquence des prestations des assurances maladie et maternité et acquièrent un droit personnel à pension de vieillesse du régime général. Cette protection sociale, à laquelle s'ajoute un régime complémentaire d'assurance vieillesse, ne peut être garantie que moyennant le versement des cotisations tant par leurs employeurs que par les assistantes elles-mêmes. Les cotisations dues au régime général de sécurité sociale sont actuellement calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par trimestre et par enfant gardé, au tiers de 200 fois le S. M. I. C. horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Cette base de cotisation permet à une assistante maternelle, qui garde en permanence trois enfants, de valider annuellement quatre trimestres au regard de l'assurance vieillesse et, en cas de maladie de percevoir des indemnités journalières d'un montant égal, au 1er janvier 1982, à 20,16 francs. Elle reste néanmoins très inférieure au salaire minimum légal de cette profession; l'amélioration du niveau de protection sociale des assistantes maternelles implique en conséquence un relèvement substantiel des bases de cotisation. Dans l'immédiat, la création à compter du 1er juillet 1980 de la prestation spéciale « assistante maternelle » versée par les Caisses d'allocations familiales, a apporté aux familles une aide appréciable. Cette prestation, dont le montant forfaitaire est actuellement de 558 francs et correspond approximativement au montant des cotisations patronales trimestrielles dues au titre de la sécurité sociale, de la retraite complémentaire et de l'assurance chômage, est accordée aux parents faisant garder au moins un enfant de moins de trois ans par une assistante maternelle agréée et qui justifient avoir acquitté la totalité de leurs cotisations sociales. Cette justification est apportée à l'U. R. S. S. A. F. à la fin de chaque trimestre sous forme d'une déclaration nominative trimestrielle accompagnée d'une attestation d'emploi d'une assistante maternelle. Ces imprimés leur étant fournis par les unions de recouvrement et les Caisses d'allocations familiales, les formalités qui incombent aux parents sont réduites au minimum indispensable. De plus, certains aménagements ont été apportés récemment aux modalités d'attribution de la prestation spéciale. C'est ainsi notamment que, depuis le 1er septembre 1981, elle peut être attribuée même si l'assistante maternelle n'a pas été employée un trimestre complet; son montant est alors réduit soit d'un tiers si la période de garde n'a porté que sur deux mois, soit des deux tiers si la période de garde n'a porté que sur un mois.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

7491. — 28 décembre 1981. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** une certaine discordance dans les textes concernant les laboratoires d'analyses

médicales. En effet, la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale précise, à l'article L 756 II : « Les dispositions des articles 93 (alinéas 1 et 2), 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne sont applicables respectivement ni aux membres du Conseil d'administration, ni aux membres du Conseil de surveillance ». En conséquence, il semble que les administrateurs ou membres du Conseil de surveillance de société anonyme peuvent exercer leur mandat social tout en bénéficiant de la qualité de salarié assujetti au régime général de la sécurité sociale. Par contre, les directeurs de laboratoires qui sont constitués sous forme de société à responsabilité limitée doivent posséder 75 p. 100 au moins du capital de la S.A.R.L., conformément aux dispositions de l'article L 756 I de la même loi. Etant gérants majoritaires, ils ne pourront pas bénéficier de la qualité de salarié assujetti au régime général de la sécurité sociale. Il semble qu'il y ait une anomalie dans l'application des textes dans ces deux formes de sociétés. Il lui demande, par conséquent, si une solution plus équitable pourrait être envisagée.

Réponse. — En application des articles L 242-8° et 9° du code de la sécurité sociale, l'exercice d'un mandat social rémunéré permet d'affilier de plein droit au régime général de la sécurité sociale : 1° dans les S.A.R.L., uniquement les associés, gérants minoritaires ou égalitaires; 2° dans les sociétés anonymes, uniquement les présidents-directeurs, les directeurs généraux ou, par assimiliation, les membres du directoire, sans considération du nombre de parts sociales détenues par les intéressés. Ces règles s'appliquent, dans les mêmes termes, aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, exploités sous forme de S.A.R.L. ou de société anonyme, quelles que soient les obligations imposées par ailleurs aux intéressés, en leur qualité de directeur, ou directeur-adjoint, de ces laboratoires, et notamment celle prévue par l'article L 756-I du code de la santé publique, de détenir, ensemble, au moins les trois-quarts du capital social. Les autres administrateurs, ou membres du Conseil de surveillance, des sociétés anonymes, ne peuvent être affiliés au régime général de la sécurité sociale que s'ils exercent en outre, de manière effective, au sein de la société une activité salariée distincte, et qu'ils exerçaient préalablement à leur nomination. Dans le cas particulier des laboratoires d'analyses de biologie médicale, l'article L 756-II du code de la santé publique se borne à permettre à un salarié de devenir administrateur, ou membre du Conseil de surveillance, du laboratoire, sans que soient opposables à cette nomination et au cumul des rémunérations de salarié et de mandataire social, les limites prévues aux articles 93 (alinéas 1 et 2), 107 et 142 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Enfants (politique de l'enfance).

8039. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Giovanelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inexistence d'un statut pour la profession d'éducateur de jeunes enfants. L'importance du rôle occupé par les éducateurs ne saurait échapper à personne. En conséquence, il lui demande quelle solution est envisagée dans l'avenir pour donner à cette profession le statut qui lui est dû.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétariat d'Etat à la famille reconnaissent le rôle joué par les éducateurs de jeunes enfants dans le dispositif de garde de la petite enfance. Leur formation a lieu dans des écoles agréées, et elle donne lieu à la délivrance d'un diplôme d'Etat. Les titulaires bénéficient d'une reconnaissance statutaire officielle, soit (dans le secteur public) dans le cadre du livre IX du code de la santé publique, soit (dans le secteur privé) au sein des conventions collectives du secteur social.

S.N.C.F. (régime de retraite).

8141. — 18 janvier 1982. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de pension de réversion actuellement en vigueur dans le régime social de la caisse de retraite S.N.C.F. Il lui expose que lors du décès du retraité, les charges du conjoint survivant n'étant pas pour autant réduites de moitié, celui-ci se trouve en raison du plafonnement du taux de réversion à 50 p. 100 confronté brusquement à des problèmes financiers considérables. Lui rappelant que le secrétaire d'Etat aux personnes âgées a annoncé, le 10 novembre 1981, que le taux de réversion passerait dès le 1er juillet 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés, ainsi que la déclaration du 26 mars 1981 dans laquelle M. François Mitterrand estimait indispensable de porter ce taux à 60 p. 100, il lui demande si le gouvernement ne juge pas nécessaire d'étendre le bénéfice de la mesure prévue, au 1er juillet 1982 aux régimes spéciaux, et en particulier à celui de la Caisse de retraite S.N.C.F.

Réponse. — Dans la plupart des régimes spéciaux, comme celui de la S.N.C.F., les modalités d'attribution de la pension de réversion sont plus favorables que dans le régime général ou les régimes légaux alignés sur lui, notamment quant à l'âge, les conditions de ressources, et les règles de cumul. Aussi est-il apparu nécessaire, en premier lieu, d'améliorer la situation des conjoints survivants qui perçoivent une pension de réversion du régime général ou d'un régime légal aligné sur lui. C'est pourquoi, dans une première étape, il a été prévu de porter le taux de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 dans ces derniers régimes à partir du 1er décembre 1982. Une amélioration du taux de réversion dans les régimes spéciaux ne pourra être envisagée que dans le cadre d'une harmonisation globale des différentes règles de la réversion entre les régimes spéciaux et le régime général. Il est à souligner au demeurant que le problème du montant de la pension de réversion est appelé à perdre progressivement de son acuité dans la mesure où seront développés les droits propres plutôt que les droits dérobés.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

8300. — 18 janvier 1982. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement du régime de protection sociale institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 pour la protection des artistes et des auteurs, ainsi que sur l'article 10 du décret n° 77-221 du 8 mars 1977, pris en application de cette législation. Ce dernier précise, en effet : « Pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, les personnes mentionnées à l'article premier du présent décret sont réputées remplir les conditions de durée de travail requises par l'article premier du décret susvisé du 30 avril 1968 si, au cours de l'année civile précédant le fait générateur du droit aux prestations, elles justifient avoir retiré de leur activité artistique des ressources au moins égales à 1 200 fois la valeur horaire moyenne du S.M.I.C. pour l'année considérée. » Ce décret précise, de plus, que les personnes qui ne répondent pas à cette condition peuvent, néanmoins, compte tenu de leurs titres et de leur qualité d'artiste professionnel, avoir droit auxdites prestations sur décision prise par la caisse dont elles dépendent, cette dernière demandant son avis à une Commission professionnelle. Cette commission est donc appelée à jouer un rôle prépondérant dans l'examen des dossiers qui sont traités au niveau de la Maison des artistes. Or, le député a eu connaissance de plusieurs cas où des peintres et sculpteurs professionnels exerçant leur profession depuis plusieurs dizaines d'années ont été prévenus, par simple courrier émanant de leur Caisse primaire, qu'ils étaient radiés de la sécurité sociale, sans que la Commission professionnelle les ait convoqués et entendus. Cette commission ne comprend aucun administrateur représentant des salariés, mais uniquement des fonctionnaires en dehors de quelques représentants des syndicats d'artistes. Il n'est donc pas possible de laisser un tel pouvoir (décider du maintien ou du retrait de la sécurité sociale) à une commission technocratique jugeant sur dossier, cela au moment où la garantie de la sécurité sociale vient d'être assurée à tous les chômeurs privés d'allocation. Les artistes peintres et sculpteurs qui ne peuvent, de par leur statut, s'inscrire à l'A.N.P.E., ne peuvent être plus maltraités que les salariés inscrits à l'A.N.P.E. et ayant dépassé le délai d'indemnisation. Il lui demande donc, dans l'optique de la solidarité nationale qu'elle poursuit, de reviser les termes du décret ci-dessus mentionné en changeant et la composition et les méthodes de travail de la commission professionnelle, afin que les artistes professionnels soient couverts par la sécurité sociale. En attendant cette réforme, il lui demande que tous les artistes dont la professionnalité est reconnue par la Maison des artistes soient garantis par la sécurité sociale, même si la commission professionnelle avait donné un avis défavorable.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

18651. — 2 août 1982. — **M. Louis Moulinet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quel délai il compte apporter réponse à sa question écrite n° **8300** du 18 janvier 1982.

Réponse. — Selon l'article 10 du décret n° 77-221 du 8 mars 1977 modifié, les artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques qui justifient avoir retiré de leur activité artistique des ressources au moins égales, au cours d'une année civile, à 1 200 fois la valeur horaire moyenne du S.M.I.C. pour l'année considérée, sont réputés remplir les conditions de durée de travail requises par la réglementation en vigueur pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. Ceux des artistes auteurs qui ne satisfont pas à cette condition de ressources peuvent néanmoins, compte tenu de leurs titres et de leur qualité d'artiste professionnel, avoir droit et ouvrir droit auxdites prestations sur décision prise par la Caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent après avis favorable de la Commission professionnelle mentionnée à l'article L 613-1 du code de la sécurité sociale, compétente pour les artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. L'ouverture du droit aux prestations est réexaminée l'année suivante en fonction des revenus déclarés. Il convient de remarquer que le régime de sécurité sociale institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 au profit des artistes auteurs a été conçu pour assurer notamment aux artistes, à l'évidence professionnels, qui rencontrent des difficultés temporaires ou de longue durée pour retirer des ressources de leur art, un certain nombre de prestations qu'ils ne pourraient attendre d'aucun autre régime sans que soit gravement mise en cause la

réalité de leur condition sociale et professionnelle. En effet, la vie professionnelle de ces artistes est soumise à des aléas dont certains sont essentiellement techniques; ainsi le rythme des expositions, rarement annuel, conduit dans le meilleur des cas à des revenus espacés. Conscient de ces difficultés, liées à l'appréciation de la situation d'artiste, le législateur a entendu confier cette tâche à la Commission professionnelle susvisée, composée en majorité de représentants des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, et dont les avis revêtent un caractère prépondérant reconnu par la jurisprudence. Certes, en tout état de cause, la décision sur le droit aux prestations appartient à la caisse d'assurance maladie, mais l'expérience montre que le système en vigueur fonctionne, dans l'ensemble, dans des conditions satisfaisantes. Enfin, depuis le 1er janvier 1980, conformément à l'article R 351-17 1er alinéa 4e du code du travail, les artistes non salariés appartenant aux professions entrant dans les catégories des arts graphiques, plastiques, dramatiques, musicaux, chorégraphiques, audiovisuels, cinématographiques et littéraires, qui justifient de leur professionnalité et qui ont, pendant une durée déterminée, retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers, peuvent prétendre à l'allocation forfaitaire prévue par l'article L 351-6 du code du travail.

Femmes (veuves).

9132. — 1er février 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves. Parmi les problèmes auxquels celles-ci sont confrontées figurent notamment : l'impossibilité de percevoir une pension de réversion lorsque la veuve dispose de ressources personnelles dont le montant est égal à celui du S.M.I.C. Cette disposition pénalise par priorité les femmes qui ont une activité professionnelle, activité rendue souvent obligatoire, du temps du vivant du mari, par la faiblesse du salaire de ce dernier; l'inégalité, en matière de cumul d'une pension propre de sécurité sociale et d'une pension de réversion. Certains régimes permettent en effet le cumul intégral, sans condition, alors que le régime général est très restrictif dans ce domaine; la difficulté de trouver un emploi, pour les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans, qui n'ont pas droit à la pension de réversion et qui ont cessé de percevoir l'assurance veuvage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, afin que des solutions puissent être dégagées concernant les problèmes principaux qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 40 851 francs au 1er juillet 1982). Il est exact, en outre, que la pension de réversion ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites : soit la moitié du total des pensions personnelles des deux époux, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire égale actuellement à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à 65 ans, soit 29 736 francs à ce jour, la formule la plus avantageuse étant retenue. Quant à l'allocation de veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980, elle a certes permis d'améliorer la situation des veuves âgées de moins de 55 ans — âge d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général — mais n'a pas supprimé totalement le vide de protection sociale dans lequel peuvent se trouver ces femmes, compte tenu notamment de son caractère temporaire. C'est ainsi, par exemple, qu'une personne qui perd son époux à 50 ans et se voit attribuer l'allocation de veuvage, peut se retrouver, à 53 ans et jusqu'à 55 ans, sans ressources dans le cas où elle n'a pas pu s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle au cours de la période de trois ans de service de cette prestation. En raison du caractère récent de l'entrée en vigueur de cette législation, il est actuellement procédé à l'étude approfondie des résultats de la première année d'exercice en vue de dégager les axes d'améliorations éventuelles de cette nouvelle allocation, tant en ce qui concerne ses conditions d'attribution que son fonctionnement. Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. D'ores et déjà, un certain nombre de décisions ont été prises en faveur des plus défavorisés d'entre eux. C'est ainsi que le minimum vieillesse, qui, il est important de le rappeler, concerne près de 70 p. 100 des femmes seules, a été porté de 1 416 francs au 1er janvier 1981 à 2 125 francs par mois au 1er juillet 1982. L'allocation aux vieux travailleurs salariés qui est une partie de ce minimum vieillesse et constitue la référence minimum de la pension de réversion du régime général, a donc profité de cette revalorisation. Les sept revalorisations successives du minimum de croissance depuis le 1er juin 1981, qui représentent une augmentation de 29,2 p. 100 ont permis un relèvement du plafond des ressources. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du gouvernement. C'est ainsi que, conformément à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux de ces pensions de réversion sera porté à compter du 1er décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées.

Assurance maladie maternité (caisses).

9183. — 1er février 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt que représente l'analyse des quelque 15 millions d'avis rendus chaque année par les médecins conseils des Caisses primaires d'assurance maladie; une telle analyse favoriserait notamment une bonne approche prospective des besoins de santé et contribuerait, sans aucun doute, à éclairer positivement les décisions à long terme concernant l'assurance maladie. En conséquence, il lui demande s'il envisage de doter la Caisse d'assurance maladie des moyens en matériel informatique et en personnel pour entreprendre une analyse systématique de ces documents.

Réponse. — L'exploitation systématique des avis émis chaque année par les praticiens conseils des Caisses primaires d'assurance maladie, et donc des informations diagnostiques qu'ils recueillent, peut en effet se révéler intéressante pour une bonne approche prospective des besoins de santé. C'est ainsi que la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, après avis de la Commission nationale d'informatique et des libertés, va généraliser, à partir du 1er janvier 1983, le système Infomed (informatique médicale), qui a déjà fait l'objet d'une expérimentation dans dix départements. Les moyens en personnel et en matériel informatique, nécessaire à la mise en œuvre de ce système, devront se situer dans les limites de la masse financière des budgets des Caisses et des créations de postes de personnel autorisées dans le cadre de la politique générale du gouvernement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

9226. — 1er février 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les garanties à accorder aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. A cet égard, il lui rappelle d'ailleurs que M. le Premier ministre, parlant à l'Assemblée nationale (première séance du 8 décembre 1981) des dispositions juridiques qui seront prises dans le cadre d'une ordonnance pour réglementer les cumuls, a précisé que le cumul sera normalement réglementé à partir de soixante ans. Il lui expose, à cet égard, que certains régimes de retraite complémentaire régis par des conventions qui leur sont propres appliquent déjà des règles de limitation des cumuls. Il en est ainsi de la Caisse de retraite complémentaire du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Les anciens militaires qui relèvent de ce régime sont pénalisés car leur retraite proportionnelle, acquise bien avant soixante ans, est considérée à tort comme un avantage vieillesse et intervient dans le calcul de celle due par la C.P.P.O.S.S. Ils ne perçoivent de ce fait qu'une retraite complémentaire réduite bien qu'ils aient cotisé normalement. Il lui demande si, compte tenu de la position exprimée par M. le Premier ministre qu'il a rappelée ci-dessus, il n'estime pas qu'il conviendrait que les anciens militaires ne soient pas pénalisés dans le cumul de leur retraite acquise avant l'âge de soixante ans. Il serait souhaitable que l'ordonnance qui sera prise sur le cumul contienne une clause accordant aux militaires une garantie fondamentale du cumul des retraites acquises avant cet âge au même titre que pour le cumul d'une retraite et d'une rémunération avant soixante ans et cela quels que soient les régimes et professions concernés.

Réponse. — En ce qui concerne le régime général de sécurité sociale il n'existe aucune disposition limitant le cumul entre les pensions de vieillesse acquises au titre de différents régimes de retraite. La pension de vieillesse entière ou proportionnelle est servie à l'assuré quel que soit le montant des avantages dont il bénéficie par ailleurs. Quant au régime de retraite et de prévoyance géré par la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.), les règles en sont fixées par la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale. Cette convention dispose que les prestations accordées par le régime à un agent ou à ses ayants-droit, à l'occasion d'un risque déterminé, ici le régime vieillesse, sont diminuées du montant des prestations, allocations, indemnités ou sommes de toute nature versées audit agent pour le même risque, en vertu d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale. Ainsi, la pension vieillesse du régime général de sécurité sociale s'impute sur la pension C.P.P.O.S.S. De même s'imputent les pensions militaires ainsi que les allocations servies par des caisses de retraites complémentaires, telles que l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.). Toutefois, la convention collective de prévoyance admet le cumul des différentes prestations dans la limite des trois quarts du salaire soumis à contribution au cours des douze derniers

mois d'activité. En outre, ni l'administration, ni les pouvoirs publics n'interviennent dans l'élaboration des conventions collectives. Celles-ci font l'objet d'un agrément par l'administration dès lors qu'elles ont été adoptées par les parties intéressées, conformément à la législation en vigueur. Il en résulte que, seuls les signataires des textes en cause sont habilités à les modifier.

— Rentes viagères (montant).

9896. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention **de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications de la Fédération des mutilés du travail relatives à la baisse du pouvoir d'achat des pensions et rentes. En effet, celles-ci ont été revalorisées de 13, 32 p. 100 en 1981 (6,7 p. 100 en janvier et 6,2 p. 100 en juillet. Or la hausse des prix a été cette même année de 14 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre de nouvelles mesures afin de corriger la diminution du pouvoir d'achat constatée.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

10972. — 15 mars 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'ont à subir les accidentés du travail, les invalides, les veuves et les personnes âgées en raison du retard pris dans l'actualisation des pensions qui leur sont servies, par rapport à l'évolution des salaires et du coût de la vie. En 1981, ces rentes et pensions ont été revalorisées de 12,9 p. 100, alors que la hausse des prix officiellement constatée à la fin de l'année s'est établie à 14 p. 100. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre afin que cette injustice ne puisse se reproduire en 1982.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a fixé les conditions dans lesquelles sont revalorisées les pensions de vieillesse, d'invalidité, et les rentes accident du travail. En conséquence, un arrêté fixe à la fin du premier semestre, les coefficients de majoration applicables respectivement au 1er juillet de l'année en cours et au 1er janvier de l'année suivante. Le taux de revalorisation annuel qui permet la détermination de ces deux coefficients est celui qui est obtenu en retenant le rapport qui existe entre le salaire moyen précédent le 1er avril de l'année considérée. Le calcul de ce salaire moyen et de la variation générale des salaires est fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondant à des arrêts de travail de moins de trois mois. L'application de cette réglementation entraîne donc un certain décalage entre les taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée. Compte tenu des imperfections de ce système, et dans le souci d'adopter pour les pensions un mode de revalorisation cohérent avec celui qui est adopté pour l'ensemble des revenus, le gouvernement a décidé de revaloriser en 1983 les pensions en fonction de l'évolution prévisible des salaires, un ajustement étant, le cas échéant, opéré en fin d'année.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10110. — 22 février 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs algériens vivant ou ayant vécu en France, victimes de la répression pendant la guerre d'Algérie et qui ont été détenus, internés ou assignés à résidence surveillée et qui ne peuvent pas faire valider par les Caisses de retraites vieillesse les périodes de détention, d'internement ou d'assignation à résidence, du fait qu'ils ne peuvent pas fournir les justifications pour bénéficier de la validation gratuite conformément à la circulaire n° 57-81 du 20 mai 1981 de la C.N.A.V.T.S. Elle lui demande s'il ne serait pas équitable que les intéressés en cause puissent justifier leurs périodes de détention, d'internement ou d'assignation, sur délivrance d'une attestation où figurent les périodes accomplies, délivrée par les pouvoirs publics, afin de bénéficier de la circulaire précitée.

Réponse. — Les périodes de détention, d'internement administratif ou d'assignation à résidence, en raison des circonstances liées aux événements d'Afrique du Nord, peuvent être assimilées à des périodes de chômage involontaire et, en conséquence, validées gratuitement comme période d'assurance (dans le cadre de l'article L 342 du code de la sécurité sociale) pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Peuvent bénéficier de cette validation gratuite, indépendamment de leur nationalité et de leur lieu de résidence actuels, les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de grâce ou d'amnistie (quelle que soit la date à laquelle cette mesure est intervenue) et étaient affiliées au régime général antérieurement aux périodes en cause. Bien évidemment, lesdites périodes ne peuvent être prises en compte par les Caisses « vieillesse » du régime général que sous réserve que les attestations relatives à ces périodes leur aient été fournies, et ce dans les conditions suivantes : 1° en cas d'internement administratif ou d'assignation à résidence et de libération en application des mesures d'amnistie prises dans le cadre des accords d'Evian, les préfets délivrent directement aux Caisses vieillesse, à la demande de celles-ci, les attestations concernant la durée de la présence des assurés en cause dans les centres de séjour surveillés; 2° en cas de détention et de libération des prisons en application des mesures d'amnistie prises dans le cadre des accord d'Evian, les chefs d'établissements pénitentiaires sont tenus de répondre aux demandes de renseignements adressées par les Caisses vieillesse, en vue d'obtenir confirmation que la libération des anciens détenus dont il s'agit a bien été motivée par l'application desdites mesures; 3° en cas d'amnistie des anciens détenus qui ont été libérés avant la mise en vigueur des mesures d'amnistie prises dans le cadre des accords d'Evian ou postérieurement auxdites mesures, en application de dispositions prises ultérieurement, les Caisses vieillesse doivent adresser leur demande de renseignements directement au ministère de la justice (Direction des affaires criminelles et des grâces) qui leur fournira, dans les mêmes conditions, les précisions sollicitées.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

10198. — 22 février 1982. — **M. Jean Proriol** évoque à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la possibilité de prise en compte, au titre de l'avancement de l'âge de prise de la retraite, de l'intégration dans le calcul de l'ancienneté du salarié, du temps consacré au service national à l'issue des études et précédant la vie professionnelle. Cette prise en considération permettrait éventuellement aux appelés qui ont servi de nombreux mois en Afrique du Nord de bénéficier d'une retraite avancée, libérant ainsi leurs postes de travail au profit de demandeurs d'un premier emploi. Il souhaiterait savoir si cette proposition formulée en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord peut être retenue au titre des différents projets en cours visant à avancer l'âge de la retraite.

Deuxième réponse. — En application de l'article L 342 du code de la sécurité sociale, les périodes de service militaire légal en temps de paix sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination du droit à pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale si les intéressés avaient auparavant la qualité d'assuré auprès de ce régime. Toutefois, cette condition d'affiliation préalable a été supprimée, par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, pour la validation des périodes de services militaires en temps de guerre. Il suffit que les intéressés aient après la guerre relevé du régime général pour que lesdites périodes soient validées comme périodes d'assurance. A cet égard, il est précisé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'ancien combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les périodes de service ainsi accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent donc déjà être prises en compte pour la calcul de la pension de vieillesse du régime général dès lors que les intéressés satisfont à la condition d'affiliation à postériori précitée et sous réserve, bien évidemment, que ces périodes soient attestées par les services du ministre de la défense ou du ministre des anciens combattants. En outre, ces périodes ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue également par la loi du 21 novembre 1973 susvisée, à condition que les anciens militaires concernés soient titulaires de la carte du combattant. Cette anticipation est fonction de la durée des services militaires en question. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui permettra, à compter du 1er avril 1983, aux assurés du régime général qui totalisent, tous régimes de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à trente-sept ans et demi, n'a nullement remis en cause les possibilités d'anticipation de retraite offertes aux anciens combattants et prisonniers de guerre par la loi du 21 novembre 1973 susvisée. Au contraire, cette ordonnance, complétera le dispositif prévu en faveur des intéressés puisqu'elle permettra à ceux qui ne justifient pas de la durée de service militaire en temps de guerre et de captivité requise par cette loi pour obtenir, dès soixante ans, la retraite au taux plein du régime général, de bénéficier de cette prestation à cet âge dès lors qu'ils satisferont — notamment par la prise en compte de leurs périodes de service militaire en temps de guerre et de captivité — à la condition de durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes précitée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

10412. — 1er mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** en ce qui concerne la situation des retraités et veuves de cheminots. Retraites et pensions de réversion trop faibles ne suffisent plus pour vivre décemment. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les revendications puissent être satisfaites dans les meilleurs délais : 1° réversibilité à 75 p. 100 de la retraite; 2° pas de pensions inférieures à 75 p. 100 du minimum de retraite — réversion sans restriction de la retraite des cheminots sur leur conjoint; 3° pas de retraite inférieure à 4 300 francs net par mois.

Réponse. — Des régimes spéciaux de retraites, dont fait partie celui des cheminots, procurent à leurs ressortissants des pensions de retraite et de réversion qui, globalement, s'avèrent plus avantageuses que celles qui sont servies aux ressortissants du régime général. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le montant de l'annuité de pension, l'âge de la retraite qui est fixé à cinquante-cinq ans ou à cinquante ans pour les cheminots, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, et les conditions d'octroi de la pension de réversion laquelle est accordée aux veuves de cheminots, sans conditions d'âge ni de ressources. Les conditions relatives à la durée de mariage pour l'ouverture des droits à pensions de réversion, font actuellement l'objet d'un examen, en concertation avec le ministre des transports, mais il est indispensable de ne pas dissocier les dispositions relatives aux régimes spéciaux de l'ensemble de la solidarité nationale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10558. — 8 mars 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** sur le projet d'ordonnance relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et qui ignore le régime local d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle. Il rappelle que les dispositions du régime local relatives à l'âge de la retraite ont été alignées sur le régime général en 1946 mais qu'auparavant elles accordaient la pension de vieillesse sans abattement à soixante ans. le particularisme du régime local et ses avantages, notamment dans le mode de calcul des pensions, ne sauraient permettre une régression par rapport au régime général qui pourrait paraître comme une sanction. Les Conseils d'administration de la Caisse nationale et de la Caisse régionale d'assurance vieillesse ont, tous deux, émis le vœu que le projet d'ordonnance soit complété dans le sens d'une extension des dispositions nouvelles de l'abaissement de l'âge de la retraite au régime local. Les nombreux retraités d'Alsace-Moselle qui ont cotisé, avant le 1er juillet 1946, au régime local d'assurances sociales ne méritent pas une telle discrimination. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions de l'ordonnance relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans soient étendues au régime local d'Alsace-Moselle.

Réponse. — L'article 10 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a prévu que les dispositions de ce texte relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles seront étendues aux assurés ayant relevé de l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine. Les modalités de cette extension ont été fixées par le décret n° 82-629 du 21 juillet 1982 publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1982.

Sécurité sociale (cotisations).

11172. — 22 mars 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent certains salariés qui ont recours à des nourrices et à des gardiennes d'enfants. Ceux-ci sont assimilés à des employeurs et se trouvent alors dans l'obligation de verser des cotisations qui s'ajoutent aux frais de garde dont la charge se trouve encore accrue. Ils sont ainsi doublement pénalisés si l'on considère que ces charges supplémentaires sont aussi le résultat de l'absence de crèche dans de nombreuses communes et en particulier en secteur rual. Dans le passé, une instruction ministérielle avait recommandé à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'inviter les U.R.S.S.A.F. à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs de cotisations en cause et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement dans l'attente des conclusions d'une étude qui devait être entreprise sur cette question. Malgré ces directives administratives, certaines femmes salariées, mères de famille, se voient actuellement notifier des avis de recouvrement de cotisations forfaitaires importantes avec effet rétroactif et majorations de retard. Face à de telles pratiques, il avait été à nouveau recommandé à la sécurité sociale de se limiter à encaisser les cotisations versées spontanément par les parents dans l'attente d'une nouvelle réglementation mieux adaptée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de recommander aux U.R.S.S.A.F. de suspendre toutes poursuites en recouvrement en attendant des dispositions nouvelles qui tendraient à éviter à ces parents le paiement de ces charges sociales et garantissant ainsi le maintien de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — Les cotisations dues au titre de la protection sociale des assistantes maternelles sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire, égale par trimestre et par enfant gardé au tiers de 200 fois le S.M.I.C. horaire en vigueur au 1er janvier de l'année en cours. Nonobstant la nécessité d'assurer une protection sociale aux assistantes maternelles, une telle dépense s'ajoutant aux frais de garde des jeunes enfants s'est avérée, dans le passé, mal supportée et certains aménagements ont été apportés, à cet égard, par le ministre chargé de la sécurité sociale. Tout d'abord une lettre ministérielle du 26 octobre 1977, demandait aux U.R.S.S.A.F. de ne pas engager de poursuites à l'encontre des employeurs d'assistantes maternelles défaillants au titre des cotisations exigibles avant le 1er avril 1977, dans l'attente des résultats d'une étude approfondie sur les problèmes soulevés par cette catégorie d'employeurs. L'étude précitée eut pour résultat la mise en place à compter du 1er juillet 1980 de la prestation spéciale « assistante maternelle » versée par les Caisses d'allocations familiales aux parents faisant appel à une assistante maternelle agréée pour la garde d'au moins un enfant âgé de moins de trois ans et dès lors qu'ils ont acquitté l'intégralité de leurs cotisations. Le montant de cette prestation qui a été porté à compter du 1er janvier 1982 à 558 francs par trimestre permet de couvrir l'ensemble des charges sociales dues par les parents. Dès lors de nouvelles mesures exorbitantes du droit commun en faveur des employeurs d'assistantes maternelles ne sauraient se justifier aujourd'hui, surtout à l'heure où l'équilibre financier du régime général doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique en faveur des retraités).

11281. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des épouses de commerçants, artisans, agriculteurs ou professions libérales qui pendant la guerre ont continué d'assurer l'activité professionnelle antérieure. Certaines activités présentaient même le caractère d'un service public ou d'un devoir national. Le régime des retraites vieillesse de ces catégories professionnelles ne permet pas aux épouses de bénéficier d'un droit propre à la retraite. Il lui demande s'il envisage un réglement équitable de cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles L 646 et L 647 du code de la sécurité sociale que l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants est lié à l'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce. Lorsque dans un ménage, seul l'un des époux est inscrit au répertoire des métiers en qualité de chef d'entreprise ou au registre du commerce, il a seul la qualité d'assuré; il est seul tenu au versement des cotisations d'assurance vieillesse correspondantes, mais il est également seul à bénéficier des prestations du régime obligatoire à titre personnel. L'autre conjoint peut seulement prétendre aux droits dérivés prévus par les régimes en cause (allocation de conjoint coexistant ou majoration pour conjoint à charge du vivant de l'assuré; pension de réversion après le décès de ce dernier), sous réserve que les conditions requises pour bénéficier de ces prestations se trouvent remplies. Il en est de même pour l'octroi des points gratuits de reconstitution de carrière attribués au titre des périodes d'activité artisanale ou commerciale antérieures au 1er janvier 1949, date d'entrée en vigueur de ces régimes et notamment pour la période de guerre 1939-1945, dès lors que l'inscription au registre des métiers ou au registre du commerce avait été maintenue au nom du mari pendant la mobilisation ou la captivité de celui-ci, même si son épouse assurait en fait la marche de l'entreprise. Par suite, les points gratuits susceptibles d'être attribués au titre de ces périodes l'ont été au nom du mari et son épouse n'en bénéficie éventuellement qu'indirectement, par la majoration de ses droits dérivés qui en résultent. En ce qui concerne les épouses d'exploitants agricoles, leur régime social relève de la compétence du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, les professions libérales ne pouvant, en règle générale, n'être exercées qu'à titre personnel, il est probable que le problème cité par l'honorable parlementaire ne s'est pas posé pour ces catégories de travailleurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).

11810. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le principe de la non-rétroactivité des lois. Les retraités se voient ainsi frustrés de certaines dispositions prises en faveur des actifs. Or ce principe, s'il est légitime en droit civil, ne l'est pas en matière sociale. En effet, il bafoue celui de la péréquation des pensions et crée plusieurs catégories de retraités en matière de déroulement de carrière, de bonifications de campagne, de majorations pour enfants, de distinctions honorifiques, de facilités de circulation. Compte tenu de la volonté du gouvernement de faire jouer la rétroactivité en faveur des retraites du régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne la loi Boulin, il lui demande, si, sur le plan S.N.C.F., ce principe de non-rétroactivité va être remis en question.

Réponse. — Les lois ne sont pas rétroactives, sauf lorsqu'elles en disposent autrement. Il est exact que la non rétroactivité des lois peut avoir, dans certains cas, des conséquences apparemment contraires à l'équité. C'est pourquoi la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 prévoit un dernier rattrapage, à compter du 1er décembre 1982 pour les pensions liquidées avant la date d'effet de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 (dite « loi Boulin »), qui a porté de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul de la pension du

régime général de sécurité sociale, et du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, qui a prévu que le salaire de référence pris en compte pour le calcul de cette pension serait désormais le salaire moyen des dix meilleures années, et non plus celui des dix dernières années. En ce qui concerne la S. N. C. F., son régime de retraite est dans l'ensemble aligné sur celui des fonctionnaires civils et militaires, dont les modifications n'ont généralement pas d'effet rétroactif.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

12247. — 5 avril 1982. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la condition des veuves d'artisans. Les artisans ne cotisant pas à l'assurance veuvage, les veuves ne peuvent bénéficier de l'allocation de veuvage. En outre, les veuves qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle ne peuvent bénéficier d'une allocation chômage et elles trouvent encore rarement des stages de formation professionnelle rémunérés adaptés à leurs besoins. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions transitoires qui, sans entraver la réforme de la couverture sociale des femmes, apporteraient une véritable aide à cette catégorie sociale des plus démunies.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

22272. — 1er novembre 1982. **M. Jean Beaufils** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **12247** déposée le 5 avril 1982 relative à la condition des veuves d'artisans est toujours sans reponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est certain que le veuvage, pour les femmes d'artisans, et en dehors du cas où elles exercent une profession séparée, pose à ces personnes un problème brutal de ressources. Si, comme c'est le cas en général, elles collaborent à l'activité de l'entreprise, il leur est souvent difficile d'en continuer l'exploitation, car la disparition de leur conjoint les contraint à embaucher un salarié, ce qui alourdit leurs charges. La nouvelle loi, portant statut des conjoints d'artisans et de commerçants permet certes d'apporter une réponse à certaines des situations les plus dramatiques, puisqu'elle étend aux conjointes salariées d'artisans les dispositions du code du travail, et notamment les indemnités de chômage en cas de cessation d'activité de l'entreprise. La création d'une assurance veuvage dans le régime des artisans garde tout son intérêt et la mise en place en est actuellement à l'étude. Mais cette assurance comporte des lacunes : ces limitations strictes dans le temps peuvent poser problème lorsqu'une femme ne parvient pas à trouver du travail quelques années avant d'atteindre l'âge de la réversion; il apparaît nécessaire d'apprécier le fonctionnement et d'en revoir l'économie, dans le cadre plus global des droits propres des femmes.

Edition, imprimerie et presse (hygiène et sécurité du travail).

12375. — 12 avril 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de travail des rotativistes. Les rotativistes conduisent les machines qui impriment les journaux. Leur emploi nécessite une forte activité physique, dynamique : transport et pose de clichés de plomb représentant la manipulation d'environ une tonne et demie en moyenne par nuit et par travailleur; une activité statique : p[illegible]ures très déséquilibrées lors du passage de papier à travers les cylindres et pendant les différents réglages d'encrage; une activité de surveillance et de contrôle : réglage de l'encrage. Toute leur activité professionnelle se réalise dans un milieu très bruyant (105 à 100 db), mal éclairé et toxique (poussière de papier, voltige d'encre notamment). Toutes ces conditions réunies, ajoutées aux horaires et au rythme de leur travail, entraînent chez les rotativistes de nombreuses incidences, notamment sur leur état physique : fatigue, maladies cardiaques, atteintes vertébrales, troubles auditifs et visuels, maladies respiratoires, allergies mais aussi des conséquences dans leur vie sociale et familiale : tension nerveuse notamment due aux horaires et aux cadences. De même, le taux de mortalité est élevé dans ce secteur. Ainsi 30 p. 100 du nombre des rotativistes parviennent à l'âge de la retraite mais décèdent peu de temps après, 6,5 p. 100 meurent entre trente et cinquante ans. Il lui demande : de procéder à un examen attentif des conditions de travail de cette profession : en contrôlant les matériaux utilisés pour éviter un maximum de nuisances, par exemple l'insonorisation des locaux, l'aménagement des horaires de travail, l'utilisation de papier de meilleure qualité que celui actuellement importé, etc. ; de proposer un avancement de l'âge de la retraite pour cette catégorie de travailleurs dont l'emploi devrait être reconnu métier pénible.

Deuxième réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés relevant du régime général de sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles pourront bénéficier, dès l'âge de 60 ans, d'une pension de vieillesse au taux plein s'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres tous régimes de retraite de base confondus. Ces dispositions, qui seront applicables à compter du 1er avril 1983, sont plus favorables que celles applicables aux travailleurs manuels — dont font partie, sous certaines conditions, les ouvriers des imprimeries — en vertu de la loi du 30 décembre 1975. Il est, en effet, rappelé que les textes d'application de cette loi exigent notamment des intéressés une durée d'assurance fixée, en dernier lieu, à 41 ans. C'est pourquoi, l'ordonnance susvisée a prévu la suppression du régime particulier d'accès à la retraite des travailleurs manuels. En revanche, le droit à la pension de vieillesse au taux plein, à partir de l'âge de 60 ans, au titre de l'inaptitude au travail, a bien entendu été maintenu. La loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail. Alors qu'antérieurement, une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre 60 et 65 ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Les médecins-conseils des Caisses compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont particulièrement qualifiés pour examiner si l'état général de l'assuré et la nature de son activité professionnelle permettent de lui attribuer une pension anticipée au titre de l'inaptitude au travail, au vu notamment de la fiche établie par le médecin du travail, obligatoirement consulté. En tout état de cause, l'ordonnance du 26 mars 1982 maintient l'âge minimum de 60 ans pour l'ouverture des droits à la retraite. Les régimes de retraite ne seraient pas en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qu'entraînerait non seulement une mesure d'abaissement d'âge de la retraite avant 60 ans en faveur de la catégorie très particulière d'assurés qu'évoque l'honorable parlementaire, mais encore de celles résultant de demandes analogues qui ne manqueraient pas d'être présentées.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

13079. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des majorations des pensions pour enfants élevés. Cette majoration en cas de décès de l'intéressé n'est pas maintenue à la conjointe restée seule. Or, dans la plupart des cas, les femmes qui ont eu plusieurs enfants sont souvent celles qui n'ont pas pu travailler et qui n'ont donc pas de retraite propre. En conséquence, elle lui demande si on peut envisager le maintien de cette majoration pour enfants aux veuves.

Réponse. — La majoration de pensions a pour but de compenser les charges supportées par les assurés qui ont élevé plusieurs enfants. Dans la majorité des régimes spéciaux l'attribution de la majoration pour enfant est liée à celle de la pension de réversion et la veuve qui remplit les conditions exigées pour prétendre à cet avantage de vieillesse en bénéficie. Aussi, sauf dans le régime spécial des agents des chemins de fer secondaires et des tramways (C. A. M. R.), qui maintient l'intégralité de la majoration, la veuve perçoit, en sus de la pension de réversion, 50 p. 100 de la majoration pour enfants qui était versée à son mari. Dans le régime général de la sécurité sociale, une bonification pour enfants, égale à 10 p. 100 de l'avantage principal servi (pension de vieillesse ou pension de réversion) est accordée aux retraités ayant eu trois enfants ou les ayant élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, qu'ils aient été à sa charge ou à celle de son conjoint. Cette bonification étant un avantage accessoire à l'avantage de vieillesse accordé, il est normal qu'elle soit calculée sur le montant de la prestation à laquelle elle s'ajoute.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

13763. — 3 mai 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance et la qualité des institutions sanitaires et sociales du régime minier, qui justifient des actions d'envergure pour en assurer la sauvegarde et la pérennité. Il lui précise que les installations sanitaires devraient être accessibles à tous ceux qui en manifesteraient le désir, et notamment : les conjoints bénéficiant d'un droit propre dans un autre régime; les handicapés bénéficiant des prestations des handicapés adultes; les enfants de plus de seize ans vivant au foyer de l'affilié, même s'ils ont une activité autre que minière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir aménager la réglementation actuellement en vigueur dans le sens souhaité et sollicite également le maintien et la réaffiliation au régime minier de tous les bénéficiaires d'une retraite C. A. N. qui le désirent.

Réponse. — Les œuvres sanitaires et sociales sont un des aspects originaux du système de soins du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Leur pleine utilisation doit donc être recherchée afin de ne pas laisser périliter une telle infrastructure mise en place par les gestionnaires du régime. Ce problème a été évoqué lors d'une audience accordée aux partenaires sociaux concernés, préalablement à une table ronde organisée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'avenir du régime minier. Cependant,

il n'apparait pas souhaitable de privilégier systématiquement l'ouverture du régime à tous ceux qui le souhaitent, compte tenu du principe général selon lequel l'affiliation à un régime de sécurité sociale est commandée par le critère de l'activité professionnelle : ainsi, les conjoints de mineurs bénéficiant d'un droit propre dans d'autres régimes et les enfants de plus de seize ans vivant au foyer du mineur et exerçant une profession autre que minière doivent-ils être affiliés au régime de leur activité. Le problème de l'affiliation au régime minier des personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mérite d'être étudié, mais l'on ne peut préjuger les conclusions de cet examen. La solution la plus adaptée à l'utilisation maximale du potentiel sanitaire et social réside en l'ouverture des œuvres du régime spécial à des ressortissants autres que mineurs, notamment par la conclusion d'accords entre les organismes de sécurité sociale minière et ceux des autres régimes de base obligatoires, telle qu'elle est prévue à l'article 181 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947. L'examen de ces solutions doit être fait dans le cadre de la réflexion d'ensemble qui va reprendre avec les administrateurs nouvellement élus du régime. Il faut noter enfin que les bénéficiaires d'une pension minière dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité professionnelle, sont bien affiliés au régime spécial pour la couverture du risque maladie, ainsi que le stipule l'article 9, décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

13926. 10 mai 1982. **M. Alain Faugapet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière des femmes divorcées ou séparées ayant ou ayant eu de nombreux enfants à charge, ne leur permettant pas ou ne leur ayant pas permis de justifier d'une carrière professionnelle complète. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le gouvernement de manière à revaloriser leurs droits sur le plan de la retraite et des prestations familiales.

Réponse. — Pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales des mères de famille, la législation actuelle accorde à la femme assurée à titre obligatoire ou volontaire une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Depuis le 1er juillet 1972, les mères de famille isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette assurance vieillesse vient d'être étendue, avec effet au 1er janvier 1980, aux mères de trois enfants, bénéficiaires du complément familial. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. En outre, les problèmes spécifiques auxquels se trouvent confrontées les femmes divorcées n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement. En matière d'assurance vieillesse du régime général, celles-ci bénéficient des mêmes droits que les conjoints survivants. En effet, depuis la loi du 17 juillet 1978 tous les conjoints divorcés non remariés — quel que soit le cas de divorce — peuvent bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. La loi du 13 juillet 1982 permet également, sous certaines conditions, au conjoint survivant ou divorcé remarié de recouvrer son droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint. L'augmentation dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui du taux des pensions de réversion de 50 à 52 p. 100 prévue à compter du 1er décembre 1982 et les revalorisations successives du minimum global de vieillesse (qui concerne près de 80 p. 100 des femmes seules) contribueront à l'amélioration de la situation des intéressées. Si les femmes séparées ou divorcées ont encore des enfants à charge, lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite, elles ont droit aux prestations familiales et notamment à l'allocation d'orphelin, tant que les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur. Ces personnes ont ainsi bénéficié des très importantes mesures de revalorisation des prestations familiales intervenues en 1981 et 1982.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

14068. 10 mai 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le petit nombre d'associations spécialisées qui sont actuellement admises, au titre de la loi du 29 juin 1975 et de ses décrets d'application, à siéger au sein des C.O.T.O.R.E.P. Il s'étonne en particulier de ce que l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (U.N.A.F.A.M.) n'y soit pas admise, en dépit de la qualité incontestable des actions menées par cette association. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour élargir la représentation des associations spécialisées au sein des C.O.T.O.R.E.P.

Réponse. — Les problèmes posés par le fonctionnement des commissions appelées à examiner la situation des personnes handicapées et notamment la représentation des usagers, dont faire l'objet d'un examen très attentif à partir des conclusions du rapport établi par M. Lasry, conseiller d'Etat, sur les conditions d'application de la loi du 30 juin 1975 et des dispositions du projet de loi relatif aux transferts de compétence en faveur des collectivités locales qui doit être prochainement soumis au parlement. Il convient cependant de souligner la nécessité de conserver un certain équilibre entre les différentes organisations représentées au sein des commissions chargées d'orienter les personnes handicapées et de se prononcer sur leurs droits aux différentes prestations instituées en leur faveur par la loi d'orientation du 30 juin 1975. C'est ce choix qu'a fait le législateur en attribuant de sièges, au sein de ces commissions, aux représentants des usagers, des personnels des établissements de travail protégé et de formation professionnelle. Cette participation peut paraître limitée. Toutefois elle représente une amélioration par rapport à la situation antérieure à la loi de 1975 où seuls les techniciens et les administrations concernées prenaient part à la prise de décisions. En ce qui concerne la participation de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux, il est indiqué que la représentativité des associations s'apprécie au niveau départemental. Lors de la nomination des membres des commissions, les directeurs départementaux du travail et des affaires sanitaires et sociales ont été invités à recenser les associations représentatives et à proposer la nomination des personnes leur paraissant les plus qualifiées par leur profession ou leur expérience dans le domaine des handicapés. Il pourrait donc être conseillé à l'U.N.A.F.A.M. de proposer la candidature de délégués départementaux lors du renouvellement des membres des commissions qui intervient tous les trois ans.

Retraites complémentaires (cadres).

14227. 17 mai 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de retraite propres aux cadres supérieurs. La généralisation de la retraite à soixante ans implique des répercussions en ce qui concerne tant l'économie que l'équilibre des régimes de retraite. L'Union syndicale des cadres dirigeants fait part de son inquiétude sur la généralisation envisagée, pour les cadres dont la carrière se trouverait amputée des années de cotisations les plus favorables. Elle souligne l'effort de solidarité déjà fourni par les cadres depuis 1947 avec la création des régimes complémentaires. Elle insiste sur la charge subie particulièrement par la génération qui atteint actuellement la soixantaine dont les droits acquis pourraient ne pas être respectés. Il lui demande dès lors quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions qui s'imposent dans une conjoncture exceptionnellement difficile.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982, qui permettra, à compter du 1er avril 1983, aux salariés réunissant trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, d'obtenir leur retraite au taux plein à soixante ans présente bien évidemment un caractère facultatif : le départ à la retraite ne constitue pas une obligation, mais un droit souhaité par la plupart des travailleurs et par un grand nombre de cadres. Il sera naturellement possible, pour ceux qui le préfèrent, de différer la liquidation de leurs droits. Quant au régime de retraite des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, il appartient aux partenaires sociaux responsables de sa création et de sa gestion, de décider de l'adaptation de ces règles aux nouvelles dispositions existant dans le régime général en matière d'abaissement d'âge de la retraite.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

14597. 24 mai 1982. **M. Guy Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'injustice dont sont victimes certaines personnes retraitées du régime général de la sécurité sociale. En raison de la combinaison de deux règles particulières, d'une part le plafonnement des cotisations vieillesse et donc des prestations, d'autre part la prise en compte du salaire des dix meilleures années, les assurés qui ont cotisé au-dessous du plafond perçoivent parfois une pension très inférieure à celle dont bénéficient les assurés qui ont cotisé pendant au moins dix ans sur le plafond, même si les premiers peuvent justifier de quarante ou quarante-cinq annuités. Il souhaite connaître ses intentions pour remédier à cette situation née de la limitation à trente-sept années et demie de la durée d'assurance.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est calculée sur la base, notamment, de la durée d'assurance et du salaire annuel moyen. Depuis le 1er janvier 1973, en application du décret du 19 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen revalorisé, correspon-

cant aux cotisations versées pendant les dix meilleures années d'assurance, postérieurement au 31 décembre 1947. Antérieurement à 1973, le salaire de base retenu était le salaire annuel moyen revalorisé correspondant aux cotisations versées au cours des 10 dernières années d'assurance, accomplies avant l'âge de 60 ans — ou avant l'âge de la liquidation si ce calcul était plus avantageux. S'agissant par ailleurs de la durée d'assurance, elle est effectivement déterminée dans la limite de 150 trimestres. Le plafonnement des annuités prises en compte pour la détermination des droits à pension de vieillesse n'est pas choquant : il s'agit d'une mesure de réelle solidarité, qui permet à partir d'un certain moment, de ne plus cotiser pour soi, mais pour les autres ; c'est ainsi par exemple, que la pension des assurés les plus défavorisés peut être portée sous conditions de ressources, au montant du minimum vieillesse (2 125 francs par mois à compter du 1er juillet 1982). A l'opposé, si la pension principale dépasse un montant maximum fixé, depuis le 1er janvier 1975 à 50 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations (soit 42 480 francs depuis le 1er juillet 1982) elle est ramenée à ce plafond. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite a confirmé à la fois le caractère contributif des pensions de vieillesse du régime général et les correctifs qui lui sont apportés dans un souci de redistribution. Il est enfin précisé que les régimes complémentaires de retraite ne comportent pas, quant à eux, le plafonnement de la durée d'assurance prise en compte; ils sont en effet, fondés sur des principes différents de ceux du régime général, qui lient davantage les prestations servies aux cotisations versées.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).

14682. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème d'application de la loi n° 73.105 du 21 novembre 1973. Les dispositions de cette loi qui accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre qui prennent leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans un taux de pension correspondant à celui d'un départ en retraite à soixante-cinq ans, ne sont pas applicables aux combattants ayant pris leur retraite avant le 1er janvier 1974. En conséquence il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour faire bénéficier l'ensemble des prisonniers de guerre et anciens combattants des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement accordée à soixante-cinq ans, ne s'applique effectivement qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. Le principe de non-rétroactivité des lois, aboutit dans certains cas à des conséquences apparemment contraires à l'équité. Il convient néanmoins de noter que la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100 à un âge variable en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans. De plus, entre le 1er janvier 1974 et le 1er janvier 1976, seuls les anciens combattants âgés d'au moins soixante-trois ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. Par ailleurs, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage prévoit, à compter du 1er décembre 1982, une dernière mesure de rattrapage en faveur des assurés n'ayant pu ou n'ayant bénéficié que partiellement des réformes apportées au régime général par la loi du 31 décembre 1971 et le décret du 29 décembre 1972 après la date d'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

14836. — 24 mai 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les partages de pension de réversion en cas de remariage. La loi 78-753 du 17 juillet 1978 stipule que le partage des droits de réversion est établi à titre définitif au jour de la première liquidation de l'avantage de réversion. Le décès ultérieur de l'une des parties en cause ne permet pas le regroupement des différentes fractions de réversion. Il serait souhaitable de prévoir le versement de la totalité de la pension de réversion à la partie survivante lorsque cette dernière ne bénéficie d'aucune autre source de revenus. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

22276. — 1er novembre 1982. — **M. Marc Massion** rappelle à **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **14836** déposée le 24 mai 1982 relative aux pensions de réversion en cas de remariage est restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le caractère définitif du partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés, lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en a fait la demande, a été supprimé par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Ce texte prévoit en effet qu'au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra celle de l'autre, ou, s'il y a lieu, des autres, cette disposition étant applicable à compter du 1er décembre 1982.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

14989. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Comité directeur de la Moselle de l'Union nationale des invalides et accidentés du travail regrette que les veuves des mineurs soient exclues de la revalorisation de la pension de réversion qui doit être relevée de 50 à 52 p. 100 à partir du 1er juillet 1982. Compte tenu de l'injustice qui en résulte il souhaiterait connaître les mesures que le gouvernement entend prendre en la matière.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, conformément aux engagements du Président de la République, il a été décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté, à compter du 1er décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants) mesure réalisée par la loi du 13 juillet 1982. La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ces régimes est assuré dans une importante proportion par l'Etat. C'est ainsi que la subvention de l'Etat entre pour environ 80 p. 100 dans les recettes du régime spécial des mines. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité, les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux, notamment pour ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et les possibilités de cumul avec les droits propres des intéressés. Au demeurant, le problème du montant de la pension de réversion est appelé à perdre progressivement de son acuité, dans la mesure où les droits propres se développeront.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse : Moselle).

14995. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Caisse de mutualité sociale agricole de la Moselle a demandé que soient rendues applicables au régime dit du code local d'Alsace-Moselle introduit en vertu de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 dans les départements du Rhin et de la Moselle, les dispositions du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale, au sens où les veuves de salariés peuvent prétendre à une pension dès l'âge de cinquante-cinq ans sans condition médicale (soixante-cinq ans sous code local). Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il lui demande quelles sont les suites qu'il lui est possible de donner.

Réponse. — Il convient de remarquer tout d'abord que l'ex-régime local d'assurance applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est, sur de nombreux points, plus avantageux que le régime général, notamment sur le plan des droits dérivés. Outre les conditions d'attribution des pensions de veuve, dans l'ensemble plus favorables que celles du régime général, les conjoints survivants bénéficient, en règle générale, d'une prestation d'un montant plus élevé dans le régime local que dans le régime général (avoisinant bien souvent le montant maximum des pensions de réversion), en raison du mode de calcul des pensions personnelles qui tient compte de tous les versements de cotisations effectués pendant la période d'activité. Or, les bénéficiaires de l'ex-régime local paient la même cotisation d'assurance vieillesse que celle applicable dans le régime général et le régime local connaît un déficit important et croissant, évalué à 1,780 milliard de francs pour 1982, déficit entièrement couvert par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'étendre systématiquement aux assurés relevant de l'ex-régime local le bénéfice de toutes les améliorations apportées au régime général de la sécurité sociale, les intéressés ayant, en tout état de cause, la possibilité d'opter pour la liquidation de leurs droits à pension au titre de ce dernier régime si celui-ci leur est plus favorable. Le conjoint survivant n'est d'ailleurs pas tenu par l'option exercée par l'assuré lui-même. Plusieurs réformes intervenues dans le cadre du régime général ont cependant été rendues applicables aux ressortissants de l'ex-régime local, la dernière décision en ce sens concernant l'augmentation du taux des

pensions de réversion et, corrélativement des limites de cumul entre un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité et un avantage de réversion. La loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage prévoit cette extension dans son article 17; les modalités d'application en seront fixées par voie réglementaire.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

15168. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que rencontrent certaines mères d'enfants handicapés concernant le droit à la retraite. Il lui demande si la loi qui permet actuellement aux mères d'enfants handicapés de bénéficier de l'assurance gratuite ne pourrait pas s'appliquer, par effet rétroactif, aux mères qui n'ont pu cotiser antérieurement à cette loi.

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les mères de famille ou les femmes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Mais ces dispositions n'étant applicables qu'à compter du 1er janvier 1978, elles ne permettent pas l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse des mères d'enfants handicapé pour les périodes antérieures à cette date, durant lesquelles elles sont restées au foyer pour s'occuper de l'enfant. Toutefois, leur situation peut être réglée dans le cadre de l'article 15 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Cet article article prévoit en effet que les personnes qui, sans recevoir de rémunération, ont rempli effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès d'un membre de leur famille infirme ou invalide, peuvent racheter les cotisations d'assurance vieillesse correspondant aux périodes pendant lesquelles elles ont accompli cette activité. Conformément au décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 paru au *Journal officiel* du 17 juillet 1980, les demandes devaient être déposées avant le 20 juillet 1982, auprès des Caisses régionales d'assurance maladie dont relèvent les intéressées au titre de l'assurance vieillesse ou auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à Paris, lorsqu'elles n'ont jamais appartenu au régime général.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

15319. — 7 juin 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, n'est toujours pas accordée aux veuves à l'age auquel est octroyée la pension de réversion, c'est-à-dire cinquante-cinq ans. Les veuves ont des difficultés à trouver un emploi à partir de quarante-cinq ans. Ces difficultés se sont accrues avec la situation actuelle de l'emploi. Beaucoup de veuves âgées de cinquante-cinq à soixante ans doivent survivre sans disposer du minimum vital. Il lui demande s'il compte proposer au gouvernement des mesures susceptibles d'apporter une solution au problème de cette catégorie de personnes.

Réponse. — Aux termes de l'article L 685 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est fixée à soixante-cinq ans, à soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Certes, l'âge d'ouverture des droits à pensions de réversion du régime général a été abaissé à cinquante-cinq ans par le décret 72-1098 du 11 décembre 1972. Il n'est pas envisagé d'abaisser corrélativement à cinquante-cinq ans l'âge d'ouverture des droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour les veuves titulaires d'un avantage de réversion, en raison notamment du coût qu'induirait une telle mesure dans le régime général. En revanche, il convient de rappeler que le ministre des droits de la femme et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ont demandé à Mme Meme, maître de requête au Conseil d'Etat, un rapport sur les conditions de développement d'un système de droits propres pour les femmes.

Solidarité : ministère (services extérieurs : Alsace).

15940. — 21 juin 1982. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le manque de personnel à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Alsace. La D.R.A.S.S. d'Alsace est issue en décembre 1979 de la fusion de trois services (direction régionale de la sécurité sociale, service régional de l'action sanitaire et sociale, inspection régionale de la santé). Au moment de leur fusion ces trois services avaient un effectif théorique de 144 personnes. Or, dix-neuf postes ont été supprimés depuis et dix-neuf postes sont actuellement vacants ou le seront très prochainement. Il y a donc eu une perte de trente-huit postes alors que des compétences nouvelles, telles la cellule régionale d'analyse de gestion hospitalière, l'inspection technique et l'échelon statistique ont été confiées à la D.R.A.S.S. L'administration centrale avait, semble-t-il, justifié la suppression des dix-neuf postes théoriques par le détachement du département de la Moselle et son rattachement à la D.R.A.S.S. de la Lorraine. Cette restructuration n'a pas été faite. Deux conséquences résultent de cette situation : d'une part, les conditions de travail du personnel se sont détériorées, d'autre part, les délais pour liquider les dossiers de contentieux technique se sont allongés démesurément. Le central dactylographique est l'un des services les plus touchés. Il n'y a plus que cinq postes et demi de dactylos là où il y en avait douze. Les délais de frappe atteignent des retards considérables : un mois pour les rapports des inspecteurs, deux à trois mois pour les décisions de la Commission régionale d'invalidité. En 1972, il fallait en moyenne deux mois pour liquider un dossier de contentieux technique alors qu'aujourd'hui il faut un an à un an et demi. Il y a dix ans, dix-sept agents traitaient 3 000 dossiers par an alors qu'aujourd'hui quatorze personnes en liquident 4 000 par an. Il semble que ce soient les postes de cadre C qui manquent le plus à la D.R.A.S.S. d'Alsace. Malgré les nombreuses interventions tant du personnel, des organisations syndicales, que du directeur régional, l'administration centrale ne semble pas avoir mesuré la gravité de ce problème. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier dans les plus brefs délais à cette pénurie d'effectifs dont les conséquences aggravent la situation déjà douloureuse des assurés sociaux frappés par l'accident ou la maladie.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il a prescrit une enquête sur place qui a été confiée à un membre de l'Inspection générale des affaires sociales; cette enquête devra tenir compte, en particulier, de la tutelle exercée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sur les organismes de sécurité sociale en Moselle. En ce qui concerne le personnel chargé de la dactylographie, deux agents techniques de bureau viennent d'être nommés à la direction générale des affaires sanitaires et sociales et pourront prendre prochainement leurs fonctions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

16493. — 28 juin 1982. — **M. Henri Baudouin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'ordonnance du 30 mars 1982 instituant à compter du 1er avril 1983 une limitation de possibilité de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, ne peut avoir de justification que dans la mesure où son application dégagera un nombre appréciable d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître, le nombre à ce jour de titulaires de pensions de retraite des administrations civiles et militaires et des collectivités publiques, âgés de soixante ans et plus, exerçant encore un emploi salarié dans le commerce et l'industrie.

Réponse. — Le nombre de titulaires de pensions de retraite des administrations civiles et militaires et des collectivités publiques, âgés de soixante ans et plus exerçant encore un emploi salarié dans le commerce et l'industrie, n'est pas connu. En effet seules, sont notifiées au service des pensions du ministère de l'économie et des finances, les situations de ceux des intéressés (actuellement au nombre de neuf-cent-quarante-et-un) qui sont assujettis aux règles du cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité édictées par l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il s'agit des pensionnés autres que les titulaires de pensions de sous-officier rémunérant moins de vingt-cinq ans de services, qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge de leur ancien emploi et qui sont rétribués par l'un des organismes visés à l'article L 84 du code précité. Parmi ces organismes, figurent notamment les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que leurs établissements publics à caractère administratif, et un certain nombre d'établissements ou d'entreprises publics à caractère industriel ou commercial. Aucune information relative aux autres retraités salariés dont l'âge, la nature de la pension ou la catégorie de l'organisme qui les emploie, les exonérent des règles de cumul définies par les textes ci-dessus rappelés, n'est disponible.

Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion).

16694. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'anomalie suivante du code des pensions. Une femme, veuve d'un premier mari, décédé avant l'âge de cinquante-cinq ans, n'a pas pu prétendre à pension de réversion malgré trente ans de mariage. Remariée avec un divorcé, elle devient veuve une seconde fois après onze ans de mariage. Elle a alors droit à la pension de réversion de son second époux, amputée de la part de la première femme de ce dernier, soit 1 400 francs par trimestre, ce qui est notoirement insuffisant pour vivre dans des conditions décentes, puisque la Caisse de sécurité sociale lui refuse la réversion de son premier époux. Or, si le second mariage a lieu alors que la pension de réversion a déjà été liquidée, celle-ci est attribuée à titre définitif (lettre de la C.N.A.V. des travailleurs salariés du 13 août 1971).

Il en résulte que si le décès du premier époux est postérieur à l'âge de cinquante-cinq ans, une personne deux fois veuve pourra bénéficier de deux pensions de réversion, alors que dans le cas contraire et si le second mari est divorcé d'un premier mariage, sa veuve ne pourra bénéficier que d'une fraction de pension de réversion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à des anomalies réglementaires à l'origine de situations douloureuses.

Réponse. — Il est exact que la pension de réversion du régime général de sécurité sociale est attribuée à titre définitif et ne peut être supprimée en cas de remariage. Par contre, lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé se remarie avant d'avoir obtenu la liquidation de sa pension de réversion, ses droits à un tel avantage doivent être examinés au regard de son second conjoint. Ce n'est que dans le cas où celui-ci ne lui ouvre pas droit à pension de réversion que cette prestation peut lui être attribuée du chef de son premier conjoint. Le gouvernement est tout à fait conscient des situations parfois inéquitables auxquelles peut conduire la législation actuellement applicable aux pensions de réversion. Toutefois, une réforme dans ce domaine soulève des problèmes de grande ampleur qui doivent faire l'objet d'un examen attentif. Il est rappelé, à cet égard, qu'une étude sur les droits propres des femmes a été demandée, en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, par le ministère des droits de la femme. Destinés à fournir un tableau aussi complet que possible de la situation des femmes, ces travaux portent également sur les avantages de réversion. Dans l'attente de leurs conclusions, le gouvernement a jugé plus opportun de s'orienter, dans l'immédiat, vers une politique de relèvement du taux des pensions de réversion. C'est ainsi que conformément à la loi du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux des pensions de réversion sera porté à compter du 1er décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, le régime des salariés agricoles et celui des professions artisanales, industrielles et commerciales. Corrélativement, les limites de cumul entre une pension de réversion et une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

16718. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le prolongement du service de l'allocation de veuvage aux conjoints survivants âgés. Considérée comme une aide financière destinée à faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des veuves, l'assurance veuvage ne peut remplir ce rôle à l'égard des veuves âgées qui ont atteint ou dépassé cinquante ans. De plus, le versement de cette prestation limité à trois ans pose le problème de la soudure entre la fin d'une assurance veuvage et l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion et il en résulte souvent des situations dramatiques. La poursuite des versements de l'assurance veuvage pour les femmes âgées ne paraissant pas recueillir l'assentiment gouvernemental, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

18953. — 23 août 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés entraînées par la limite d'âge minimum de cinquante-cinq ans imposée pour les réversions de pensions aux veufs et veuves, pour les femmes plus jeunes, n'ayant pas d'emploi et qui se retrouvent sans ressources après le décès de leurs maris, souvent sans aucun espoir de trouver un travail. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et, en particulier, s'il ne serait pas possible, à partir de cinquante ans, d'étaler l'assurance veuvage jusqu'à cinquante-cinq ans.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille répond à un risque familial spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint. Elle doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer, dans les meilleures conditions, dans la vie professionnelle. C'est pourquoi la durée de versement de l'allocation de veuvage est limitée à trois ans. Le gouvernement est cependant particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980. Des améliorations viennent de lui être apportées dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, dont les dispositions seront appliquées au 1er décembre 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables. Toutefois, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé, en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, par le ministère des droits de la femme. Il conviendra en outre d'apprécier les mesures à prendre dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

16895. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la disparité des droits à pension de réversion qui existe de fait entre un conjoint et une conjointe survivants. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'égalité des prestations et rétablir les droits des conjoints survivants.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, l'égalité de traitement entre les hommes et femmes est respectée en matière de pension de réversion. En effet, cette prestation est attribuée, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de mariage, au conjoint survivant de l'assuré sans distinction de sexe. Toutefois, le service de la pension de réversion n'est pas systématique lorsque le conjoint survivant a lui même exercé une activité professionnelle. Il existe en effet, actuellement dans ce régime des règles qui limitent le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel (soit la moitié du total des pensions personnelles des deux époux, soit 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans). Or, les hommes ayant pratiquement tous exercé une activité professionnelle, ils se voient plus souvent que les femmes refuser l'attribution de la pension de réversion ou ne bénéficient que d'une pension de réversion réduite en raison des règles susvisées. Il convient de remarquer, par ailleurs, que lorsque la pension de réversion est attribuée aux conjointes survivantes, il s'agit, dans la majorité des cas, de leur seule source de revenus. L'amélioration des conditions d'attribution et de service des avantages de réversion constitue l'un des objectifs du gouvernement. Conformément à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux des pensions de réversion sera porté, au 1er décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Corrélativement, les plafonds de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront relevés.

Sécurité sociale (caisses).

17058. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet, actuellement à l'étude, portant réforme de la sécurité sociale. Dans le cadre des modifications qui interviendraient dans la composition des Conseils d'administration, il lui demande, suivant en cela les préoccupations de la Fédération nationale des mutilés du travail, s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une représentation de certains usagers de la sécurité sociale qui ne sont pas tous salariés, mais dont les ressources sont constituées par les prestations. C'est notamment le cas des handicapés.

Réponse. — Le projet de loi en cours de discussion devant le parlement prévoit que les assurés sociaux choisiront par voie d'élections les administrateurs qui les représenteront au sein des Conseils d'administration des Caisses selon les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives au sens de l'article L 133-2 du code du travail. Les usagers seront en outre représentés par les associations familiales, la Mutualité et les associations de retraités. De plus, le gouvernement s'est engagé devant l'Assemblée à ce que soient constituées par voie réglementaire des commissions consultatives auprès des Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale comprenant, notamment, des représentants des professions de santé et des personnes handicapées.

Retraites complémentaires (transports maritimes).

17101. — 12 juillet 1982. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui se posent aux retraités, marins du commerce ayant cessé leurs activités avant quinze années de service. Il lui rappelle que la loi n° 72.1223 du 29 décembre 1972 « portant généralisation de la retraite complémentaire » ne s'applique pas aux salariés qui relèvent d'un régime « spécial ». Il en est de même des dispositions de la loi 75.3 du 3 janvier 1975 qui a supprimé l'exigence d'une durée minimale d'assurance pour l'ouverture du droit à un avantage vieillesse. Il résulte de la législation en vigueur un malaise fort compréhensible. Les anciens marins du commerce ayant moins de quinze années de service se voient refuser le bénéfice de la retraite complémentaire, la coordination inter-régimes n'étant prévue que pour la fraction des cotisations correspondantes à la pension de base, mais non pour celle correspondant à la retraite complémentaire. De plus, la règle

des quinze années de service effectués semble particulièrement injuste aux marins du commerce qui demandent à bénéficier des mêmes avantages que les anciens cheminots qui ont quitté la S.N.C.F. avant quinze années de service et à qui l'on a accordé un droit à la retraite complémentaire depuis le 1er juillet 1980. Il lui rappelle en outre que le Médiateur s'est ému de ce problème dès 1977 estimant que la règle des quinze années aboutissait à « pénaliser l'assuré qui reçoit moins au titre de la coordination ». Le Médiateur a proposé en 1980 qu'il soit mis fin à une telle situation en appliquant le système dit de la « proratisation interne » qui consiste en la prise en charge par le régime spécial, au prorata du temps passé sous ce régime, d'une pension globale correspondant à la cotisation globale versée par l'assujetti. En conséquence, il lui demande si la proposition du Médiateur retiendra son attention et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution positive aux problèmes des anciens marins du commerce ayant cessé leurs activités avant quinze années de service.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 prévoit effectivement que seuls les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie doivent être affiliés obligatoirement à une institution de retraite complémentaire. Dans les régimes spéciaux de retraites, les assurés qui remplissent les conditions pour avoir droit à une pension de vieillesse bénéficient déjà d'un avantage au moins égal à ce que donnerait un régime complémentaire au titulaire d'une pension du régime général. Le problème ne se pose que pour les ressortissants de ces régimes qui ont cessé, ou qui cessent leurs fonctions, sans avoir droit à une pension de vieillesse. Il faut remarquer que si dans les régimes spéciaux la durée de services exigée pour bénéficier d'une pension est généralement de quinze ans, le régime des marins peut octroyer une pension dite spéciale, et proportionnelle à la durée des services, dès lors que cinq ans ont été accomplis. La « proratisation » intégrale, du type de celle qui existe dans le régime général, ne peut être examinée qu'avec beaucoup de prudence du fait des conséquences financières qui en résulteraient pour le régime spécial des marins du commerce, financé dans une très grande proportion par le budget de l'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

17224. — 12 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il entend prendre pour favoriser la possibilité du départ à la retraite au taux plein, à cinquante-cinq ans, d'une part pour les handicapés, d'autre part pour les mutilés et invalides exerçant une activité particulièrement pénible en raison de leur état.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront la possibilité, à compter du 1er avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux travailleurs handicapés, mutilés ou invalides le bénéfice de cette prestation avant l'âge de soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charge qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les intéressés peuvent éventuellement solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité ou obtenir, dans le cadre des contrats de solidarité, une pré-retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer, à l'embauche de primodemandeurs d'emplois, de femmes jeunes chefs de famille, de chômeurs indemnisés ou de chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation. L'ordonnance susvisée a, bien entendu, maintenu, quelle que soit la durée d'assurance, le droit à la retraite au taux plein, à partir de soixante ans au titre de l'inaptitude au travail.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

17373. — 12 juillet 1982. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que, les pensions de vieillesse n'étant attribuées qu'en contrepartie des cotisations versées, s'il ne peut être trouvé trace des cotisations correspondant à une période de salariat, cette période ne sera prise en compte que si, conformément aux prescriptions de l'article L. 341 du code de la sécurité sociale et de l'article 71 paragraphes 2 et 4 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, l'assuré apporte la preuve que les cotisations avaient été retenues sur son salaire ou s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions — « présomptions graves, précises et concordantes », de simples témoignages ou des certificats de travail ne suffisant pas — qui permettent de supposer que les cotisations dues pour la période envisagée ont bien été versées. Or, dans de nombreux cas, s'agissant de périodes remontant à la guerre ou l'immédiat avant-guerre, les archives des particuliers comme celles des administrations ont disparu et d'honnêtes travailleurs se voient refuser la prise en compte d'années de travail qu'ils croyaient en toute bonne foi d'ores et déjà validées pour la retraite compte tenu des cotisations réellement acquittées : leurs droits sont brusquement remis en cause par suite des carences des services publics en matière d'enregistrement des versements comme d'archivage des dossiers, dont ils sont les seuls à supporter, en définitive, les conséquences. Lorsque l'ancien employeur affirme que les cotisations dues ont bien été réglées et se refuse à les payer à nouveau, comme le décret n° 75-109 du 24 février 1975 le permet pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés, ou lorsque l'employeur a disparu, ne serait-il pas légitime d'assouplir les règles imposées aux Caisses et d'admettre qu'une déclaration sur l'honneur que les cotisations ont été intégralement versées vaut, pour les périodes anciennes, attestation du versement effectif desdites cotisations, du moins jusqu'à preuve contraire ?

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent effectivement être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Or, une déclaration sur l'honneur ne saurait prouver que les cotisations dues ont bien été versées par l'employeur pour la période de salariat considérée. Cependant, à défaut de moyen de preuve, il a été admis, lorsque la situation de l'intéressé laisse présumer, avec une forte vraisemblance que le précompte a été retenu, que les services administratifs de la Caisse concernée pourraient procéder à la validation des périodes lacunaires sur présomptions, en fonction de règles précises, d'application stricte. Lorsque l'examen des situations ne rentre pas exactement dans le cadre de ces règles de validation c'est à la Commission de recours gracieux de la Caisse compétente et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient de déterminer si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuve. Il est exact, enfin, que lorsque les assurés ne peuvent, notamment à la suite de la disparition de documents pour les périodes anciennes, apporter aucun élément de preuve et qu'il n'existe aucune présomption pouvant y suppléer, le décret du 24 février 1975 permet, sous certaines conditions, à leurs anciens employeurs ou, à titre exceptionnel, aux assurés eux-mêmes en cas de refus ou de disparition de ceux-ci, d'effectuer auprès des U.R.S.S.A.F. la régularisation des cotisations arriérées. Celles-ci seront alors prises en considération pour le calcul des pensions de vieillesse, quelle que soit la date de leur versement, dans la mesure où elles ont été versées pour des périodes antérieures à l'entrée en jouissance de la pension.

Sécurité sociale (cotisations).

17489. — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du précompte de la sécurité sociale sur allocations. En application de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982, des décrets n° 82-444, 82-445, 82-446 du 28 mai 1982 et de la lettre du ministère de la solidarité du 27 mai 1982, les Assedic sont amenés à pratiquer une retenue de 2 p. 100 correspondant au précompte de la sécurité sociale sur toutes sommes versées à partir de juin 1982. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour rectifier cette situation.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de financement de la sécurité sociale arrêtées par le gouvernement le 10 novembre 1981, la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, a institué une cotisation d'assurance maladie à la charge des personnes qui perçoivent un revenu de remplacement destiné à indemniser l'absence partielle ou totale d'emploi. Cette cotisation, qui est prélevée par le débiteur du revenu de remplacement, constitue l'expression de solidarité demandée aux intéressés, comme aux autres assurés sociaux, en vue du financement de l'assurance maladie. Il faut toutefois souligner que cette cotisation n'est pas demandée aux assurés dont les revenus de remplacement n'excèdent pas le S.M.I.C.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

13176. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que depuis plusieurs années, certaines entreprises ont de sérieuses dettes vis-à-vis de la sécurité sociale. Ces dettes se présentent de diverses façons. Les unes portent sur les cessations de paiement de cotisations, les autres, sous forme de retard de paiements. Il est d'autres dettes qui sont la conséquence de la fermeture d'entreprises pour cause de faillite ou qui se trouvent en état de liquidation judiciaire, ce qui fait que beaucoup de dettes demeurent irrécupérables. En conséquence, il lui demande : quelle est la situation arrêtée au 30 juin 1982 des dettes des entreprises vis-à-vis de la sécurité sociale globalement et par secteurs de la part : *a)* d'entreprises privées; *b)* d'entreprises publiques; *c)* des collectivités publiques et notamment, au regard de la branche des prestations familiales ?

Réponse. — La situation des dettes des entreprises au regard de la sécurité sociale, arrêtée au 30 juin 1982, est estimée à 19 583 millions de francs tous secteurs confondus. Il est précisé que ce chiffre a été obtenu à partir des données comptables à cette date, de 101 U.R.S.S.A.F. représentant un poids d'encaissement de 98,68 p. 100. Il n'est malheureusement pas possible d'aller plus loin en ventilant à cette date, les dettes des entreprises par secteur. Par contre, au 31 décembre 1981, le montant global des cotisations non recouvrées était de 17 247 millions de francs qui se ventilait de la manière suivante : 1° Secteur public : 4 849 millions de francs (dont établissements publics et collectivités locales : 597 millions de francs; Etat : 2 791 millions de francs; autres organismes : 1 461 millions de francs) 2° Le reliquat des dettes est essentiellement imputable au secteur privé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

18960. — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les retraités mineurs anciens combattants ne bénéficient pas, pour le calcul des services ouvrant droit à la retraite, de l'octroi de la campagne double pour les périodes de mobilisation et assimilées. Cet avantage, accordé aux agents de la fonction publique, avait été refusé aux travailleurs des Charbonnages de France sous prétexte qu'il s'agirait pour partie d'une entreprise privée, alors qu'ils sont bien au service d'une entreprise nationalisée comme le sont les agents de la S.N.C.F., d'E.D.F. et de G.D.F. lesquels en bénéficient. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre cette disposition aux ressortissants du régime minier.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

19731. — 6 septembre 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mineurs en ce qui concerne le compte double des périodes de guerre pour le calcul de leur pension de retraite minière. Les anciens combattants, employés par les sociétés nationales ou nationalisées, bénéficient de mesures particulières et supplémentaires au titre d'anciens combattants pour le calcul de leur pension vieillesse. Seuls les travailleurs de la mine dont le sens de l'intérêt national a été maintes fois reconnu, sont exclus de toutes mesures spécifiques. Il lui demande : s'il envisage la prise en compte du bénéfice du compte double dans le calcul de la retraite des mineurs anciens combattants au même titre que les salariés des autres professions du secteur public et nationalisé, en vue d'aboutir à un alignement des droits dans les différents régimes.

Réponse. — Le régime minier ne prévoit certes pas de bonification au compte double de leur durée effective des périodes de guerre ou assimilées dans la détermination du montant des prestations de vieillesse et d'invalidité. Mais cette situation n'est pas exceptionnelle puisque les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, à la Caisse autonome de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et secondaires, à la Caisse des clercs et employés de notaires, par exemple, sont dans une situation identique. L'harmonisation souhaitée par le législateur doit normalement se faire par référence au régime général. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale estime de ce fait, que les améliorations à apporter éventuellement au régime spécial des mineurs ne sauraient accroître encore les disparités qu'il présente avec le régime général. A cet égard, le ministre estime devoir privilégier, en dehors des mesures spécifiques au régime minier qui apparaîtraient réalisables, les mesures qui marqueraient un rapprochement avec le régime général. Mais il n'en reste pas moins qu'une amélioration des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne peut être envisagée qu'avec prudence, la couverture des risques en cause étant assurée, dans une très large proportion, par une subvention de l'Etat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

18963. — 23 août 1982. **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des interrogations formulées par les personnels des houillères du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et relatives au taux des pensions de réversion versées aux veufs et veuves des retraités du régime minier. Il lui demande, à cet égard, de bien vouloir préciser s'il envisage, dans un proche avenir, de procéder à une augmentation du taux de ces pensions et s'il peut, dès à présent, déterminer dans quel délai sera atteint le taux de 60 p. 100, conformément aux engagements du Président de la République.

Réponse. — La disposition de la loi du 13 juillet 1982 qui porte, à compter du 1er décembre 1982, le taux de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 des droits de l'assuré concerne les seuls ressortissants du régime général et les régimes alignés. Il est apparu nécessaire, dans un premier temps, de revaloriser en priorité les régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ces régimes est assuré en bonne partie par l'Etat. En outre, l'harmonisation du taux des pensions de réversion ne saurait s'envisager sans un rapprochement des autres conditions d'attribution des pensions de réversion. C'est ainsi que les pensions de réversion sont accordées, dans le régime spécial des mines sans condition d'âge minimum (cinquante-cinq ans pour le régime général) et sans condition de ressources de l'intéressée (plafond égal au S.M.I.C. dans le régime général).

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

18967. — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une de ses administrées. Employée aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pendant plus de dix ans puis licenciée en 1952 pour raison économique, elle retrouve aussitôt un emploi à la sécurité sociale de Lens, emploi qu'elle occupe toujours après trente ans de service. Actuellement, ayant demandé sa mise en pré-retraite à laquelle elle sera admise à dater du 1er juillet 1982 à l'âge de cinquante-huit ans, elle s'étonne que les dix années de cotisations au régime minier ne puissent être prises en considération dans le calcul de sa pension de retraite. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que le temps de travail effectué dans le cadre du régime minier soit pris en compte par les régimes de sécurité sociale lors de la liquidation de la retraite et que les années de cotisations au régime minier puissent faire l'objet de cumul avec les années de cotisations aux autres régimes de sécurité sociale.

Réponse. — La réglementation actuelle ne permet pas la prise en compte par le régime général ou par un autre régime de sécurité sociale des années d'activité effectuées dans le cadre du régime minier. En effet chaque régime de sécurité sociale rémunère les années d'activité accomplies en son sein selon ses propres modalités. Toutefois l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles permet que soient prises en compte parmi les trente-sept annuités et demie d'affiliation nécessaires à la perception au taux normal à soixante ans au lieu de soixante-cinq actuellement d'un avantage de vieillesse du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles les années d'activité effectuées hors du cadre de ces régimes. Ces dispositions entreront en vigueur le 1er avril 1983. L'assouplissement ainsi introduit ne concerne que l'ouverture du droit et n'affecte pas le montant de la pension, calculé sur la base des seules cotisations versées au régime général ou au régime des assurances sociales agricoles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

18968. — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un de ses administrés ressortissant du régime minier. Ayant fréquenté dès l'âge de treize ans l'école nationale professionnelle d'Armentières, il entre aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en 1931, à l'âge de dix-huit ans, en qualité de dessinateur. Actuellement, il s'étonne que les cinq années effectuées dans l'école précitée ne puissent être prises en compte dans le calcul des services ouvrant droit à la retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de valider les années d'étude pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

Réponse. — L'article 167 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 prévoit que seul le temps d'étude passé après seize ans dans les écoles techniques et d'apprentissage entre en compte intégralement, en ce qui concerne les droits des intéressés à pension de vieillesse ou à pension de survivant. La jurisprudence a fixé les conditions pratiques de cette validation. Les cas individuels sont, en fonction de cette jurisprudence, examinés par les services de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, organisme chargé de la liquidation des pensions. Les situations litigieuses n'entrant pas dans le cadre jurisprudentiel sont appréciées par la Commission des liquidations siégeant auprès du Conseil d'administration de la Caisse autonome nationale.

Assurance maladie maternité (caisses : Cher).

19462. — 30 août 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent présentement de nombreux retraités et assurés sociaux du département du Cher par suite d'un retard pris par la Caisse primaire d'assurance-maladie de ce même département tant en ce qui concerne les

remboursements de soins médicaux que dans le domaine du retour des ordonnances aux assurés dans des délais normaux. Ne jugeant pas nécessaire de lui signifier longuement tous les inconvénients qui découlent de cet état de fait pour les retraités et assurés sociaux du département précité, il lui demande cependant s'il compte faire en sorte de remédier d'urgence à la situation ci-dessus décrite.

Réponse. — Les assurés sociaux du département du Cher ont effectivement dû subir des retards importants pour obtenir le remboursement de leurs prestations maladie à partir du mois de mai 1982. Cette situation résultait d'un mouvement de grève perlée affectant une partie des liquidateurs de cette Caisse qui limitaient leur production à un nombre restreint de décomptes par jour. Toutefois, depuis le 10 août dernier, le personnel ayant obtenu satisfaction pour une partie de ses revendications, a repris le travail dans les conditions habituelles. A la fin du mois d'août, le nombre des dossiers en instance avait diminué par rapport au mois précédant passant de 58 224 à 41 910. Cette normalisation s'est poursuivie au cours du mois de septembre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

19595. — 30 août 1982. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les périodes passées dans l'Armée de l'Armistice durant la dernière guerre, ne sont pas validées pour l'estimation de l'âge de la retraite, alors que les prisonniers bénéficient d'une validation pour la même durée. Un grand nombre d'anciens combattants, qui n'ont pas été faits prisonniers, et qui sont restés dans l'Armée d'Armistice, estimeraient juste que la réglementation soit modifiée en leur faveur. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Il est confirmé que les services militaires effectués dans l'armée d'armistice (sur le territoire métropolitain du 25 juin 1940 au 6 juin 1944, et pour les troupes stationnant outre-mer, jusqu'à la date où la convention d'armistice ne leur a plus été appliquée, soit par exemple, jusqu'au 8 novembre 1942 pour celles d'Algérie) ne peuvent être pris en compte pour l'anticipation de pension au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Cette position a été confirmée par un arrêt du 3 juin 1981 de la Chambre sociale de la Cour de cassation. Cette possibilité d'anticipation a en effet été accordée aux anciens prisonniers de guerre ainsi qu'aux titulaires de la carte du combattant en fonction de la durée de leurs périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre pour tenir compte des épreuves endurées dans les camps de prisonniers et dans les armées pendant les opérations de guerre. Mais il serait contraire à l'esprit de la loi précitée (qui a ainsi prévu l'attribution de cette pension anticipée sur présomption de l'inaptitude au travail de ces anciens combattants et prisonniers de guerre) de totaliser, pour l'ouverture du droit à ladite pension, les périodes accomplies dans l'armée d'armistice. Cependant, les services militaires effectués entre le 26 juin 1940 et la date de cessation d'application de la convention d'armistice qui ouvrent droit au bénéfice des campagnes doubles en application des articles L 12 C et R 14 A du code des pensions civiles et militaires de retraite, doivent être pris en compte pour l'attribution de la retraite anticipée. En effet, le bénéfice des campagnes doubles au titre de ces dispositions implique que lesdits services ont été accomplis en opérations de guerre. En outre, il est rappelé qu'en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles pourront obtenir, à compter du 1er avril 1983, leur pension de vieillesse dès l'âge de 60 ans s'ils totalisent une durée d'assurance de 150 trimestres obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base ainsi que les périodes reconnues équivalentes. Le problème actuellement rencontré par les militaires ayant servi dans l'armée d'armistice pourra ainsi être éventuellement résolu dans le cadre de ce nouveau dispositif puisque les périodes en cause sont présentement assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

19769. — 6 septembre 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelle mesure une personne, ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite en raison d'activités professionnelles successives différentes, peut appliquer un cumul des années de versement et ainsi bénéficier des dispositions de l'ordonnance concernant la retraite à soixante ans.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les assurés relevant du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles pourront, à compter du 1er avril 1983, et sur leur demande, prendre leur retraite au taux plein à partir de soixante ans s'ils totalisent au moins 37 ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base obligatoires confondus. Pour l'ouverture du droit à la pension susvisée seront donc retenues toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies dans le régime général et dans les régimes des salariés ou non salariés agricoles, des professions artisanales et commerciales, et des professions libérales, ainsi que dans les régimes spéciaux visés à l'article L 3 du code de la sécurité sociale. S'agissant du calcul de la pension servie par le régime général en fonction du nombre de trimestres d'assurance jusqu'à concurrence de 150 au maximum, ne seront bien entendu prises en compte que les périodes d'assurance dans ce régime.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : prestations familiales).

19891. — 13 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 16 de la loi de généralisation de sécurité sociale du 4 juillet 1975 modifiée par la loi du 5 juillet 1977 n° 77-704 a supprimé toutes conditions d'activité professionnelle pour l'ouverture aux droits aux prestations familiales à compter du 1er janvier 1978. Le bénéfice de cette mesure n'a pas été étendu aux départements d'outre-mer. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de le faire et dans quel délai. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles les mères de famille vivant dans les D.O.M. n'ont pas les mêmes droits que leurs homologues en métropole.

Réponse. — Le gouvernement conscient des disparités qui existent encore à l'heure actuelle entre le régime des prestations familiales des départements d'outre-mer et celui de la métropole s'efforce d'améliorer progressivement le régime de prestations familiales de ces départements par l'adaptation et la modification de la réglementation qui leur est propre. C'est en ce sens que certaines dispositions du projet de loi portant réforme des prestations familiales déposé par le gouvernement à l'Assemblée nationale concernent spécifiquement les départements d'outre-mer. S'agissant plus particulièrement de la condition relative à l'activité professionnelle le projet prévoit deux étapes : 1° d'une part, l'élargissement du champ d'application des prestations familiales à de nouvelles catégories de bénéficiaires relevant de la population non active (handicapés, invalides, nourrices et gardiennes d'enfants, étudiants, veuves d'allocataires) dont l'application pourrait intervenir immédiatement après l'adoption du projet de loi; 2° d'autre part, au cours de l'année 1985, la généralisation du droit aux prestations familiales par la suppression de la condition d'activité professionnelle qui devrait permettre de couvrir l'ensemble de la population et notamment les employeurs et travailleurs indépendants jusqu'ici exclus du bénéfice de ces prestations. En ce qui concerne les mères de famille des départements d'outre-mer, il est rappelé qu'à l'heure actuelle celles-ci, lorsqu'elles sont sans activité professionnelle et avec un enfant à charge, bénéficient de l'allocation d'orphelin, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation de parent isolé, du complément familial, de l'allocation de rentrée scolaire. D'autre part, les mères de famille sans activité professionnelle avec deux enfants à charge bénéficient de l'ensemble des prestations familiales, pour leur montant maximum. En tout état de cause, les mesures évoquées dans le projet de loi susvisé permettront de couvrir une partie des mères de famille dès 1983 et l'ensemble en 1985. Enfin elles ont également bénéficié comme leurs homologues métropolitaines des revalorisations des prestations familiales intervenues en 1981 et 1982 dans les mêmes proportions.

Etrangers (Maliens : Val-de-Marne).

20109. — 20 septembre 1982. **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un Comité de résidents des travailleurs maliens du foyer A.D.E.F. (Association pour le développement des foyers du bâtiment et des métaux) de Vitry-Sur-Seine, situé 37, rue des Fusillés, s'est créé le 25 avril 1982. Depuis cette date, ce Comité de résidents demande à être reconnu comme interlocuteur représentatif par la direction de l'Association gérante du foyer, qui jusqu'à présent oppose un refus. En conséquence, il lui demande par quels moyens il compte éventuellement intervenir pour inciter la direction de l'A.D.E.F. à accepter la reconnaissance de ce comité, démocratiquement élu, afin que s'établisse une concertation entre l'organisme gérant et les résidents du foyer, conformément à ses recommandations du 16 décembre 1981 faites à l'occasion de la séance d'ouverture de la table ronde sur les foyers de travailleurs migrants.

Réponse. — Le foyer A.D.E.F. de Vitry-sur-Seine situé 37, rue des Fusillés connait sur le problème de la représentativité du Comité de résidents, une situation semblable à celle d'autres foyers. Le seul texte réglementant l'élection des Comités de résidents est la circulaire ministérielle du 29 juin 1979 qui faisait suite aux travaux de la Commission Delmon. Cette circulaire ne prévoit pas une réglementation précise des modalités d'élection évitant toute contestation. Dans le cas présent, il n'a pu être fourni de procès-verbal de l'élection permettant d'établir le caractère représentatif ou non du comité élu. Ce problème des modalités d'élection des Comités de résidents dans les foyers de travailleurs migrants a retenu l'attention du secrétariat d'Etat chargé des immigrés dans l'élaboration d'un

projet de loi sur ces foyers. La Table ronde réunie à l'initiative du secrétariat d'Etat et placée sous la présidence de M. Dreyfus-Schmidt poursuit actuellement une réflexion sur les problèmes rencontrés dans les foyers. Mais les différents en cours n'affectant que les relations du sein de la communauté des résidents, une intervention des services publics ne semble pas appropriée pour l'instant.

Prestations familiales (allocations familiales).

20198. — 27 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact, qu'à propos de la « refonte » du système d'attribution des allocations familiales il envisage de fixer un seuil de ressources au-dessus duquel les allocations seraient soit fiscalisées soit supprimées.

Réponse. — Ni la suppression des allocations familiales, ni leur fiscalisation au-dessus d'un certain plafond ne sont actuellement envisagées En tout état de cause, aucune fiscalisation des allocations familiales ne saurait être dissociée d'une réflexion d'ensemble sur les rapports entre prestations familiales et système fiscal, elle ne pourrait non plus être décidée sans que toutes les conséquences sociales, financières et techniques en aient été évaluées.

AGRICULTURE

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

16103. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'en 1981, la C.E.E. a importé 10 milliards de dollars de produits agricoles des U.S.A., quelle est la part de chacun des Etats membres dans ce montant, et pour quels produits. Il souhaiterait savoir également, pour chacun des Etats membres, le montant des exportations vers les U.S.A., et pour quels produits. Il lui demande enfin quelle est son analyse de cette situation, qui ne justifie pas les critiques émises par les U.S.A. à l'égard de la politique agricole commune, et ce qu'elle compte faire pour que la situation exacte soit connue de nos partenaires américains.

Réponse. — Les exportations agricoles américaines vers la Communauté ont atteint *9,5 milliards de dollars* au cours de l'année fiscale 1980. La même année, la balance des échanges de la C.E.E. avec les Etats-Unis accusait *un déficit record de 7 milliards de dollars*. L'état statistique des échanges C.E.E./U.S.A. montre qu'en 1980 la R.F.A. et les Pays-Bas totalisent 50 p. 100 en valeur des importations communautaires de produits agricoles en provenance des Etats-Unis, alors que le Royaume-Uni et la France réalisent 48 p. 100 des exportations totales de la C.E.E. à 9 vers ce pays. *Les principaux produits importés* par la Communauté sont les céréales (maïs principalement), les graines fourragères et les aliments du bétail (essentiellement tourteaux). Inversement les *produits exportés* par la Communauté vers les U.S.A. sont assez variés. Si les boissons y tiennent une place prépondérante, elle est néanmoins inégale selon les Etats-membres (France et Italie 72 p. 100, Royaume-Uni 79 p. 100; R.F.A. et l'Irlande : 41 p. 100). Parmi les principales exportations agricoles européennes vers les U.S.A., on peut citer également les conserves végétales et les épices : respectivement 10,1 et 26,9 p. 100 des exportations de l'Union économique Belgique-Luxembourg, les conserves animales et les fromages : respectivement 56,5 et 18 p. 100 des exportations danoises vers les U.S.A., les préparations alimentaires : 11,4 p. 100 pour la R.F.A. le cacao 9,7 p. 100 pour l'Irlande. Le bilan des échanges C.E.E./U.S.A. et son évaluation ne justifient certes pas les critiques émises par les Etats-Unis à l'égard de la politique agricole commune. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'agriculture français et les représentants de la Commission européenne développent devant les autorités américaines, chaque fois que l'occasion leur en est offerte, *la contre argumentation* suivante : 1° la C.E.E. n'est pas protectionniste : c'est le principal importateur mondial de produits agricoles (24 p. 100 des importations mondiales) devant les Etats-Unis (10 p. 100); 2° les U.S.A. ont un poids prépondérant sur le marché mondial. Ils sont le premier exportateur de produits agricoles (17 p. 100 des exportations totales devant la C.E.E. (11 p. 100)); 3° la C.E.E. est le premier débouché agricole pour les U.S.A. (20 p. 100 des exportations des Etats-Unis) et la balance des échanges C.E.E./U.S.A. accuse un déficit croissant; 4° les U.S.A. sont peu touchés par le système des prélèvements communautaires à l'importation puisque 78 p. 100 de leurs exportations en sont exempts; 5° les Etats-Unis ne peuvent pas simultanément reprocher à la C.E.E. de vouloir limiter l'importation de produits de substitution des céréales et d'exporter trop de céréales communautaires déplacées par ces produits ainsi que des produits animaux qui proviennent de leur transformation; 6° l'instauration d'une éventuelle taxe sur les huiles végétales envisagée par la Communauté lors de l'adhésion de l'Espagne ne sera nullement discriminatoire à l'encontre des exportations américaines de soja; 7° alors que le système de restitutions à l'exportation n'est pas en soi contraire aux règles du G.A.T.T. certaines pratiques américaines dans le secteur agricole (ventes à pertes, crédits PL 480, « Waiver », quotas et « draw back », sucrier...) sont en vertu des règles de l'accord général, à la frange de la légalité. Ces éléments de réponse, qui n'ont été jusqu'à présent, que peu écoutés par nos partenaires américains, pourraient alimenter le discours de la Communauté européenne lors de la prochaine réunion des ministres des parties contractantes du G.A.T.T. en novembre 1982, où le débat sur les échanges agricoles mondiaux sera repris à un niveau plus politique.

Lait et produits laitiers (fromages).

19213. — 30 août 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas de généraliser les systèmes de caisse de péréquation pour les fromages.

Réponse. — Il existe en effet pour quelques fromages des systèmes de Caisse de péréquation du prix du lait payé aux producteurs. Le but est de répartir entre tous les producteurs d'une zone de collecte l'avantage tiré d'une bonne valorisation du lait par un fromage commercialisé sous une appellation d'origine. C'est en particulier le cas du Roquefort et du Cantal. Ces Caisses de péréquation sont devenues nécessaires il y a quelques années lorsque la collecte laitière sous l'effet de la modernisation des conditions de production a dépassé les possibilités de valorisation du lait par le fromage d'appellation. L'organisation de ces Caisses de péréquation, remarquable par la solidarité de la filière laitière d'une région, a permis de payer aux producteurs un prix du lait unique, que le lait soit transformé en produit noble ou en produits de dégagement. C'est à ce prix que le marché des fromages concernés a pu être sauvegardé en évitant la chute des cours et en corollaire la dégradation de la qualité. Cependant le développement agricole de ces régions difficiles étant lié à la production laitière, la progression de la collecte croît plus vite que les possibilités de valorisation noble du lait si bien que les systèmes de péréquation sont mis en difficulté et ne permettent plus une rémunération suffisante de l'ensemble des producteurs solidaires. De plus le système parfois trop sécurisant n'incite pas toujours suffisamment les entreprises à la recherche de nouveaux débouchés. Pour les deux cas précédemment cités, le ministère de l'agriculture étudie avec beaucoup d'attention le problème posé à ces Caisses de péréquation qui ont joué un rôle capital dans l'économie fromagère de régions difficiles. A cet effet, il recherche avec les professionnels concernés les améliorations nécessaires en évitant toute tendance au gel de positions acquises qui se retourneraient contre les producteurs.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

11594. — 29 mars 1982. — **M. Maurice Nilès** interroge **M. le ministre des anciens combattants** sur le montant des pensions et retraites du combattant. La majoration de 5 p. 100 au 1er juillet 1981 constituait une étape vers le rattrapage des 14,26 p. 100. Aujourd'hui, les anciens combattants, les veuves, les orphelins, les ascendants sont légitimement inquiets quant à l'amélioration de leurs pensions. D'autre part, le retour à la proportionnelle des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100 est attendu. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour revaloriser le montant des pensions et satisfaire les revendications des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire la majoration de 5 p. 100 au 1er juillet 1981 des pensions de guerre et de la retraite du combattant est une étape vers le rattrapage de 14,26 p. 100. Ce rattrapage sera poursuivi et achevé avant la fin de la présente législature. Quant aux pensions des familles des morts elles sont examinées en concertation avec les confédérations du monde combattant au sein de la Commission budgétaire où le parlement est représenté. Les travaux ainsi entrepris seront poursuivis au cours des prochains mois; l'indication d'un calendrier serait donc prématurée pour le moment, mais il n'est pas exclu que des précisions puissent être fournies à ce sujet lors de l'examen de la loi de finances pour 1983.

Anciens combattants : ministère (budget).

16957. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître quels ont été le coût et le rendement de ses services en matière de pensions pendant l'année 1981 par comparaison avec les années 1979 et 1980, et compte tenu de l'évolution des effectifs chargés des pensions.

Réponse. — Le tableau ci-après, extrait des enquêtes annuelles permettant l'élaboration de la loi de finances sous forme de budget de programmes, répond à la question posée par l'honorable parlementaire.

	1979	1980	1991
Indicateurs :			
Moyens en personnel :			
Agents (effectifs budgétaires)	1 625	1 650	1 547
Indicateurs de résultats :			
Pensions d'invalidité et d'ayants cause attribuées	66 437	59 832	57 087
Demandes de pensions d'invalidité et d'ayants cause	81 661	78 282	79 999
Affaires contentieuses traitées. . . .	10 170	9 831	9 462
Dossiers traités dans les centres de réforme.	79 441	74 500	71 022
Coûts : (en millions de francs)			
Personnel.	95 793	101 000	118 036
Fonctionnement	10 756	7 431	5 728
Subventions (interventions)	11 902 024	12 942 211	14 767 994
Totaux	12 008 583	13 050 642	14 891 758

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

18799. — 9 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les vœux exprimés par l'Association et entraide des veuves de guerre. Il lui demande à ce sujet quelles mesures il entend prendre pour assurer des pensions décentes à ces personnes, notamment pour une augmentation annuelle de points de la valeur de la pension au taux normal, et en ce qui concerne les conditions de ressources exigées qui devraient être modifiées. Au sujet des pensions des veuves de fonctionnaires militaires et civils, il souhaiterait également savoir si l'augmentation du pourcentage de la reversion sera appliquée aux pensions déjà liquidées.

Réponse. — Les propositions destinées à l'amélioration des pensions des familles des morts et, parmi elles de celles de veuves de guerre font l'objet d'une concertation au ministère des anciens combattants. Elles sont à l'ordre du jour de la Commission budgétaire instaurée par le ministre des anciens combattants pour examiner notamment l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Le calendrier de ces mesures est en cours d'établissement. Enfin, la question posée au sujet des pensions de réversion versées aux veuves des fonctionnaires et des militaires de carrière relève de la compétence du ministre chargé du budget.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

19334. — 30 août 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des étrangers qui, incorporés de force dans l'armée allemande lors de la deuxième guerre mondiale, ont été faits prisonniers de guerre en France et qui demeurant dans ce pays depuis, ont opté pour la nationalité française. Cette catégorie de citoyens ne peut bénéficier, dans le calcul de la pension de vieillesse, ni de la prise en compte de la période d'incorporation de force, ni de celle de prisonnier de guerre. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de leur fidélité à la France, il ne serait pas possible de leur valider l'une ou l'autre période de leur vie militaire ci-dessus mentionnée en alignant leurs avantages sur ceux des autres Français, incorporés de force ou prisonniers de guerre.

Réponse. — En application des dispositions combinées de l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 et de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1954, la qualité d'incorporé de force dans les formations militaires allemandes est reconnue aux citoyens français contraints de servir dans ces formations en raison de leur origine alsacienne ou lorraine. Par conséquent, les étrangers qui, incorporés de force dans l'armée allemande lors de la deuxième guerre mondiale, ont été faits prisonniers de guerre en France, ne peuvent bénéficier de ces dispositions même s'ils se sont fixés en France et ont été naturalisés Français par la suite. Il appartiendrait au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la mise en œuvre de la législation des pensions de vieillesse d'apprécier si le fait pour un étranger d'acquérir la nationalité française postérieurement à la fin des hostilités peut lui conférer les avantages accordés aux autres Français incorporés de force ou prisonniers de guerre dès lors qu'il n'a pas combattu dans l'armée française ou dans les armées alliées pendant la seconde guerre mondiale.

BUDGET

Economie : ministère (personnel).

19418. — 30 août 1982. — **M. Louis Maisonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des inspecteurs stagiaires du Trésor de l'Ecole nationale des services du Trésor dans le cadre des mesures de licenciements et de reversements appliquées à certains d'entre eux. En effet, bien qu'admis à un concours de la fonction publique, ceux-ci à l'issue de leur stage, peuvent être licenciés ou reclassés à un grade inférieur. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour répondre à l'attente des organisations syndicales de l'E. N. S. T qui demandent qu'aucun licenciement n'ait lieu, le droit au redoublement pour les stagiaires en difficulté et pour les redoublants, le droit au reversement.

Réponse. — A l'issue du cycle d'enseignement professionnel d'une année suivi à l'Ecole nationale des services du Trésor, les inspecteurs stagiaires dont les résultats scolaires ont été jugés insuffisants par le jury de fin d'année chargé d'établir le classement des élèves, font l'objet, conformément au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, soit d'une mesure de redoublement ou de reversement en catégorie B, soit d'une décision de radiation des cadres. En effet, si la réussite au concours d'entrée atteste un certain niveau de connaissances générales dans les domaines juridique et économique, l'année de scolarité passée à l'Ecole nationale des services du Trésor doit permettre aux élèves d'acquérir les connaissances techniques et comptables approfondies, indispensables à l'exercice de leur futur métier. De ce point de vue, il paraît difficile, sauf à compromettre durablement le niveau du recrutement des inspecteurs du Trésor et la qualité des prestations assurées aux collectivités publiques et aux usagers, d'envisager l'entrée, dans un corps de fonctionnaires appelés à exercer des responsabilités financières importantes, d'élèves qui, en dépit d'un enseignement diversifié dans ses matières et dans ses méthodes et malgré le nombre, l'étalement et la variété des épreuves sanctionnant la scolarité, ont obtenu une moyenne inférieur à dix. Au demeurant, les cas litigieux font l'objet d'un examen particulièrement attentif. Ainsi en cours de scolarité, les élèves dont les premiers résultats apparaissent préoccupants sont reçus en audience par le directeur de l'Ecole nationale des services du Trésor, en présence de leurs enseignants, et sont donc avertis très tôt de la nécessité de produire les efforts supplémentaires indispensables pour pouvoir prétendre à une titularisation. A l'issue de la scolarité, le cas de chaque élève n'ayant pu obtenir la moyenne sur l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances est réexaminé par un jury auquel participent tous les membres du corps enseignant. Enfin, les propositions de titularisation et de non titularisation de ce jury sont soumises à l'avis de la Commission administrative paritaire centrale des inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor. Il convient par ailleurs de préciser que seul un nombre très réduit d'élèves ne parviennent pas au niveau requis. L'ensemble des mesures évoquées par l'honorable parlementaire n'a touché, en moyenne au cours des quatre dernières scolarités que 2,6 p. 100 des élèves, le licenciement n'affectant, quant à lui, que 0,5 p. 100 de l'effectif des stagiaires de l'Ecole durant la même période. Le licenciement, notamment, ne concerne que des élèves pour lesquels le redoublement serait voué à l'échec et qui, à l'évidence, n'ont pas trouvé leur voie dans les services extérieurs du Trésor.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

13133. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de financement pour 1982, en faveur de certains commerçants et artisans, pourra être ou non — en tout ou partie — affectée au rachat de cotisations.

Deuxième réponse. — La possibilité d'utiliser tout ou partie du montant de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 dans le but de racheter des cotisations n'a pas été admise par le Conseil d'Etat lors de la discussion du projet de décret fixant les conditions d'attribution de cette aide puisque cette disposition ne figurait pas dans la loi. Le ministre du commerce et de l'artisanat envisage toutefois de proposer cette mesure aux assemblées, dans le cadre de l'examen du projet de loi appelé à modifier la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

COMMERCE EXTERIEUR

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

20075. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il peut préciser les résultats obtenus en matière de commerce extérieur dans le secteur de l'habillement, au cours du premier semestre 1982, en le comparant aux résultats des trois années précédentes (semestre par semestre). Si ces résultats sont négatifs, comme il est indiqué de sources diverses, il souhaiterait savoir quelles réflexions lui suggère le plan textile du gouvernement, et si la situation peut, de son point de vue, être redressée, et comment.

Réponse. — Les importations de vêtements ont progressé de 47,8 p. 100 en volume et de 100 p. 100 en valeur entre 1977 et 1981. Ces importations, qui s'élevaient à 3 milliards de francs en 1977, sont passées à 3,18 milliards en 1978 puis à 4,57 milliards en 1979 et à 5,3 milliards en 1980, pour atteindre 6 milliards de francs en 1981. Les importations de vêtements pour le premier semestre 1982 se sont élevées à 3,8 milliards de francs contre 3,1 milliards au premier semestre 1981, et respectivement 2,6 et 2,1 milliards pour les périodes équivalentes des années 1980 et 1979. Il convient de noter que la balance commerciale française reste excédentaire pour le prêt-à-porter, contrairement à ce que l'on observe dans la plupart des autres branches du secteur textile-habillement. Toutefois, notre taux de couverture est en diminution sensible : 142 p. 100 en 1977, 148 p. 100 en 1978, 116 p. 100 en 1979, 112 p. 100 en 1980, 106 p. 100 en 1981. Sur le plan géographique, notre principal fournisseur reste de loin l'Italie. En 1981, les importations de vêtements confectionnés originaires de ce pays s'élevaient à 1,08 milliard de francs, soit 18,04 p. 100 de nos importations totales, en progression de 5 p. 100 par rapport à 1980 (ces données sont établies seulement en valeur. En effet, les statistiques en nombre de pièces ne sont pas significatives pour un secteur aussi hétérogène que le prêt-à-porter). Nos autres grands fournisseurs sont des pays de la Communauté économique européenne (Belgique-Luxembourg : 578 millions de francs; Allemagne fédérale : 436 millions de francs). L'ensemble de la C.E.E. représente 43,2 p. 100 de nos importations totales. La part des pays en voie de développement dans nos achats à l'étranger reste minoritaire (33,9 p. 100 en 1981), mais est en progression assez rapide (+ 17 p. 100 par rapport à 1980). Au sein de ces pays, nos fournisseurs les plus significatifs sont les pays du Maghreb (Tunisie : 387 millions de francs; Maroc : 329 millions de francs) avec lesquels notre industrie entretient un courant d'échanges particulier dénommé trafic de perfectionnement passif (consistant en l'envoi — pour montage et finition sur place — de composants textiles, la plupart d'origine nationale, suivi de réimportations en France de produits finis). Maints pays d'Asie (Inde : 287 millions de francs; Macao : 209 millions de francs; Corée du Sud : 177 millions de francs; Hong-Kong : 152 millions de francs; République populaire de Chine : 127 millions de francs) nous expédient également des articles d'habillement, souvent conçus à partir de modèles français. Les importations originaires de certains autres pays en développement connaissent des augmentations récentes et considérables (Turquie : + 122 p. 100; Thaïlande : + 104 p. 100; Taïwan : + 60 p. 100 de 1980 à 1981), mais leur montant en valeur absolue reste relativement modeste Quant aux pays de l'Est, leurs ventes de prêts-à-porter sur le marché français sont pour l'instant limitées (4,5 p. 100 de nos importations totales en 1981). Le gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par la plupart des producteurs français en raison de l'exacerbation actuelle de la concurrence internationale. Il entend utiliser tous les moyens à sa disposition pour limiter la pénétration des articles importés quand celle-ci est excessive. Pour l'ensemble du secteur textile-habillement (tissage, confection, lingerie, bonneterie), il est intervenu pour que la Communauté économique européenne adopte l'attitude la plus ferme possible dans les importantes négociations qui se déroulent actuellement à Bruxelles, en particulier dans le cadre de l'Arrangement multifibres (A.M.F.). L'objectif du gouvernement français est de parvenir à un véritable encadrement des importations originaires de l'ensemble des pays à bas coûts de revient, qu'il s'agisse des pays signataires de l'A.M.F. ou des pays du bassin méditerranéen. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont décidé, dans le cadre du plan textile, d'accorder aux entreprises de ce secteur des aides exceptionnelles, notamment une importante réduction de charges sociales. Ces mesures devraient améliorer la compétitivité des industries françaises et donc permettre de maintenir (tout en la rénovant profondément) une importante capacité de production. Si la pénétration des produits importés devait à nouveau s'accentuer les pouvoirs publics ne manqueraient pas de prendre des mesures appropriées, dans le respect des engagements internationaux de la France.

COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

19734. — 6 septembre 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les problèmes de la diffusion de la presse française au Mexique. Il souhaiterait tout d'abord connaître, d'une manière précise, le nombre de quotidiens français diffusés dans ce pays. D'autre part, d'après les éléments d'information qu'il a pu recueillir, il semblerait que les délais d'acheminement soient tels que lorsque les journaux sont mis en vente, ils ne sont plus d'actualité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas indispensable d'envisager l'organisation d'un nouveau circuit de distribution, pour permettre à la presse française de jouer au Mexique son rôle d'information, ainsi que son rôle de développement de la langue française.

Réponse. — L'exportation de journaux français au Mexique est traditionnellement de la responsabilité du Groupe international Hachette (G.I.H.) qui bénéficie en cela d'une aide du Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger. Cette aide est essentiellement utilisée pour compenser en partie les coûts du transport aérien des journaux, qui sont extrêmement élevés. En effet, ceux-ci s'établissaient au 1er semestre 1982 à 31,90 francs par kilo, avec un minimum de 10,5 kg, soit un coût de revient moyen par journal de 11,60 francs en tenant compte du pourcentage d'invendus. Compte tenu du prix du produit, et des frais commerciaux au Mexique, le quotidien doit se vendre 26,30 francs. Ce prix extrêmement élevé a entraîné une forte réduction de la demande qui s'était établie à trois exemplaires de l'Equipe (le lundi), cinq exemplaire du Figaro, deux exemplaires des Echos, vingt exemplaires du Monde, et cinquante exemplaires du Journal du Dimanche. Ces journaux sont expédiés une fois par semaine, le lundi, en groupage avec les publications. Cette solution a le mérite d'abaisser les coûts de transport au niveau indiqué ci-dessus (un service quotidien entraînerait un prix de vente du journal à 41,28 francs) mais présente le désavantage souligné par l'honorable parlementaire, susceptible d'expliquer le peu d'intérêt manifesté vis-à-vis de la presse quotidienne française. La rentabilité du marché mexicain a été rendue aléatoire après la dévaluation du peso en février 1982, et la société locale chargée de diffuser la presse française ne semble pas actuellement en mesure de verser au G.I.H., certaines sommes dues. C'est pourquoi le Groupe international Hachette, en accord avec cette société, a décidé d'interrompre en septembre 1982 ses expéditions vers le Mexique. Un expert du G.I.H. s'est toutefois rendu sur place afin d'explorer les voies et moyens de rétablir un service au cours de l'année 1983.

CONSOMMATION

Blanchisserie et teinturerie (réglementation).

8998. 1er février 1982. **M. Yves Sautier** expose à **Mme le ministre de la consommation** que des entreprises de blanchisserie et teinturerie exigent le paiement des travaux à effectuer au moment où leurs clients déposent leurs vêtements ou leur linge. Il lui demande ce qu'il convient de penser d'une telle pratique qui institue au profit du commerçant un double gage, alors que le simple bon sens voudrait que le paiement ne soit exigible qu'une fois les travaux demandés ont été effectués, comme c'est le cas dans la plupart des activités de service (réparation automobile, cordonnerie, etc.). Il souhaite savoir si, comme l'indique la revue *50 Millions de consommateurs* dans son numéro de janvier 1982, il n'existe à l'heure actuelle aucune règle fixant le moment du paiement des travaux de teinturerie et blanchisserie et s'il n'y a donc pas lieu d'envisager rapidement l'institution d'une règle simple et protectrice des intérêts des consommateurs qui voudrait que ce paiement ne puisse être exigé qu'après exécution du service demandé.

Blanchisserie et teinture (réglementation).

14399. 17 mai 1982 **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** que sa question écrite n° **8998** du 1er février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Blanchisserie et teinturerie (réglementation).

22125. 1er novembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la consommation** que sa question écrite n° **8998** (*Journal officiel* A.N. Q du 1er février 1982), rappelée par la question écrite n° **14399** (*Journal officiel* A.N. Q du 17 mai 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Les services de blanchisserie et de teinturerie ne font l'objet d'aucune disposition particulière fixant le moment du paiement de la prestation. D'une manière générale, aucun texte n'interdit le paiement d'avance des prestations de services. L'arrêté n° 79-67 P du 28 décembre 1979 relatif aux prix de tous les services qui comporte des dispositions relative à la publicité et au paiement des prix prévoit seulement que « tout service rendu » à un consommateur, et entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 100 francs (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause au moment du paiement du prix de la délivrance d'une note comportant la date, le nom et l'adresse

du prestataire de service et le nom du client, le décompte détaillé, en quantité et prix, les prestations fournies et les produits vendus accessoirement. « Pour les prestations des services dont le prix ne dépasse pas 100 francs, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client, s'il le demande expressément. » Ainsi, dans le cas évoqué du paiement de la prestation au moment du dépôt des articles et donc avant l'exécution de la prestation, il appartient au client qui le souhaite de demander la délivrance d'une note comportant les mentions ci-dessus évoquées. Il est précisé que le problème du paiement d'avance dans le secteur blanchisserie-teinturerie a fait l'objet d'un examen par les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation. Il est apparu que le paiement d'avance est peu fréquemment pratiqué dans la profession. Dans la majorité des cas rencontrés, il s'agit d'entreprises assurant une prestation « économique et rapide » employant peu de personnel et justifiant cette pratique par l'économie qu'elle représente pour l'entreprise (gain de temps au moment de la reprise des articles déposés). Il apparaît donc nécessaire de réglementer cette pratique dans la mesure où elle est justifiée par le service rendu et où les professionnels concernés n'abusent pas d'une situation créant un rapport dans lequel le consommateur est en état de faiblesse.

Assurances (assurance automobile).

17984. — 26 juillet 1982. **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de la consommation** les disparités qui existent entre les compagnies d'assurance dans le réajustement de leurs tarifs et des primes consécutifs à un accident qui a vu ou non la responsabilité de l'assuré en cause. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour éviter que les hausses de primes annuelles ou semestrielles liées ou non à la responsabilité dans un accident soient un moyen de contourner les mesures décidées dans le cadre du blocage des prix.

Réponse. — Le risque signalé par l'honorable parlementaire que les hausses de prime d'assurance automobile en cas de modification du bonus ou du malus à la suite d'un ou plusieurs accidents soient un moyen de contourner les mesures de blocages dans le cadre du blocage des primes ne semble pas exister. En effet l'assuré sait si sa voiture a été impliquée dans un ou plusieurs accidents et il peut vérifier si la somme supplémentaire qui lui est réclamée correspond ou non à l'évolution du bonus ou du malus puisque le niveau de ceux-ci doit être mentionné sur le document indiquant le montant de la prime à payer.

Français (langue : défense et usage).

18440. — 2 août 1982. **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de la consommation** le fait que de nombreux matériels de son, dits de haute fidélité, ou matériels photographiques vendus dans des grands magasins ou dans des magasins s'approvisionnant directement à l'étranger ne sont pas accompagnés du mode d'emploi en langue française pourtant obligatoire. Il lui demande de lui indiquer les actions qu'elle entend mener en liaison avec les services des douanes pour que la vente de ces matériels soit régulière et que le consommateur bénéficie dans l'emballage des explications nécessaires au fonctionnement normal de ces appareils onéreux.

Français (langue : défense et usage).

18876. — 9 août 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le respect par les importateurs de la législation et des règles relatives à l'impression en français des diverses informations nécessaires aux consommateurs (fiches techniques, appellation, conseils,...). De nombreux produits, distribués en France sont ainsi dépourvus de toute notice rédigée en français, et pour de nombreux autres, la rédaction française est plus qu'approximative, voire incompréhensible. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin d'améliorer le choix et de faciliter l'emploi et l'utilisation de ces produits importés.

Réponse. — Les notices, instructions, modes d'emploi qui accompagnent un appareil et sans lesquels le consommateur ne pourrait en faire un usage correct, doivent obligatoirement, en vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1975, être rédigés en langue française. Les services de la direction de la consommation et de la répression des fraudes sont très actifs dans la recherche des infractions à cette loi. Des instructions viendront encore renforcer leur vigilance. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1975 doit être modifiée pour la rendre applicable à l'importation. Dans cette hypothèse, les produits seraient contrôlés par les services des douanes qui pourraient exiger leur mise en conformité avec les dispositions de la loi avant leur entrée sur le territoire national.

CULTURE

Arts et spectacles (musique).

19121. — 23 août 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de la culture** que le nombre d'écoles de musique augmente régulièrement. Il lui demande quelle est la politique du gouvernement concernant les écoles municipales, qui doivent être entre 900 et 1 000, et quelles sont les intentions du gouvernement en matière musicale, afin que chaque Français ait la possibilité de se familiariser avec un instrument.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur l'action envisagée par l'Etat en faveur des écoles municipales de musique actuellement non contrôlées. L'aide de l'Etat au secteur de l'enseignement spécialisé a connu une progression sans précédent en 1982. Elle a permis de contribuer à étudier le réseau des établissements contrôlés par l'Etat dans un double souci : d'une part, réduire les inégalités dans l'accès à l'enseignement musical par une meilleure « gestion » du réseau des établissements et d'autre part augmenter la qualité de l'ensemble du réseau d'enseignement. La réduction des inégalités sociales et géographiques de l'accès à l'enseignement musical repose en partie sur une plus grande ouverture des établissements existants, mais surtout sur la constitution d'un réseau cohérent d'écoles sur l'ensemble du territoire. Dans cette perspective, le ministère de la culture s'attache à la réalisation d'une « carte scolaire » de l'enseignement spécialisé. Cette carte s'appuiera sur ces données démographiques (densité de population) et géographiques (éloignement). Sur la base de cette carte, l'aide de l'Etat à la création de nouvelles écoles nationales porte par priorité sur les zones actuellement mal couvertes. On a veillé lors des nouvelles créations à favoriser les liens entre tous les établissements pour leur donner le plus grand rayonnement. L'établissement de liens entre les écoles peut revêtir diverses modalités : écoles intercommunales, création d'annexes ou d'antennes, prestations de service pédagogiques. Parallèlement est mis en place un contrôle accru des établissements existants. Ce contrôle portera notamment sur les droits d'inscription, pour éviter des discriminations trop importantes entre les élèves résidant dans les communes sièges des écoles et les autres. Afin d'augmenter la qualité du réseau d'enseignement, deux actions ont été entreprises : la première vise à apporter des conseils pédagogiques pertinents aux promoteurs ou gestionnaires d'écoles : *a*) la mise en place des inspecteurs régionaux de la musique devrait permettre à toutes les régions de bénéficier de la compétence pédagogique qui leur faisait défaut ; *b*) la mise au point de « documents-guides » simples sur les écoles de musique devrait permettre de mettre à la disposition des élus des informations mieux renseignées. La seconde vise à mettre en place des actions de formation continue plus nombreuses pour permettre à l'ensemble du corps professoral d'approfondir et de faire évoluer sa pratique pédagogique.

Français (langue : défense et usage).

19898. — 13 septembre 1982. **M. Pierre Bas** a pris acte avec beaucoup d'intérêt des initiatives de **M. le ministre de la culture** en faveur du théâtre. Mais pourquoi faut-il qu'il y ait un « pool théâtral » ? Quelqu'un pourrait-il ou désirerait-il parler français au ministère de la culture lorsque le ministre procède à des dénominations d'organismes, d'institutions ou de lignes budgétaires ?

Réponse. — L'institution de parcs de matériel scénique n'a pas donné lieu, dans les documents administratifs en provenance du ministère de la culture comme dans les conventions de développement passées avec les collectivités territoriales, à l'emploi de la formule « pool théâtral » contestée par l'honorable parlementaire. Il est en tout état de cause souhaitable que l'emploi des termes français adéquats soit systématiquement préféré à celui d'expressions anglo-saxonnes dans les documents administratifs.

Affaires culturelles (politique culturelle).

19915. — 13 septembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions dans lesquelles est diffusée la culture française à l'étranger. D'une part les livres français ne sont pas assez nombreux pour satisfaire les demandes. D'autre part la possibilité d'utiliser les cassettes pour magnétoscopes n'est pas exploitée. Il lui demande s'il envisage d'améliorer les moyens de diffusion de notre langue et de notre culture sur les deux points précités.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles est diffusée la culture française à l'étranger à travers le livre et par le moyen de nouvelles techniques telles que les cassettes pour magnétoscopes retiennent particulièrement l'attention du ministre de la culture. Les actions à entreprendre dans ce domaine sont déterminées en coopération étroite avec d'autres départements ministériels concernés : ministères des relations extérieures, de la coopération, de

l'éducation nationale ainsi qu'avec les services compétents du Premier ministre et le Haut Comité pour la langue française. Pour ce qui est directement de sa compétence, le ministre de la culture, grâce à un très important renforcement des moyens financiers (triplement des crédits affectés à l'exportation en 1982, accroissement des aides à la traduction, aux entités exportatrices et aux opérations d'intérêt collectif) a d'ores et déjà engagé des actions nouvelles déterminantes. On citera en particulier, un important effort de promotion des livres de poche à l'étranger, la mise en place d'une aide aux libraires vendant le livre français à l'étranger, la mise au point d'ouvrages spécialement conçus pour certains publics étrangers notamment dans le secteur scolaire et scientifique, la nomination d'un coordinateur pour les problèmes d'exportation du livre, l'ouverture de « vitrines » du livre français à l'étranger (dans les librairies, les offices de tourisme, les grandes bibliothèques ...) pouvant fournir des informations sur la bibliographie, les possibilités de commande... Il convient également d'ajouter que la situation du livre à l'étranger fait l'objet, auprès des pays avec lesquels la France a signé des accords culturels, d'un examen attentif, au cas par cas, lors des Commissions mixtes périodiques prévues par les accords pertinents. Enfin, s'agissant des industries culturelles en général, et plus précisément des cassettes audiovisuelles, des moyens budgétaires ont été dégagés pour mettre en place un programme d'action concret de nature à permettre une meilleure utilisation de ces nouvelles technologies au service de la diffusion culturelle à l'étranger dont la responsabilité ministérielle incombe plus particulièrement au ministère des relations extérieures.

DEFENSE

Service national (appelés).

20136. — 20 septembre 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des médecins ayant demandé, dans les délais réglementaires, à être incorporés dans le contingent devant aller à l'école nationale des E.O.R. du service de santé des armées de Libourne, le 1er octobre 1982, et qui ont reçu trois semaines avant leur départ, une circulaire du bureau du service national les informant que la capacité d'accueil de l'école de Libourne ne permet de les recevoir que le 1er décembre 1982. Il lui signale qu'une telle décision provoque une situation très pénible pour ceux concernés par un tel report d'incorporation, compte tenu des dates auxquelles interviennent les rentrées universitaires, 1er octobre, les fonctions hospitalières, 1er octobre et 1er avril, ainsi que pour ceux ayant pris des engagements à partir de leur libération, soit le 1er octobre 1983. Cette situation créant une injustice, il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte adopter pour que ces médecins ne soient pas lésés à leur corps défendant.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire résulte d'une part des limites de la capacité d'accueil de l'Ecole nationale des élèves officiers de réserve du service de santé (840 places par fraction de contingent) et, d'autre part, de ce que les dispositions du code du service national permettent aux jeunes gens dont il s'agit de choisir, avant le terme du report d'incorporation dont ils bénéficient, la fraction de contingent avec laquelle ils souhaitent être incorporés. Les intéressés marquent en grand nombre leur préférence pour un appel sous les drapeaux en octobre ou en décembre : c'est ainsi que, pour l'année 1982, 1 350 E.O.R. ont été volontaires pour être incorporés aux mois de février, avril, juin et août, alors que 2 820 auraient dû être appelés, sur leur demande ou à l'issue de leur report d'incorporation, aux mois d'octobre et de décembre. Pour tenir compte de cette situation autant que pour répondre à la satisfaction des besoins des armées en spécialistes de ces catégories, le ministère de la défense a dû, comme les articles R 11 et R 20 lui en ouvraient la possibilité, répartir sur deux pelotons successifs les E.O.R. du service de santé appelés avec la fraction de contingent du mois d'octobre et retarder d'un mois l'incorporation de la fraction de contingent qui aurait normalement dû être appelée au mois de décembre. On peut cependant penser que les inconvénients qui peuvent résulter de cette situation pour les intéressés sont largement compensés par la réduction de seize à douze mois de la durée du service actif, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 82-541 du 28 juin 1982.

Service national (dispense de service actif).

20820. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une anomalie flagrante constatée lors de l'attribution des dispenses par la Commission régionale des dispenses du Service national. Un jeune appelé, dans la position d'aide familial, dont le père est décédé, ou invalide, a droit à la dispense, ce qui est normal, alors qu'un jeune qui a été dans l'obligation de reprendre une exploitation agricole ou industrielle ou commerciale, donc considéré chef d'entreprise, ne peut prétendre à cette dispense. Cette réglementation risque de mettre en péril une entreprise gérée par un jeune appelé qui s'est vu dans l'obligation de reprendre cette affaire, suite au décès ou invalidité des parents, et peut être la cause de mise au chômage du personnel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette anomalie soit corrigée.

Réponse. — Le code du service national (article L 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (article 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouvaient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation et sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés. Toutefois, dans le cadre de la mise au point d'un projet de loi visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le gouvernement étudie la possibilité d'élargir les conditions de dispense aux jeunes gens ne répondant pas aux conditions actuelles de l'article L 32 précité, dont le départ mettrait en péril l'entreprise dont ils ont la charge.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion-transports).

132. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, qu'il a été promis, depuis maintenant huit ans, l'application au bénéfice de la ville de Saint-Denis de la Réunion de la loi du 11 juillet 1973 relative à la taxe dite « versement-transport » par l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret d'application du 7 novembre 1974; que toutes les exigences de procédures imposées pour l'application de cette taxe à une grande ville située dans un département d'outre-mer ont été accomplies mais qu'aucune décision n'a été prise, que depuis plusieurs années, cet état de fait empêche la modernisation des transports à Saint-Denis. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports).

17094. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, qu'il a annoncé que son action avait abouti enfin à l'application de la taxe dite de versement de transports aux départements d'outre-mer, c'est-à-dire en droit et en fait, à la ville de Saint-Denis de la Réunion; que cependant, une fois de plus, le décret n'a pas été publié; que ces lenteurs prolongées depuis plusieurs années sont incompréhensibles et, outre qu'elles portent un préjudice certain a la ville de Saint-Denis, reflètent un refus d'exécution de la loi ou une impossibilité de le faire, dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles sont préoccupantes; que la ville de Saint-Denis serait en droit de saisir le tribunal administratif pour réparation du préjudice causé; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à une situation qui n'a que trop duré en assurant la publication du décret.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1973 relative au « versement-transport » restreint la possibilité d'appliquer cette mesure aux seules agglomérations de plus de 300 000 habitants. De ce fait, la commune de Saint-Denis ne pouvait en bénéficier bien qu'en droit la loi de 1973 soit évidemment applicable aux départements d'outre-mer. C'est en réalité le décret du 7 novembre 1974 qui a abaissé le seuil de 300 000 à 100 000 habitants mais en excluant expressément les départements d'outre-mer de son champ d'application. Malgré de nombreuses demandes émanant des communes d'outre-mer intéressées et visant à l'extension à leur profit du décret précité, les gouvernements précédents n'ont jamais cru devoir donner suite à cette légitime revendication. C'est au deuxième semestre de 1981, dans le cadre des mesures qu'il mettait à l'étude pour définir une politique des transports urbains adaptés aux besoins des citadins et répondant aux préoccupations des travailleurs, que le gouvernement a entrepris l'examen de cette importante question, à l'issue duquel il a décidé de rendre applicable aux départements d'outre-mer, dès 1983, le « versement-transport » dans les mêmes conditions qu'en métropole. La procédure réglementaire nécessaire a alors été engagée et le décret d'extension est actuellement soumis au contreseing des ministres concernés en vue de sa publication dans le courant du quatrième trimestre 1982.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : élections et référendums).

12589. — 12 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que dans la commune de Saint-François (département de la Guadeloupe) il n'existe que deux bureaux de vote situés dans le bourg pour près de 3 500 électeurs inscrits,

avec chacun seulement trois isoloirs. Au deuxième tour des élections cantonales de mars 1982, on a voté dans cette commune à près de 80 p. 100 et on assista alors à de véritables embouteillages sous les isoloirs empêchant ainsi le secret du vote comme l'exige la loi. Il lui demande s'il est juste que des élections se déroulent dans de telles conditions et ce qu'il compte faire pour normaliser cette situation illégale.

Réponse. — La circulaire ministérielle n° 69-339 du 1er août 1969 dont chaque maire est destinataire, prévoit un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction de ce nombre. L'accroissement du nombre d'isoloirs dans chacun des deux bureaux de vote de la commune pourrait permettre d'assurer un déroulement convenable des opérations électorales à Saint-François. Aussi la Commission de contrôle des opérations de vote et de recensement, prévue par l'article 14 du projet de loi portant adaptation de la décentralisation aux départements d'outre-mer sera-t-elle saisie, dès sa constitution, du problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : élections et référendums).

12590. — 12 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que dans la commune de Saint-François (département de la Guadeloupe) il n'existe que deux bureaux de vote situés dans le bourg pour près de 3 500 électeurs inscrits. Cette situation anormale, non conforme à la loi, oblige les électeurs le jour du scrutin à effectuer de longs déplacements (plus de 5 kilomètres), ce qui nuit considérablement aux handicapés et aux vieillards. Il lui demande pour cette commune de 60 kilomètres carrés de superficie et de 6 000 habitants s'il n'envisage pas la création de deux bureaux de vote supplémentaires qui devraient se trouver dans les zones rurales.

Réponse. — L'existence de deux bureaux de vote dans la commune de Saint-François pour un nombre d'électeurs inscrits de près de 3 500 correspond au ratio électeurs nombre de bureaux de vote habituellement retenu sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer. Néanmoins, la Commission de contrôle des opérations de vote et de recensement, prévue par l'article 14 du projet de loi portant adaptation de la décentralisation aux départements d'outre-mer sera saisie, dès sa constitution, du problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : élections et référendums).

12591. — 12 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que lors des élections cantonales des 14 et 21 mars 1982, il a eu l'occasion d'examiner les deux listes électorales de la commune de Saint-François en Guadeloupe. Celles-ci contiennent des irrégularités inadmissibles : inscriptions de dizaines de personnes décédées, inscriptions doubles, inscriptions sans adresse précise, inscriptions de gens n'ayant aucune attache avec la commune. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assainir ces listes électorales afin de rendre les élections plus justes.

Réponse. — En vue d'assurer le contrôle des inscriptions sur les listes électorales, l'Institut national de la statistique et des études économiques a été chargé, en application de la loi du 31 décembre 1975 et sous l'égide du secrétariat d'Etat, de la constitution d'un fichier général des électeurs nés dans les départements d'outre-mer. La confrontation du fichier ainsi établi et du répertoire des personnes physiques a permis de déceler, sur un total de 560 000 électeurs pour les trois départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, 60 000 divergences d'état-civil ou absences au répertoire. Simultanément, 21 000 radiations sont apparues nécessaires pour cause de décès ou de double inscription. Les services intéressés y procèdent actuellement. Dans la perspective des prochaines élections, cette opération est prolongée par un suivi très vigilant de la révision habituelle des listes électorales qui a débuté comme chaque année le 1er septembre. Les commissaires de la Republiques ont reçu, quant à eux, des instructions particulières les invitant à contrôler cette révision avec la plus grande attention.

EMPLOI

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

1021. — 3 août 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'opportunité qu'il y aurait à promouvoir une action visant, d'une part, à prodiguer une assistance technique aux P. M. E.-P. M. I. qui le désirent et, d'autre part, utiliser les compétences de certains cadres sans emploi. En effet, nombre de chefs d'entreprise sont confrontés à des problèmes de gestion, de méthodes, d'organisation et de planification auxquels leurs compétences techniques ou leur surcharge de travail ne leur permettent pas toujours de faire face. Ils peuvent avoir recours à des « sociétés de conseils », sous réserve que les moyens financiers de leur entreprise les y autorisent. Parallèlement, on constate que des cadres de grande valeur, le plus souvent ayant atteint un âge où les possibilités de carrière, de reconversion, se font rares, se trouvent sans emploi. Si leur situation matérielle est en partie soulagée par les allocations légales octroyées aux travailleurs privés d'emploi, en revanche, l'atteinte à leur état physique et moral, souvent indéniable, n'est pas prise en considération. Leur bagage culturel, leur expérience du « vécu » de l'entreprise et leur spécificité technologique n'étant plus valorisés par la concrétisation d'un emploi, il en résulte une perte pour notre société et une frustration intellectuelle souvent mal vécue. Il lui demande si la mise en place d'une structure permettant de pallier cette double carence ne peut être envisagée. Il conviendrait de prévoir un système reposant sur une forme n'excluant pas le versement des indemnités légales au profit du personnel d'encadrement. De plus, les entreprises bénéficiaires de cette assistance technique pourraient s'acquitter d'un versement forfaitaire au Fonds de chômage sous forme d'honoraires après rentabilisation ou engager le cadre à titre définitif. Cette formule s'inscrirait dans un aménagement du pacte pour l'emploi dont les effets positifs ne sont plus à démontrer.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

3906. — 19 octobre 1981. — **M. Claude Wolff** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'opportunité qu'il y aurait à promouvoir une action visant, d'une part, à prodiguer une assistance technique aux P. M. E.-P. M. I. qui le désirent et, d'autre part, utiliser les compétences de certains cadres sans emploi. En effet, nombre de chefs d'entreprise sont confrontés à des problèmes de gestion, de méthodes, d'organisation et de planification auxquels leurs compétences techniques ou leur surcharge de travail ne leur permettent pas toujours de faire face. Ils peuvent avoir recours à des « sociétés de conseils », sous réserve que les moyens financiers de leur entreprise les y autorisent. Parallèlement, on constate que des cadres de grande valeur, le plus souvent ayant atteint un âge où les possibilités de carrière, de reconversion, se font rares, se trouvent sans emploi. Si leur situation matérielle est en partie soulagée par les allocations légales octroyées aux travailleurs privés d'emploi, en revanche, l'atteinte à leur état psychique et moral, souvent indéniable, n'est pas prise en considération. Leur bagage culturel, leur expérience du « vécu » de l'entreprise et leur spécificité technologique n'étant plus valorisés par la concrétisation d'un emploi, il en résulte une perte pour notre société et une frustration intellectuelle souvent mal vécue. Il lui demande si la mise en place d'une structure permettant de pallier cette double carence ne peut être envisagée. Il conviendrait de prévoir un système reposant sur une forme n'excluant pas le versement des indemnités légales au profit du personnel d'encadrement. De plus, les entreprises bénéficiaires de cette assistance technique pourraient s'acquitter d'un versement forfaitaire au Fonds de chômage sous forme d'honoraires après rentabilisation ou engager le cadre à titre définitif. Cette formule s'inscrirait dans un aménagement du pacte pour l'emploi dont les effets positifs ne sont plus à démontrer.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, nombre de chefs d'entreprise sont confrontés à des problèmes de gestion ou d'organisation auxquels pourraient sans doute répondre des cadres sans emploi aux compétences techniques éprouvées. Un tel constat peut être fait dans plusieurs secteurs de l'économie, notamment dans les P. M. E.-P. M. I. et pour des demandeurs d'emploi de qualifications professionnelles diverses. En effet, la persistance d'un niveau élevé de chômage, moindre pour les cadres que pour les autres catégories professionnelles, n'a pas pour seule origine immédiate des inadéquations emploi-formation plus ou moins importantes; il convient aussi prendre en compte les perspectives de développement des entreprises et les choix qu'elles font entre les divers investissements auxquels elles peuvent procéder. En dépit de l'intérêt que présente la suggestion faite par l'honorable parlementaire, il n'apparaît cependant pas possible d'abandonner la distinction faite entre période de chômage et période d'activité professionnelle. L'éventualité de la mise en place d'un système qui permettrait, de manière habituelle, le versement d'allocations de chômage à des personnes qui exercent continûment une activité professionnelle a d'ailleurs toujours été écartée, dans son principe, par les partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance chômage. Néanmoins, la réglementation de l'U. N. E. D. I. C. prenant en compte la nécessité d'encourager et de faciliter le reclassement des chômeurs, l'exercice d'une activité partielle est possible, sous réserve, afin d'éviter les abus, d'un examen de chaque cas individuel par les commissions paritaires de l'Assedic. Les diverses possibilités d'exercice d'une activité professionnelle salariée, dans plusieurs entreprises ou organisations, sous la forme d'emplois à temps partiel, méritaient d'être explorées. C'est pourquoi le ministre du travail a proposé, lors de la table ronde des cadres, réunie le 23 février 1982 par le Premier ministre, de développer « l'emploi en temps partagé », qui fera donc l'objet d'échanges avec les syndicats de cadres. Par ailleurs, des formes nouvelles de réponse aux besoins des entreprises et des cadres sans emploi sont expérimentées, par exemple avec le concours de

Fonds régionaux et de Fonds d'Etat, par la prise en charge d'emplois d'initiative locale. Une opération originale a été lancée en Franche-Comté : elle consiste à proposer gratuitement à des entreprises, pendant une année, dans la limite d'un plafond de rémunération, les services de cadres jusqu'alors sans emploi, sous réserve que ces entreprises s'engagent à embaucher ensuite des cadres.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

2524. — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la non-application de l'ordonnance du 24 mai 1945 qui, dans son titre I^er^, article VI, sur le placement des travailleurs salariés stipulait que tout emploi vacant devait être signalé aux services des agences pour l'emploi (anciennement bureau de main-d'œuvre). Cette ordonnance est tombée en désuétude depuis de nombreuses années. Or, si l'agence nationale de l'emploi veut jouer le rôle que le ministre lui donne, il serait nécessaire que cette obligation puisse être respectée par les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'A. N. P. E. de rassembler et d'utiliser l'ensemble des offres d'emploi disponibles.

Réponse. — L'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail. Il est en effet exact que les articles L 311-1 et L 311-2 du code du travail prévoient le dépôt obligatoire des offres d'emploi à l'agence. Ces dispositions législatives s'inscrivent dans la perspective de l'ordonnance du 24 mai 1945 sur le placement des travailleurs salariés que le gouvernement souhaite appliquer plus strictement dans le cadre de sa nouvelle politique de l'emploi. A la suite du rappel de cette obligation par le ministre du travail lors de la réunion du Conseil d'administration de l'A. N. P. E. le 29 septembre 1981, il a été décidé notamment que l'attribution de financements publics aux entreprises privées soit désormais assortie de clauses explicites imposant ce dépôt (contrats de solidarité par exemple). Par ailleurs, il a été prévu d'une part une application immédiate dans le secteur public et para-public (les moyens pratiques de transmission des offres de ces secteurs à l'agence devant prendre en compte les éventuelles pesanteurs des procédures existantes) et d'autre part une application par voie contractuelle par secteur d'activité ou type d'entreprise dans le secteur privé pour assurer à la fois une meilleure efficacité de l'agence ainsi qu'une meilleure connaissance du marché du travail. En outre, pour faire jouer à l'agence son véritable rôle au sein du service public de l'emploi, le gouvernement a décidé de mener des expériences pilotes dans vingt-huit agences locales et trois départements (Vienne, Vosges et Nièvre). Chacune de ces unités a été spécialement renforcée en personnels et a pour mission de traiter individuellement le cas de chaque demandeur d'emploi, de recueillir systématiquement les offres et d'adapter, dans les meilleures conditions possibles, l'offre à la demande. Afin de faciliter une convergence accrue des offres d'emploi vers l'A. N. P. E., un accord avec les milieux professionnels sera recherché au sein de ces unités, et servira de base expérimentale à des négociations avec les grandes fédérations professionnelles. Il faut ajouter enfin que le projet S. A. G. E. (système d'aide à la gestion) qui va être lancé dans l'agglomération de Rouen, prévoit l'établissement d'un fichier magnétique de l'offre d'emploi recueillie par l'A. N. P. E. Ce système réalisera une première sélection automatique de toutes les offres et demandes d'emploi et facilitera les rapprochements que doivent effectuer les prospecteurs-placiers.

Chômage : indemnisation (allocations).

5332. — 16 novembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des garanties de ressources des stagiaires A. F. P. A. ayant fini leur stage de formation. En effet, les personnes ayant terminé leur stage de formation A. F. P. A. et n'ayant pas trouvé un emploi se retrouvent sans ressources, ne pouvant pas prétendre aux prestations Assedic. Elle lui demande en conséquence s'il n'est pas opportun d'envisager une garantie de ressources à ces stagiaires sans emploi en fin de stage.

Réponse. — Il est précisé que l'appréciation des droits des stagiaires de l'A. F. P. A. à l'issue de leur période de stage, au regard du régime d'indemnisation du chômage, dépend de la situation dans laquelle ils se trouvent. Plusieurs hypothèses sont à envisager : 1° les anciens salariés licenciés pour motif économique qui remplissent les conditions d'ouverture de droit, peuvent bénéficier des indemnités de formation versées par les Assedic. Cette prestation « est fixée de telle sorte que, ajoutée aux aides éventuelles de l'Etat prévues au Livre IX du code du travail, elle porte les ressources de l'intéressé au niveau de la rémunération qu'il percevait dans l'emploi perdu par le licenciement » (annexe à l'accord du 16 mai 1979 — article 2). Le versement cesse « en tout état de cause un an après le début du premier stage suivi » et les périodes de stages rémunérées par l'Etat sont imputées sur ce droit, même si l'intéressé n'a pas perçu d'indemnités de formation complémentaires à l'aide accordée par ce dernier. En conséquence, après un an de stage A. F. P. A. rémunéré par l'Etat, l'intéressé a épuisé ses droits aux indemnités de formation. Il peut cependant conserver, dans certains cas le bénéfice de l'allocation spéciale, pour une durée maximale d'un an. A la sortie de son stage A. F. P. A., l'intéressé devra s'inscrire comme demandeur d'emploi et prendre contact avec l'Assedic compétente, pour solliciter le bénéfice de cette prestation, s'il y a droit. Le délai de forclusion, normalement fixé à douze mois entre la rupture du contrat de travail et l'inscription comme demandeur d'emploi, peut être allongé des périodes de stages visés au Livre IX du code du travail, dont font partie les stages A. F. P. A. (article 9 du règlement général). 2° Les anciens salariés licenciés quel qu'en soit le motif, peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, bénéficier, après un stage A. F. P. A., des autres prestations versées par les Assedic en conformité avec le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 (allocation de base et allocation de fin de droits, notamment) et conformément à la convention entre l'Etat et l'U. N. E. D. I. C. du 24 février 1981 (aide de secours exceptionnel). Comme indiqué plus haut à propos de l'allocation spéciale, ils devront s'inscrire comme demandeurs d'emploi avec la même possibilité quant à l'allongement du délai de forclusion. Ils auront également à se mettre en rapport avec l'Assedic. 3° les primo-demandeurs d'emploi, les femmes se trouvant ou non dans certaines situations particulières et même d'anciens salariés peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire (article 13 du règlement général). *a*) s'ils ont obtenu un diplôme délivré par un centre de formation professionnelle agréé en application du décret du 9 novembre 1946 (A. F. P. A.) (article 13 1° et 6°); *b*) s'ils ont effectué un stage visé par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 modifiée par l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981, comme par la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 (article 13 1° et 6°); *c* s'ils ont obtenu un diplôme d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisent à une qualification professionnelle; *d*) s'ils ont effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle (article 13 2°, 6° et 7°); *e*) et enfin s'ils ont suivi un stage agréé par une commission paritaire de l'emploi (article 13 7°). Les intéressés devront, ici encore, s'inscrire à l'agence pour l'emploi et prendre contact avec les Assedic. 4° Tous les demandeurs d'emploi visés aux paragraphes précédents peuvent solliciter une aide auprès du Comité paritaire de gestion du Fonds social de leur Assedic.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Seine-et-Marne).

6822. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation particulièrement difficile que vivent les agents de l'A. N. P. E. dans les agences locales. L'héritage politique de l'ancien régime qui a réduit à la portion congrue ce service public, met l'A. N. P. E. dans l'impossibilité de remplir son rôle dans la bataille pour l'emploi qu'a engagée le gouvernement. En effet, le manque de personnel (aussi bien permanent que de remplacement) oblige le personnel des agences, et quelle que soit sa bonne volonté, à devoir sacrifier certaines tâches, en particulier les informations et les entretiens professionnels, ce qui va tout à fait à l'encontre du but recherché. Deux exemples, en Seine-et-Marne en témoignent : à l'agence de Melun il manque un chargé d'information, un conseiller, trois prospecteurs, trois agents; à Lagny, deux chargés d'information, cinq prospecteurs et deux agents. La Seine-et-Marne département en pleine expansion démographique, qui compte deux villes nouvelles sur son territoire, mais dont le taux d'emploi est en baisse continuelle n'a pas vu les moyens de l'A. N. P. E. se développer au même rythme que sa population. Ainsi, dans le Nord-Ouest du département, il importe désormais d'envisager, dans les meilleurs délais, l'ouverture définitive des agences de Chelles (antenne de huit personnes) et de Mitry-Mory (antenne de six personnes). Il attire son attention sur la situation difficile engendrée au niveau de l'administration centrale de l'A. N. P. E. par l'application scrupuleuse que fait l'actuelle direction, du statut des personnels qui a pourtant été rejeté unanimement, à l'époque de son institution, par l'ensemble des syndicats représentatifs et par les partis politiques aujourd'hui au pouvoir. De même, il semble que certaines lenteurs inexcusables entravent le recrutement de personnel destiné à pourvoir le millier de postes dégagés au collectif budgétaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'A. N. P. E. puisse remplir le rôle de service public de l'emploi qui devrait être le sien.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Seine-et-Marne).

15418. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** rappelle sa question écrite n° **6822** du 14 décembre 1981 par laquelle il attirait l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des agents de l'A. N. P. E. dans les agences locales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'agence nationale pour l'emploi a bénéficié depuis le 1^er^ juillet 1981 d'un renforcement global de 1 713 postes de travail : parmi ces postes supplémentaires, 1 450 ont été offerts à des recrutements nouveaux tandis que 263 étaient destinés à la contractualisation de vacataires en place. A la suite de décisions prises par le Conseil d'administration de l'agence, plus de 2/3 des nouveaux postes budgétaires

ont été affectés aux services au titre du rééquilibre des effectifs, du renforcement des équipes mobiles de prospecteurs-placiers existantes et de la création d'équipes mobiles de conseillers professionnels et chargés d'information. Les postes restants sont réservés à des opérations nouvelles menées à titre expérimental dans un certain nombre d'unités et de départements pilotes. C'est en fonction du taux de charge afférent à chaque région que les effectifs supplémentaires ont été répartis par les chefs de centres régionaux. Compte tenu des besoins prioritaires existant dans les départements placés sous son autorité, le chef de centre régional d'Ile-de-France-Est a ainsi attribué 11 postes fixes nouveaux à la Seine-et-Marne sur les 41 qui lui avaient été octroyés. Par ailleurs, 4 agents vacataires ont été contractualisés sur place dans ce département sur le total de 14 agents contractualisés dans la région. Les effectifs de la Seine-et-Marne ont été portés de 101 à 116 postes budgétaires entre le 1er juillet 1981 et le 1er janvier 1982; déduction faite de l'effectif propre à la section départementale qui n'a pas varié, les effectifs opérationnels en unités du département sont passés de 93 à 108 postes au cours de cette période. L'agence locale de Melun qui totalise actuellement un effectif de 23 postes budgétaires a bénéficié à la fois du renfort d'un poste de prospecteur-placier et d'un autre d'agent administratif et de la contractualisation d'un agent vacataire. Quant à l'agence de Lagny, l'attribution d'un poste supplémentaire d'agent administratif et la contractualisation d'un vacataire ont porté ses effectifs à 22 postes budgétaires. Il convient d'ajouter que l'équipe mobile de 5 prospecteurs-placiers dont dispose le département de la Seine-et-Marne vient d'être renforcée de 3 postes de prospecteur-placier, de conseiller professionnel et de chargé d'information. En ce qui concerne l'implantation de structures permanentes de l'A.N.P.E. à Chelles et à Mitry-Mory, une première opération inscrite au programme immobilier de l'établissement dès 1980 n'a pu être réalisée faute de locaux appropriés à ses besoins. Annulé entre juillet 1980 et septembre 1981, le projet a été réinscrit au programme immobilier en octobre 1981 et maintenu en 1982. A ce jour, malgré le caractère prioritaire de sa réalisation, aucune proposition de locaux n'a encore été présentée à la direction générale de l'A.N.P.E. Quant à la seconde opération, bien que retenue dans le cadre du programme d'actions prioritaires (P.A.P. n° 10), sa réalisation n'avait pas présenté jusqu'ici pour le centre régional, un réel caractère d'urgence. Certaines modifications de la situation intervenues récemment pourraient conduire le chef du C.R.A. d'Ile-de-France-Est à demander l'inscription complémentaire de ce projet au programme immobilier de 1982.

Emploi et activité (statistiques).

7283. 28 décembre 1981. **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelles réflexions lui inspire la statistique de son ministère venant de confirmer le nombre des chômeurs indemnisés à la fin novembre s'est élevé à 1 436 408, contre 1 381 089 à la fin octobre. Il lui demande : 1° quels avaient été fin octobre 1980, fin novembre 1980, fin avril 1981 et fin mai 1981 le nombre de demandeurs d'emploi en données brutes et en données corrigées des variations saisonnières, le nombre des offres d'emploi et le nombre des chômeurs indemnisés, 2° quelles sont ses prévisions, pour chacune de ces statistiques de l'emploi, fin mai 1982 et fin novembre 1982, pour la France entière et pour le département du Rhône.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le tableau ci-dessous indique le nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E., le nombre des offres d'emploi déposées à l'agence et celui des bénéficiaires d'allocations chômage pour la France et le département du Rhône aux dates demandées.

1) France

	Année 1980		Année 1981			
	Octobre	Novembre	Avril	Mai	Octobre	Novembre
Demandes d'emploi fin de mois						
Données brutes	1 585 100	1 613 000	1 645 700	1 630 700	2 001 900	2 016 200
Données C.V.S.	1 441 600	1 476 300	1 723 700	1 794 900	1 818 000	1 846 000
Offres d'emploi en fin de mois						
Données brutes	83 600	74 600	77 800	74 600	65 600	59 000
Données C.V.S.	79 600	77 700	76 600	70 100	62 400	61 400
Bénéficiaires d'aides au chômage	1 000 000	1 045 600	1 294 100	1 317 200	1 381 100	1 440 400
Dont : demandeurs d'emploi inscrits + à l'A.N.P.E.	788 100	821 000	1 016 500	1 029 600	1 057 600	1 099 700

(+) Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une des quatre allocations suivantes : allocations de base, allocation spéciale, allocation forfaitaire, allocation de fin de droit.

2) Département du Rhône

	Année 1980		Année 1981			
	Octobre	Novembre	Avril	Mai	Octobre	Novembre
Demandes d'emploi en fin de mois						
Données brutes	34 047	34 029	36 814	36 166	46 368	45 890
Offres en fin de mois						
Données brutes	2 967	2 606	2 547	2 423	2 023	1 798
Bénéficiaires d'aides au chômage	28 978	29 945	36 110	37 134	43 341	45 544
Dont : demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E.	20 265	20 942	25 390	25 451	29 136	30 179

Travail : ministère (services extérieurs).

7570. 28 décembre 1981. **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les études récemment publiées dans la presse établissant que dans 95 p. 100 des cas, l'inspection du travail entérine les propositions des chefs d'entreprises, tout particulièrement en ce qui concerne les licenciements et le chômage partiel. Ce constat devrait mettre un terme aux campagnes mensongères de la droite qui tendent à faire croire que les chefs d'entreprises sont aujourd'hui dépourvus de leur responsabilité de gestion. Cependant, il importe d'observer que dans de nombreux cas, l'inspection du travail est saisie de propositions dont la complexité est telle qu'elle n'est pas en mesure d'en apprécier la validité technique (analyse du marché, chiffrage financier) et les alternatives possibles au niveau de la gestion. Pour toutes ces raisons, il lui demande les moyens qu'il pense mettre à la disposition de l'inspection du travail pour que celle-ci puisse assurer pleinement sa mission.

Réponse. L'honorable parlementaire s'inquiète de la proportion élevée de décisions positives prises par les services extérieurs du travail et de l'emploi, en réponse aux demandes d'autorisation de licenciement pour raisons économiques ou d'attribution d'allocations de chômage partiel présentées par les chefs d'entreprises, alors que les moyens d'investigation de l'inspection du travail ne lui permettent pas d'apprécier valablement certaines situations complexes de gestion qui restent du domaine de la responsabilité des dirigeants d'entreprises. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, conscient de la place du contrôle de

l'emploi dans la lutte pour l'emploi engagée par le gouvernement, informe l'honorable parlementaire que, dès le mois de juin 1981, des instructions ont été données aux services extérieurs pour qu'ils apportent une grande vigilance au traitement des projets de licenciements économiques présentés par les entreprises. En effet, outre la vérification de la réalité du motif économique invoqué, le contrôle de la régularité des procédures de concertation avec les représentants du personnel et l'examen de la portée des mesures de reclassement ou l'indemnisation envisagée doivent, dans le cas où le projet porte sur dix salariés et plus, fonder la décision des directeurs départementaux du travail et de l'emploi. Ceux-ci, dans l'exercice de leurs attributions, sont appelés à connaître, en amont de la phase de saisine administrative proprement dite, des événements annonciateurs des difficultés des entreprises et sont invités à faciliter l'élaboration concertée de solutions destinées à éviter des licenciements ou à en réduire les effets, telles que le chômage partiel, les conventions de formation ou d'adaptation, les conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi. Il faut remarquer que ces efforts tendent à réduire les propositions chiffrées de licenciements soumis à l'autorisation et que, concurremment, les effectifs de salariés bénéficiaires de reclassements externes ou d'aides aux départs anticipés en « préretraite » entrent en compte dans les statistiques de licenciements autorisés. Ces deux facteurs tempèrent la signification des taux bruts d'autorisations. En ce qui concerne l'appréciation nécessaire des motifs économiques invoqués par les employeurs dans le contexte de la situation conjoncturelle actuelle, une série de mesures destinées à renforcer les compétences en ce domaine des services extérieurs ont été prises. C'est ainsi que la création en 1982 de quatre-vingt-cinq postes budgétaires de catégorie A va permettre de renforcer les moyens d'appui des directions départementales et de terminer la mise en place des attachés statistiques. Vingt-deux agents contractuels, économistes qualifiés dans la gestion des entreprises sont, d'autre part, en cours d'affectation auprès des directeurs régionaux pour soutenir les services extérieurs dans leur analyse de la situation des entreprises. Enfin, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi expérimente, au bénéfice des services extérieurs, le recours à des audits externes associant l'aspect économique, industriel et financier à l'aspect social dans l'examen des situations d'entreprise. Les directeurs et inspecteurs du travail seront ainsi renforcés dans leur capacité à appréhender les phénomènes de gestion des entreprises, reliés aux problèmes de l'emploi, et en mesure d'assurer le véritable contrôle de l'emploi souhaité par l'honorable parlementaire.

Chômage : indemnisation (allocations).

9063. — 1er février 1982. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la situation d'une S.A.R.L., de production de films cinématographiques dont le gérant exerçait également l'activité de producteur-réalisateur. En juillet 1979, par suite de difficultés de trésorerie, et d'ailleurs sur les conseils de la sécurité sociale, le gérant de cette S.A.R.L. a pris la décision de mettre la société en cessation d'activité temporaire. Cette situation avait pour but de mettre fin au paiement des charges sociales et de permettre les rentrées d'argent attendues par la société. Toutefois, le redressement escompté n'a pu se produire et, en décembre 1980, la société en cause cessait définitivement d'exister. Son gérant pensait alors pouvoir bénéficier de l'indemnisation de chômage à laquelle sa qualité de cotisant, pendant la durée de son activité, lui semblait ouvrir droit. Or, l'intéressé, malgré de nombreuses interventions, ne parvient pas à déterminer s'il peut prétendre à cet avantage. Elle lui demande en conséquence si un travailleur privé d'emploi et ayant exercé son activité dans les conditions qu'elle vient de lui exposer, peut bénéficier de l'indemnité de chômage.

Réponse. — Il est prévu par l'article L 351-3 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Il s'ensuit qu'un gérant de S.A.R.L. étant donné sa qualité de mandataire, est exclu du régime, ce n'est que dans le cas de cumul d'un emploi salarié qu'il peut y participer. D'après le jurisprudence, le cumul d'un contrat de travail avec la gérance d'une S.A.R.L. n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies : 1° le gérant doit être minoritaire, c'est-à-dire détenir moins de 50 p. 100 des parts. 2° il faut qu'il existe une nette distinction entre, d'une part, la gérance qui implique un pouvoir de direction générale de la société et les fonctions techniques qui sont la conséquence d'un contrat de travail. 3° cette distinction suppose l'attribution de rémunérations distinctes pour le mandat, d'une part, pour le contrat de travail, d'autre part. Il faut que le prétendu salarié soit en état de subordination ce qui implique qu'il ne jouisse pas, au titre de son mandat, des pouvoirs les plus étendus. Il est certain, d'autre part, que l'exercice parallèle de fonctions distinctes dans le cadre d'une société et dans celui d'une entreprise n'est possible que si celle-ci a atteint une dimension et un degré d'organisation qui justifient et établissent la séparation des fonctions naturellement et généralement confondues dans la personne du gérant. D'autre part, l'article L 762-1 du code du travail prévoit que « tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet du contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. » Or en tant que gérant de S.A.R.L., le producteur-réalisateur est inscrit au registre du commerce, il ne peut donc se prévaloir par là-même de la présomption légale édictée par l'article L. 762-1. En l'état actuel de la réglementation du travail, récemment confirmée par une décision de la Cour de cassation du 13 mai 1980 (Claude Sautet C/ Pinon les Films La Boétie et l'A.G.S.), il ne paraît pas possible de reconnaître l'existence d'un contrat de travail à celui qui ne remplit pas les conditions d'exercice de l'activité prescrites par l'article L 762-1. Il est précisé que le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi est conscient des problèmes rencontrés par les producteurs-réalisateurs de film. En liaison avec le ministre de la culture et les responsables du régime d'assurance chômage, il participe à une étude destinée à trouver des solutions juridiques à cette situation.

Entreprises (aides et prêts).

9743. — 15 février 1982. — Les aides à la création d'entreprises prévues à titre expérimental par la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 et à titre définitif par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 sont accordées à des salariés involontaires, privés d'emploi qui s'installent par leurs propres moyens, auquel cas, ils perçoivent six mois de salaire de référence et six mois de couverture sociale. Or, il semble évident qu'il existe une lacune dans l'application de ce texte étant donné que cet avantage est systématiquement refusé à des jeunes qui, venant d'obtenir un diplôme de fin d'études, par exemple, le B.T.A.G., ont effectué leur service militaire légal, puis, se sont immédiatement après inscrits comme demandeurs d'emplois, sans pouvoir trouver une activité malgré leur recherches incessantes et leur détermination à travailler. Le refus qui est opposé à ces derniers porte sur le fait qu'ils n'ont en réalité jamais été salariés. Donc, on peut considérer que ces jeunes demandeurs sont lourdement pénalisés étant donné qu'ils n'ont eu aucune ressource du fait du manque d'emploi, qu'ils ont créé leur propre entreprise et qu'ils ne bénéficient pas de l'aide en question. **M. Jean-Charles Cavaillé** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les mesures qu'ils entend prendre pour remédier à cet état de chose.

Entreprises (aides et prêts).

18157. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9743** (publiée au *Journal officiel* du 15 février 1982) relative aux aides à la création d'entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : Le dispositif mis en place par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980, en matière d'aide à la création d'entreprises, a été conçu à l'intention des salariés privés d'emploi qui, soit créent une entreprise pour mettre à profit leur expérience professionnelle, soit veulent entreprendre l'exercice d'une profession indépendante non salariée. Il en résulte que toutes les personnes qui, à la date de création de leur entreprise, ne sont pas indemnisées par les Assedic au titre de la perte d'un emploi salarié antérieur sont écartées du bénéfice de l'aide. Il en est ainsi des jeunes à la recherche d'un premier emploi. En effet, l'aide précitée est financée par le régime d'assurance-chômage qui fonctionne selon ses règles propres et s'adresse aux personnes qui ont contribué, par leurs cotisations, aux ressources du régime. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'envisager une extension du champ d'application de la loi du 22 décembre 1980 telle que celle qui est suggérée dans la question de l'honorable parlementaire.

Chômage : indemnisation (allocations).

10235. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les graves difficultés rencontrées par les personnes licenciées vers l'âge de cinquante-cinq ans, et qui, ne pouvant trouver un emploi jusqu'à l'âge de la retraite, se voient offrir à titre de secours exceptionnel une allocation de 30,23 francs par jour par l'Assedic, après l'extinction de la période couvrant les indemnités chômage. Considérant que ces personnes, généralement, ont travaillé plus de quarante-ans, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les intéressés puissent vivre décemment et dignement jusqu'à l'âge requis pour l'obtention des droits à la retraite.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les droits des personnes licenciées après 50 ans ont été modifiés par l'accord du 27 mars 1979 conclu par les partenaires sociaux. C'est ainsi que les intéressés peuvent bénéficier des allocations versées par le régime d'assurance-chômage durant 791 jours au lieu de 609 jours. Pour les personnes licenciées après 55 ans, la durée d'indemnisation a été portée à 912 jours. Par ailleurs, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre de leurs droits réglementaires, ils peuvent

bénéficier de prolongations de droits de trois mois sur avis de la Commission paritaire du régime d'assurance chômage pendant une durée maximale de 16 mois. Enfin, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre des droits réglementaires ou de prolongations de droits, ils peuvent prétendre à une allocation de fin de droits de 32,46 francs par jour sur avis de la Commission paritaire. La durée maximum d'indemnisation ne pouvant dépasser toutes prestations confondues 1 825 jours, il est donc exact dans l'état actuel des textes, qu'une personne ayant perdu son emploi avant 55 ans ne peut bénéficier de la garantie de ressources. Toutefois, la situation difficile d'un certain nombre de demandeurs d'emploi ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation a conduit à décider l'attribution d'une aide de secours exceptionnel créée dans le cadre du Fonds national de l'emploi. Une convention conclue le 24 février 1981 a prévu l'attribution de cette aide aux allocataires qui ont atteint les durées maximales d'indemnisation, ainsi qu'aux anciens bénéficiaires des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dont la situation a fait l'objet d'un examen par les Commissions départementales visées à l'article 15 de la loi du 16 janvier 1979. Le bénéfice de cette allocation est subordonné à une condition d'âge, le travailleur concerné doit avoir 40 ans à la date à laquelle il a cessé de percevoir un revenu de remplacement. Il convient de préciser que le travailleur âgé de moins de 40 ans et pouvant justifier de seulement 5 ans d'activité peut également bénéficier de cette allocation. Dans certains cas d'espèces, il est prévu que des dérogations peuvent être accordées par les Commissions paritaires du régime d'assurance-chômage après examen de la situation des intéressés. Le montant journalier de cette allocation est de 32,46 francs et les dépenses y afférentes sont entièrement à la charge de l'Etat. Par ailleurs, le Premier ministre a rappelé l'importance particulière qu'il attache au problème des chômeurs de longue durée et a demandé à l'agence nationale pour l'emploi qu'une action spécifique soit entreprise en leur faveur.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

10758. — 15 mars 1982. — **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la charge que représente le contrôle des chômeurs pour certaines municipalités. En effet, nombreuses sont les petites communes comme celles de Crosne et Montgeron (Essonne) qui doivent pallier les carences de l'A. N. P. E. en effectuant le pointage des inactifs; cela représente pour elles l'immobilisation de personnel communal et n'apporte pas un service efficace aux chômeurs. Sachant que l'A. N. P. E. est en cours de décentralisation et démocratisation et qu'un effort important est fait pour créer 1 500 postes et augmenter les crédits d'équipement de plus de 40 p. 100, il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions précises il compte prendre pour que l'implantation des agences locales pour l'emploi soit suffisante et, plus précisément, s'il compte multiplier les antennes locales afin de dégager les municipalités de tâches qui ne leur incombent pas et permettre un meilleur fonctionnement du service public de l'emploi.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la charge que représente l'actualisation de la demande d'emploi pour les municipalités et la nécessité de multiplier en conséquence le nombre des implantations de l'A. N. P. E. a attiré particulièrement l'attention du ministre du travail. Actuellement, en application de la circulaire interministérielle du 1er février 1971, le pointage de 50 p. 100 des demandeurs d'emploi inscrits à l'A. N. P. E. se fait en mairie en raison de l'éloignement des villes desservies par les agences ou antennes locales. Par ailleurs 25 p. 100 des demandeurs d'emploi s'inscrivent à l'A. N. P. E. par l'intermédiaire des mairies. Très vite, l'A. N. P. E. a pris conscience de son retard dans l'exécution des actions de densification qu'elle devait réaliser pour rapprocher les usagers du service public de l'emploi. Compte tenu des efforts effectués au cours de ces dernières années le réseau A. N. P. E. compte au 1er mai 1982, 644 unités opérationnelles implantées dans 546 communes distinctes. Au titre du budget 1983, a été retenu par le Conseil d'administration de l'établissement le principe de l'inscription de vingt unités nouvelles au programme immobilier. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Essonne, il est à signaler que sur les cinq unités supplémentaires prévues dans le cadre du P. A. P., une seule a pu être jusqu'ici réalisée à Sainte-Geneviève-des-Bois.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Charente).

10759. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi d'Angoulême. Il note que l'insuffisance et l'inadaptation des locaux augmentent les difficultés des conditions de travail de l'agence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les locaux existants.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur les conditions de fonctionnement de l'agence locale pour l'emploi d'Angoulême, il convient de noter que l'installation actuelle de l'unité dans les locaux de la police d'une surface de 320 mètres-carrés depuis le 1er mai 1981 revêt un caractère tout à fait provisoire en attendant le très prochain retour de l'agence dans ses locaux. Il est précisé que, compte tenu de cette réintégration dans des locaux dûment réhabilités dès septembre 1982, il n'a pas été jugé opportun de procéder à des aménagements complémentaires (notamment la création d'un sas) qui n'auraient pas été conservé après le départ des services de l'agence.

Licenciement (réglementation).

11367. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel est l'état d'avancement des textes visant à parvenir à réaliser l'objectif « pas de licenciement sans reclassement préalable », l'un des thèmes sur lesquels la majorité avait fondé ses campagnes électorales de 1981.

Réponse. — Le reclassement préalable des salariés concernés par un projet de licenciement pour cause économique est l'objectif que les services chargés de l'emploi s'efforcent d'atteindre toutes les fois qu'ils sont saisis d'un tel projet, dans le cadre de la législation applicable en la matière. Toutefois, il s'agit en la circonstance davantage d'un problème de pratiques et de négociations dont la solution se trouve liée aux difficultés conjoncturelles ou structurelles spécifiques que rencontrent les entreprises suivant la branche d'activité dont elles relèvent, que d'un problème susceptible d'être résolu par le biais d'une réglementation nécessairement complexe compte tenu de la diversité des interêts et des situations en cause. Il convient de souligner à ce propos que le dispositif actuellement en place dans le domaine du contrôle de l'emploi doit être considéré en même temps que les mesures d'accompagnement destinées à réduire le volume du chômage telles l'assurance chômage dont les prestations sont plus substantielles dans l'hypothèse d'un licenciement pour motif économique, le chômage partiel avec suspension provisoire totale ou partielle du contrat de travail, qui permet aux entreprises de ne pas licencier si elles envisagent à court terme une reprise normale de leurs activités, les interventions du Fonds national de l'emploi, le plan avenir jeunes et les contrats de solidarité.

Chômage : indemnisation (allocations).

13124. — 26 avril 1982. — **M. Georges Gorse** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la situation suivante : alors que des français sont incités à s'expatrier dans des pays avec lesquels ont été conclus des contrats d'entreprise, leurs conjoints sont souvent obligés d'abandonner leurs emplois en métropole sans avoir la certitude de les retrouver à leur retour. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de remédier à cette situation en obtenant que ces personnes gardent une possibilité de récupération des indemnités de chômage non perçues du fait de leur départ à l'étranger et ce, quelle que soit la durée de leur déplacement. Il lui demande en outre s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux pour les inviter à opérer cette rectification.

Réponse. — Il convient de préciser que la délibération n° 10 du 18 juin 1979 prévoit que le travailleur privé d'emploi qui a cessé son activité pour suivre son conjoint dans sa nouvelle résidence est réputé satisfaire à la condition visée au *f*) de l'article 2 du règlement du régime d'assurance-chômage, laquel précise que l'allocation de base est réservée aux anciens salariés n'ayant pas quitté volontairement, sans motif légitime, leur dernière activité professionnelle. Par ailleurs, au titre de l'article 10 paragraphe 2 du règlement précité, le participant qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que sa durée d'indemnisation n'était pas écoulée, peut retrouver le bénéfice du reliquat, dans la mesure où le temps écoulé depuis la date d'admission à cette période d'indemnisation n'est pas supérieure à : 1° quatre ans et neuf mois si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans, à la rupture du contrat de travail; 2° six ans et deux mois si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-cinq ans, à la rupture du contrat de travail; 3° six ans et neuf mois si l'intéressé est âgé de cinquante-cinq ans et plus, à la rupture du contrat de travail. Ce délai est dénommé, délai de déchéance. L'application de l'article 10 paragraphe 2 susvisé suppose néanmoins qu'une ouverture de droits ait été pratiquée. Pour que des droits puissent être ouverts, les travailleurs privés d'emploi doivent s'inscrire comme demandeur d'emploi dans les douze mois suivant leur rupture de contrat de travail. Dans le cadre des dispositions antérieures, les intéressés devaient s'inscrire comme demandeur d'emploi dans un délai de six mois. Ce délai, dénommé délai de forclusion, a été porté à douze mois en 1975. Il est applicable à tous les demandeurs d'emploi s'inscrivant comme tel, et est allongeable dans les cas limitativement énumérés à l'article 9 du règlement et qui recouvrent notamment les périodes de service national, de maladie, maternité, invalidité, etc...

Chômage : indemnisation (allocations).

13327. — 26 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs âgés entre cinquante-cinq et soixante ans, et en particulier à partir de cinquante-sept ans, se trouvant privés d'emploi. En effet, l'accroissement de la durée moyenne du chômage et l'énorme difficulté pour ces travailleurs âgés de retrouver un emploi (en particulier pour les femmes) conduit parfois à des situations dramatiques lorsque le chômeur arrive en fin de droit et n'est plus prolongé, avant d'avoir atteint soixante ans, âge lui permettant de bénéficier de la garantie de ressources. Ainsi, surtout à cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf ans, des travailleurs déjà éprouvés par la perte ancienne de leur emploi, sont privés de toutes ressources. Licenciés par leur entreprise, ils ne peuvent bénéficier ni de dispositions ayant trait à la pré-retraite, ni d'éventuels contrats de solidarité. Il lui demande donc : dans l'immédiat et à titre transitoire, d'obtenir des Assedic une prise en charge continue jusqu'au moment où est accordée la garantie de ressources ; dans un deuxième temps, et dans le cadre de l'ordonnance prise pour ramener l'âge de la retraite à soixante ans, il lui demande en concertation avec ses collègues, d'entreprendre auprès du C. N. P. F. et des organisations syndicales ouvrières les démarches rendant possible un accord ramenant l'âge d'accès à la pré-retraite à cinquante-cinq ans.

Chômage : indemnisation (allocations).

13543. — 3 mai 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs en fin de droits. Ces chômeurs, pour une bonne part âgés de plus de cinquante ans, très souvent spécialisés dans des branches frappées par la crise, sont dans l'impossibilité de retrouver un emploi. De plus, ils ne reçoivent pour tout subside qu'environ 900 francs par mois. Il lui demande s'il serait possible de prendre en leur faveur des mesures exceptionnelles et urgentes : maintien de l'allocation spéciale jusqu'à cinquante cinq ans et bénéfice de la garantie de ressources à partir de cinquante cinq ans ?

Chômage : indemnisation (allocations).

13616. — 3 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation souvent dramatique — à la fois au plan humain et économique — des chômeurs de longue durée ne pouvant par ailleurs plus prétendre à aucune allocation de chômage. Certes, ces travailleurs privés d'emploi bénéficient du maintien de leur couverture sociale, depuis l'intervention de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982. En outre, ils sont susceptibles de jouir d'une aide de secours exceptionnel, sous certaines conditions. Mais il convient d'observer qu'il ne s'agit là que de palliatifs : ainsi, l'aide de secours exceptionnel n'est-elle accordée que pour une durée de six mois renouvelable, après décision de la commission paritaire de l'Assedic. Cette situation est d'autant plus insatisfaisante que bon nombre de ces femmes et hommes expriment le vif désir de retrouver un emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des intéressés, afin qu'ils cessent d'être des assistés.

Chômage : indemnisation (allocations).

14427. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation d'injustice ressentie par les travailleurs de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour raisons économiques. Ces travailleurs, ayant acquis les trente-sept ans et demi de versements, ne peuvent prétendre à la préretraite et risquent, après les quarante-cinq mois de versement des allocations, de se retrouver quinze mois sans ressource et cela quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise pour laquelle ils ont travaillé. Il en est bien pire pour les travailleurs licenciés quelques jours seulement avant leurs cinquante-cinq ans et qui auront à subir vingt-deux mois sans ressource. Compte tenu du pourcentage de licenciés en 1980 de cinquante ans et plus (25,6 p. 100), il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs de plus de cinquante ans, et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Il convient toutefois de rappeler les différentes mesures prises qui ont déjà apporté ou vont apporter une amélioration sensible à la situation de ces personnes. 1° *En ce qui concerne l'indemnisation au titre du chômage*, s'il est exact que les salariés licenciés avant cinquante-cinq ans ne peuvent accéder à soixante ans à la garantie de ressources, il est utile de souligner que la durée maximale de leur indemnisation a été portée à cinq ans, par l'accord du 27 mars 1979. D'autre part, à l'issue de cette durée de cinq ans, une aide de secours exceptionnel, de même montant que l'allocation de fin de droit et entièrement financée par l'Etat, peut leur être servie sous conditions de ressources. 2° *La couverture sociale des chômeurs* a fait l'objet d'une amélioration certaine, avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche. 3° Enfin, l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ont prévu *l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite* à compter du 1er avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du 1er février 1982, cette retraite pourra leur être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, dès le 1er juillet 1982. Cependant malgré ces améliorations, la situation d'un certain nombre de chômeurs de longue durée demeure difficile. Le Premier ministre a récemment rappelé l'importance particulière qu'il attachait à ce problème, et a notamment demandé à l'Agence nationale pour l'emploi d'entreprendre un effort spécifique en faveur de ces catégories.

Chômage : indemnisation (allocations).

13718. — 3 mai 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi licenciés pour fin de chantiers alors qu'ils étaient employés par une agence intérimaire. Ces chômeurs ne perçoivent pas d'indemnité équivalente à l'allocation spéciale. Ils ne sont en effet pas considérés comme salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique. Cependant, ils remplissent toutes les autres conditions et ont souvent travaillé sans interruption jusqu'à leur inscription au chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure indemnisation de cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que sous l'ancienne réglementation concernant le travail temporaire on pouvait en effet concevoir que le contrat de travail conclu lors d'une mission de travail temporaire se termine à l'issue d'un chantier puisque aucune date d'échéance n'était prévue pour mettre fin au contrat. Désormais l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 réglementant le travail temporaire fait obligation à l'entreprise de travail temporaire lors de la conclusion du contrat de travail avec le salarié temporaire de préciser la date d'échéance du contrat, la durée de celui-ci ne pouvant être supérieure à 6 mois et n'étant pas prolongeable. Ainsi, dans la majorité des cas, la fin du contrat à durée déterminée ne coïncide pas avec une fin de chantier. En tout état de cause, il apparaît que la fin d'un contrat de travail temporaire ne peut être assimilée à un licenciement économique et ne peut entraîner le versement de l'allocation spéciale. Conformément à l'annexe IV du règlement du régime d'assurance chômage, les intéressés peuvent bénéficier de l'allocation de base s'ils justifient de *920* heures de travail dans les 12 mois précédant la rupture du contrat de travail.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

13983. — 10 mai 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les allocations versées aux salariés partiellement privés d'emploi. En effet, dans de nombreuses usines de notre région, les horaires des salariés varient de vingt-quatre à trente-deux heures, créant ainsi de sérieuses difficultés aux familles des travailleurs touchés par ces mesures de réduction d'horaire. Ces salariés bénéficient d'une allocation que l'Etat, grâce à une convention d'aide complémentaire, rembourse. Or, il apparaîtrait que pour notre région aucune convention de ce genre n'a été accordée. Notre région qui a été particulièrement touchée par la politique du précédent gouvernement, connaît un taux de chômage total ou partiel très élevé. Dans l'attente d'une relance effective de son activité économique, la signature d'une telle convention est indispensable pour notre arrondissement et ses travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles sont les informations qu'il possède à ce sujet.

Chômage : indemnisation (chômage partiel : Nord).

20026. — 20 septembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la question écrite n° **13983** publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982. Cette question concerne la participation de l'Etat dans l'indemnisation du chômage partiel pour les travailleurs du Valenciennois. N'ayant pas obtenu de réponse il lui renouvelle sa question.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes. En ce qui concerne les salariés en chômage partiel, je tiens à rappeler que ceux-ci perçoivent une indemnisation qui leur assure, au minimum, 50 p. 100 de leur salaire normal pour les heures non travaillées. Pour les rémunérations les moins élevées, l'application d'un plancher d'indemnisation (17,70 francs par heure) garantit, en réalité, une indemnisation sensiblement supérieure à ce minimum de 50 p. 100. Cette indemnisation est financée à la fois par l'Etat et par les entreprises. L'Etat verse aux salariés en chômage partiel une allocation horaire forfaitaire d'un

montant égal à ce jour à 7,679 francs (70 p. 100 du minimum garanti). Les entreprises, quant à elles, versent une aide complémentaire à cette allocation publique à hauteur de ce qui est indiqué plus haut (50 p. 100 du salaire horaire normal, avec un plancher de 17,70 francs). Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 3 janvier 1975 permet à l'Etat, par voie de convention, de rembourser aux entreprises une partie de cette aide complémentaire. Ce dispositif a pour objectif de prévenir les licenciements économiques en aidant les entreprises à recourir au chômage partiel afin de conserver leur effectif. Il est mis en place chaque année, et un arrêté du préfet de région définit les professions susceptibles d'en bénéficier. Pour la région Nord, cet arrêté a été signé le 12 mai 1982. Il reconduit les dispositions arrêtées en 1981 qui prévoyaient le bénéfice de ce dispositif pour l'ensemble des branches professionnelles. En raison du champ d'application retenu, les services départementaux du travail et de l'emploi concernés ont pu, pendant la période qui a précédé la signature de cet arrêté, prendre des engagements en faveur de certaines entreprises pour lesquelles cette aide apparaissait nécessaire. Une fois le dispositif mis en place, ces affaires ont rapidement débouché sur la signature de conventions. Au 15 septembre 1982, le nombre des conventions conclues dans le département du Nord s'élève à 71; 12 autres conventions sont actuellement à l'étude.

Etrangers (travailleurs étrangers).

14534. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir dresser un tableau comparatif faisant le bilan, année par année, depuis 1974 du nombre global de demandeurs d'emploi, du nombre de demandeurs d'emploi immigrés, du pourcentage de ces derniers par rapport à l'ensemble des chômeurs.

Etrangers (travailleurs étrangers).

20339. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° **14534** (*Journal officiel* A. N. du 17 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'information que l'honorable parlementaire souhaite obtenir fait l'objet de publication régulière de la part du service des études et de la statistique du ministère du travail, en particulier dans le fascicule de huit pages intitulé « statistiques du marché du travail du mois de... » dont les deux assemblées sont destinataires. Le bilan retraçant l'évolution depuis 1974 de la part des demandeurs d'emploi d'origine étrangère non ressortissants de pays de la C. E. E. s'établit comme suit :

	Nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E.	Nombre des demandeurs d'emploi étrangers hors C.E.E.	Proportion de demandeurs d'emploi étrangers hors C.E.E. parmi l'ensemble des demandeurs d'emploi
1974	723 429	60 365	8,4
1975	1 009 682	94 423	9,4
1976	1 036 889	84 571	8,2
1977	1 148 298	102 369	8,9
1978	1 328 308	118 900	9,0
1979	1 468 872	122 231	8,3
1980	1 631 989	148 670	9,1
1981	2 014 392	203 156	10,1

(Données établies au 31 décembre de chaque année)

Emploi et activités (statistiques).

14632. — 24 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui faire connaître, au 1er janvier 1982 : 1° le nombre de demandeurs d'emplois ayant plus de cinquante ans et moins de cinquante-cinq ans; 2° le nombre de demandeurs d'emplois ayant plus de cinquante-cinq ans; 3° le nombre de demandeurs d'emplois arrivés en fin de droits de l'allocation de base Assedic; 4° le nombre de demandeurs d'emplois auxquels plus aucune allocation n'est versée.

Réponse. — Au 31 décembre 1981, 331 685 demandeurs d'emploi avaient plus de 50 ans. 108 947 d'entre eux avaient plus de 50 ans et moins de 55 ans, 175 779 avaient plus de 55 ans et moins de 60 ans, 46 959 avaient 60 ans et plus. D'après les statistiques établies par l'U. N. E. D. I. C. à partir de son fichier des allocataires, les sorties définitives du système d'indemnisation, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi cessant de percevoir une aide se sont élevés à 1 099 258 sur la période qui va du 1er octobre 1980 au 30 septembre 1981. 632 963 d'entre elles concernaient des chômeurs percevant l'allocation de base, 60 158 chômeurs étaient sortis du système d'indemnisation au cours de la même période pour épuisement de leurs droits : 1° 53 p. 100 d'entre eux étaient arrivés au bout de leurs droits réglementaires et n'avaient pas reçu de prolongation; 2° 29 p. 100 étaient arrivés en fin de prolongation, sans renouvellement de celle-ci, 3° 15 p. 100 avaient atteint les durées maximales d'indemnisation (3 ans pour les chômeurs de moins de 50 ans, 5 ans pour les chômeurs de plus de 50 ans), 4° 3 p. 100 avaient atteint la limite d'âge. Le tableau en annexe donne une ventilation détaillée des sorties du système d'indemnisation pour les bénéficiaires de l'allocation de base d'une part, des 4 allocations de chômage, allocation de base, allocation spéciale, allocation forfaitaire, allocation de fin de droits d'autre part. Les sorties du système d'indemnisation du 1er octobre 1980 au 30 septembre 1981.

Motif de la sortie	Allocation de base	Allocation de base + allocation spéciale + allocation forfaitaire + allocation de fin de droits
Reprise de travail déclarée	405 077	644 719
Prise en charge par la sécurité sociale	24 277	40 663
Fin de droits réglementaires	9 940	60 158
Autres causes (*)	193 669	353 718
Total sorties difinitives	632 963	1 099 258

Source : U.N.E.D.I.C.

(*) Pour une grande partie de ces sorties le motif de sortie reste inconnu. Il s'agit souvent d'une reprise de travail dont l'A.N.P.E. et l'U.N.E.D.I.C. n'ont pas eu connaissance.

Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).

14698. — 24 mai 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation d'une personne âgée de soixante ans, en chômage, qui pourrait prétendre à une garantie de ressources de 3 840 francs par mois. Cette personne étant invalide, elle n'a plus le droit à cette garantie de ressources parce qu'elle est invalide. Elle n'aura donc que 17 094 francs par an. Si elle obtenait cette garantie de ressources à soixante ans, elle percevrait ensuite 20 235 francs de retraite à soixante-cinq ans grâce aux cotisations versées de soixante à soixante-cinq ans. Cette personne demande donc à pouvoir renoncer à sa pension d'invalidité pour garder sa garantie de ressources. En conséquence, elle lui demande si ce choix est possible.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'en application de l'article L 322 du code de la sécurité sociale, les titulaires de pension d'invalidité quelle que soit la catégorie, se voient automatiquement attribuer à l'âge de soixante ans une pension de vieillesse au taux applicable à soixante-cinq ans. Il est précisé que les régimes de retraite complémentaire appliquent pour cette catégorie d'assurés des dispositions analogues et que les retraites complémentaires sont liquidées à taux-plein à un âge identique à celui retenu par le régime de base. Par ailleurs, il convient d'observer que l'un des critères d'admission au bénéfice des allocations versées par le régime d'assurance-chômage est l'aptitude physique à l'exercice d'un emploi. Cette condition n'étant pas remplie dans le cas de personnes pouvant bénéficier d'une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude, il n'existe pas de possibilité d'option entre cette prestation et la garantie de ressources.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

15655. — 14 juin 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** demande à **M. le ministre délégué chergé de l'emploi** si un salarié licencié pour motif économique en 1980 ou 1981 aura droit, s'il atteint l'âge de soixante ans après avril 1983, à la préretraite Assedic ou à une indemnité équivalente (70 p. 100 du salaire brut), dès lors qu'il ne réunit pas les trente-sept ans et demi de cotisations nécessaires pour ouvrir droit à la pension vieillesse de sécurité sociale.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation du régime d'assurance-chômage, les salariés licenciés avant soixante ans et en cours d'indemnisation à leur soixantième anniversaire, peuvent prétendre au bénéfice de la garantie de ressources s'ils satisfont aux conditions d'attribution de cette prestation et sur décision de la Commission paritaire de leur Assedic. Cependant le problème de l'indemnisation des travailleurs

sans emploi âgés de soixante ans ou plus, se pose dans un contexte nouveau depuis la publication de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui a abaissé à soixante ans l'âge de la retraite au taux plein pour les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Ces dispositions doivent entrer en vigueur au 1er avril 1983. Dans le même temps, les difficultés financières du régime d'assurance-chômage vont conduire le gouvernement à procéder, avec les partenaires sociaux, à un réexamen d'ensemble des conditions de financement et d'intervention de ce régime. Pour ces raisons, le système de la garantie de ressources va faire l'objet d'une nouvelle étude. Il n'est pas possible de préjuger du résultat des négociations et des consultations qui s'engageront sur ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations).

16205. 21 juin 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent actuellement de très nombreux travailleurs, âgés de cinquante-cinq ans ou plus, privés d'emploi et arrivés en fin de droits à l'allocation de base Assedic. Dans le but de mettre fin à une situation aussi inadmissible, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces travailleurs sans ressources.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs de plus de cinquante ans, et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Il convient toutefois de rappeler les différentes mesures qui ont déjà apporté ou vont apporter une amélioration sensible à la situation de ces personnes. 1° En ce qui concerne l'indemnisation au titre du chômage, s'il est exact que les salariés licenciés avant cinquante-cinq ans ne peuvent accéder à soixante ans à la garantie de ressources, il est utile de souligner que la durée maximale de leur indemnisation a été portée à cinq ans, par l'accord du 27 mars 1979. D'autre part, à l'issue de cette durée de cinq ans, une aide de secours exceptionnel, de même montant que l'allocation de fin de droit et entièrement financée par l'Etat, peut leur être servie sous conditions de ressources. 2° La couverture sociale des chômeurs a fait l'objet d'une amélioration certaine, avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent leur recherche. 3° Enfin, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ont prévu l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite à compter du 1er avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du 1er février 1982, cette retraite pourra leur être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, dès le 1er juillet 1982.

Bâtiment et travaux publics (licenciement).

17683. 19 juillet 1982. **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la circulaire Boulin entérinée le 25 avril 1982, qui permet d'embaucher ou de licencier le personnel des chantiers de construction sans avis du Conseil d'entreprise ni de l'inspection du travail. Cette circulaire permettant de licencier collectivement ou individuellement les travailleurs, et ce, sans aucun contrôle, il lui demande s'il entre dans ses intentions de l'abroger.

Réponse. — Les entreprises relevant du bâtiment et des travaux publics ont des activités dont les conditions d'exercice, caractérisées par une spécificité marquée, entraînent des modalités particulières de gestion de leur personnel de chantier. C'est notamment en fonction de ces considérations et compte tenu des positions prises par les partenaires sociaux lors de la signature, le 27 mars 1979 d'une convention permettant aux salariés licenciés pour fin de chantier de bénéficier de l'allocation spéciale, convention reconduite par un avenant du 23 mars 1982, qu'il avait été indiqué dans une circulaire du 2 juillet 1975 complétée par des instructions du ministre du travail en date du 13 novembre 1978 que les licenciements pour fin de chantier lorsqu'ils revêtent un caractère normal et sont la conséquence d'une pratique jugée nécessaire et habituelle dans ces professions se trouvaient exclus du champ d'application de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour cause économique. Il n'est pas envisagé pour le moment de revenir sur une interprétation qui, conforme au droit, paraît correspondre aux préoccupations actuelles de la profession. Il convient en revanche de souligner que le respect de ce principe implique : 1° une distinction au sein des entreprises en cause entre les personnels employés au siège qui sont soumis en toute hypothèse à la législation relative aux licenciements pour cause économique et les salariés occupés sur les chantiers qui, dans la majorité des cas ne le sont pas; 2° l'information et la consultation en temps utile des représentants du personnel dans le cadre de leurs attributions normales en matière d'emploi, sur les problèmes de compression d'effectifs visant des salariés employés sur les chantiers, étant entendu qu'à cette occasion tous les éléments qui constituent habituellement le plan social doivent être examinés.

Handicapés : réinsertion professionnelle et sociale.

17733. 19 juillet 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la disproportion existant dans le Morbihan entre les institutions d'accueil des handicapés que sont les Centres d'aide par le travail (C.A.T.) (542 places) et les ateliers protégés (67 places). En effet, dans les ateliers protégés, les handicapés sont considérés comme des travailleurs à part entière, bénéficiant des dispositions du code du travail et assujettis à des cotisations sociales. En revanche, dans les C.A.T., établissements bénéficiant d'un prix de journée, les handicapés n'ont ni le statut de travailleur, ni la possibilité de se syndiquer. Par ailleurs, le code du travail dispose que les ateliers protégés accueillent des travailleurs handicapés dont la capacité de travail atteint au moins le tiers de celle d'un travailleur ordinaire, alors que les C.A.T. reçoivent des personnes dont la capacité de travail est inférieure à cette proposition. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en charge, au moins partiellement, les C.A.T. dans un objectif de restructuration du tavail protégé.

Réponse. — Les problèmes posés par la dualité des structures de travail protégé, instaurée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, au regard notamment du statut des travailleurs handicapés employés ou admis dans ces structures, ont fait l'objet d'une étude menée par un groupe de travail constitué à l'initiative du ministre du travail. Les résultats de ces travaux serviront de base à la concertation qui s'ensuivra avec les services du ministre des affaires sociales et de la solidarité, puis avec les partenaires sociaux et les représentants des associations intéressées. L'ensemble de ces consultations débouchera éventuellement sur une refonte des textes en vigueur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17787. 26 juillet 1982. **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** des interrogations formulées par les travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail et relatives aux conditions d'application de l'ordonnance sur la réduction de la durée légale du travail. Il lui demande, à cet égard, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ces travailleurs, qui effectuent actuellement trente-cinq heures de travail hebdomadaire, peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance précitée, notamment de la réduction du temps de travail et de l'instauration de la cinquième semaine de congés payés.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1978 relatives à la durée du travail et aux congés payés sont applicables aux travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail. Désormais, ceux-ci sont présumés avoir effectué la nouvelle durée légale (soit 169 heures par mois) dans la mesure où ils ont travaillé au moins 152 heures par mois, soit 35 heures par semaine. Par ailleurs, la durée légale de leurs congés payés étant portée à trente jours ouvrables par année civile, le « complément de rémunération » remboursé aux centres d'aide par le travail par les services extérieurs des ministères du travail et de l'emploi, pour la période de congés, est calculé sur cette nouvelle base.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic).

18178. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'en ce mois de juillet 1982, les conséquences de l'aggravation progressive du chômage explosent avec des effets sévèrement inquiétants. Toutefois, ces conséquences semblent surprendre des gens mal avertis du probleme. Il lui rappelle qu'au sujet des pertes subies par l'Assedic du fait du chômage, il effectua une étude, déjà vieille de cinq ans. Cette étude partait d'un salaire brut de 3 341 francs dont l'Assedic prélevait 3,60 p. 100. Des calculs de cette étude, on arrivait aux données suivantes : Pour un chômeur, la perte était de 120 francs par mois et de 1 440 francs par an. Pour 9 000 chômeurs dans un département de référence, la perte était de 12 960 000 francs par an. Pour les 60 000 chômeurs d'une région donnée, groupant par exemple cinq départements, la perte pour un an était de 86 400 000 francs. A ce moment là, le nombre des chômeurs était en France de 1 400 000 unités. L'Assedic, sur le plan national, perdait : 2 016 millions de francs. Depuis lors, chaque année, le mal n'a pas cessé de s'aggraver. Le malheur, c'est que toutes ces données ont été cachées ou mal expliquées au pays. A présent, avec 2 millions de chômeurs, et sur la base d'un salaire moyen de 5 000 francs, on arrive à des pertes fabuleuses. Aussi, toute mesure ayant pour but de combler le déficit de l'Assedic, alors que le chômage persisterait ou s'aggraverait, n'aura pas davantage d'effet qu'un cataplasme sur une jambe de bois. En conséquence, il lui demande s'il partage ces appréciations du modeste député de province qui eut tort, pendant des années, de crier dans le vide des vérités qui s'imposent cruellement au pays en 1982.

Réponse. — Il est exact que l'accroissement du chômage affecte doublement l'équilibre financier du régime d'assurance chômage : 1° accroissement des dépenses d'indemnisation; 2° diminution des recettes, en raison du moindre nombre de salariés cotisants. Il convient cependant de

préciser que le déséquilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. s'explique principalement par l'accroissement de la charge d'indemnisation et dans une moindre mesure (quelques pour cent), par les pertes de recettes liées à la diminution ou la stagnation de l'emploi salarié. Au-delà de ce constat purement financier, il est clair que l'effort doit porter sur le développement de l'emploi, objectif qui mobilise les efforts du gouvernement, mais dont les effets ne se feront sentir qu'à moyen terme. Dans l'immédiat, il convient d'assurer l'indemnisation des chômeurs, ce qui nécessite la mise en œuvre de mesures d'augmentation des recettes du régime d'assurance chômage, parallèlement à la recherche d'économies sur les dépenses du régime.

Licenciement (licenciement collectif).

19551. — 30 août 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, sur l'information des élus en matière de licenciement économique. La loi de 1975 impose aux employeurs de demander l'autorisation administrative de licencier aux services de l'inspection du travail. Souvent interpelés et directement concernés, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un licenciement collectif dans une entreprise située sur leur commune, les élus locaux ne sont souvent informés que très tardivement de la procédure. Elle lui demande donc s'il était possible dans pareil cas que les élus soient tenus au courant par l'administration dès réception de la demande d'autorisation.

Réponse. — Le processus d'information des élus locaux suggéré par l'honorable parlementaire n'a pas été prévu par la loi de 1975. Toutefois, cette dernière a institué des procédures de concertation en vue de permettre aux instances représentatives du personnel de participer à l'élaboration d'un plan social comportant des mesures de nature à éviter ou à limiter les compressions d'effectifs envisagées par l'entreprise. Ainsi, dans les entreprises où sont occupés habituellement plus de dix salariés, les représentants du personnel doivent-ils être obligatoirement informés et consultés sur les projets de licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à dix dans une même période de trente jours. Cette procédure précède nécessairement la demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative compétente et, en vertu des accords sur la sécurité de l'emploi, des délais variant de quinze jours, à plusieurs mois peuvent, suivant les cas, s'écouler entre l'information des représentants du personnel et la saisie des services de l'inspection du travail. Par ailleurs, l'intervention des élus locaux est souvent sollicitée par des salariés menacés de licenciement ou par les organisations professionnelles concernées. Ainsi, dans la majorité des cas, et avant même que l'administration n'ait été saisie de la demande d'autorisation de licenciement, les élus locaux ont déjà eu connaissance des opérations de compression d'effectifs projetées par les entreprises situées sur leur commune.

Frontaliers (emploi).

19627. — 6 septembre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'avancement des travaux relatifs au statut de travailleur frontalier. Il lui demande, si les mesures visant à une plus grande harmonisation des législations sociales et à plus de coordination des régimes sociaux sont sur le point d'être adoptées, de lui indiquer les progrès qui ont été réalisés en ce sens.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre sur le statut des travailleurs frontaliers, l'harmonisation des législations sociales et la coordination des régimes sociaux dont ils bénéficient. En ce qui concerne les frontaliers travaillant dans des pays adhérents à la Communauté économique européenne, le règlement (C.E.E.) n° 1408 71 du Conseil du 14 juin 1971 fixe les modalités de la couverture sociale (y compris l'assurance chômage) des travailleurs salariés et de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. En ce qui concerne les pays limitrophes de la France et non adhérents à la C.E.E., la France a signé le 14 décembre 1978 avec la Suisse et le 13 janvier 1982 avec l'Espagne des accords bilatéraux pour la couverture contre le risque chômage des travailleurs frontaliers.

Automobiles et cycles (entreprises : Vosges).

19824. — 6 septembre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de la société C.I.P.A., deuxième constructeur européen de rétroviseurs, qui emploie quelque 440 salariés dans son établissement de Bruyères (Rosges). Les difficultés grandissantes de cette entreprise liées à la dégradation de l'industrie automobile française, la conduisent à envisager 110 licenciements dont les effets seraient catastrophiques. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour contribuer au rétablissement de la situation.

Réponse. — La société anonyme C.I.P.A. occupe 500 salariés, dont 443 à Bruyères (Vosges). Les fabrications (rétroviseurs) sont pour l'essentiel destinées à la R.N.U.R. à R.V.I. à S.O.G.E.D.A.L. L'entreprise a, au terme du premier semestre 1982, envisagé le licenciement de 108 salariés. Ce projet motivé par l'aggravation persistante des résultats et par des prévisions budgétaires déficitaires pour l'année 1982 a été abandonné. En effet, l'entreprise a enregistré des résultats encourageants pour le premier semestre de l'année en cours. Ce contexte a conduit l'employeur à surseoir à la mise en œuvre de toute procédure de licenciement économique sur l'exercice 1982. L'analyse des résultats de la C.I.P.A. ainsi que l'examen de ses perspectives économiques et commerciales, feront l'objet d'une étude approfondie en fin d'année. Enfin, afin d'éviter sur l'immédiat toute suppression d'emploi, la S.A. C.I.P.A. recourt au chômage partiel.

ENERGIE

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pays de la Loire).

6757. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que, lors de sa séance du 23 novembre 1981, le Conseil régional des Pays de la Loire a émis un avis favorable à l'implantation d'une centrale nucléaire en Basse-Loire, son accord pour l'implantation de cette centrale nucléaire sur le site du Pellerin, tout en restant disposé à considérer tout nouveau site de la Basse-Loire techniquement acceptable, sous réserve d'un démarrage rapide de la procédure d'instruction, le souhait d'être informé de tout événement intervenant dans le déroulement de l'instruction du projet de création d'une centrale. Il lui demande quelle suite le gouvernement compte donner à cette décision du Conseil régional des Pays de la Loire.

Réponse. — Pour répondre au vœu exprimé par le Conseil régional des pays de la Loire à l'automne de l'année 1981, le gouvernement a demandé à Electricité de France de lancer une recherche de nouveaux sites de centrales nucléaires en Basse-Loire, et de faire des études suffisamment précises pour permettre la constitution d'un dossier à soumettre dans les six mois au Conseil régional. Le programme a été respecté et le Conseil régional a été consulté sur la base d'un dossier qu'il a pu examiner lors de sa séance du 5 juillet 1982. A une très forte majorité, le Conseil a exprimé sa préférence pour le site du Carnet. Le gouvernement, s'appuyant sur cet avis et celui des autres collectivités locales concernées, a demandé aussitôt à Electricité de France d'entamer une étude complète d'implantation de centrale nucléaire au Carnet, et de constituer le dossier relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique relative à cet ouvrage. Il est souhaitable qu'une Commission d'information réunissant élus, organisations professionnelle et syndicales, associations de protection de la nature puisse être rapidement créée auprès de ce site afin que l'information et la concertation sur ce dossier puissent commencer au plus tôt. La date de la décision d'engagement d'une telle centrale ne peut être précisée aujourd'hui et sera fonction du rythme d'engagement des centrales nucléaires, qui sera défini dans le cadre des travaux du IX^e^ Plan. Compte tenu de l'état d'avancement des autres sites, la programmation de cette centrale ne saurait intervenir avant 1986.

Energie (énergie solaire).

14268. — 17 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'intérêt de voir se développer dans notre pays les expériences d'énergie solaire. Certes, des mesures ont déjà été prises en ce sens, notamment à l'égard des particuliers. Mais autant pour valoriser les capacités de la production française que pour réaliser de substantielles économies en ce domaine, il apparaît bien qu'il faudrait renforcer ce mouvement. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'à l'occasion de tout projet de construction de bâtiment relevant de l'Etat ou des diverses collectivités publiques et situé sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans certains départements d'outre-mer, soit systématiquement étudiée toute formule utilisant ce mode d'énergie, soit pour le chauffage, soit pour la production d'eau chaude, la puissance publique confirmant ainsi l'action dynamique qu'elle entreprend en faveur des économies d'énergie.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne avec raison l'effet positif de la promotion de l'énergie solaire pour le chauffage des locaux ou de l'eau chaude sanitaire dans le secteur public, en raison notamment des développements dont ils sont porteurs en terme d'économie, d'autonomie, d'activité industrielle, de contribution française aux problèmes énergétiques du tiers-monde et de modification de comportements sociaux-culturels. Il reste difficile, dans le respect des principes de la politique de maîtrise de l'énergie, de privilégier à priori un type d'énergie parmi d'autres. Il n'est donc pas envisagé de s'engager dans la voie d'une obligation systématique d'étude d'une alternative recourant à l'énergie solaire telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire. En revanche, l'évolution de la

réglementation en construction neuve se fera dans le sens d'une prise en compte des apports solaires pour tous les bâtiments. Les modifications apportées en mars 1982 au règlement de construction sont un premier pas qui se traduira par une économie supplémentaire de 260 000 tonnes équivalent pétrole par an. Le programme Habitat économie en énergie 1985 permettra d'aller plus loin. Ainsi l'apport solaire sera-t-il systématiquement intégré à tous les projets, sans surcoût excessif grâce à l'effort de recherche et de diffusion soutenu par l'A.F.M.E.

Electricité et gaz (personnel).

15801. — 14 juin 1982. — **M. Claude Lebbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'homologation du diplôme de l'Institut technique de prévision économique et sociale (I.T.P.E.S.) pour l'accès à un poste de cadre de l'E.D.F.-G.D.F. Ce diplôme est inscrit sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, au titre des homologations de droit, niveau II selon la nomenclature interministérielle (arrêté du 8 avril 1981 — *Journal officiel* de la République Française — du 10 avril 1981). Or, il apparaît que la direction régionale de l'E.D.F.-G.D.F. de la région parisienne refuse d'honorer ce diplôme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la réglementation précise en ce domaine.

Réponse. — L'Institut technique de prévision économique et sociale (I.T.P.E.S.) donne une formation spécialisée dans un domaine bien précis, venant en complément d'une formation générale de base, le minimum de connaissances exigé étant le baccalauréat plus de deux ans, soit le Diplôme d'études universitaires générales; cette formation, répartie en 360 heures sur deux ans, est homologuée au niveau II pour l'enseignement spécifique délivré. Electricité de France et Gaz de France apprécient certes la spécialisation acquise à l'I.T.P.E.S. pour le choix d'un candidat appelé à remplir une fonction dans un service d'études prévisionnelles; les établissements estiment toutefois que l'enseignement délivré ne suffit pas, à lui seul, à donner la formation polyvalente demandée à un futur cadre qui doit être titulaire d'un diplôme délivré soit par une Ecole d'ingénieurs reconnue par la Commission du Titre, soit par une unité d'enseignement et de recherche du deuxième cycle supérieur universitaire, soit pas une école de haut enseignement commercial dont le titre est visé par le ministère de l'éducation nationale. En outre, les services d'études prévisionnelles des établissements nationaux recrutent de préférence leur personnel parmi les cadres connaissant parfaitement les établissements et ayant déjà plusieurs années d'expérience dans d'autres directions.

Energie (énergie nucléaire).

16823. — 5 juillet 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, sur le renouveau des contacts entre les Etats-Unis et le Japon, tant entre les organismes d'Etat qu'entre les firmes privées industrielles, dans le domaine des réacteurs nucléaires à sels fondus. Au moment où des alternatives aux systèmes nucléaires actuellement développés en France font l'objet à l'étranger de propositions concrètes tandis que des technologies nouvelles commencent à s'imposer, l'auteur de la question demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour qu'Electricité de France, dont le rôle est primordial dans la gestion de notre plan énergétique, et les industries françaises — particulièrement les firmes récemment nationalisées — ne soient pas absentes du débat et participent dès le début aux projets qui se mettent en place à l'étranger. Quelle stratégie industrielle va-t-il proposer au gouvernement ? Sera-t-elle strictement nationale avec les avantages que cela comporte pour l'indépendance de décision et d'organisation, mais avec les difficultés bien connues pour la phase de commercialisation internationale ? Sera-t-elle européenne, s'appuyant sur l'accord C.E.E./U.S.A.E.C. — toujours en vigueur — de 1962 ? Sera-t-elle exclusivement occidentale ou se fera-t-elle sous l'autorité des grands organismes internationaux. Comment la stratégie adaptée fera-t-elle entrer dans les faits la volonté exprimée à Cancun et renouvelée à Tokio par M. le Président de la République de choisir la coopération technologique plutôt que la compétition ?

Réponse. — Au début de l'ère nucléaire, scientifiques et ingénieurs se sont trouvés confrontés au choix des filières de réacteurs. Après un foisonnement d'idées et de projets allant parfois jusqu'à la réalisation de prototypes de puissance plus ou moins représentative, des choix très sélectifs ont été faits très tôt. La situation actuelle est dominée pour le proche avenir par les réacteurs à eau ordinaire pressurisée ou bouillante, le relais pouvant être pris ultérieurement par les réacteurs à neutrons rapides refroidis au sodium. Dans cette histoire déjà longue le concept de réacteurs à sels fondus n'a jamais connu l'oubli dans lequel sont tombés nombre d'autres projets : il présente en effet des caractères à priori séduisants. Le concept des réacteurs à sels fondus tire son nom du fait qu'un mélange de fluorures d'uranium, de thorium, de lithium 7 et de béryllium, circulant à l'état liquide dans le circuit primaire, y assure à la fois la fonction de combustible et celle de caloporteur; un modérateur de graphite rend la configuration critique dans la partie cœur. Ses caractéristiques originales et séduisantes sont les suivantes : 1° un faible inventaire spécifique en matières fissiles; 2° la suppression de la fabrication et du transport des combustibles ainsi que les arrêts par chargement et déchargement; 3° le remplacement du retraitement des combustibles irradiés par une élimination en continu des produits de fission sur dérivation du circuit; 4° la possibilité d'obtenir, théoriquement, de bons rendements thermiques et d'atteindre une certaine surgénération des matières fissiles; 5° plusieurs caractéristiques favorables sur le plan de la sûreté; 6° enfin la possibilité de faire appel au cycle thorium, matière fissile, dont il existe dans le monde des réserves identifiées assez notables, et surtout des réserves supposées considérables. En contrepartie, la réalisation d'un tel réacteur nécessite la mise au point de matériaux de structure, de composants et de graphite modérateur capable, sous un bombardement neutronique intense, de résister à des températures élevées dans un milieu liquide extrêmement réactif et corrosif. En outre, ce concept même de réacteur soulève des problèmes nouveaux et importants en matière de sûreté, notamment la production élevée de tritium dans le mélange de fluorures de circuit primaire. Au total, s'il combine les avantages d'un réacteur nucléaire auquel serait associée une petite usine de retraitement, l'ensemble que constitue un réacteur à sels fondus en cumule aussi toutes les difficultés. Jusqu'ici les réacteurs à sels fondus ont été étudiés essentiellement aux Etats-Unis. Une installation de 2,5 MW a fonctionné de 1954 à 1957, une autre de 8 MW de 1965 à 1969. Puis un projet de grande taille a même été envisagé, pour être abandonné en 1976. Ce projet a permis que des travaux soient entrepris notamment sur les délicats problèmes de choix et de tenue des matériaux. Plusieurs pays occidentaux, dont la France ont également effectué des études d'évaluation et de recherche à un niveau plus limité. En effet, ce concept est apparu comme un intéressant cas d'école d'étude de réacteur et comme un élément moteur pour les recherches sur les matériaux devant travailler dans des conditions extrêmes. Cette motivation est d'ailleurs maintenant reprise dans le cadre des réacteurs de fusion et des projets internationaux correspondants. Par ailleurs, ces travaux ont montré que les compromis qu'il faudrait accepter, notamment en ce qui concerne les matériaux, réduisent significativement l'intérêt présenté par certaines des caractéristiques de ce concept de réacteur. En outre, la formule du traitement chimique d'un mélange de sels fondus en est resté essentiellement à l'état de principes. Aucun prototype industriel fondé sur le concept de réacteur à sels fondus, ni à fortiori aucune centrale, n'a jamais guère dépassé le stade de l'étude conceptuelle. La mise en œuvre industrielle et le développement commercial de cette filière — comme de toute autre filière nouvelle d'ailleurs — nécessiterait un considérable effort de recherche et d'investissements et des délais importants, sans doute de l'ordre de plusieurs décennies (une étude américaine estimait en 1980 que si la décision était prise immédiatement de lancer un programme, la première réalisation commerciale se situerait au delà de 2 005; or le budget du département américain de l'énergie ne fait apparement aucune mention de travaux sur cette filière. Compte tenu de l'ampleur des problèmes technologiques restant à résoudre et des moyens financiers qu'il faudrait rassembler, il n'est pas évident que la filière des réacteurs à sels fondus puisse trouver sa place dans une stratégie énergétique à long terme. Ceci paraît particulièrement le cas de la France dont les besoins à court terme sont satisfaits par les réacteurs à eau préssurisée et qui dispose d'une avance industrielle dans la filière des réacteurs surgénérateurs. Dans ces conditions, seule une activité de veille technologique paraît justifiée afin d'actualiser en permanence les informations et les connaissances.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

17985. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les graves conséquences que représenterait pour les veuves d'ouvriers mineurs la réduction des prestations de chauffage en nature ou en espèces auxquelles elles ont droit; la consommation d'énergie n'est pas divisée par deux du seul fait du décès du conjoint mineur ou mineur retraité. Il lui demande de lui indiquer les mesures économiques et sociales qu'il compte prendre pour conforter les intéressées dans leurs droits.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire les veuves de mineurs ne peuvent prétendre actuellement qu'à une partie de la prestation de chauffage, en nature ou en espèces, servie à leurs maris avant le décès de ceux-ci. Une modification de la réglementation de l'attribution des prestations de chauffage en nature ou en espèces aux veuves de mineurs, est actuellement étudiée par les administrations concernées en particulier en ce qui concerne la modification du taux de réversion. Il ne peut toutefois pas être préjugé, pour le moment, de la décision qui sera prise par le gouvernement à l'issue de cet examen.

Produits fissiles et composés (entreprises).

18666. — 2 août 1982. — **M. Daniel Le Meur** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il est exact que Framatome demande à E.D.F. une majoration d'environ 10 p. 100 du prix des chaudières

nucléaires en cours de construction, pour compenser la réduction de la cadence de fabrication consécutive aux décisions du gouvernement de réduire le programme nucléaire. Dans l'affirmative, il lui demande de chiffrer le surcoût de cette décision pour le programme nucléaire et son impact négatif sur l'emploi.

Réponse. — L'Assemblée nationale a approuvé le 7 octobre 1981, à l'issue du débat sur le plan d'indépendance énergétique de la France, la part qu'il y avait lieu de donner aux différentes sources d'énergie pour couvrir les besoins du pays dans les années à venir, et notamment l'importance qu'il fallait donner au programme électronucléaire. Pour parvenir à un bilan énergétique plus équilibré, il a été décidé que les engagements des années 1982 et 1983 prévus pour 9 tranches par le gouvernement précédent seraient limités à 6 tranches, conformément à nos besoins et en conservant une marge de sécurité suffisante. Par ailleurs, il a été décidé de poursuivre l'extension de l'usine de la Hague, qui représente actuellement l'essentiel des équipements à réaliser dans le domaine des installations du cycle du combustible nucléaire. La réduction qui a été pratiquée concerne les industries de biens d'équipement des centrales nucléaires, dont le rythme antérieur correspondait à l'engagement de 4 tranches de 1 300 MW par an. Cette réduction de programme n'aura qu'un effet très limité sur les coûts de production, car la baisse d'activité sera faite sans altérer l'outil industriel. Il en est de même pour l'effet sur l'emploi qui sera étalé dans le temps laissant ainsi un délai d'adaptation important. Cet effet sera par ailleurs compensé par les autres activités qui seront développées dans le cadre du redéploiement énergétique prévu dans le plan d'indépendance énergétique. Il convient de signaler enfin que le gouvernement se préoccupe de favoriser au maximum toutes les actions à l'exportation, afin de valoriser l'outil exceptionnel que la France a su se forger dans ce domaine.

Electricité et gaz (E. D. F. : Ile-de-France).

18763. — 9 août 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, sur les inconvénients qui résulteraient du transfert à la Défense du Centre d'équipement du réseau de transport (C. E. R. T.), du R. E. P. (Région équipement Paris) et de divers autres services d'E. D. F. actuellement rue de Wagram. Cette décision, préjudiciable au potentiel d'emplois de Paris et à l'intérêt des salariés de ces services, serait, par ailleurs, génératrice de gâchis financiers. Il apparaît, en effet, que cette solution ne pourrait qu'être provisoire et ne permettrait même pas le regroupement de tous les services concernés puisque ceux-ci seraient répartis dans plusieurs immeubles. Compte tenu de ces éléments, il apparaît préférable : 1° de prendre les dispositions nécessaires afin d'annuler les décisions prévues; 2° de rechercher sur Paris un site correspondant aux besoins de ces services pour le moyen et long terme; 3° dans l'attente, d'envisager des solutions transitoires maintenant les services dans leurs locaux actuels. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à ces préoccupations.

Réponse. — En recherchant le desserrement des installations du secteur tertiaire implantées en région parisienne, le gouvernement a le souci de promouvoir un meilleur équilibre des activités liées à ce secteur entre Paris et les communes de la banlieue dont l'animation ne peut qu'être améliorée de ce fait. La décision prise par le directeur général d'Electricité de France de transférer sur le site de la Défense certains des services de son établissement s'inscrit dans ce cadre. Au demeurant, ce transfert dans un site, relié au centre de l'agglomération par des moyens de transport rapides et nombreux et où se trouve implanté, depuis de longues années, le siège de la Direction de la distribution d'Electricité de France, est de nature à rendre aussi peu perceptibles que possible les perturbations inhérentes à toute opération de ce genre. En tout état de cause, il a été demandé au directeur général d'Electricité de France de prendre, en liaison avec les organisations syndicales représentatives de son personnel, toutes les dispositions propres à faciliter l'exécution du déplacement de ses services, notamment en ce qui concerne les solutions à apporter aux problèmes personnels qui, à cette occasion, pourront se poser à certains agents.

Electricité et gaz (personnel).

19085. — 23 août 1982. — **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les différences de statut qui existent entre les employés des industries électrique et gazière et le personnel conventionné de la Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale. Que les personnels de cette Caisse qui travaillent au sein d'E. D. F.-G. D. F. et au service des membres de cette entreprise publique ne bénéficient pas des mêmes avantages, semble paradoxal. Il lui demande quelles sont les actions envisagées afin d'harmoniser les statuts des deux catégories de personnel et si un échéancier peut être fixé.

Réponse. — Les études menées, au cours des premiers mois de cette année, par les administrations concernées ont conduit le gouvernement à estimer qu'il n'était pas possible de reconnaître la qualité d'agents statutaires des industries électriques et gazières au personnel conventionné de la Caisse centrale d'activités sociales. Néanmoins des mesures ont été prises afin de donner satisfaction aux intéressés. C'est ainsi qu'est intervenu un contrat de solidarité, signé par le président du Conseil d'administration de la Caisse, qui permet aux agents âgés de cinquante-cinq ans de prendre leur retraite avec un revenu équivalant à 70 p. 100 de leur dernier salaire. Ultérieurement, sera mis en place un régime géré par la Caisse de retraites d'Electricité de France, qui devra conduire à donner aux agents retraités de la Caisse centrale d'activités sociales des droits équivalents à ceux des retraités statutaires. Par ailleurs, des dispositions ont été prises par les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France pour que les agents de la Caisse centrale d'activités sociales puissent se porter candidats, en conservant leur ancienneté, aux postes statutaires déclarés vacants. Les agents intéressés ont également obtenu une garantie d'emploi en cas de réforme des structures ou d'inaptitude médicale reconnue par un médecin du travail.

Charbon (houillères).

19342. — 30 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'inégalité des salaires des mineurs de fond dans les différents bassins houillers et lui fait part, à cet égard, des préoccupations des mineurs du Nord - Pas-de-Calais. En effet, leurs salaires accusent encore un retard important par rapport, notamment, à ceux pratiqués en Lorraine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Un protocole d'accord, signé le 25 septembre 1975 par le directeur général des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et par les représentants de toutes les organisations syndicales représentatives des mineurs, prévoyait l'organisation de réunions paritaires périodiques afin d'examiner l'évolution de l'écart existant entre les rémunérations des mineurs du bassin du Nord - Pas-de-Calais et celles des mineurs des autres bassins, d'une part, de rechercher les mesures propres à réduire cet écart, d'autre part. Ces réunions n'ont jamais cessé depuis 1975 et, par le jeu de diverses mesures ponctuelles, l'écart entre les rémunérations des uns et des autres, qui, s'agissant des ouvriers du fond, s'élevait à 21,86 p. 100 avant l'intervention du protocole d'accord, n'est plus actuellement que de 9,72 p. 100, en ce qui concerne les ouvriers du jour, les pourcentages correspondants sont respectivement 12,63 p. 100 et 3,65 p. 100. L'action menée pour réduire les disparités de rémunération entre les bassins qui ne seraient pas justifiées par les différences de conditions d'exploitation se poursuit donc. En tout état de cause, il doit être souligné qu'une comparaison sur les rémunérations moyennes doit tenir compte de la répartition du personnel entre catégories, nécessairement différente selon les bassins où la nature des gisements comme les techniques employées sont différentes. Par ailleurs, la Direction générale des Charbonnages de France, tout en cherchant à relever les salaires moyens du Nord - Pas-de-Calais par un rattrapage convenable, doit rester attentive à la situation financière de ce bassin.

Energie (énergie nucléaire).

19534. — 30 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de lui préciser où en est la mise en œuvre effective du programme nucléaire français.

Réponse. — Le plan d'indépendance énergétique proposé par le gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale le 7 octobre 1981 a fixé les grands axes de notre politique énergétique : maîtrise de la consommation d'énergie, diversification des sources d'énergie et des approvisionnements, démocratisation et décentralisation des choix. C'est dans ce cadre que le programme nucléaire français a été redéfini : 1° les sites « gelés » durant la préparation du débat parlementaire après consultation des élus locaux selon la procédure définie par celui-ci ont été réouverts à l'exception du Pellerin; 2° les nouvelles procédures d'information et concertation ont conduit à modifier deux projets, celui de Basse-Loire où les études se poursuivent sur le site du Carnet et celui de Civaux qui ne comportera que deux tranches au lieu des quatre prévues initialement; 3° il a été décidé l'engagement de six tranches de centrales nucléaires (1 × 900 MWe et 5 × 1 300 MWe) pour les années 1982-1983. Le niveau retenu résulte de l'analyse de nos besoins prévisibles en électricité compte tenu d'une utilisation rationnelle de cette forme d'énergie, les marges de sécurité étant préservées, et également de la recherche d'un plan de charge suffisant et continu pour l'industrie nucléaire; 4° les mêmes critères permettront de déterminer au printemps 1983, le rythme d'engagement des commandes dans le cadre du IX^e^ plan, 5° par ailleurs, la production d'électricité d'origine nucléaire qui était de 27 TWH en 1978, 36 TWH en 1979, 55 TWH en 1980, 97 TWH en 1981 a atteint, pour les sept premiers mois de 1982, 63,4 TWH, ce qui représente 41,5 p. 100 de la consommation d'électricité pendant cette période.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

13864. 3 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que des différences de salaire existent actuellement au profit des fonctionnaires habitant de grandes agglomérations afin de tenir compte du niveau moyen du coût de la vie. Or, il s'avère que d'autres distorsions beaucoup plus importantes peuvent être mises en évidence en raison de la rigueur climatique. Dans le Nord et dans l'Est de la France notamment, les dépenses de chauffage sont beaucoup plus importantes que dans d'autres régions, et, afin de compenser les distorsions qui en résultent pour le niveau de vie des fonctionnaires concernés, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir la création d'une indemnité spéciale de chauffage à l'instar de ce qui a été fait par le passé en matière de zones de salaire.

Réponse. — Les différences régionales tenant aux conditions climatiques ou autres ne sauraient donner lieu à la reconstitution de nouvelles zones de salaires par le biais d'indemnités particulières, alors que le gouvernement cherche à supprimer celles qui existent d'ores et déjà du fait de l'indemnité de résidence. En effet, le système des zones de salaires ne peut être considéré comme une solution satisfaisante et il importe notamment de résorber le plus rapidement possible l'essentiel de l'indemnité de résidence par intégration de la partie commune dans le traitement. Cette mesure répond au double objectif de tendre vers la suppression pour l'essentiel d'une indemnité très contestée et de revaloriser plus rapidement les retraites.

Enseignement secondaire (personnel).

19209. 30 août 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les règles relatives à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires. Conformément à l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, les fonctionnaires ayant exercé trente-sept annuités et demie dans la fonction publique peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité. Les années passées dans l'industrie ne sont pas comptabilisées. Pourtant à une certaine époque, un minimum de cinq ans d'exercice industriel était exigé pour être admis à passer les concours de recrutement de professeurs techniques. Il serait donc juste de comptabiliser ces annuités comme ouvrant droit à pension. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les cinq années passées dans l'industrie par les professeurs techniques soient comptabilisées au titre de l'exercice dans la fonction publique.

Réponse. — La situation des professeurs de l'enseignement technique au regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, n'a pas échappé au gouvernement. Il n'a pas paru cependant possible de prendre en compte dans l'appréciation de la condition de trente-sept annuités et demie de service prévues dans l'ordonnance les bonifications accordées aux intéressés au titre de l'article L. 12 alinéa 4 du code des pensions civiles et militaires. La prise en compte de cette bonification eût été incompatible avec la notion de services effectifs retenue dans l'ordonnance du 31 mars 1982 et à laquelle une seule dérogation a été admise en faveur des femmes ayant élevé un ou deux enfants en raison notamment du déséquilibre des durées de carrière entre les hommes et les femmes. Cette limitation, qui a d'abord pour conséquence d'exclure la prise en compte de services effectués dans le secteur privé avant le recrutement, est avant tout inspirée par le souci de maîtriser la portée de la mesure et d'évaluer son coût. Or, s'il était possible au gouvernement de recenser rapidement les personnels ayant acquis trente-sept annuités et demie dans la fonction publique ou les services dont la validation est autorisée, il était impossible de connaître la situation au regard des régimes de retraites divers des agents n'ayant pas une carrière complète de fonctionnaires. En outre, compte tenu de la spécificité des retraites du code des pensions, ces personnels ont généralement tendance à compléter au maximum le nombre d'annuités à ce titre avant leur cessation d'activité. Ces deux raisons ont conduit le gouvernement, pour un dispositif conjoncturel limité dans le temps, à ne retenir que les services validés dans la fonction publique. Il est rappelé que la cessation progressive d'activité dont l'intérêt pour les fonctionnaires ne saurait trop être souligné, n'est au contraire soumise à aucune condition de service dès lors que les agents ont cinquante-cinq ans.

Enseignement secondaire (personnel).

20407. 27 septembre 1982. **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur une disposition de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat, qui lui paraît aller à l'encontre des effectifs recherchés par le gouvernement en matière d'emploi. La circulaire du 6 juillet 1982 relative à l'application de cette ordonnance stipule, en effet, dans son chapitre III, que « pour être admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité, les fonctionnaires doivent réunir trente-sept années et demie de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions de retraite ». Cette condition exclut, donc, du bénéfice de la retraite anticipée les professeurs en établissements d'enseignement technique qui ont exercé une activité dans le secteur privé avant de s'engager dans l'enseignement. Certains de ces enseignants travaillent pourtant depuis plus de quarante ans et ont commencé à cotiser à la Caisse d'assurance maladie à l'âge de quatorze ans. Il lui demande, en conséquence, si des mesures ne pourraient être envisagées pour favoriser le départ en retraite anticipée de ces personnes, ce qui aurait de plus le mérite d'aller dans le sens des objectifs fixés par le gouvernement.

Réponse. — La situation des professeurs de l'enseignement technique au regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, n'a pas échappé au gouvernement. Il n'a pas paru cependant possible de prendre en compte dans l'appréciation de la condition de trente-sept annuités et demie de service prévues dans l'ordonnance les bonifications accordées aux intéressés au titre de l'article L. 12 alinéa 4 du code des pensions civiles et militaires. La prise en compte de cette bonification eût été incompatible avec la notion de services effectifs retenue dans l'ordonnance du 31 mars 1982 et à laquelle une seule dérogation a été admise en faveur des femmes ayant élevé un ou deux enfants en raison notamment du déséquilibre des durées de carrière entre les hommes et les femmes. Cette limitation, qui a d'abord pour conséquence d'exclure la prise en compte de services effectués dans le secteur privé avant le recrutement, est avant tout inspirée par le souci de maîtriser la portée de la mesure et d'évaluer son coût. Or, s'il était possible au gouvernement de recenser rapidement les personnels ayant acquis trente-sept annuités et demie dans la fonction publique ou les services dont la validation est autorisée, il était impossible de connaître la situation au regard des régimes de retraites divers des agents n'ayant pas une carrière complète de fonctionnaires. En outre, compte tenu de la spécificité des retraites du code des pensions, ces personnels ont généralement tendance à compléter au maximum le nombre d'annuités à ce titre avant leur cessation d'activité. Ces deux raisons ont conduit le gouvernement, pour un dispositif conjoncturel limité dans le temps, à ne retenir que les services validés dans la fonction publique. Il est rappelé que la cessation progressive d'activité dont l'intérêt pour les fonctionnaires ne saurait trop être souligné, n'est au contraire soumise à aucune condition de service dès lors que les agents ont cinquante-cinq ans.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

20564. 4 octobre 1982. **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des fonctionnaires qui ont été autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps, à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée. Les intéressés peuvent être admis au bénéfice du mi-temps thérapeutique institué par la circulaire du 18 août 1980. Bien que cette position soit de nature à favoriser leur réinsertion professionnelle, il reste néanmoins que ces agents ne peuvent y accéder que sous des conditions très restrictives. En conséquence, il lui demande — compte tenu de la volonté du gouvernement d'améliorer le sort des plus défavorisés, et notamment des personnes handicapées — s'il n'estimerait pas nécessaire de mieux adapter les dispositions actuelles du statut général des fonctionnaires à la situation spécifique des handicapés et, à cet effet, d'assouplir les conditions d'obtention du mi-temps thérapeutique.

Réponse. — Le mi-temps thérapeutique prévu par la circulaire FP 1388 du 18 août 1980 a été conçu dans le but d'aider la guérison définitive d'un fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé de longue durée ou de longue maladie lorsque le Comité médical recommande la reprise des fonctions à mi-temps comme moyen thérapeutique. Le mi-temps thérapeutique ne constitue qu'une phase de durée relativement courte au cours de l'évolution de l'état de santé d'un fonctionnaire. Il n'est donc pas adapté à la situation particulière des handicapés pour lesquels des mesures spécifiques sont en cours d'élaboration.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

17271. 12 juillet 1982. **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la portée, en réalité très limitée, des mesures prévues par le chapitre 5.4. de la circulaire complémentaire sur les formations alternées des 16-18 ans, en date du 14 avril 1982. Cette dernière donne en effet la possibilité d'imputer sur la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage les dépenses engagées par les

entreprises qui auront accueilli des jeunes en stage, à raison d'un forfait de 375 francs par mois et par jeune. Or, pour les petits artisans qui semblent prendre part activement à l'opération, le montant de leurs cotisations est la plupart du temps nettement inférieur à leurs possibilités de déduction. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure qui permettrait de répartir équitablement, sous forme d'avoir fiscal, voire de fonds de compensation les avantages financiers prévus par cette circulaire.

Apprentissage (réglementation).

17423. — 12 juillet 1982. — **M. Alain Faugeret** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la portée, en réalité très limitée, des mesures prévues par le chapitre 5.4. de la circulaire complémentaire sur les formations alternées des seize-dix-huit ans, en date du 14 avril 1982. Cette dernière donne en effet la possibilité d'imputer sur la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage les dépenses engagées par les entreprises qui auront accueilli des jeunes en stage, à raison d'un forfait de 375,00 francs par mois et par jeune. Or, pour les petits artisans qui semblent prendre part activement à l'opération, le montant de leurs cotisations est la plupart du temps nettement inférieur à leurs possibilités de déduction. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure qui permettrait de répartir équitablement, sous forme d'avoir fiscal, voire de fonds de compensation, les avantages financiers prévus par cette circulaire.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1983 prévoit effectivement la possibilité, pour les entreprises qui accueilleront des jeunes de seize à dix-huit ans en formation alternée, d'imputer sur la cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 à la taxe d'apprentissage les dépenses qu'elles auront exposées, sur la base d'un forfait égal à 375 francs par jeune et par mois de présence dans l'entreprise. Le fait que cette faculté restera en grande partie théorique pour les artisans qui ne sont redevables que de sommes relativement faibles au titre de la taxe d'apprentissage n'a pas échappé à l'attention du gouvernement. Il convient, toutefois, d'observer que les besoins de formation en ouvriers qualifiés, dans de nombreuses professions et spécialités relevant de ce secteur d'activité, sont traditionnellement couverts en grande partie par l'apprentissage. La nécessité d'assurer l'utilisation optimale des moyens de formation existants à un moment où se met en place un programme de formation particulièrement ambitieux en faveur des catégories de jeunes les plus défavorisées a conduit les pouvoirs publics à coordonner les diverses modalités de formation alternée. Il a ainsi été admis, en accord avec les représentants des professions artisanales, que dans les professions ou spécialités dont l'accès est actuellement assuré, à titre principal, par l'apprentissage, des formations qualifiantes en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans ne seraient mises en place que si les circonstances locales le justifiaient. Corrélativement, il est envisagé de reconduire au-delà du 30 juin 1982, le régime conjoncturel d'aides financières institué par la loi du 10 juillet 1979 en faveur des entreprises artisanales, en maintenant à leur profit la prime forfaitaire destinée à compenser les charges résultant des salaires versés aux apprentis pour les heures de présence en centre de formation d'apprentis. En contrepartie, il a été décidé de ne pas créer un régime d'aides particulières pour les artisans qui accueilleront des jeunes de seize à dix-huit ans en formation alternée.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (finances locales).

15938. — 21 juin 1982. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le délai dans lequel les collectivités locales obtiennent le remboursement de la T.V.A. acquittée sur les travaux qu'elles ont réalisés. Celui-ci n'est en effet effectué que deux ans après l'inscription desdits travaux à leur budget, et en tout état de cause le deuxième exercice suivant celui au cours duquel sont réalisés les travaux. S'il est compréhensible que ce remboursement ait lieu après réalisation et paiement effectifs des travaux, il est anormal que le délai de récupération soit aussi long une fois les sommes déboursées. Les petites communes rurales notamment, dont la surface financière est réduite, sont pénalisées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire étudier et mettre en place un système plus rapide consistant en un remboursement systématique et automatique aux collectivités locales, trois mois après paiement effectif, total ou partiel, de leurs travaux d'équipement.

Communes (finances locales).

20736. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de sa question écrite n° **15938** du 21 juin 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Réponse. — La compensation de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales et les organismes bénéficiaires du Fonds de compensation sur leurs dépenses d'investissement, intervient conformément au décret n° 77-1209 du 28 octobre 1977, au cours de la deuxième année consécutive au paiement. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. Avant l'intervention de la loi du 2 mars 1982, il était seulement spécifié que le maire devait soumettre au conseil municipal le compte de l'exercice clos avant la délibération du budget supplémentaire. L'article 9 de la loi du 2 mars 1982 précise maintenant que le vote du conseil doit intervenir avant le 1er octobre de l'année suivant l'exercice, mais il n'est pas fixé de délai de transmission au représentant de l'Etat. Il s'avère donc techniquement difficile de faire en sorte que la compensation de la T.V.A. s'effectue au cours de l'année ayant supporté l'investissement ou au cours de l'année suivante. Toutefois, le gouvernement est conscient de l'incidence pour les collectivités locales du décalage qui existe entre le paiement de la T.V.A. et sa compensation par le F.C.T.V.A. C'est pourquoi le ministère de l'intérieur et de la décentralisation procède en liaison avec le ministère du budget, à l'étude de différentes formules susceptibles d'atténuer l'inconvénient résultant de ce décalage.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en nature).

18616. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents des collectivités locales accidentés du travail. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier ces agents des dispositions de l'article 209 du régime général de la sécurité sociale leur garantissant le remboursement à vie des soins que leur accident du travail nécessite.

Réponse. — Les agents titulaires des collectivités locales ne peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire n° 209 SS 1949 du 16 septembre 1949 citée par l'honorable parlementaire en cas d'accident du travail dans la mesure où celle-ci ne concerne que les personnes relevant du régime général de la sécurité sociale. Il importe du reste de remarquer que cette circulaire ne garantit pas à vie le remboursement des soins qu'un accident du travail nécessite malgré une consolidation mais souligne que ce remboursement « garde un caractère strictement limité aux situations exceptionnelles qui le motivent ». Les agents titulaires des collectivités locales conformément aux obligations statutaires qui incombent à leurs employeurs peuvent bénéficier, après que la consolidation de leur état a été déclarée, d'un remboursement de soins ou de frais médicaux qui seraient rendus nécessaires à la suite d'un accident dont ils auraient été victimes. Une condition est néanmoins requise pour le remboursement de tels soins ou traitement et consiste en la vérification par un médecin assermenté ou par le Comité médical départemental siégeant en commission de réforme que ceux-ci ont été rendus nécessaires au titre de l'accident de service dont l'agent a été victime précédemment.

Communes (personnel).

17761. — 19 juillet 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des secrétaires généraux de mairie, profession qui requiert de plus en plus de compétence approfondie, au fur et à mesure que se développe la législation des collectivités locales. Or ce personnel continue à être classé dans la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir envisager le transfert de la profession de secrétaire général de mairie dans la catégorie A, qui permettrait aux collectivités locales de rémunérer plus convenablement leurs principaux collaborateurs.

Réponse. — Les notions de catégories A, B, C et D ne concernent actuellement que la fonction publique d'Etat. Par assimilation, il n'est toutefois pas douteux que les secrétaires généraux de communes de plus de 10 000 habitants se situent au niveau de la catégorie A. Les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 10 000 habitants sont pour leur part dotés d'échelles indiciaires qui se situent à l'heure actuelle à des niveaux correspondant aux deux catégories B et A. La situation des secrétaires généraux des communes de moins de 10 000 habitants fait actuellement l'objet d'études d'un groupe de travail de la commission nationale paritaire du personnel communal. Les travaux ainsi engagés visent à l'amélioration de la situation indiciaire de ces personnels. Les propositions susceptibles d'être retenues restent toutefois subordonnées aux priorités fixées par le gouvernement, la résorption du chômage primant toute demande catégorielle. Elles feront en tout état de cause l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration des dispositions d'application du futur statut de la fonction publique territoriale.

Collectivités locales (personnel).

18333. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il n'estime pas souhaitable d'inciter les régions, départements et grandes communes à se doter de services internes d'inspection, à l'image de ce qui a été réalisé par la ville de Paris. En effet, la suppression de la tutelle administrative devra inéluctablement se traduire par une atténuation correspondante des tutelles techniques, ce qui risque de se solder par un vide juridique dommageable pour ces mêmes collectivités territoriales.

Réponse. — La loi du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, permet aux collectivités locales et à leurs établissements publics de créer les services qu'elles jugent nécessaires à leur fonctionnement et de recruter des fonctionnaires pour pourvoir les emplois correspondants. Ces recrutements doivent être opérés jusqu'à l'entrée en vigueur du futur code général de la fonction publique, dans les conditions suivantes : 1° pour le personnel communal, selon les dispositions actuellement en vigueur du statut général du personnel communal; 2° pour le personnel départemental ou régional, conformément aux dispositions des articles 28 et 75 de la loi du 2 mars 1982 précitée. Selon ces textes, tout engagement d'un fonctionnaire départemental est effectué selon le statut en vigueur du 15 juillet 1981 dans le département ou dans le département chef-lieu de la région pour le personnel régional. Dans le cas contraire, s'agissant d'un emploi pour lequel il n'existait pas de réglementation statutaire à la date du 15 juillet 1981, le recrutement doit se faire par référence au statut des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Ces dispositions statutaires, qui précèdent le futur code général de la fonction publique permettent aux collectivités locales, le cas échéant, de renforcer leurs services techniques. Ces derniers peuvent être chargés de missions de contrôle, propres aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

Assurance vieillesse : généralités (collectivités locales : calcul des pensions).

18484. — 2 août 1982. — **M. André Duromea** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions d'exercice de la profession d'agents du service des eaux. Le travail quotidien des terrassiers et fontainiers s'effectue dans des conditions hydrométriques telles qu'elles prédisposent ces agents aux affections pulmonaires et rhumatismales. Ces agents réclament de longue date la reconnaissance de leur profession en catégorie « insalubre et pénible ». Il lui demande s'il entre dans ses intentions de satisfaire à cette revendication.

Réponse. — Les agents du service des eaux sont déjà classés en catégorie active et certains d'entre eux en catégorie insalubre. Aux termes de l'article 21 du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le classement des emplois dans la catégorie active doit être déterminé par arrêté interministériel. Sont rangés dans la catégorie active (B) les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les chefs surveillants de première catégorie par exemple sont déjà classés en catégorie active. La liste des services insalubres est déterminée par décret. Cette catégorie comprend notamment les agents des réseaux souterrains des égouts. Les préposés fontainiers et les chefs surveillants de deuxième catégorie ont été admis en 1976 au bénéfice du régime insalubre en raison de leur travail régulier dans les réseaux souterrains des égouts. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation en liaison avec les autres départements ministériels concernés a entrepris une enquête sur les conditions de travail dans les stations d'épuration gérées par les collectivités locales ainsi qu'un examen de la situation des terrassiers. Le cas échéant, au vu des conclusions de cette étude, de nouvelles dispositions pourront être envisagées.

Communes (personnel).

18693. — 9 août 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des secrétaires généraux de communes de catégories inférieures à 10 000 habitants, lauréats du concours d'attaché d'administration communale. Il lui expose que certaines communes de moins de 10 000 habitants, ayant nommé des attachés au poste de secrétaire général, se sont heurtées à des observations du représentant de l'Etat formulées sur la base de l'article L 413-3 du code des communes. Il lui précise que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, stipule en son article 21-1 que la délibération du Conseil municipal déterminant les échelles de traitements des catégories de personnel ne figurant pas à la nomenclature des emplois communaux du statut du personnel communal, n'est plus soumise à approbation par modification de l'article L 413-10 dudit code. Il lui demande alors dans quelles conditions peut intervenir dans une commune de moins de 10 000 habitants, dont le Conseil municipal a décidé de créer le poste d'attaché d'administration communale, la nomination à ce poste d'une personne inscrite sur la liste interrégionale d'aptitude.

Communes (personnel).

22630. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **18693** (publiée au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) relative à la situation des secrétaires généraux de communes de catégories inférieures à 10 000 habitants, lauréats du concours d'attaché d'administration communale, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'arrêté du 3 novembre 1958 fixe la liste des emplois communaux permanents à temps complet ou à temps non complet susceptibles d'être créés dans chaque commune, compte tenu du chiffre de sa population. Les articles L 413-8 et L 413-9 du code des communes précisent bien que la création de ces emplois ne peut être opérée par un conseil municipal que dans les limites ainsi fixées par le tableau type, nonobstant le terme « à titre indicatif » dont il est qualifié (arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juillet 1972, sieur Saingery). Toutefois, il a toujours été admis que dans la mesure ou des impératifs particuliers rendent nécessaire une telle création, cet emploi peut alors être considéré comme spécifique, le commissaire de la République n'étant pas tenu de déférer la décision de création devant le tribunal administratif, alors même que la commune n'atteint pas la tranche démographique prévue par le tableau type. Une telle hypothèse correspond bien évidemment à des cas extrêmes et nécessite des motivations sérieuses et précises.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

18695. — 9 août 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les doléances du syndicat national des retraités de la police. Il lui précise que les retraités et les veuves de la police s'inquiètent de la détérioration constante de leur pouvoir d'achat, qui n'a fait que s'accroître avec les diverses mesures de blocage décidées par le gouvernement, qu'ils sollicitent la généralisation de la mensualisation des pensions, qu'ils souhaitent une rapide conclusion dans le cadre de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul de la retraite, ainsi que l'intégration dans les meilleurs délais de la totalité de l'indemnité de résidence. Enfin, dans le cadre de la parité armée-police, les ressortissants de ce syndicat se sont prononcés en faveur du bénéfice intégral pour les retraités disposant de l'ancienneté requise, des nouveaux grades et échelons créés, un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories et le maintien intégral des anciennes parités. Il lui demande alors, les suites qu'il compte donner à ces diverses revendications.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

22632. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **18695** (publiée au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) relative à diverses doléances du syndicat national des retraités de la police en matière de pensions, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation rappelle à l'honorable parlementaire que, conformément aux engagements pris en ce domaine par le Président de la République, une action a été engagée à son initiative tendant à améliorer la situation des retraités de la police et des veuves de policiers. C'est ainsi que le vote d'un crédit indicatif d'un million de francs par le parlement au budget de 1982, qui confère un caractère irrévocable à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement de base servant au calcul de la retraite, a été suivi de l'élaboration d'un projet de loi. Ce projet devrait être soumis au parlement le plus rapidement possible. Il prévoit que cette indemnité sera, à partir du 1er janvier 1983, progressivement soumise à retenue pour pension et les retraites concédées avant cette date seront révisées pour tenir compte de cette opération. En raison de son coût, cette mesure sera étalée sur dix ans, étant précisé qu'il s'agit d'une limite maximale, ce délai pouvant éventuellement être abrégé. Parallèlement et ainsi qu'il s'y était engagé devant l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait élaborer par ses services, en liaison avec ceux du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, un projet de loi tendant à porter à 100 p. 100 le taux de la pension de réversion versée aux veuves de policiers ayant trouvé la mort en service

commandé. Ce projet de loi devrait être également soumis au parlement le plus rapidement possible. Le problème de la mensualisation du paiement des pensions de retraite est commun à l'ensemble des retraités de la fonction publique. La généralisation de ce mode de paiement reste un objectif prioritaire du gouvernement. Comme l'a souligné à plusieurs reprises le ministre chargé du budget, elle est conditionnée par l'achèvement des travaux d'automatisation des services financiers concernés. Aussi n'est-il pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle la mensualisation pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. La poursuite de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base est liée aux accords salariaux conclus avec l'ensemble des organisations syndicales. Enfin, le problème du bénéfice intégral pour les retraités disposant de l'ancienneté requise des nouveaux grades et échelons créés est réglé conformément au droit général régissant la fonction publique et il n'y a pas extension aux retraités des avantages consentis aux personnels en activité lors d'une refonte statutaire lorsqu'il s'agit de réformes de structures ou de carrière intéressant les futures conditions d'exercice de l'activité des fonctionnaires en cause. Tel est le cas notamment lorsqu'il y a création, soit d'emplois correspondant à de nouvelles fonctions, soit de grade ou d'échelon exceptionnel pourvu au moyen d'une sélection opérée après avis de la commission administrative paritaire. Sous cette réserve, les policiers retraités ont bénéficié intégralement des améliorations accordées par la réforme statutaire de 1977 aux fonctionnaires de police en activité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

18979. — 23 août 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes financiers que posent à un certain nombre de villes la fréquentation de leurs écoles par des enfants domiciliés dans des communes limitrophes. Pour freiner ce phénomène croissant d'inscriptions d'élèves en provenance de l'extérieur et alléger la charge communale, les municipalités de ces villes ont été amenées à demander aux familles concernées une participation financière destinée à couvrir les frais de fournitures scolaires à usage individuel. L'article 8 du décret du 29 janvier 1890 stipule en effet que dans les communes où la gratuité des fournitures scolaires n'est pas assurée par le budget municipal, celles-ci sont à la charge des familles. En l'état actuel de la législation la commune d'origine de ces enfants n'a l'obligation de participer aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école d'accueil que dans un nombre très restreint de cas prévus par les articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1886. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, en coordination avec le ministère de l'éducation nationale une adaptation des règles relatives à la répartition des charges des écoles à fréquentation intercommunale de façon à pallier cette lacune de la réglementation.

Réponse. — Les conditions de répartition des charges des écoles à fréquentation intercommunale feront l'objet d'un examen particulier à l'occasion de l'élaboration du projet de loi relatif au renforcement des solidarités locales qui doit être prochainement soumis au parlement. Ce projet définira de nouvelles modalités de coopération entre les communes, en ce qui concerne notamment la participation aux dépenses de construction et de fonctionnement des écoles à fréquentation intercommunale.

Communes (finances locales).

19029. — 23 août 1982. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le dernier recensement, qui semble avoir fait apparaître, de manière générale, une importante diminution de la population des villes, grandes et moyennes. La dotation globale de fonctionnement prenant en compte, pour une part non négligeable, le niveau de population, les résultats du recensement risquent d'avoir des effets importants sur le montant des sommes allouées aux communes et, tout particulièrement, aux communes « Centre », qui ont, par ailleurs, la charge d'équipements dépassant largement leur seule population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quelle forme et selon quelles modalités la répercussion de la baisse de population sera effectuée sur le montant de la dotation globale de fonctionnement et, d'autre part, s'il ne serait pas opportun que cette répercussion soit étalée sur plusieurs années afin de ne pas entraîner un manque de ressources trop important sur un seul exercice budgétaire.

Réponse. — Ainsi que le signale le parlementaire intervenant, les résultats du recensement général de population qui seront prochainement connus dans leur intégralité feront apparaître pour certaines collectivités des diminutions sensibles de la population. Le Comité des finances locales sensible à cette question a demandé lors de sa séance du 6 mai dernier que des études soient effectuées afin de mettre en place des mécanismes atténuateurs destinés à limiter les conséquences de ces diminutions de population. Des simulations informatiques sont en cours de réalisation. Les résultats de ces simulations seront présentés prochainement au Comité des finances locales. Il appartiendra au Comité de se prononcer sur les modalités exactes de prises en compte des chiffres de population, tels qu'ils résultent du recensement général, dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement 1983. Par ailleurs, les chiffres de population recensée dans les unités urbaines n'étant disponibles qu'à partir du mois de mars 1983, la dotation particulière aux villes centres d'agglomération ne pourra être définitivement arrêtée qu'à cette date. Des estimations de son montant devraient cependant pouvoir être données dès le mois de janvier.

Communes (personnel).

19571. 30 août 1982. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le contenu de l'annexe I de l'arrêté du 26 septembre 1973 relatif aux conditions d'accès à certains emplois des communes et des établissements publics communaux modifiée le 30 décembre 1981. Le brevet de technicien supérieur du tourisme ne figure pas dans la nouvelle liste des diplômes donnant accès par concours sur titre à l'emploi d'adjoint technique. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire figurer ce diplôme dans la liste dont il est fait état ci-dessus.

Réponse. La liste des diplômes donnant accès, par concours sur titres, à l'emploi d'adjoint technique, a été révisée et complétée par arrêté du 30 décembre 1981, après avis favorable de la Commission nationale paritaire du personnel communal. A cette occasion, les diplômes ont été sélectionnés en fonction de leur adaptabilité aux besoins des communes, d'autant que par définition le concours sur titres ne comporte pas d'épreuves. Il a par conséquent été décidé de ne pas retenir les spécialités qui ne sont pas immédiatement utilisables de manière permanente par les communes, eu égard à la vocation technique de l'emploi à pourvoir. Le brevet de technicien supérieur, spécialité « tourisme », dont la qualité intrinsèque n'est pas en cause, est dans ce cas. Il n'est donc pas envisagé, en l'état actuel de la réglementation, d'ajouter ce diplôme sur la liste.

Communes (personnel).

19582. 30 août 1982. **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cloisonnement établi entre les secrétaires généraux de commune de 2 500 à 5 000 habitants et ceux de communes plus importantes. D'autre part, la durée, limitée à trois ans, de la validité du concours, rend plus difficile encore le reclassement de ces agents. Il lui demande si, compte tenu du fait que le gouvernement souhaite établir des passerelles entre les emplois de l'administration et ceux des collectivités locales, il n'est pas possible d'envisager une formule facilitant le reclassement de ces agents.

Réponse. Les secrétaires de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants ont la possibilité de se présenter au concours sur titres pour le recrutement de secrétaire général de communes de 5 000 à 10 000 habitants, ainsi qu'au recrutement direct s'ils ont dans cette seconde hypothèse six ans de fonction dans leur grade ou dans celui de rédacteur. Leur situation fait actuellement l'objet d'un examen particulier concernant tout spécialement l'échelonnement indiciaire lié à leur emploi. D'autre part le projet de loi portant code général de la fonction publique prévoit la mobilité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. Il est précisé cependant que cette mobilité aurait pour objet, plutôt que de favoriser des transferts massifs vers la fonction publique d'Etat, de permettre sur l'initiative de tout fonctionnaire territorial ou de l'Etat un décloisonnement entre les fonctionnaires des collectivités territoriales et ceux de l'Etat jouant de manière équilibrée entre ces deux catégories d'agents publics.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

20801. 4 octobre 198[illegible]. Par la loi du 2 mars 1982, l'Etat prévoit de verser aux communes une indemnité compensatoire de la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Certaines communes versent aux instituteurs spécialisés des groupes d'aide psychopédagogique des indemnités de logement, d'autre pas. Les tribunaux administratifs ont statué sur des cas similaires de façon contradictoire. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les instituteurs des G.A.P.P. sont considérés comme bénéficiaires de cette loi.

Réponse. L'institution par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions d'une dotation spéciale versée par l'Etat aux communes pour compenser leurs charges en matière de logement des instituteurs ne comporte aucune incidence sur les conditions suivant lesquelles elles peuvent, éventuellement, allouer une indemnité représentative de logement aux intéressés. Or, dans l'état actuel de la réglementation (article 7 de la loi du 19 juillet 1889 modifié par l'article 69 de la loi du 30 avril 1921 et décret du 21 mars 1922) seuls les instituteurs ou institutrices enseignant dans une classe du premier degré peuvent prétendre à un logement fourni par la commune ou, à défaut, au bénéfice d'une indemnité qui en tient lieu. Au demeurant, les communes ne peuvent être obligées d'assurer plus d'une de ces deux prestations par

classe. Aussi le ministère de l'intérieur et de la décentralisation considère-t-il que les postes créés en surnombre, tels que ceux d'instituteurs affectés dans des groupes d'aide psychopédagogique ne peuvent légalement donner lieu à l'attribution par les communes d'un logement ou d'une indemnité compensatrice. Il est indiqué toutefois qu'en raison des difficultés d'application d'une réglementation ancienne dans le contexte créé par la loi du 2 mars 1982 un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant le droit au logement des instituteurs a été entrepris en concertation avec le ministère de l'éducation nationale.

JUSTICE

Notariat (personnel).

18380. — 2 août 1982. — **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Cet article prévoit que les salaires non payés par un notaire doivent être réglés par le Conseil régional des notaires. Par ailleurs, l'article 27 prévoit que cette mesure s'applique seulement aux notaires interdits ou destitués. Or, dans la pratique, les notaires, contrevenant à la loi, démissionnent avant l'application d'une sanction. Mais, de toute évidence, il s'agit dans la plupart des cas d'une destitution de fait. Aussi, cette procédure permet au Conseil régional des notaires de ne plus être responsable du paiement des salaires ou des indemnités de licenciement. Considérant les conséquences que cela peut avoir pour les salariés du notariat concernés, elle lui demande si l'article 28 ne pourrait pas être étendu aux démissions entendues comme destitutions de fait.

Réponse. — Aux termes de l'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945, les dépenses afférentes au fonctionnement d'un office de notaire, et notamment les charges salariales et sociales qui n'ont pu être réglées sur les produits de cet office par l'administrateur commis en remplacement du notaire interdit ou destitué, sont prises en charge par le Conseil régional. Les décrets des 20 mai 1955 et 29 février 1956 relatifs à la suppléance des offices publics et ministériels devenus vacants ou dont le titulaire est empêché par cas de force majeure et, notamment, pour cause de maladie ou de décès, ne comportent pas une règle équivalente à celle édictée par l'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée. Une telle disparité de traitement peut s'expliquer par l'idée que la prise en charge par le Conseil régional des notaires d'un déficit de gestion constitue une des conséquences de la garantie collective existant entre les notaires dans le cas de manquements professionnels judiciairement constatés et réprimés par l'autorité disciplinaire. Il est vrai que, dans certains cas, la démission d'un officier public ou ministériel peut être acceptée par le garde des sceaux avant que ne soient engagées des poursuites disciplinaires, celles-ci pouvant l'être, selon l'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance précitée, même après l'acceptation de la démission. L'office est alors pourvu d'un suppléant et, à s'en tenir à une application stricte de la réglementation, l'obligation de prise en charge du déficit de gestion ne s'impose pas au Conseil régional. Une telle situation, qui peut aussi se produire en cas de décès du titulaire ou pour toute autre cause d'empêchement, n'est pas ignorée des services compétents de la chancellerie qui s'efforceront de rechercher, avec les organismes représentatifs de la profession, une solution appropriée.

Justice (fonctionnement).

20159. — 27 septembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître le classement des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance suivant la population de leurs circonscriptions dénombrée lors du recensement de 1975.

Réponse. — Le classement des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, selon l'importance de la population de leurs circonscriptions, dénombrée lors du recensement de 1975, est, par ordre décroissant, le suivant :

Cours d'appel de métropole et des départements d'outre-mer

1 Paris
2 Douai
3 Versailles
4 Rennes
5 Aix
6 Lyon
7 Bordeaux
8 Amiens
9 Poitiers
10 Rouen
11 Colmar
12 Montpellier
13 Toulouse
14 Angers
15 Riom
16 Nancy
17 Grenoble
18 Caen
19 Orléans
20 Dijon
21 Nîmes
22 Reims
23 Pau
24 Metz
25 Besançon
26 Bourges
27 Chambery
28 Limoges
29 Agen
30 St-Denis-de-la-Réunion
31 Fort-de-France
32 Basse-Terre
33 Bastia

Tribunaux de grande instance de métropole et des départements d'outre-mer

1 Paris
2 Nanterre
3 Bobigny
4 Lyon
5 Créteil
6 Lille
7 Versailles
8 Marseille
9 Bordeaux
10 Evry
11 Pontoise
12 Nantes
13 Toulouse
14 Strasbourg
15 Béthune
16 Grenoble
17 Rouen
18 Rennes
19 Nancy
20 Le Mans
21 Tours
22 Clermont-Ferrand
23 Angers
24 Nice
25 Metz
26 Dijon
27 Saint-Etienne
28 Aix-en-Provence
29 Caen
30 Montpellier
31 Toulon
32 Melun
33 Le Havre
34 Valenciennes
35 Lorient
36 Quimper
37 Valence
38 Boulogne
39 Nîmes
40 Poitiers
41 Limoges
42 Mulhouse
43 Chalon-sur-Saône
44 Grasse
45 Orléans
46 Angoulême
47 Chartres
48 Amiens
49 Fort-de-France
50 Pau
51 Brest
52 Bourges
53 Charleville
54 Bourg-en-Bresse
55 Evreux
56 Colmar
57 Meaux
58 La Roche-sur-Yon
59 Epinal
60 Perpignan
61 Arras
62 Besançon
63 Saint-Denis
64 Troyes
65 Blois
66 Reims
67 Sarreguemines
68 Thionville
69 Saint-Nazaire
70 Laval
71 Privas
72 Chalons-sur-Marne
73 Beauvais
74 Avesnes
75 Chateauroux
76 Douai
77 Dunkerque
78 Nevers
79 Laon
80 Saint-Brieuc
81 Avignon
82 Béziers
83 Tarbes
84 Vannes
85 Macon
86 Pointe-à-Pitre
87 Auxerre
88 Dieppe
89 Périgueux
90 Chaumont
91 Bayonne
92 Senlis
93 Draguignan
94 Rodez
95 Le Puy
96 Saintes
97 Agen
98 Montbéliard
99 Briey
100 Saint-Pierre
101 Montauban
102 Niort
103 Castres
104 Chambery
105 Auch
106 Saint-Quentin
107 Cambrai
108 Guingamp
109 Thonon
110 Carcasonne
111 Aurillac
112 Coutances
113 Cherbourg
114 Annecy
115 Roanne
116 Albi
118 Bressuire
119 Carpentras
120 Saverne
121 Saumur
122 Soissons
123 Montargis
124 Cahors
125 La Rochelle
126 Villefranche-sur-Saône
127 Vienne
128 Cusset
129 Les Sables d'Olonne
130 Tarascon
131 Fontainebleau
132 Gueret
133 Bastia
134 Morlaix
135 Mont-de-Marsan
136 Dax
137 Compiègne
138 Bergerac
139 Foix
140 Alençon
141 Alès
142 Montluçon
143 Lisieux
144 Saint-Omer
145 Sens
146 Abbeville
147 Ajaccio
148 Albertville
149 Belfort
150 Montbrison
151 Tulle
152 Saint-Malo
153 Avranches
154 Dole
155 Bourgoin
156 Vesoul
157 Libourne
158 Bonneville
159 Brive
160 Bernay
161 Rochefort
162 Bar-le-Duc
163 Lons-le-Saulnier
164 Digne
165 Dinan
166 Basse-Terre
167 Hazebrouck
168 Lure
169 Narbonne
170 Riom
171 Moulins
172 Gap
173 Saint-Dié
174 Verdun
175 Saint-Gaudens
176 Marmande
177 Peronne
178 Mende
179 Millau
180 Belley
181 Cayenne

Tribunaux d'instance de métropole et des départements d'outre-mer

1 Marseille
2 Lyon
3 Lille
4 Bordeaux
5 Nantes
6 Toulouse
7 Rouen
8 Grenoble
9 Villeurbanne
10 Nancy
11 Nice
12 Le Havre
13 Saint-Etienne
14 Valenciennes
15 Versailles
16 Saint-Germain-en-Laye
17 Toulon
18 Juvisy-sur-Orge
19 Longjumeau
20 Tours
21 Clermont-Ferrand
22 Rennes
23 Brest
24 Montpellier
25 Metz
26 Noisy-le-Sec
27 Dijon
28 Orléans
29 Le Mans
30 Caen
31 Reims
32 Villejuif
33 Angers
34 Antony
35 Strasbourg
36 Douai
37 Dunkerque
38 Melun
39 Amiens
40 Ivry-sur-Seine
41 Montmorency
42 Vanves
43 Mulhouse
44 Limoges
45 Nimes
46 Paris XV
47 Arras
48 Puteaux
49 Saint-Nazaire
50 Quimper
51 Aulnay-sous-Bois
52 Boulogne Billancourt
53 Perpignan
54 Senlis
55 Paris XVIII
56 Béziers
57 Pointe-à-Pitre
58 Tourcoing
59 Fort-de-France
60 Saint-Denis
61 Sarnois
62 Saint-Brieuc
63 Paris XVI
64 Aix-en-Provence
65 Roubaix
66 Bethune
67 Saint-Pierre
68 Pau
69 Poissy
70 Troyes
71 La Roche-sur-Yon
72 Boissy-Saint-Léger
73 Paris XVII
74 Pontoise
75 Martigues
76 Avignon
77 Saint-Maur-des-Fossés
78 Montbéliard
79 Lorient
80 Besançon
81 Le Raincy
82 Gonesse
83 Paris XX
84 Thionville
85 Cambrai
86 Evreux
87 Poitiers
88 Nogent-sur-Marne
89 Angoulême
90 Aubervilliers
91 Laon
92 Lagny
93 Beauvais
94 Paris XIII
95 Cholet
96 Annecy
97 Saint-Quentin
98 Roanne
99 Paris XI
100 Valence
101 Boulogne-sur-Mer
102 Blois
103 Mantes
104 Pal...
105 La Rochelle
106 Villefranche-sur-Saône
107 Chartes
108 Asnières
109 Vienne
110 Paris XIV
111 Les Sables d'Olonne
112 Bourges
113 Paris XIX
114 Morlaix
115 Dax
116 Compiègne
117 Paris XII
118 Corbeil Essonnes
119 Vannes
120 Chalon-sur-Saône
121 Lens
122 Bayonne
123 Nevers
124 Périgueux
125 Colombes
126 Alès
127 Chateauroux
128 Tarbes
129 Castres
130 Antibes
131 Montluçon
132 Chambery
133 Niort
134 Saint-Omer
135 Abbeville
136 Cannes
137 Belfort
138 Dieppe
139 Montbrison
140 Maubeuge
141 Charleville-Mézières
142 Saintes
143 Saint-Denis
144 Avesnes-sur-Helpe
145 Le Lamentin
146 Saint-Malo
147 Bourg-en-Bresse
148 Meaux
149 Colmar
150 Epinal
151 Rambouillet
152 Laval
153 Charolles
154 Bourgoin-Jallieu
155 Albi
156 Auxerre
157 Libourne
158 Fontenay-le-Comte
159 Brive
160 Bonneville
161 Carvin
162 Ecouen
163 Mont-de-Marsan
164 Vincennes
165 Châlons-sur-Marne
166 Bastia
167 Tournon
168 Pantin
169 Calais
170 Aubagne
171 Cherbourg
172 Longwy
173 Hazebrouck
174 Macon
175 Narbonne
176 Haguenau
177 Privas
178 Riom
179 Vichy
180 Le Puy
181 Fontainebleau
182 Rodez
183 Moulins
184 Nantua
185 Dinan
186 Hayange
187 Saint-Ouen
188 Saint-Dié
189 Montreuil
190 Montargis
191 Basse-Terre
192 Saumur
193 Uzes
194 Sarreguemines
195 Carcassonne
196 Bergerac
197 Soissons
198 Fréjus
199 Paris
200 Saint-Julien-en-Genevois
201 Montauban
202 Epernay
203 Saint-Avold
204 Montreuil-sur-Mer
205 Charenton
206 Dreux
207 Clermont
208 Agen
209 Verdun
210 Saint-Gaudens
211 Pontivy
212 Marmande
213 Bressuire
214 Orange
215 Illkirch Graffenstaden
216 Houdain
217 Lannion
218 Saint-Paul
219 Etampes
220 Lievin
221 Briey
222 Molsheim
223 Domfront
224 Tulle
225 Mayenne
226 Trevoux
227 Villeneuve-sur-Lot
228 Avranches
229 Saint-Lô
230 Ajaccio
231 Castelnaudary
232 Guingamp
233 Saverne
234 Beaune
235 Saint-Dizier
236 Forbach
237 Remiremont
238 Aurillac
239 Grasse
240 Schiltigheim
241 Muret
242 Peronne
243 Romans
244 Gueret
245 Menton
246 Luneville
247 La Flèche
248 Chatellerault
249 Thonon-les-Bains
250 Ploermel
251 Chaumont
252 Fougères
253 Biarritz
254 Montélimar
255 Tarascon
256 Mamers
257 Louviers
258 Chinon
259 Paris VII
260 Villefranche-de-Rouergue
261 Saint-Amand-Montrond
262 Vesoul
263 Salon-de-Provence
264 Dôle
265 Bar-le-Duc
266 Sète
267 Coutances
268 Lons-le-Saulmier
269 Gap
270 Arcachon
271 Arles
272 Thann
273 Saint-Marcellin
274 Paris IX
275 Vitré
276 Le Chambon Feugerolles
277 Argentan
278 Mortagne
279 Auch
280 Boulay Moselle
281 Cognac
282 Lisieux
283 Neufchatel-en-Bray
284 Sedan
285 Redon
286 Belley
287 Paris V
288 Alençon
289 Sens
290 Rochefort
291 Parthenay
292 Orthez
293 Selestat
294 Oloron-Sainte-Marie
295 Carpentras
296 Guebwiller
297 Neuilly-sur-Seine
298 Vendôme
299 Romorantin
300 Auray
301 Draguignan
302 Chateaulin
303 Le Creusot
304 Saint-Pol-sur-Ternoise
305 Joigny
306 Cahors
307 Pont l'Evêque
308 Issoire
309 Yvetot
310 Brumath
311 Sarrebourg
312 Yssingeaux
313 Quimperlé
314 Les Andelys
315 Pontaudemer
316 Digne
317 Pontarlier
318 Hyères
319 Loudéac
320 Lure
321 Bauge
322 Thiers
323 Bayeux
324 Chateaudun
325 Vervins
326 Wissembourg
327 Toul
328 Paris VI
329 Mirecourt
330 Château Thierry
331 Valognes
332 Pamiers
333 Vire
334 Château-Gontier
335 Cayenne
336 Gien
337 Jonzac
338 Bernay
339 Coulommiers
340 Courbevoie
341 Rocroi
342 Saint-Jean-d'Angely
343 Bagnères-de-Bigorre
344 Castelsarrasin
345 Paris VIII
346 Louhans
347 Langres
348 Foix
349 Ceret
350 Segré
351 Montceau-les-Mines
352 Vitry-le-François
353 Provins
354 Altkirch
355 Figeac
356 Loches
357 Brignoles
358 Riberac
359 Apt
360 Vierzon
361 Melle
362 Cosne
363 Montron
364 Beilac
365 Arbois
366 Clichy
367 Saint-Calais
368 Pithiviers

369 Aubusson
370 Albertville
371 Châteaubriant
372 Montdidier
373 Gannat
374 Ribeauville
375 Montmorillon
376 Baume-les-Dames
377 Marennes
378 Sancerre
379 Aix-les-Bains
380 Luxeuil-les-Bains
381 Montfort-sur-Meu
382 Saint-Claude
383 Blaye
384 Gray
385 Forcalquier
386 Mortain
387 Lavaur
388 Limoux
389 Sarlat
390 Millau
391 Sartène
392 Paimbœuf
393 Semur-en-Auxois
394 Brioude
395 Falaise
396 Largentière
397 Saint-Jean-de-Maurienne
398 Gaillac
399 Huningue
400 Paris III
401 Condom
402 Autun
403 Confolens
404 Lodève
405 Nogent-sur-Seine
406 Lourdes
407 Paris IV
408 Montereau
409 Villefranche-de-Lauragais
410 Neufchâteau
411 Saint-Michel
412 Moutiers
413 Le Blanc
414 La Réole
415 Lesparre-Médoc
416 Mirande
417 La Châtre
418 Ussel
419 Issoudun
420 Rochechouart
421 Gourdon
422 Moissac
423 Bazas
424 Nogent-le-Rotrou
425 Prades
426 Doullens
427 Mauriac
428 Rethel
429 Civray
430 Ambert
431 Marvejols
432 Corte
433 Levallois-Perret
434 Clamecy
435 Saint-Yrieix
436 Saint-Sever
437 Barbezieux
438 Bar-sur-Aube
439 Espalion
440 Die
441 Saint-Girons
442 Château-Chinon
443 Mende
444 Ruffec
445 Château-Salins
446 Saint-Affrique
447 Le Vigan
448 Saint-Flour
449 Loudun
450 Châtillon-sur-Seine
451 Tonnerre
452 Paris II
453 Bar-sur-Seine
454 Vouziers
455 Lectoure
456 Nerac
457 Briançon
458 Avallon
459 Paris I
460 Saint-Pons
461 Murat
462 La Mure
463 Bourganeuf
464 Nyons
465 L'Ile Rousse
466 Marie Galante
467 Florac
468 Saint-Martin
469 Barcelonnette

Justice (tribunaux d'instance).

20160. — 27 septembre 1982. — **M. Bernard Lefranc,** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître quelles ont été depuis le décret n° 58-1286, du 22 décembre 1958, les créations et suppressions de tribunaux d'instance.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958, les créations, suppressions ou transferts de sièges de tribunaux d'instance ont été les suivants : 1° *Créations :* Tribunaux d'instance d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), d'Auray (Morbihan), d'Ecouen (Val-d'Oise), de Juvisy-sur-Orge (Essonne) et de Palaiseau (Essonne). 2° *Suppression :* Tribunal d'instance de Sèvres (Hauts-de-Seine). 3° *Transferts de sièges :* Tribunal d'instance d'Antony (siège précédemment fixé à Sceaux), tribunal d'instance d'Ile-Rousse (siège précédemment fixé à Calvi), tribunal d'instance de Sannois (siège précédemment fixé à Argenteuil).

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

20215. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les poursuites entreprises contre une vingtaine de jeunes ayant chahuté l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie le 22 juillet dernier à Nouméa. Il semble en effet qu'après l'élection législative du 5 septembre, la population calédonienne soit favorable à un apaisement et à un renouveau du dialogue entre les différentes formations politiques. Cette volonté de dialogue a d'ailleurs été prônée par M. Jacques Lafleur dès le soir de sa réélection. Il est donc nécessaire que les événements du 22 juillet soient oubliés afin que ce territoire puisse déterminer son avenir dans la paix et la concorde retrouvées. La libération du dernier détenu dans cette affaire et l'abandon des poursuites apparaîtraient comme une mesure d'apaisement qu'apprécierait une population qui reste inquiète quant à son avenir. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Réponse. — Le garde des sceaux ne peut, sans porter atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire, évoquer des faits ayant donné lieu à des procédures judiciaires dont certaines sont toujours en cours, les autres ayant été soumises aux juridictions compétentes. Il tient cependant à préciser qu'aucune des personnes poursuivies à la suite des incidents survenus à Nouméa le 22 juillet 1982 ne se trouve actuellement détenue.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Politique économique et sociale (plans).

20552. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** pour quelle raison l'arrêté qu'il a pris le 1er septembre 1982, en vertu de l'article 6 de la loi du 23 juillet 1982 portant réforme de la planification et du décret du 26 août pris en application dudit article, omet de prévoir la présence au sein de la Commission nationale de planification d'un ou plusieurs représentants des organisations professionnelles de l'industrie hôtelière et du tourisme. D'une part, cette industrie apparaît de plus en plus comme majeure pour l'emploi, l'aménagement du territoire et l'équilibre de la balance des paiements. Elle ne saurait être oubliée dans le travail de planification. D'autre part, les organisations professionnelles de ce secteur sont reconnues par les pouvoirs publics (ministère du temps libre, de l'économie et des finances, du travail, de l'éducation nationale...) comme des partenaires habituels, les activités touristiques faisant par ailleurs l'objet d'une représentation spécifique au sein du Conseil économique et social. Pour ces raisons il souhaiterait savoir s'il ne paraît pas opportun de modifier l'arrêté du 1er septembre.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient de l'importance des problèmes du tourisme et de la nécessité d'intégrer une réflexion sur le tourisme dans le processus de préparation du IXe Plan. S'il est exact que la Commission nationale de planification ne comporte pas de représentant spécifique des organisations professionnelles de l'industrie hôtelière ou du tourisme, il ne s'agit pas là d'un ostracisme particulier à l'égard de cette profession mais du résultat d'un arbitrage entre le choix d'un nombre limité de participants à la Commission pour qu'elle soit un outil de réflexion et de travail efficace et de la nécessité d'y représenter le maximum de secteurs d'activités. On peut cependant considérer que — comme pour de nombreux autres secteurs d'activité qui ne sont pas représentés, les professions du tourisme et de l'hôtellerie peuvent être indirectement représentées dans la C.N.P. par un certain nombre d'organisme patronaux (A.P.C.C.I. ; A.P.C.M. ; C.J.D. ; C.P.P.M.E. ; C.N.P.F.). Par ailleurs il est rappelé à l'honorable parlementaire que la C.N.P. est une des structures de préparation du IXe Plan, mais qu'à côté de la C.N.P. existent les *Commissions spécialisées* dont l'une au moins est susceptible de se saisir des problèmes du tourisme et de l'hôtellerie (la Commission n° 2 : développement des activités productives). La moitié des membres de ces Commissions spécialisées sont des membres qui ne font pas partie de la C.N.P... et en conséquence il peut y avoir à ce niveau, si la Commission de la C.N.P. le souhaite et si une demande lui est faite, des professionnels du secteur concerné. Enfin des groupes de travail techniques existent auprès du commissariat général au Plan et à cet effet il a été demandé au C.G.P. de constituer un « groupe de travail » tourisme. Ce groupe qui comprend une trentaine de personnes et dont la présidence est assurée par un élu se compose essentiellement de représentants professionnels du tourisme et de l'hôtellerie, et doit plus spécialement étudier : 1° l'accès du plus grand nombre au loisir et à la culture ; 2° la valorisation de notre patrimoine touristique ; 3° la consolidation de l'économie touristique française en vue de proposer les mesures à retenir dans le cadre du IXe Plan.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

19875. — 13 septembre 1982. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il trouve normal que les téléboutiques qui ont pour mission la promotion du téléphone figurent sur la liste rouge, de sorte que l'usager ne peut pas les joindre par appel téléphonique. De nombreux usagers ont protesté vainement contre cette anomalie, car ils ne comprennent pas que le ministère des P.T.T. fasse l'investissement en créant des téléboutiques convenablement installées et procède à l'inscription en liste rouge du numéro d'appel téléphonique de ces téléboutiques. Une telle mesure est en contradiction avec la vocation même d'un point de vente et de promotion. L'exemple est sans doute unique. Il demande s'il n'y a pas opportunité à doter les téléboutiques d'un numéro de téléphone accessible aux usagers.

Réponse. — La vocation spécifique de la téléboutique, échelon léger décentralisé de l'agence commerciale, est pour l'essentiel d'être un point d'accueil physique et personnalisé du public. Lorsque la demande d'un usager est présentée par téléphone, il apparaît logique de la faire traiter par l'agence, obtenue directement en composant le 14 au lieu d'un numéro à six

ou sept chiffres, et disposant sur place de la totalité des éléments de réponse ainsi que d'un personnel moins restreint que la téléboutique desservie le plus souvent par un ou deux agents. Il serait peu opportun, par ailleurs d'interrompre un entretien personnalisé ou une présentation de matériel pour répondre à un appel susceptible d'être traité dans de meilleures conditions par un agent disponible de l'agence commerciale. Une telle interruption serait sans doute encore plus inopportune en matière de vente ou de promotion, le visiteur qui s'est déplacé spécialement pouvant se sentir offusqué par la priorité de fait accordée à un appel extérieur par rapport à sa propre démarche. L'éventualité, actuellement à l'étude, de donner accès aux téléboutiques par le 14, devra tenir compte de cet élément psychologique. Il est précisé, enfin, que l'appel du 14 est gratuit quelle que soit la distance séparant l'usager de son agence commerciale, ce qui élimine tout intérêt pour lui d'appeler de préférence la téléboutique la plus proche.

Protection civile (politique de la protection civile)

20128. 20 septembre 1982. **M. Jean-Michel Boucheron.** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.**, sur l'utilité qu'il y aurait à instituer un numéro d'appel téléphonique unique pour tous les cas d'urgences (police-secours, pompiers, ambulance, médecins et pharmacies de garde, autres services urgents : E.D.F. G.D.F., S.O.S. « Amitié », etc). Il serait conseillé que ce numéro soit le même sur tout le territoire national, que chaque département dispose d'au moins un standard et qu'une permanence puisse être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, par un personnel qualifié, capable de discerner suivant l'appel téléphonique le service correspondant, beaucoup de personnes confrontées à des problèmes inhabituels ne contactant pas toujours le service compétent, retardant ainsi les interventions. Il souligne qu'il existe au moins un précédent en Italie, où le numéro téléphonique national 193 semble satisfaire la population. En conséquence, il lui demande son avis sur ce sujet.

Réponse. — Il convient, en l'occurence, de distinguer très nettement, d'une part, le rôle des P.T.T., qui consiste à acheminer l'appel au secours sur le service d'assistance et, d'autre part, celui des services d'urgence, dont la conception et l'organisation ne sont pas du ressort de cette administration, et qui ont en charge de donner à cet appel la suite appropriée. Il est vrai que dans un certain nombre de pays, un service national unique assure la réception des appels au secours et les aiguille, selon leur nature, sur tel ou tel service d'urgence. Il en est autrement en France, où l'organisation actuelle des services d'urgence reflète la division traditionnelle des responsabilités en matière de sauvegarde des personnes et des biens. Pour ce qui la concerne, et selon la demande qui lui en a été faite, l'Administration des P.T.T. a déjà réservé aux différents grands services nationaux de secours, qui ne les utilisent pas toujours, des numéros d'appels spécifiques et uniques sur l'ensemble du territoire : le 15, pour les S.A.M.U. (service d'aide médicale d'urgence); le 17, pour la police ou la gendarmerie et le 18, pour les pompiers. Il est souligné, par ailleurs que, pour faciliter dans toute la mesure du possible l'appel du service de secours approprié, les annuaires téléphoniques mettent en évidence les numéros d'appels du S.A.M.U., de la police, de la gendarmerie, des pompiers compétents, généralement 15, 17, 18, mais parfois un numéro à 6 chiffres, ainsi que ceux d'E.D.F. G.D.F., S.O.S. « Amitié » ou du centre antipoisons. Il est précisé, enfin, qu'aucune difficulté d'ordre technique ne s'opposerait, de la part de l'Administration des P.T.T., à l'adoption d'un numéro d'appel unique, le 15 par exemple, pour l'ensemble des cas d'urgence de toute nature. Le problème est en fait celui, évoqué par l'honorable parlementaire, de la création dans chaque département d'un service unique et permanent regroupant l'ensemble des services de sécurité, mettant en place et exploitant, sous sa propre responsabilité, les installations nécessaires à la réception et au traitement des appels acheminés par le réseau de télécommunications. Il n'appartient pas à l'Administration des P.T.T. de juger de l'opportunité d'un tel service, étranger à sa vocation, et dont elle se borne à observer qu'il mettrait en cause, selon des modalités à examiner entre eux, plusieurs départements ministériels, entreprises nationales et associations.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Métaux (entreprises : Seine-Maritime).

3364. 12 octobre 1981. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le plan de la société mère prévoyant de procéder à l'arrêt total de l'activité de l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray de la société Everitube, entreprise filiale du groupe Saint-Gobain - Pont-a-Mousson, dont la décision de mise dans le secteur public a été annoncée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de surseoir à des décisions tendant à la cessation d'activité d'entreprises filiales en l'attente d'une analyse globale de la situation des groupes nationalisables dont elles dépendent.

Réponse. — Depuis cinq ans environ, le marché des canalisations en amiante-ciment, produits destinés principalement à l'assainissement, ne cesse de régresser très sensiblement, à l'exception de l'année 1980 qui a connu un léger redressement, lequel n'a toutefois pas remis en cause la tendance à moyen terme. La société Everitube, filiale du groupe Saint-Gobain, disposait, pour ce type de fabrication, d'environ 110 000 tonnes de capacité de production annuelle, réparties sur quatre unités industrielles, dont celle de Saint-Etienne-du-Rouvray. Sur le marché concerné, les ventes d'Everitube ont chuté de 96 000 tonnes en 1976 à 74 000 tonnes en 1981, à ce niveau, les capacités de production étant devenues largement excédentaires, les dirigeants de la société ont jugé nécessaire d'adapter les capacités au volume effectif du marché, compte tenu de ses très médiocres perspectives. L'établissement de Saint-Etienne-du-Rouvray, qui représentait environ 28 000 tonnes de capacité annuelle, a donc fait l'objet d'une décision de fermeture envisagée dès 1980 et prise dans le courant de l'année 1981; cet établissement, qui employait environ soixante-quinze personnes, ne disposant que d'une seule ligne de fabrication de tuyaux sans autre activité qui aurait permis d'amortir ses charges de structure. C'est sur ce handicap économique que repose le choix fait par les dirigeants d'Everitube. Au moment où cette décision avait été envisagée, il était question d'une éventuelle extension d'une usine voisine, appartenant au même groupe, qui aurait permis de reclasser le personnel d'Everitube, sans difficultés majeures, la mauvaise conjoncture du marché de l'isolation et l'ajournement consécutif du projet Isover n'ont malheureusement pas permis de concrétiser cet espoir. Les négociations qui ont eu lieu dans le courant de l'automne 1981 entre la Direction et le personnel d'Everitube ont abouti à un accord comportant la décision de retarder le démontage de la machine jusqu'à la fin du mois d'avril 1982 afin d'être en mesure de redémarrer éventuellement l'exploitation, si le marché des canalisations pour l'assainissement manifestait des signes de reprise au cours du premier trimestre. Au lieu de la reprise espérée, c'est une nouvelle régression du marché qui a été enregistrée au cours des cinq premiers mois de 1982, les ventes d'Everitube accusant une baisse de 25 p. 100 en volume par rapport à la période correspondante de 1981. La Direction a informé le personnel de cette situation du marché qui rend la fermeture définitive de l'établissement inévitable. Préoccupée des conséquences sociales de cette décision et soucieuse d'en atténuer les effets, la société Everitube a proposé à l'ensemble des personnels concernés des mutations dans les autres usines du groupe; une quinzaine de salariés ont accepté cette solution. Par ailleurs, la société a décidé de maintenir en activité sur le site les personnels âgés de plus de cinquante ans, qui sont au nombre de 17. C'est donc pour quarante salariés environ que se pose le problème de l'emploi de la manière la plus aiguë, en dépit de la prime de reconversion proposée par la société et acceptée par 15 d'entre eux. Compte tenu de ces différentes mesures, le nombre des licenciements effectifs s'établit à 26. Il faut noter que les perspectives d'emploi dans la région des salariés d'Everitube se présentent aujourd'hui d'une manière plus favorable qu'il y a quelques mois; en effet, bien qu'aucune décision n'ait encore été prise, il n'est pas impossible qu'une implantation industrielle nouvelle se localise dans la zone concernée. Les créations d'emplois qu'impliquerait la réalisation de cette éventualité faciliteraient à l'évidence la résolution du problème que pose la fermeture de l'établissement d'Everitube. Le ministre de la recherche et de l'industrie continuera de suivre cette affaire avec attention et, dans le respect du principe de l'autonomie de gestion des filiales des groupes nationalisés, veillera à prendre toute mesure en son pouvoir qui permettra de résoudre les problèmes que pose la fermeture de l'établissement d'Everitube.

Minerais (entreprises : Var).

5502. 16 novembre 1981. **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la société des mines de Garrot, dans le département du Var. La Direction, arguant d'une mévente du sulfate de baryte, veut déposer son bilan dans les jours qui viennent. Or, des informations données depuis des mois, relatives à la marche de l'entreprise, témoignent à l'évidence de la volonté de la Direction de liquider en douceur la société. Ainsi, ces dernières semaines, le directeur a mis en place une seconde équipe pour extraire le plus rapidement possible le minerai abattu au fond de la mine, ce minerai étant stocké sur le carreau de l'usine. Cette pratique a pour but de justifier la mévente en stockant abondamment le minerai à l'usine et de liquider la mine parce que le fait d'enlever le minerai abattu au fond compromet de façon irréversible l'exploitation de certains chantiers où se trouve encore de la baryte. Devant cette situation et considérant que la Baryte est une richesse du sous-sol français qui appartient à la nation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la liquidation de la société des mines de Garrot et de faire étudier la proposition des travailleurs de nationaliser cette entreprise.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que l'exploitation de la carrière souterraine de barytine des Portes se poursuit actuellement régulièrement. La société des mines de Garrot a, en effet, été admise au règlement judiciaire à la fin du mois d'octobre 1981. Par la suite, le juge-commissaire a autorisé la poursuite des activités de l'entreprise pour une première période de trois mois qui a été reconduite depuis lors.

L'exploitation du gisement, dont les réserves sont par ailleurs limitées, est conduite actuellement par le syndic désigné à cet effet et emploie encore quarante-trois personnes. Le rythme d'extraction suivi (1 000 tonnes mois) permet de fournir la clientèle régulière des mines de Garrot, tout en assurant une durée de vie optimale, compte tenu des réserves reconnues et préparées. Cette activité pourrait ainsi se poursuivre jusqu'à l'été 1983 dans des conditions satisfaisantes. Le ministre de la recherche et de l'industrie tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il suivra attentivement le déroulement ultérieur de cette exploitation comme il l'a fait jusqu'ici, mais qu'il n'entre pas pour autant dans les intentions du gouvernement de nationaliser de nouvelles entreprises.

Métaux (entreprises : Haute-Savoie).

7244. — 21 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les difficultés que rencontre l'entreprise Biraghi-Entrepose, à Thonon (Haute-Savoie). Compte tenu de l'absolue nécessité de préserver l'activité économique de cette entreprise implantée depuis très longtemps à Thonon et de protéger les emplois menacés, il lui demande quelles solutions il envisage pour aider cette entreprise à se redresser et éloigner les menaces qui pèsent sur l'emploi de ses ouvriers et cadres.

Métaux (entreprises : Haute-Savoie).

14391. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que sa question écrite n° **7244** du 21 décembre 1981 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La Direction de l'entreprise Biraghi-Entrepose de Thonon-les-Bains, spécialisée dans la fabrication de tubes à surface etendue destinés aux installations de raffinage pétrolier, a indiqué aux services du ministère de la recherche et de l'industrie qu'il était dans ses intentions de maintenir l'activité de l'unité de Thonon-les-Bains, à l'existence de laquelle elle demeure attachée. Cette même direction a réaffirmé que la réorganisation à laquelle elle a dû procéder à la fin de 1980 constituait bien la seule manière de sauvegarder l'essentiel du potentiel de l'établissement de Thonon-les-Bains et de maintenir son activité et a précisé que les objectifs fixés à cette époque n'étaient pas remis en cause.

Papiers et cartons (entreprises : Rhône).

8087. — 18 janvier 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'entreprise N.V.F. Europe, en cessation de paiements depuis avril 1981. Depuis cette date l'usine d'Irigny, dans le Rhône, est occupée par les travailleurs. Elle reste la seule entreprise française fabriquant, à partir de papier, de la fibre vulcanisée, matériau ayant de multiples usages. Cette entreprise a été rachetée en 1961 par la société américaine nationale Vulcanized Fibre qui envisage maintenant sa fermeture complète. Sont en jeu 142 emplois directs, et 15 à 20 millions de francs de déficit extérieur, puisque cette entreprise est le seul producteur français du produit. Les travailleurs de l'entreprise ont élaboré, avec l'aide de l'Usine-C.G.T. Rhône-Alpes, des propositions industrielles qui suggèrent les orientations d'un plan de sauvetage et chiffrent le coût pour l'Etat et l'économie d'une éventuelle fermeture. Une réunion décidée à l'initiative de la commission paritaire pour l'emploi de l'union des industries chimiques, qui devait réunir le 4 novembre les partenaires sociaux (syndicat, chambre patronale de la chimie Rhône-Alpes) a été annulée à la demande de la direction de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelle initiative il compte prendre pour renouer la négociation, et quelles solutions il envisage pour préserver l'emploi et l'activité dans cette entreprise.

Papiers et cartons (entreprises : Rhône).

19233. — 30 août 1982. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sa question écrite n° **8087** du 18 janvier 1982 concernant l'entreprise N.V.F. Europe à Irigny dans le Rhône. Depuis 16 mois, les travailleurs occupent leur entreprise pour s'opposer à la cessation d'activité. Cette unité de production reste la seule entreprise française fabriquant de la fibre vulcanisée et des papiers imprégnés. Sont ainsi en jeu 80 emplois et 30 millions de francs de déficit extérieur. Les travailleurs de l'entreprise ont élaboré avec l'aide de l'U.S.T.I.C.-C.G.T. Rhône-Alpes, des propositions industrielles pour une solution française de rachat. En conséquence, il lui demande quelles solutions il envisage pour préserver l'emploi et l'activité dans cette entreprise.

Réponse. — Le ministère de la recherche et de l'industrie n'a pas manqué de recevoir à son tour les représentants syndicaux de la société N.V.F. Europe (Irigny) et a pris connaissance de manière très approfondie, des propositions formulées par les intéressés sur le devenir de leur entreprise. Les pouvoirs publics ont déjà engagé de nombreux pourparlers avec d'éventuels repreneurs de la société N.V.F. Europe, notamment plusieurs grandes sociétés chimiques et parachimiques du secteur nationalisé. Ces discussions n'ont pas abouti malgré les efforts importants déployés à cet effet, aucune de ces grandes sociétés n'a estimé pouvoir accéder à une telle demande, eu égard à l'obsolescence de la production de N.V.F. Europe (Irigny). Néanmoins, les pouvoirs publics continuent à rechercher un repreneur; un fonctionnaire de la préfecture du Rhône est tout spécialement chargé du suivi quotidien de ce dossier à l'échelon local. Une étude de marché a été réalisée par la préfecture du Rhône et la Direction interdépartementale de l'industrie en liaison avec l'U.S.T.I.C.-C.G.T. Rhône-Alpes. Les conclusions sont en cours d'examen.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Haute-Garonne).

9400. — 8 février 1982. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'il a été saisi des menaces de fermeture de l'usine Hyfran, à Boussens (Haute-Garonne). Cette usine est la dernière usine en France fabriquant des acides gras et dérivés, pour des produits où la pénétration du marché extérieur est de 70 p. 100. Ses propriétaires, le dernier en date étant le groupe Unipol, n'ayant pas fait face à leurs responsabilités et ayant insuffisamment investi, elle se trouve aujourd'hui en difficulté. Le dossier constitué par le personnel de cette entreprise comprend des propositions d'investissements qui paraissent de nature à rétablir sa compétitivité. Il faut bien entendu trouver, si la défaillance d'Unipol se confirme, un repreneur dynamique. Le nom d'Elf, par le biais de filiales, a été avancé. Cela rentrerait dans les missions industrielles d'une société nationale qui dispose, tout le montre, de ressources importantes. La lutte contre le chômage, la reconquête du marché intérieur, la consolidation de la filière chimique plaident pour la modernisation de cette entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le redressement de l'usine Hyfran.

Réponse. — La société Hyfran dispose à Boussens d'une usine spécialisée dans la fabrication d'acides gras et de glycérine à partir de corps gras naturels, d'origine principalement animale. Elle appartient au groupe Unipol qui est en complète restructuration à la fois sur le plan de ses activités et sur le plan de sa structure financière. D'après les renseignements obtenus par les services du ministère, depuis 1979, l'exploitation de la société Hyfran est difficile et Unipol a cherché, en liaison avec la Direction des industries chimiques, textiles et diverses du ministère de la recherche et de l'industrie, un partenaire susceptible d'intégrer une partie de la production ou de procurer une diversification vers des produits à plus haute valeur ajoutée. Ces recherches n'ayant donné aucun résultat et devant l'ampleur des pertes encourues, Unipol a pris la décision d'arrêter l'activité d'Hyfran et de licencier la totalité du personnel. Avant d'autoriser les licenciements et compte tenu de la gravité des conséquences sociales de l'arrêt de l'usine de Boussens dans une région où les emplois industriels sont peu nombreux et qui a déjà dû subir la fermeture de la S.E.U.B. en 1980, les pouvoir publics ont multiplié les contacts avec les entreprises susceptibles de contribuer à une solution industrielle du problème. Ces contacts ont permis de mettre en évidence les graves handicaps dont souffrait Hyfran : 1° l'usine est éloignée de ses sources de matières premières et de ses marchés (Europe du Nord); depuis la fermeture de la S.E.U.B. en 1980, le coût de l'approvisionnement de l'usine en hydrogène a considérablement augmenté; 2° l'alimentation animale constitue un débouché concurrent et un développement pour certaines de ces matières premières; 3° les marchés (dont le premier est l'industrie des pneumatiques et du caoutchouc) sont en stagnation ou en régression depuis deux ans, et la capacité de l'industrie européenne est excédentaire; 4° l'outil de production sans être vétuste, a une productivité inférieure à celle de concurrents dont la taille est en général très supérieure et la capacité d'innovation d'Hyfran est négligeable en face de celle de ses concurrents qui sont la plupart du temps de très grandes entreprises. Afin de ne laisser échapper aucune possibilité, une expertise a été demandée à l'Institut des corps gras. Celle-ci a confirmé le diagnostic de tous les industriels consultés, à savoir que, dans la meilleure des hypothèses (réalisation d'investissements pour économiser l'énergie et produire sur place l'hydrogène, utilisation accrue du colza), il n'était pas possible d'espérer une exploitation simplement équilibrée. En conclusion de cette analyse, il apparaît que la survie de l'activité lipochimique d'Hyfran à Boussens nécessiterait des investissements considérables en recherche (pour faire évoluer la gamme de produits vers la fabrication à plus haute valeur ajoutée moins sensibles aux coûts de transport), en marketing (pour trouver des débouchés rentables) et en moyens de production. Un tel effort, qui demanderait du temps, ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'une association avec un groupe chimique puissant, capable d'apporter sa capacité de recherche (technologie et commerciale) et des moyens financiers importants. L'industrie chimique française doit faire des choix pour concentrer ses efforts et ses moyens sur les domaines dans lesquels elle a le plus de chances d'être ou de devenir compétitive par rapport à la concurrence internationale. Les premières transformations de la lipochimie industrielle ne constituent, semble-t-il, pas un de ces domaines. La

fermeture définitive de l'usine d'Hyfran à Boussens, qui est effectivement arrêtée depuis le 5 mars, est malheureusement devenue inéluctable; les pouvoirs publics veilleront à ce que les intérêts des travailleurs soient sauvegardés au mieux par un plan social le plus juste possible. Par ailleurs, conscient de la gravité du problème de l'emploi dans le Comminges, le ministère de la recherche et de l'industrie appuiera tout projet crédible d'investissement industriel dans cette région, susceptible de créer des emplois.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

11525. — 29 mars 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** qu'à l'heure actuelle, pour atténuer le chômage dans les départements dont l'économie est à prépondérance agricole, il faut y implanter des industries nouvelles, petites ou moyennes. On en parle dans tous les milieux officiels. Dans l'immédiat, la première mission des responsables du pays, du législatif et de l'exécutif, est de sauver celles qui existent encore. Hélas, il ne semble pas que ce soit toujours le cas. L'évolution du chômage n'est-il pas le reflet de la situation des entreprises traditionnelles qui périclitent ou qui disparaissent un peu partout en France ? Cette situation se vérifie durement dans les Pyrénées-Orientales où, à côté de la monoculture agricole en crise : vigne et jardinage, disparaissent les unes après les autres, depuis dix ans au moins, toutes les petites entreprises traditionnelles dont certaines étaient implantées depuis des décades sur le sol catalan. Mais à présent, un coup sans égal risque de frapper les Pyrénées-Orientales avec l'annonce pour le 30 avril prochain de la liquidation définitive de l'usine des poupées Bella qui occupe aux alentours de 1 000 employés, dont 80 p. 100 de femmes. Si cette fermeture venait à se produire, le chômage, qui atteint déjà 13 000 unités et 17 p. 100 de la population active salariée, ferait un bond supplémentaire aux conséquences sociales et économiques incalculables. Par ailleurs, l'Etat serait sévèrement perdant car il ne percevrait aucun impôt : T. V. A. sur les matières premières et les produits finis, sur les transports, sur l'électricité, sur le fuel, sur les salaires, etc. De leur côté, les organismes sociaux : sécurité sociale, allocations familiales, etc., ne seraient plus financés ni par les salariés, ni par les patrons. En même temps, il faudrait normalement couvrir les chômeurs et leurs familles en cas de maladie. De plus, il faudrait payer et les allocations chômage et celles des Assedic à toutes les personnes privées d'emploi. A tous égards, humainement, socialement, économiquement, il faut sauver l'usine Bella. C'est possible si on limite les importations pratiquées en ce moment à des prix de braderie de l'étranger. En tout cas, à quoi servirait d'invoquer la nécessité de créer des entreprises nouvelles avec des financements spéciaux si on acceptait d'enterrer celle du type Bella. On tomberait inévitablement dans la littérature et, qui plus est, dans la littérature funéraire. En conséquence, en partant des documents fournis par lui au cours des dix mois écoulés, il lui demande de tout mettre en œuvre pour empêcher la fermeture définitive de l'entreprise Bella envisagée pour le 30 avril prochain.

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).

17354. — 12 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que l'entreprise des poupées Bella à Perpignan après une longue période de crise sociale et de liquidation judiciaire vient de rouvrir ses portes. Il lui demande de préciser sur le plan de la production quelles perspectives nouvelles s'ouvrent à cette entreprise dans le cadre de la production nationale de la poupée.

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).

19388. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **11525**, publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie n'ignore pas la situation de la société Bella, fabricant n° 1 de poupées en France et premier employeur privé du département des Pyrénées-Orientales. Cette société, qui a longtemps occupé une position dominante dans un secteur d'activité fortement concurrencé par les fabrications italiennes, espagnoles ou originaires de Hong-Kong, a été amenée à déposer son bilan le 22 décembre 1981. La volonté des pouvoir publics de tout mettre en œuvre pour sauver l'entreprise, assurer son avenir et son développement s'est concrétisée par la reprise de Bella par la société Berchet, fabricant de jouets en plastique, qui est intervenue, sous l'égide du Comité interministériel pour la restructuration industrielle, en liaison avec les services du ministère de la recherche et de l'industrie : elle est effective depuis le 15 juin 1982. Sur le plan social, le redémarrage des activités de Bella a permis le maintien de 321 emplois. Le reclassement envisagé, dans le cadre de l'autorisation accordée en vue de la construction d'un hypermarché, sauvegardera 239 emplois. Par ailleurs, la mise en préretraite de 125 salariés a été assurée.

Machines-outils (entreprises : Cher).

13788. — 3 mai 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise L. B. M. sise à Vierzon (18100) et dont l'activité consiste en la fabrication de presses hydrauliques. En dépit d'un examen sérieux de mesures d'accompagnement, s'appuyant sur le plan machines-outils décidé par le gouvernement, soixante-dix licenciements viennent d'être annoncés (cinquante-neuf à Vierzon et onze au siège social à Alfortville) pour un effectif total de 120 salariés. Une telle décision qui revient en fait au démantèlement pur et simple de l'entreprise, n'est pas de nature à sauvegarder le secteur de la machine-outils et l'emploi. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin que soient recherchées des solutions propres à la reprise de l'activité de l'entreprise L. B. M. et au maintien de l'emploi ainsi que la mise en œuvre de mesures dont peut bénéficier le personnel dans le cadre du plan gouvernemental de la machine-outil.

Réponse. — A la suite de la crise très sérieuse qu'a connue l'entreprise, les services du ministère de la recherche et de l'industrie ont recherché toutes les solutions propres à assurer la pérennité de cette activité unique en France et dont l'arrêt serait sans doute dommageable pour notre balance commerciale. Les pouvoirs publics étant conscients de la nécessité de préserver cette activité, un certain nombre de solutions sont actuellement en cours d'étude et tout sera mis en œuvre pour permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise L. B. M. En ce qui concerne le maintien de l'emploi à Vierzon, il apparaît difficile de le garantir en totalité dans un premier temps, sachant que le redémarrage de l'activité ne pourra se faire sur les bases ayant conduit au dépôt de bilan de l'entreprise. C'est dans la mesure où un plan industriel viable pourra être mis en place qu'il peut être envisagé à terme d'assurer le retour à des niveaux d'emploi plus favorables.

Machines-outils (entreprises : Ain).

15214. — 31 mai 1982. — **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'avenir de la société Jassans S. A., à Jassans-Riottier (Ain), filiale du groupe Line P. S. M., premier constructeur français de machines-outils. Le plan de restructuration de ce groupe, présenté par la nouvelle direction, prévoirait des abandons de fabrication, des licenciements, des fermetures d'usines (et cession partielle à l'étranger). Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du plan « Machines-Outils », pour préserver les emplois et la S. A. R. L. « Jassans Line P. S. M. ».

Réponse. — La société Jassans, appartenant au groupe Line, produit des scies à métaux. Dans le cadre de la restructuration de Line et pour essayer de mettre en place des solutions viables pour chaque entreprise du groupe, les pouvoirs publics examinent au niveau de chaque activité la mise en place de solutions spécifiques. L'activité de la société Jassans n'a pas fait la preuve de sa viabilité malgré un appui important du groupe Line et par conséquent, seule une solution de reprise par une entreprise extérieure pourrait éviter la fermeture de cette petite entreprise de machines-outils. Les services du ministère de la recherche et de l'industrie étudient actuellement les solutions qui se présentent en ce sens, notamment l'offre avancée par la société Aten.

Métaux (entreprises : Eure).

15972. — 21 juin 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le risque de liquidation du potentiel de l'usine de Rugles, de la société Cezus (Compagnie européenne de zirconium - Ugine- Sandvik groupe P. U. K.). Cette usine, qui emploie 160 travailleurs environ, est le premier producteur d'Europe de zirconium. Le C. E. A. semble vouloir reprendre cette fabrication à Cadarache. Si cette décision est industriellement et économiquement justifiée, il est impossible d'accepter la fermeture de cette usine. Il apparaît en effet, possible de développer de nouvelles activités à l'usine de Rugles, notamment dans des fabrications répondant aux besoins des unités de retraitement des combustibles irradiés : feuillards en zirconium et titane, tôles en zirconium. Les grilles de mélange des réacteurs P. W. R. actuellement en inconel, pourraient également être fabriquées par cette usine en zircaloy. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre de conserver le potentiel de l'usine de Rugles, en permettant à cette usine de déployer son activité dans les domaines nouveaux signalés.

Réponse. — L'usine de Rugles appartenant à la société Cezus est intégrée dans la chaîne de fabrication du zirconium de la manière suivante : le minerai de zirconium en provenance d'Australie est transformé en éponges dans l'usine de Jarrie (Isère), puis est converti en électrodes dans celle de Venthon. Ces dernières sont alors fondues et lingotées dans celle d'Ugine, puis filées à chaud sous forme d'ébauches de tubes (Trex) dans celle de Montreuil Juigné (Maine-et-Loire). L'usine de Rugles représente alors le dernier élément de cette chaîne complexe qui permet de passer du minerai aux produits finis en zirconium. Les fabrications de cette usine se

répartissent en trois ateliers : 1° le premier est destiné à la fabrication de tôles de zirconium par laminage à froid ; 2° le second usine des pièces en zirconium et en alliage de zirconium ; 3° enfin, le dernier est consacré à la chaudronnerie de précision. Il est exact que ce dernier atelier, employant une cinquantaine de personnes, sera fermé à court terme, le C. E. A. ayant décidé de rapatrier l'activité correspondante à Cadarache. Dans ces conditions, la société Cezus recherche activement des activités de substitutions qui permettront, en cas de succès, de résoudre partiellement ce problème d'emploi. Les suggestions de l'honorable parlementaire font, en particulier, l'objet d'une étude attentive. Aucune décision définitive n'a encore été prise. Cependant, le directeur informe régulièrement son personnel sur l'avancement des travaux. Par ailleurs, le C. E. A. étudie la possibilité de proposer certains emplois au personnel concerné. Enfin, il paraît opportun de préciser que cette usine est intégrée dans un ensemble beaucoup plus vaste de laminage d'aluminium appartenant à la société Scal (Groupe P. U. K.), ce qui devrait faciliter les recherches en vue des reclassements futurs. Ces derniers éléments permettent donc de penser, sans pour autant préjuger de l'avenir, que le problème de l'emploi à Rugles devrait se présenter sous un aspect plutôt favorable. Les services du ministère de la recherche et de l'industrie resteront cependant vigilants, et toutes instructions leur sont données pour suivre cette affaire avec attention.

Consommation (information et protection des consommateurs).

15581. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la nécessité d'établir des normes standard de solidité pour les couffins utilisés par les mères de famille pour transporter leurs enfants en bas âge. En effet, les poignées de couffins, très sollicitées, se révèlent trop souvent défectueuses à l'usage, mettant ainsi en danger les enfants transportés. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions à cet égard.

Réponse. — Le ministère de la recherche et de l'industrie a récemment fait réaliser une étude sur la sécurité des articles de puériculture. A partir d'un recensement des cas d'accidents survenus dans les crèches, le Laboratoire national d'essais a recherché des solutions techniques destinées à améliorer la sécurité des produits concernés. A la suite de ces travaux, les éléments techniques ont été transmis à l'Association française de normalisation (A. F. N. O. R.) en vue de l'élaboration de normes, selon l'ordre de priorité suivant déterminé en fonction des problèmes de sécurité qui avaient été constatés : 1° lits d'enfants ; 2° sucettes pour bébé ; 3° couffins et articles similaires ; 4° tables à langer ; 5° parcs et barrières ; 6° trotteurs ; 7° sacs porte-bébé.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

16143. — 21 juin 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation du matériel ferroviaire en France. Il lui demande notamment : 1° si le résultat de l'étude interministérielle sur l'évolution des besoins d'équipements de la S. N. C. F. est maintenant en mesure d'être communiqué ; 2° quelle est la position des établissements Fauvet Girel S. N. A. V., 12, rue Roger Salengro à Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais) dans la politique de développement du matériel ferroviaire qui doit normalement être mis en place.

Réponse. — 1° L'activité de la Société nationale des chemins de fer français relevant de la tutelle du ministère des transports, il appartient à ce département ministériel de communiquer éventuellement les résultats de l'étude sur les besoins d'équipement de la S. N. C. F. ; 2° la situation des constructeurs de matériels ferroviaire est difficile mais pas nouvelle ; cette situation résulte du fait que les besoins de la S. N. C. F. sont structurellement à un niveau très réduit, depuis cinq ans, à la suite d'un renouvellement massif du parc dans les années 1960 et 1970. En outre, un ralentissement supplémentaire à caractère conjoncturel des commandes de la S. N. C. F., du marché des wagons « privés » (n'appartenant pas à la S. N. C. F.) et des exportations est venu aggraver la situation de ce secteur. C'est ainsi qu'un certain nombre d'usines ont un horaire hebdomadaire bien en de trente-deux heures. Compte tenu de cette situation, la politique de développement des entreprises de la branche doit notamment passer par un resserrement des liens permettant à la fois de mieux arbitrer les plans de charge entre usines et d'aborder, dans de meilleures conditions, les marchés à l'exportation. La politique de Fauvet-Girel va tout à fait dans ce sens ; c'est ainsi que cette société a repris la S. N. A. V. en 1979 et la Compagnie française de matériel ferroviaire à Balbigny dans la Loire. Il va de soi que les pouvoirs publics poursuivent leurs efforts pour accompagner toute nouvelle initiative des entreprises dans cette perspective.

Minerais (or : Haute-Vienne).

16740. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur une information récemment diffusée par la presse française et selon laquelle la mine d'or de Nourneix (Haute-Vienne) sera remise en exploitation à partir de juillet 1982, ses réserves étant estimées à six ou sept tonnes et son exploitation devant durer une dizaine d'années. Or il semble que l'on ait prévu d'envoyer le minerai extrait en Suède aux fins de sa transformation en lingots. La question se pose de connaître les raisons d'une telle décision alors que ce traitement pourrait parfaitement avoir lieu sur le territoire national où les installations nécessaires ne manquent pas.

Réponse. — Le ministère d'Etat, ministère de la recherche et de l'industrie, à l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que la mine du Bourneix (Haute-Vienne) est entrée en production depuis juin 1982. Ses réserves sont estimées à un tonnage de 5 à 600 000 tonnes de minerai titrant 9 à 12 grammes d'or/tonne, soit entre 5 et 7 tonnes d'or au total contenues dans le gisement reconnu. Cette exploitation est menée par une filiale commune de la Société minière et métallurgique de Penarroya et de Coframines, filiale d'exploitation du Bureau de recherches géologiques et minières, qui effectue une première concentration du minerai sur place. La production pour 1982 devrait s'élever à 800 ou 900 tonnes de concentrés contenant 200 à 250 grammes d'or et 400 à 500 grammes d'argent par tonne, soit une production de 160 à 225 kg d'or et de 320 à 450 kg d'argent au total. La récupération des métaux précieux dans ces concentrés peut être envisagée selon deux procédés, à savoir celui qu'utilise actuellement la Société des mines et produits chimiques de Salsigne, seul exploitant minier d'or en France jusqu'à cette année, ou un procédé à mettre au point dans les usines de la société Pénarroya de l'Estaque et de Noyelles-Godault. Pour les concentrés qui seront produits en 1982, la Société du Bourneix a prévu d'en livrer la presque totalité à la Société des mines et produits chimiques de Salsigne, celle-ci disposant des équipements nécessaires à l'obtention de mattes contenant les métaux précieux, qui sont ensuite effectivement traités en Suède pour leur purification. Une partie des concentrés (100 à 200 tonnes) sera toutefois réservée dès cette année à des essais de traitement dans les usines de récupération du cobalt et de fonderie des métaux de la Société minière et métallurgique de Pénarroya. Une comparaison des taux, des coûts et des délais de récupération de l'or et de l'argent extraits par ces deux procédés permettra de définir l'orientation la meilleure pour la suite de l'exploitation. Rappelons que la Société des mines et produits chimiques de Salsigne a elle-même mis au point un nouveau procédé de traitement évitant la sous-traitance en Suède qui pourra éventuellement être également appliqué aux concentrés provenant de l'exploitation du Bourneix lorsqu'il sera mis en œuvre industriellement.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

16760. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que la bicyclette fut au siècle dernier une invention française. Au départ elle se présenta sous une forme de tricycle. Puis, ce furent les deux roues qui firent leur apparition dont l'une des deux roues était plus grande. Les Français de tous âges et des deux sexes furent rapidement gagnés par ce nouveau mode de déplacement. Très rapidement l'industrie française du cycle prit un grand essor. Les manifestations sportives cyclistes apportèrent leur contribution. Elles permirent à celle qu'on baptisa « la petite reine » de prendre une place de choix dans la vie sociale du pays. Dès lors, il était normal qu'on envisageât dès avant la première grande guerre mondiale une épreuve aussi osée que celle du Tour de France sur les routes dont l'état était loin de correspondre aux impératifs d'une telle aventure. Mais si l'industrie de la bicyclette a connu des périodes fastes, elle a connu aussi des périodes descendantes. En conséquence, il lui demande : 1° quel est l'état actuel de l'industrie du cycle en France ; 2° combien d'unités de bicyclettes ont été fabriquées au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1982 ; 3° dans le nombre global des engins fabriqués quelle est la part des cycles sportifs de compétition, de tourisme, d'outil de déplacement, ainsi que celle destinée aux enfants.

Réponse. — 1° L'industrie française du cycle (hors équipement) a réalisé en 1981 un chiffre d'affaires (hors-taxes) de 1 350 millions de francs dont 412 millions de francs à l'exportation pour un effectif de 5 320 personnes. 2° Le tableau ci-dessous indique en milliers d'unités : *a*) le nombre des bicyclettes fabriquées en France pour la période 1977 — 1981 ; *b*) celui des bicyclettes destinées au marché intérieur ainsi que ; *c*) le nombre des engins exportés et importés.

L'industrie française du cycle
(milliers d'unités)

	1977	1978	1979	1980	1981
Production	2 060	2 116	2 369	2 776	2 250
Marché intérieur	2 055	2 045	2 408	2 653	2 129
Importations	459	378	465	507	522
% pénétration	22,3	18,5	19,3	19,1	24,5
Exportations	465	451	427	631	644

3° On constate que la production française qui a augmenté de 34,7 p. 100 de 1977 à 1980 en passant de 2,06 millions d'unités à 2,77 millions a connu une baisse de 19 p. 100 en 1981, le nombre d'unités produites étant égal à 2 225 000 unités réparties entre cycles pour adultes à raison de 76,6 p. 100 du total et cycles pour enfants à raison de 23,4 p. 100. La répartition des fabrications entre les différents modèles est la suivante : monotubes pliables et non pliables, 13,6 p. 100 ; touristes et routiers, 20,7 p. 100 ; demi-courses 36,3 p. 100, courses, 21,5 p. 100, divers, 7,9 p. 100. Les premiers chiffres connus en 1982 font apparaître une stabilisation du marché intérieur après la forte baisse ressentie en 1981. La balance commerciale enregistre en 1981 un solde positif de 219 millions de francs. Toutefois les premiers chiffres de 1982 marquent une dégradation des exportations par rapport à la période correspondante de 1981.

Ameublement (entreprises : Haute-Savoie).

17147. — 12 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les graves difficultés qu'a connues — et que connaît encore pour une moindre part — l'usine M.I.B. de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) aujourd'hui transformée en coopérative ouvrière S.C.I.M.-Mont-Blanc. Il souhaiterait connaître le détail des aides qui ont été dans le passé consenties par l'Etat à cette entreprise qui employait près de 500 personnes, et des moyens mis en œuvre depuis deux mois pour soutenir l'expérience en cours d'une société coopérative ouvrière et lui permettre de réaliser les investissements nécessaires pour assurer sa compétitivité face à ses concurrents de l'industrie du meuble.

Réponse. — Les services du ministère d'Etat, ministère de la recherche et de l'industrie ont suivi les difficultés de la société M.I.B. et ont participé à la mise en place de la S.C.I.M.-Mont-Blanc, société coopérative de l'industrie du meuble, qui a racheté les actifs de la M.I.B. Pour permettre à cette société de réaliser cette opération et d'effectuer les investissements nécessaires il a été prévu d'accorder, sous forme de prêts ou de subventions, les financements suivants : Fédération des S.C.O.P., 500 000 francs ; F.D.E.S., 1 100 000 francs ; Crédit national, 3 000 000 francs ; C.E.P.M.E., 1 500 000 francs ; Caisse centrale de crédit coopératif, 2 700 000 francs ; Banques, 4 300 000 francs ; Crédit de politique industrielle, 2 000 000 francs ; Prime d'aménagement du territoire, 1 400 000 francs. Ces apports financiers devraient faciliter le démarrage de la nouvelle société et lui donner la possibilité de retrouver sa compétitivité et sa place sur le marché des meubles de cuisines.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

17371. — 12 juillet 1982. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** qu'il a été informé par le délégué syndical de l'entreprise « Le Profil », sise à Ancien Puits du Midi, dans le Nord (59450 Sin-Le-Noble), des difficultés que rencontre l'entreprise, sous-traitante de la Régie Renault, du fait que celle-ci passerait commande d'une partie des cadres de portes de R 18 que fabrique « Le Profil » à un concurrent allemand. Il lui demande s'il est établi que des différences de coût ou de qualité des produits justifient ces importations de la part de la Régie Renault et, si oui, si son ministère peut définir avec l'entreprise « Le Profil » et la Régie Renault les actions à mener éventuellement pour être en mesure de reconquérir le marché intérieur dans ce domaine.

Réponse. — Le groupe Le Profil, spécialisé dans la fabrication de profilés pour automobiles, est un des plus importants fournisseurs des constructeurs automobiles français. Ce groupe traverse une période difficile. Ses dirigeants mettent au point un plan de redressement de leurs activités en liaison étroite avec les constructeurs automobiles qui lui maintiennent et lui renouvellent à cette occasion leur confiance. S'agissant d'achats à l'étranger par la Régie Renault de produits correspondant aux fabrications du groupe Le Profil, il peut être affirmé que ces achats sont d'un montant extrêmement faible et n'ont été effectués que pour des raisons de sécurité d'approvisionnement. Dans le domaine de la fabrication de profilés à froid pour l'automobile, le groupe Le Profil est le premier spécialiste européen de cette technologie, sa part du marché intérieur est très importante, les importations étrangères étant très limitées en l'espèce.

Minerais (emploi et activité : Aveyron).

17678. — 19 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur l'inquiétude que font naître, parmi les travailleurs concernés, les tractations entre la société Vieille Montagne et la Compagnie Asturienne. L'avenir de la production de zinc dans le bassin aveyronnais pourrait être compromis, selon certaines informations. Cette production est pourtant essentielle pour l'approvisionnement des industries de notre pays et elle constitue pour l'emploi dans la région, un potentiel irremplaçable. Or, l'entreprise a mené une politique active d'investissements à l'étranger, alors que la direction n'utilise pas toute la capacité de production et que nous sommes importateurs de zinc. Il lui demande de faire connaître l'état actuel de l'industrie du zinc et les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation.

Réponse. — Les Conseils d'administration de la société de la Vieille Montagne et de la Compagnie royale asturienne des mines ont annoncé la mise à l'étude d'un projet de fusion entre les deux sociétés. Ce projet qui s'inscrit dans le cadre d'une restructuration des activités du groupe de l'Union minière dans le secteur du zinc s'explique, selon les indications qui ont été données par les dirigeants de ce groupe au ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, essentiellement par des considérations d'ordre financier et ne comporte pas en lui-même de risque pour l'emploi. La situation actuelle de l'industrie du zinc se caractérise par l'existence au niveau européen d'une capacité de production très supérieure aux perspectives même à moyen terme de la consommation. Les producteurs estiment qu'un rétablissement durable du marché ne peut passer que par des fermetures de capacité qui permettraient de retrouver dans les autres installations des taux d'utilisation des capacités compatibles avec les coûts d'exploitation. Dans ce contexte de marché très difficile, l'industrie française du zinc apparaît cependant relativement bien placée en Europe pour ce qui est des coûts d'exploitation. En particulier l'effort important d'équipement électronucléaire du pays lui permet de disposer d'un prix de l'électricité compétitif. Or, le prix de l'électricité est l'un des éléments essentiels de la rentabilité d'une électrolyse de zinc. La France a donc de bons atouts pour le maintien de l'intégralité de ses capacités de production.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

18184. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les inconvénients graves d'un retrait du droit de vote aux universitaires titulaires de l'enseignement supérieur pour l'élection des membres du Comité national de la recherche scientifique. En effet, traditionnellement, tous les universitaires titulaires de l'enseignement supérieur, quel que soit leur grade, étant donné qu'ils sont par définition même à la fois des enseignants et des chercheurs, votaient pour l'élection des membres du Comité national du C.N.R.S. dans la section correspondant à leur discipline avec tous les chercheurs et personnels du C.N.R.S. de la même spécialité. C'était le suffrage universel. Le projet consistant à leur retirer le droit de vote et, par conséquent, celui d'être élu pour le réserver à une infime proportion d'entre eux choisis selon des critères non définis et qui pourraient se révéler arbitraires, risque de conduire à la mise sur pied d'instances du C.N.R.S. entièrement dévouées à leur ministre de tutelle. Il lui expose que tous les universitaires conscients du rôle éminent qu'ils jouent dans la recherche à la fois fondamentale et appliquée dans ce pays, ne peuvent que s'insurger contre un tel projet. Celui-ci s'il aboutissait, couperait définitivement l'enseignement supérieur de la recherche au détriment de celle-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les universitaires ne soient pas écartés des instances d'évaluation de la recherche dans ce pays.

Réponse. — La réforme du C.N.R.S. qui fera l'objet d'un décret en instance de publication, est destinée à bien prendre en compte les nouvelles orientations qui ont été fixées dans la loi d'orientation et de programmation qui vient d'être votée par le parlement. Pour ce qui est plus particulièrement de la question du droit de vote des universitaires, un décret en date du 29 juillet 1982, élaboré après une large consultation des syndicats représentatifs, vient d'en fixer les modalités. Il y est précisé que les enseignants-chercheurs pourront être électeurs au Comité national. Ceux qui appartiennent à des formations propres ou associées au C.N.R.S. ou qui reçoivent une aide individuelle du Centre le seront automatiquement. De plus tous les établissements d'enseignement supérieur seront appelés à désigner, par l'intermédiaire de leurs Conseils scientifiques, des électeurs pour les collèges A et B. Il convient de souligner en outre, que les assistants des universités retrouvent leur droit de vote au C.N.R.S., qui leur avait été retiré par le décret de 1979, et que les techniciens des formations associées au C.N.R.S. pourront être pour la première fois électeurs au C.N.R.S. dans le collège C. Les enseignants-chercheurs seront également électeurs au Conseil scientifique du C.N.R.S. dans les mêmes collèges que les chercheurs du C.N.R.S. L'ensemble des dispositions prévues par ce décret traduisent bien la volonté de maintenir la liaison étroite existant entre l'enseignement supérieur et la recherche, et qui est essentielle pour développer le dynamisme et la qualité de la science française.

Matériels électriques et électroniques (recherche scientifique et technique).

18802. — 9 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quels sont les objectifs pratiques du financement à 140 milliards de francs sur cinq ans de la filière électronique. La Bretagne dont la vocation électronique a été déclarée par tous les chefs d'Etat de la V^e^ République a été préparée pour accueillir ce nouveau développement de l'électronique, à tous les niveaux : recherche, formation et industrialisation.

Réponse. — Le Conseil des ministres a examiné et approuvé, dans sa séance du 28 juillet 1982, les grandes lignes du Programme d'action pour la filière électronique présenté par le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Ce programme fixe des objectifs de production, d'emploi et de commerce extérieur pour chacun des secteurs et pour l'ensemble de la filière, en même temps que les stratégies et moyens financiers nécessaires pour y parvenir. L'objectif central est de faire passer la production de l'ensemble des industries de la filière à 170 milliards de francs (francs 1982) en 1986 contre 96 milliards en 1981, soit un taux de croissance annuel de 9 p. 100, au lieu de 3,1 p. 100 constatés actuellement. Le redressement du secteur industriel de la filière doit se traduire par une amélioration du commerce extérieur (la balance deviendra positive de 14 milliards de francs en 1987 contre un déficit de 19 milliards si la tendance actuelle se poursuivait) et de l'emploi (création de 80 000 emplois sur la période, contre une dégradation de 40 000 emplois si la tendance actuelle se poursuivait). D'une manière plus générale, étant donné le rôle essentiel que les technologies de la filière électronique joueront dans les prochaines décennies sur l'évolution des économies et des sociétés, notre pays doit être doté d'un outil industriel qui permette à la France de se placer en tête des nations développées. Les besoins financiers nécessaires à la réalisation de ces objectifs ont été chiffrés à 140 milliards de francs (francs 1982) sur cinq ans, soit 50 milliards de francs de plus que la tendance actuelle, la couverture de ces besoins étant assurée conjointement par l'Etat, les entreprises et le marché financier. En ce qui concerne la Bretagne, sa vocation est actuellement affirmée sur le plan industriel dans deux secteurs où les réussites de la France, notamment à l'exportation, sont exemplaires : l'électronique professionnelle et les télécommunications. Ces deux domaines essentiels de la filière électronique doivent être consolidés par le développement des produits nouveaux de la télématique et de l'audiovisuel. La volonté du gouvernement de poursuivre l'effort entrepris en faveur de la Bretagne dans ces domaines a été réaffirmée par trois décisions récentes, l'une concernant la création de la Maison de l'électronique, de l'informatique et de la télématique de l'ouest à Rennes, l'autre conduisant au renforcement du Laboratoire du C.C.E.T.I. dans cette même ville, tout particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel, et enfin, la troisième, par la création d'un studio numérique expérimental de télévision à Rennes.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Français : langue (défense et usage).

19118. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** souhaite que **M. le ministre des relations extérieures** lui indique le nombre et le pourcentage d'enfants des pays d'Amérique latine apprenant la langue française dans les écoles secondaires. Il aimerait connaître aussi le nombre d'auditeurs dans les Alliances françaises et les Centres culturels. Enfin, il souhaiterait en connaître l'évolution dans les dix dernières années.

Réponse. — 1° En ce qui concerne le nombre et le pourcentage d'enfants des pays d'Amérique latine apprenant la langue française dans les *écoles secondaires* et si l'on retient comme « fourchette » l'année 1972 et l'année 1980 (dernière année pour laquelle le ministère des relations extérieures dispose de statistiques fournies par les autorités des pays concernés) on constate que : *En 1972*, sur *10 462 500* élèves inscrits dans les classes secondaires des établissements nationaux d'Amérique latine, *2 628 158* ont appris le français, soit 25 p. 100 environ. *En 1980*, sur *11 293 106* élèves fréquentant ces mêmes établissements, *2 510 963* ont appris le français, soit 22 p. 100 environ. Cette baisse d'effectifs des élèves apprenant le français dans la période considérée est due essentiellement à l'abandon par certains pays de l'enseignement obligatoire de la langue française. Compte tenu de cette situation nouvelle, on peut estimer que le maintien de la position de notre langue a été relativement satisfaisant. 2° En ce qui concerne les *Alliances françaises* d'Amérique latine, le nombre d'élèves inscrits aux cours de français a été de : 127 855 en 1971 ; 142 143 en 1981 ; soit environ 11 p. 100 d'augmentation sur dix ans. 3° Enfin, le nombre des auditeurs inscrits aux cours de français organisés par les instituts et centres culturels en Amérique latine s'établit comme suit : *Chili* : Institut français de Santiago 830 (par session) en 1979 ; 800 (par session) en 1980 ; 600 (par session) en 1981. *Institut français de Valparaiso* : 60 environ en 1981. La diminution importante des effectifs qui se poursuit cette année, s'explique essentiellement par des raisons économiques, de nombreux candidats ne disposant plus des ressources suffisantes pour acquitter les droits d'inscription. *Haïti* : Institut français de Port-au-Prince : 450 environ. Les effectifs sont en croissance régulière depuis quelques années. *Mexique* : Institut français d'Amérique latine (Mexico) : 2 500 environ. Après une forte croissance au cours de ces dernières années, les effectifs se sont stabilisés. Ils représentent un maximum qui ne sera pas dépassé. Le Centre culturel de Rio-de-Janeiro et la Maison de France à Saint-Domingue n'ont pas d'activité d'enseignement.

Communautés européennes (automobiles et cycles).

20144. — 27 septembre 1982. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le déséquilibre qui existe entre les diverses firmes de constructions automobiles européennes, notamment à cause de la disparité des situations nationales, de la pénétration des firmes allemandes sur le marché français, de la concurrence de l'industrie japonaise sur le marché mondial hors de l'Europe. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun que la France prenne l'initiative de promouvoir une consultation européenne permettant de dégager des orientations et des décisions communautaires susceptibles d'éviter à terme pour l'automobile une situation comparable à celle de la sidérurgie.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures partage les préoccupations de l'honorable parlementaire et comprend son souci de promouvoir des consultations européennes pour renforcer les instruments de la politique commerciale commune. Une initiative a déjà été prise, sur le plan communautaire pour étudier, face à la concurrence de certains pays, les moyens de renforcer la compétitivité de secteurs particulièrement menacés. C'est ainsi que le Conseil des ministres des affaires étrangères des 22 et 23 mars 1982 a décidé de créer un groupe à haut niveau chargé d'étudier les problèmes qui se posent du point de vue des ajustements structurels dans trois secteurs sensibles (automobiles, machine-outil, télévision) en liaison avec la politique commerciale. Ce groupe, qui s'est réuni à plusieurs reprises, devrait faire des recommandations appropriées à un prochain Conseil des ministres. Dans ce cadre adapté, nous avons souhaité que ce groupe se concentre sur trois objectifs : analyser les conséquences sur les structures industrielles et l'emploi, de la pression extérieure, examiner quelles politiques industrielles communautaires ou nationales pourraient permettre d'apporter une réponse, enfin définir les mesures commerciales d'accompagnement. Nous avons, en particulier demandé que soient fixées au plan communautaire les conditions minimales à exiger des investisseurs japonais pour le secteur automobile comme pour les autres secteurs sensibles. Nous estimons en effet que ces investissements ne sont bénéfiques que si la part locale demeure prépondérante.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

20347. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle aide d'urgence a été octroyée au Liban par la C.E.E., d'une part, et par la France directement d'autre part. Il souhaiterait savoir s'il est exact que le débarquement de médicaments d'urgence envoyés par la C.E.E. aurait été interdit par les autorités israéliennes et dans ce cas, ce qu'entend faire la France pour protester contre cette attitude, et faire en sorte que les aides spécifiques qu'elle destine au Liban (lesquelles ?) parviennent bien à leurs destinataires.

Réponse. — L'aide d'urgence octroyée au Liban par la Communauté européenne s'élève jusqu'à présent à 22 millions d'écus, répartis de la manière suivante : 12 millions pour l'aide alimentaire, 10 millions pour l'aide d'urgence. Ces secours ont été acheminés au Liban par l'intermédiaire d'organismes tels que le Comité international de la Croix-Rouge, diverses organisations non gouvernementales et le Comité supérieur de secours (organisation gouvernementale libanaise). Contrairement aux informations parvenues à l'honorable parlementaire, les autorités israéliennes n'ont pas interdit le débarquement au Liban de médicaments envoyés par la C.E.E. En effet, l'aide d'urgence, qui a été donnée uniquement en espèces, a été affectée pour 90 p. 100 à des achats locaux. Par ailleurs, le C.I.C.R., principal canal de transmission pour les médicaments, a toujours adressé à la C.E.E. des rapports d'exécution positifs. Le gouvernement français, pour sa part, a réuni en un Comité de coordination plus de vingt associations et a mis à leur disposition des moyens de transport maritimes et aériens pour acheminer les secours d'urgence destinés aux populations civiles libanaises et palestiniennes. C'est ainsi que plusieurs équipes médicales et chirurgicales ont pu travailler à Beyrouth et que 120 tonnes de secours en nature (matériel médical et chirurgical, bloc autonome d'épuration de l'eau, prothèses pour handicapés, médicaments, produits d'hygiène, vêtements et vivres) ont pu être acheminés rapidement sur le Liban. Parmi ces secours en nature, le gouvernement français a fourni lui-même 20 tonnes de farine, 5 000 tentes et couvertures (en liaison avec le Secours catholique) et 3 tonnes d'aliments vitaminés. Il a par ailleurs participé financièrement à l'aide multinationale qui a été octroyée au C.I.C.R. d'une part (500 000 francs) et à la C.E.E. d'autre part.

Politique extérieure (mer et littoral).

20538. — 4 octobre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître le contenu de l'accord qui serait intervenu en août dernier entre la France, la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Irlande du

Nord, relatif à la reconnaissance réciproque des permis de recherche sur les grands fonds marins délivrés ou qui seront délivrés par chacun de ces Etats en application de leur législation en la matière.

Réponse. — Il est exact qu'un accord intérimaire relatif à l'exploration des nodules polymétalliques des grands fonds marins a été signé le 2 septembre dernier par la République fédérale d'Allemagne, la France, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Cet accord a pour objet de faciliter la solution des conflits nés des demandes de permis d'exploration déposés avant mars 1982 par les entreprises des pays en cause, seuls dotés à cette date d'une réglementation en la matière. Les parties signataires s'engagent à encourager les intéressés à régler leurs différends à l'amiable ou, à défaut, par voie d'arbitrage. Elles assument, en outre, diverses obligations d'information et de consultation. Cet accord a une portée provisoire et est parfaitement compatible avec la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer que la France signera en décembre prochain, à la Jamaïque, comme l'a annoncé le Premier ministre dans le discours qu'il a prononcé le 30 septembre dernier à l'Assemblée générale des Nations-Unies.

Politique extérieure (Ouganda).

20629. — 4 octobre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation préoccupante de violation des Droits de l'homme en Ouganda. La mission d'Amnesty International, qui s'est rendue dans ce pays en janvier 1982, a en effet constaté des emprisonnements politiques nombreux, y compris pour les opposants non violents, des violations des garanties légales et constitutionnelles de détention, des arrestations, détentions, torture de civils, et exécutions extrajudiciaires par l'armée, un nombre important de disparitions et morts en détention. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend intervenir auprès des autorités ougandaises pour les inciter à se conformer aux règles des Nations-Unies sur « la protection des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement ».

Réponse. — La conception qu'a la France des libertés nous impose de promouvoir les droits de l'Homme partout où ils sont menacés ou bafoués. Aussi bien, le non-respect des libertés élémentaires de l'individu, dans certains pays africains, comme ailleurs, est-il pour le gouvernement français un sujet de préoccupation constante et nous ne manquons pas de le faire savoir à nos interlocuteurs étrangers. S'agissant du cas particulier de l'Ouganda, le ministre des relations extérieures voudrait indiquer à l'honorable parlementaire que le gouvernement français a refusé de recevoir la délégation ministérielle venue participer à la réunion des bailleurs de fonds de la Banque mondiale qui s'est tenue, en mai dernier à Paris. Nous avons indiqué aussi bien au gouvernement ougandais, par l'intermédiaire de notre ambassade à Kampala, qu'au chef de la délégation ougandaise à Paris, les réserves que nous inspiraient les violations aux droits de l'Homme dans ce pays. Des assurances nous ont été données que ces droits seraient mieux respectés à l'avenir. Nous en avons pris acte en faisant savoir à nos interlocuteurs que nous attendions de voir l'évolution de la situation dans leur pays pour nous déterminer en matière d'aide.

Politique extérieure (Ouganda).

20822. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Droits de l'homme en Ouganda. Amnesty-International a, en effet, pu constater ces derniers mois des violations flagrantes de ces droits : emprisonnements à grande échelle pour motif politique, non-respect des garanties légales et constitutionnelles relatives aux détenus, arrestations et détentions massives de civils par l'armée, tortures systématiques de ces mêmes civils, nombreuses « disparitions » et morts de prisonniers, conditions de détention très dures, etc... Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès des autorités ougandaises afin que de telles pratiques cessent et si le vingtième anniversaire de l'indépendance de l'Ouganda ne pourrait pas être l'occasion de demander à ces autorités la libération de tous les prisonniers politiques encore vivants.

Réponse. — La conception qu'a la France des libertés nous impose de promouvoir les droits de l'Homme partout où ils sont menacés ou bafoués. Aussi bien, le non-respect des libertés élémentaires de l'individu, dans certains pays africains, comme ailleurs, est-il pour le gouvernement français un sujet de préoccupation constante et nous ne manquons pas de le faire savoir à nos interlocuteurs étrangers. S'agissant du cas particulier de l'Ouganda, le ministre des relations extérieures voudrait indiquer à l'honorable parlementaire que le gouvernement français a refusé de recevoir la délégation ministérielle venue participer à la réunion des bailleurs de fonds de la Banque mondiale qui s'est tenue, en mai dernier à Paris. Nous avons indiqué aussi bien au gouvernement ougandais, par l'intermédiaire de notre ambassade à Kampala, qu'au chef de la délégation ougandaise à Paris, les réserves que nous inspiraient les violations aux droits de l'Homme dans ce pays. Des assurances nous ont été données que ces droits seraient mieux respectés à l'avenir. Nous en avons pris acte en faisant savoir à nos interlocuteurs que nous attendions de voir l'évolution de la situation dans leur pays pour nous déterminer en matière d'aide.

SANTE

Protection civile (politique de la protection civile).

16892. — 5 juillet 1982. — **M. François Loncle** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, codifié sous les n° R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction, fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Si le règlement de sécurité pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation énonce des normes draconiennes imposées dans l'utilisation des différents matériaux, notamment en ce qui concerne les aménagements intérieurs et la décoration, il ne fixe aucune norme relative au mobilier. Ainsi, les établissements sanitaires publics ou privés, classés en type U aux termes de l'article GN 1 du règlement de sécurité, ont toute latitude dans le choix de leur équipement de literie; il est, tout au plus, demandé aux établissements publics de suivre les recommandations concernant les marchés publics. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'imposer aux établissements sanitaires des normes strictes relatives à la résistance au feu du mobilier, notamment en ce qui concerne les pièces de literie.

Protection civile (politique de la protection civile).

20565. — 4 octobre 1982. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° **16892** publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et relative à la résistance au feu des pièces de literie. Il lui en rappelle les termes.

Réponse. — L'attention du ministre de la santé a été appelée sur les dispositions réglementaires concernant les qualités de tenue au feu des matériels mobiliers entrant dans l'équipement des établissements sanitaires et sociaux publics et privés. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que des prescriptions spécifiques aux équipements mobiliers ont été prévues au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Celui-ci comprend deux parties : 1° des dispositions communes applicables à tous types d'établissements; 2° des dispositions particulières réunies au chapitre X s'appliquant aux établissements du type « U » à savoir les établissements sanitaires et sociaux. L'une et l'autre de ces parties édictent des mesures touchant au mobilier. Les dispositions communes exigent, de façon générale, que les tentures et les éléments de décoration ou d'habillage flottants soient incombustibles ou au moins non inflammables à titre permanent. Ces dispositions sont précisées au chapitre X et éventuellement aménagées pour tenir compte des conditions de fonctionnement propres aux établissements sanitaires. Ainsi, à la section IV, Aménagements intérieurs de ce chapitre, figurent les spécifications suivantes : *a*) article U 19 : « les rayonnages, gros meubles et en général tout l'agencement principal doivent être en matériaux moyennement inflammables ». Cet article fixe une qualité minimale de réaction au feu pour ce type d'équipement. Une telle prescription permet d'écarter nombre de matériaux n'ayant pas reçu de traitement particulier quant à leur réaction au feu. Il sera donné pour exemple, tel fabriquant de mobilier à base de matériau de synthèse n'ayant pu pénétrer le marché hospitalier faute de satisfaire à cette exigence et conduit à modifier son procédé de fabrication. *b*) article U 22 § 1 « les chambres de malades ne doivent comporter aucune décoration facilement inflammable »; § 2 ce paragraphe impose aux textures flottantes d'être en matériau difficilement inflammable à titre permanent. Si l'on peut admettre que les textes réglementaires restent imprécis sur les problèmes de literie, ce serait aller trop loin que d'affirmer qu'aucune disposition n'a été prise en la matière. En effet, une circulaire du ministère de la santé en date du 5 avril 1979 aborde très clairement les questions de tenue au feu des éléments de literie. Il convient tout d'abord d'inventorier les éléments constitutifs époque, essentiellement métallique. Il y a donc fort peu à en dire du point de vue du risque d'incendie; 2° en second lieu, le matelas. C'est la source principale de risques. Sa combustion peut être rapide et dégage des gaz toxiques. La circulaire du 5 avril 1979 s'est préoccupée d'éliminer les risques de combustion du matelas. Il est exact qu'elle fait référence aux recommandations du Groupe permanent d'étude de marchés (G. P. E. M.). Ce groupe travaille sous l'autorité de la Commission centrale des marchés et a défini dans sa recommandation D1-78 un protocole d'essais de la tenue au feu des matelas pourvus de leur enveloppe. Cette recommandation a été modifiée et complétée par la recommandation n° D1 *bis* 80. La satisfaction aux essais ainsi définis a été rendue obligatoire dans les six mois après publication de la circulaire pour tous les matelas achetés par les établissements de santé. Par ailleurs, il fallait envisager également le remplacement du parc de matelas existant par des matelas répondant aux critères de tenue au feu énoncés. Le renouvellement immédiat de la totalité du parc aurait entraîné des conséquences économiques très lourdes sur le

budget de fonctionnement de l'ensemble des établissements publics et privés. C'est pourquoi la circulaire demandait le remplacement des matelas existants par des matelas non-feu au fur et à mesure du renouvellement du parc, en fixant les priorités suivantes en ordre décroissant : 1° dans les unités d'hébergement de psychiatrie ; 2° dans les unités d'hébergement de moyen et long séjour ; 3° dans les unités d'hébergement de court séjour. Il faut ajouter que ladite circulaire imposait aux qualités de tenue au feu des matelas de conserver sensiblement leurs performances initiales après dix cycles de désinfection. Cette exigence de pérennité est de première importance et nous allons voir ci-après les difficultés d'y satisfaire pour les autres éléments de literie. Sur le matelas, nous trouvons éventuellement une alèze, des draps, une couverture et un oreiller garni de sa taie. Il est délicat de garantir l'ininflammabilité de ces éléments en l'état actuel des techniques. Le seul matériau textile ininflammable à titre permanent, c'est la toile de verre. On conviendra sans peine, et c'est le moins qu'on puisse dire, du peu de confort procuré par ce type de matériau. Nous ne parlerons pas des risques de réaction allergique de l'épiderme du malade à son contact. Reste le traitement ignifuge des textiles classiques. Alèzes, draps, taies d'oreillers et couvertures sont désinfectés et lavés plusieurs fois par semaine. Le traitement ignifuge ne saurait résister longtemps à ces agressions répétées ; il faudrait le renouveler périodiquement (difficultés de gestion : stock de rechange important et coût).

TEMPS LIBRE

Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).

18870. — 9 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation de l'Association « Travail et Culture ». Cette association a été créée en 1944 et œuvre depuis cette date pour faire naître des rapports nouveaux entre la création, la culture et le monde du travail. Elle lutte notamment contre la ségrégation culturelle. Lieu de recherche, de production, de diffusion et de formation, « Travail et Culture » est une association d'action culturelle et d'éducation populaire. Les travailleurs et leurs élus sont étroitement associés à la mise en œuvre des activités de l'association. Ces quelques caractéristiques donnent une place tout à fait originale à « Travail et Culture » dans la vie associative de notre pays. Il faut ajouter, pour être complet, que cette association a aussi eu au temps des gouvernements de droite, une place originale en ce sens qu'elle était l'objet d'une scandaleuse discrimination vis-à-vis des autres associations dans l'attribution des moyens financiers et humains que met l'Etat à la disposition de la vie associative. « Travail et Culture », comme plusieurs autres associations, apparaît bien comme étant un véritable sinistré des années de politique d'austérité et de ségrégation pratiquée sous le précédent septennat. Prenant acte de la volonté du gouvernement de gauche de favoriser le développement de la vie associative et de lutter contre la ségrégation sociale. Monsieur Georges Hage constate cependant avec étonnement que « Travail et Culture » ne semble pas avoir reçu de l'Etat les moyens financiers (subventions et humains — postes Fonjep) correspondant à la véritable mission de service public qu'assure cette association. Il ne semble pas non plus que les moyens attribués — faibles au regard de ceux donnés à certaines associations de taille ou de vocation ou à audience comparables — rétablissent l'injustice et la discrimination qui ont frappé « Travail et Culture » jusqu'à présent. Au total, il semblerait qu'il existe des disparités dans la façon de traiter les associations. Il lui demande quelles sont ses réflexions sur ces problèmes et quelles sont les mesures significatives en faveur de « Travail et Culture » qu'il envisage de prendre.

Réponse. — La Fédération nationale travail et culture a bénéficié en septembre 1981 de l'attribution d'un poste F.O.N.J.E.P. auquel se sont ajoutés deux postes en 1982 ainsi qu'une subvention de fonctionnement de 20 000 francs. Ainsi, contrairement à l'attitude passée, l'association n'a pas été défavorisée par rapport aux autres associations d'éducation populaire, compte tenu du nombre des demandes présentées aux plans national et local par chacune d'elles. Le ministère du temps libre s'oriente vers une politique contractuelle instaurant de nouvelles relations entre l'Etat et les associations en vue de la réalisation d'objectifs d'intérêt général. C'est ainsi qu'en 1982, vingt-cinq associations nationales auront passé une convention pluriannuelle pour la mise en œuvre d'actions spécifiques intéressant des domaines variés, dans le cadre d'une politique dynamique d'éducation populaire. Cette action sera poursuivie et amplifiée en 1983. Les activités conduites par Travail et Culture s'inscrivent dans ces perspectives. Elles seront examinées en concertation avec les responsables de l'association, avec la même bienveillance et au même titre que l'ensemble des autres partenaires associatifs du ministère du temps libre.

TRANSPORTS

Voirie (autoroutes).

2068. — 7 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le retour des vacanciers a bien souvent été retardé sur les autoroutes par les longues files d'attente qui se sont formées aux postes de paiement des droits de péage. L'écoulement d'un trafic de pointe semble en effet soulever des problèmes difficiles dans des installations qui ne paraissent pas avoir été prévues à cet effet. On peut en outre s'étonner que sur une même autoroute la totalité du trafic soit interrompue à plusieurs reprises sur la voie principale par l'obligation d'acquitter des péages alors que ceux-ci devraient être prélevés aux points de sortie. Une telle situation fait perdre en effet aux usagers une part non négligeable du temps qu'ils espéraient gagner en empruntant l'autoroute. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Voirie (autoroutes).

12549. — 12 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'il n'a pas répondu à sa question n° **2068** du 7 septembre 1981, par laquelle il lui faisait observer que le retour des vacanciers est bien souvent retardé sur les autoroutes par les longues files d'attente qui se forment aux postes de péage. L'écoulement d'un trafic de pointe semble en effet soulever des problèmes difficiles dans des installations qui ne paraissent pas avoir été prévues à cet effet. On peut en outre s'étonner que sur une même autoroute la totalité du trafic soit interrompue à plusieurs reprises sur la voie principale par l'obligation d'acquitter des péages alors que ceux-ci devraient être prélevés aux points de sortie. Une telle situation fait perdre en effet aux usagers une part non négligeable du temps qu'ils espéraient gagner en empruntant l'autoroute. Il lui demandait en conséquence quelles mesures il comptait prendre pour remédier à ces inconvénients.

Voirie (autoroutes).

18885. — 23 août 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il n'a pas répondu à sa question n° **2068** du 7 septembre 1981 et à sa question n° **12549** du 12 avril 1982, par lesquelles il lui faisait observer que le retour des vacanciers est bien souvent retardé sur les autoroutes par les longues files d'attente qui se forment aux postes de péage. L'écoulement d'un trafic de pointe semble en effet soulever des problèmes difficiles dans des installations qui ne paraissent pas avoir été prévues à cet effet. On peut en outre s'étonner que sur une même autoroute la totalité du trafic soit interrompue à plusieurs reprises sur la voie principale par l'obligation d'acquitter des péages alors que ceux-ci devraient être prélevés aux points de sortie. Une telle situation fait perdre en effet aux usagers une part non négligeable du temps qu'ils espéraient gagner en empruntant l'autoroute. Il lui demandait en conséquence quelles mesures il comptait prendre pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — Le problème des files d'attente aux barrières de péage, les jours de grands départs ou retours des vacanciers, ne peut se poser que partiellement en termes de dimensions des postes de péage ou de nombre de barrières implantées en pleine voie. Il apparaît difficile, pour des raisons d'économie que l'honorable parlementaire comprendra fort bien, d'adapter à un trafic de pointe, correspondant à un triplement de celui relevé en moyenne dans l'année, des ouvrages qui ne fonctionneraient alors à pleine capacité que quelques jours par an. Il est en revanche possible de limiter au maximum les inconvénients liés à de fortes variations de trafic. Tel est l'objectif poursuivi à l'heure actuelle, à la fois par l'administration, lors de l'approbation d'avant-projets techniques relatifs notamment aux installations de péage, dont la taille doit être liée au niveau de circulation attendu (normal et de pointe), et par les sociétés concessionnaires, qui procèdent sur les barrières de péage à perception manuelle, à des affectations de voies en fonction de l'importance du trafic et qui développent rapidement le système de perception automatique, aujourd'hui réalisé à 30 p. 100, afin de rattraper les retards accumulés antérieurement dans ce domaine. Par ailleurs, la traversée successive de plusieurs barrières en pleine voie ne se rencontre que sur quelques liaisons, telles l'autoroute de Normandie, où l'usager doit acquitter, à une barrière située en pleine voie, le montant du péage pour chaque section d'autoroute. Ce système, dit « ouvert », offre l'inconvénient de multiplier les arrêts, pour les automobilistes qui empruntent l'autoroute de bout en bout ; dans le cas de l'autoroute de Normandie, ceux-ci, qui ne représentent qu'un usager sur quatorze, sont arrêtés cinq fois au lieu de deux. En contrepartie, ce système permet à l'usager d'entrer librement sur l'autoroute, ou bien d'en sortir, à n'importe quel endroit entre deux barrières ; il facilite ainsi la réalisation d'échangeurs plus nombreux car il rend inutile l'installation, à chacun des accès, des barrières de péage dont le coût de fonctionnement empêche, en système fermé, la multiplication. Enfin et surtout, il autorise, dans les zones urbaines, l'utilisation de tronçons hors péage à l'intérieur de secteurs délimités par deux barrières successives. La modification de ce système de péage soulève de grandes difficultés. Néanmoins, la société concessionnaire de l'autoroute Paris-Normandie examine, en liaison avec l'administration, la possibilité de supprimer une des barrières de péage sur cette liaison.

Transports aériens (compagnies).

3317. — 5 octobre 1981 — Devant les déclarations contradictoires sur l'avenir réservé à « Concorde » **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de faire le point exact des intentions du gouvernement en ce qui concerne l'exploitation de cet avion et en ce qui concerne la répartition financière des charges qu'elle entraîne. Il lui demande en outre si ses services ont fait procéder à une étude des retombées indirectes de l'utilisation de « Concorde » sur les lignes de l'Atlantique Nord et Sud et de l'exploitation par les Britanniques de la ligne d'Asie.

Transports aériens (compagnies).

11976. — 5 avril 1982 — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **3317**, parue au *Journal officiel* du 5 octobre 1981, et relative aux compagnies de transport.

Réponse. — Le gouvernement est attaché à la belle réalisation que constitue Concorde, dont le succès technique est incontestable, qui représente une coopération réussie au plan franco-britannique et dont le rôle est important dans la promotion de l'industrie française et du prestige de la France dans le monde. Il ne pouvait toutefois négliger le poids des charges financières que comportait l'exploitation de l'appareil sur l'Amérique du Nord et du Sud. Conformément à l'accord intergouvernemental franco-britannique signé en 1962, la conduite générale du programme s'effectue conjointement avec le Royaume-Uni et toute décision concernant le futur de Concorde doit être prise en commun. C'est ainsi que les deux gouvernements ont décidé, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, de réaliser toutes les économies possibles. En ce qui concerne la France, il a été décidé, après étude des conséquences financières et des retombées indirectes résultant de la poursuite de l'exploitation des différents scénarios, de réduire le déficit d'Air France en ramenant progressivement sur l'Atlantique Nord l'ensemble de ses services supersoniques. Les lignes fortement déficitaires Paris Rio de Janeiro et Paris Caracas ont été arrêtées depuis le 1er avril dernier. Par ailleurs, Air France suspendra la desserte de Washington et Mexico en Concorde à compter du 1er novembre 1982, ses services supersoniques seront alors limités à la ligne Paris New-York à raison d'un vol aller retour par jour. Suivant une approche analogue, le Royaume-Uni a mis fin en 1981 à la desserte de Bahrein et de Singapour au départ de Londres. Au plan financier, le gouvernement français assume, comme son partenaire britannique, sa part de responsabilité en ce qui concerne la couverture des pertes encourues par ses industriels pour le maintien du support en service de l'appareil. Il participe également, dans les conditions définies au contrat d'entreprise signé avec la compagnie nationale, au remboursement des investissements initiaux et courants, et du déficit d'exploitation d'Air France. Les sommes correspondantes sont inscrites au projet de budget pour 1983. Il convient de noter, à cet égard, que de strictes mesures d'économie, aussi bien sur le support en service que sur l'utilisation de l'avion, ont déjà permis de réduire très sensiblement la participation de l'Etat et que les récentes dispositions prises au niveau de l'exploitation d'Air France allégeront encore la charge de l'Etat pour les années à venir. Ces efforts seront poursuivis. Dans ces conditions, une fois déduites les charges inéluctables constituées notamment par l'amortissement des matériels, les coûts entraînés par la poursuite de l'exploitation de Concorde sont relativement limités.

Transports (politique des transports).

9484. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les réflexions présentées à la Commission des Communautés européennes par l'union des industries de la Communauté européenne, U.N.I.C.E., résumées aux pages 48 et 49 du numéro du 25 janvier 1982 de la revue de la navigation fluviale européenne. Il lui demande quelles réflexions, approbations ou désaccords lui inspirent chacune des propositions de l'U.N.I.C.E. concernant : 1° le chemin de fer, et notamment l'objectif d'équilibre financier ; 2° la route et notamment : *a*) les propositions de décontingentement ; *b*) de fixation à quarante-quatre tonnes pour une charge à l'essieu de douze tonnes des normes de poids maximal autorisé ; *c*) d'aménagement de la réglementation du temps de conduite ; *d*) de libre fixation des prix de transport, et de généralisation des tarifs de référence à caractère indicatif ; *e*) de simplification des procédures administratives régissant le transport combiné.

Réponse. — Les réflexions de l'U.N.I.C.E. présentées à la Commission des Communautés européennes n'ont pas échappé à l'attention du ministère des transports. Cependant, s'agissant d'un document adressé à une instance communautaire, il appartient à cette instance, et à elle seule, de faire savoir à l'auteur de ce document, éventuellement d'une façon publique si elle le juge utile, les réflexions, approbations ou désaccords que lui inspire chacune des propositions de l'U.N.I.C.E. Il ne serait pas opportun que le ministère français des transports fasse connaître son avis sur un document qui ne lui est pas destiné et sur des questions qui sont actuellement examinées par le Conseil des ministres des transports de la C.E.E. Lors des délibérations de cet organisme, le gouvernement français ne manquera pas de prendre position sur des points précis, dans un esprit de progrès de la construction européenne. En ce qui concerne le gouvernement français, la politique d'ensemble des transports est définie dans le projet de loi d'orientation des transports intérieurs, qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui doit être examiné par le Sénat.

Transports fluviaux (voies navigables).

19324. — 30 août 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le projet de liaison fluviale Rhin-Rhône et lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement en cet important domaine des relations fluviales mer du Nord-Méditerranée, et si la poursuite de cette réalisation fera partie des grands travaux envisagés.

Réponse. — Le problème de l'avenir de la liaison fluviale Rhin-Rhône doit être replacé dans le cadre d'un schéma directeur global et cohérent qui définisse le développement souhaitable du réseau des voies navigables. A cet effet, les nombreux projets d'investissements fluviaux, dont la liaison Rhin-Rhône constitue l'un des plus importants, sont soumis à l'examen d'une Commission nationale. Cette Commission regroupe des représentants de l'ensemble des acteurs du transport fluvial. Elle est en mesure de déterminer les priorités qui lui paraîtront souhaitables en s'éclairant d'approches économiques et d'hypothèses financières. Ses propositions, notamment quant au financement des projets, seront examinées par le ministre des transports et le gouvernement dans le cadre de la politique d'équipement à moyen et long terme. Celles qui seront retenues pour les prochaines années s'intégreront dans les procédures d'élaboration du plan. L'avenir de la liaison Rhin-Rhône et les engagements dont elle peut faire l'objet dans les prochaines années devraient pouvoir être décidés dès l'année prochaine.

Tarifs aériens (tarifs).

20067. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, répondant le 14 juin 1982 à sa question du 28 décembre 1981, n° **7279**, concernant les ententes entre compagnies aériennes en matière de tarifs, il lui a été précisé : « La France participe activement, dans le cadre de la Communauté économique européenne, aux travaux de la Commission et du Conseil : l'objectif de ces travaux est de rechercher s'il existe des entraves à la concurrence et d'adopter des règles communes conformes aux principes contenus dans le Traité de Rome ». Il souhaiterait savoir où en sont les travaux dont il est fait mention, et quels résultats on peut en espérer, pour le plus grand bien des voyageurs.

Réponse. — La Commission des Communautés européennes, en plein accord avec le mandat défini par les Etats-membres, a proposé à leur examen deux projets de texte. Le premier touche à une harmonisation des règles d'approbation des tarifs aériens et a pour but d'aboutir à un système commun en Europe. Le second affecte les accords conclus entre les compagnies aériennes et vise à contrôler le degré de concurrence créée par ces accords. Après avoir participé aux travaux en cours auprès de la Commission, à titre de conseiller technique, la France examine avec ses neuf partenaires, les dispositions de ces deux textes. Les travaux n'en sont encore qu'à leurs prémices mais l'objectif certain doit être non seulement de satisfaire la clientèle actuelle mais encore de favoriser une nouvelle demande.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (amélioration de l'habitat).

14803. — 24 mai 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve la politique d'amélioration de l'habitat. La situation du logement ancien est encore préoccupante en France : 5 millions de logements anciens n'ont pas encore le confort sanitaire, 500 000 logements sont considérés comme insalubres. Dans le département de l'Aude, notamment, de nombreux dossiers (prêts P.A.P., prime à l'amélioration de l'habitat), sont bloqués en attendant les crédits de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer rapidement cette situation.

Réponse. — Le bilan de la situation du logement et en particulier de l'habitat ancien, tel qu'il est décrit dans la question, montre que la France a accumulé un retard important en matière d'amélioration de l'habitat. Le nouveau gouvernement qui a hérité de cette situation difficile est conscient de l'effort de longue haleine qu'il faut entreprendre pour rattraper un retard qui concerne aussi bien le patrimoine social que le patrimoine privé. L'amélioration de l'habitat, notamment les travaux d'économies d'énergie, sont une priorité du ministère de l'urbanisme et du logement qui a, dès son arrivée, réagi vigoureusement pour améliorer l'efficacité économique et sociale des diverses procédures. Les contrats passés d'une part avec l'Union des H. L. M. et d'autre part avec la Fédération nationale du centre P. A. C. T. illustrent bien cette priorité et le changement fondamental qui a eu lieu dans les rapports entre les principaux responsables de l'amélioration de l'habitat et le gouvernement dans la poursuite d'objectifs communs tendant au développement économique et social de l'amélioration de l'habitat. 1° En ce qui concerne les patrimoines locatifs privés, le Conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) a, sur proposition du ministère de l'urbanisme et du logement, augmenté le barème de subvention en janvier 1982. Ainsi les propriétaires bailleurs obtiennent en moyenne 27 p. 100 de subvention et près de 40 p. 100 dans les O. P. A. H. quand ils entreprennent des travaux de mise aux normes. Par ailleurs, le taux forfaitaire de base de 40 p. 100 pour les travaux d'économie d'énergie mis en place à la même date a été l'occasion d'un développement très important de ce type de travaux. A cet égard, il faut aussi rappeler la création des prêts conventionnés économies d'énergie et l'élargissement à l'ensemble du territoire des prêts conventionnés amélioration de l'habitat dont la durée a toujours été fixée entre cinq et douze ans, mais dont le champ d'intervention était jusqu'à présent resté très limité et dont les taux d'intérêt avaient été jusqu'à la mi-1981 laissés libres de monter au-delà de 17 p. 100 (13,5 à 14,5 p. 100 aujourd'hui). Enfin il faut rappeler que l'article 59 de la loi n° 82-526 relative aux droits et obligations des bailleurs et des locataires va rendre possible le développement de contrats avec l'Etat qui faciliteront le montage financier des opérations, tout en donnant des aides personnelles et des garanties aux locataires. Ce marché devrait donc connaître un développement accru dans le cadre de relations mieux équilibrées entre locataires et propriétaires. 2° En ce qui concerne les propriétaires occupants, la demande pour les primes à l'amélioration de l'habitat est très forte. C'est pourquoi cette situation rend très souhaitable que, dans chaque région et dans chaque département, des priorités soient établies pour l'attribution des primes. Des instructions ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement pour qu'il soit tenu compte des éléments suivants : *a*) l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (O. P. A. H., immeuble déclaré insalubre ou défini par un arrêté préfectoral); *b*) la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes). Des modifications réglementaires sont actuellement proposées dans ce sens; *c*) certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, un décret et un arrêté du 10 juin 1982 ont étendu à l'ensemble du territoire le bénéfice des prêts conventionnés aux travaux d'amélioration dans les logements achevés avant le 1er janvier 1972. Et les dispositions fiscales prises à la fin 1971 favorisent les propriétaires qui réalisent des travaux d'économie d'énergie. Enfin, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont déjà engagés, en faveur des propriétaires qui présentent les dossiers socialement les plus intéressants. En ce qui concerne les prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété, une enveloppe de 481 millions de francs de prêts P. A. P. pour le quatrième trimestre a été notifiée à la région afin d'être répartie dans les départements. Ainsi, 1 940 millions de francs auront été attribués à ce titre à la région Languedoc-Roussillon en 1982, ce qui correspond à une augmentation de plus de 46 p. 100 par rapport aux aides de 1980. Par ailleurs les mesures récentes prises pour limiter à 10 p. 100 l'apport personnel des accédants à l'aide de prêts conventionnés vont permettre à ce type d'opérations de se développer, notamment en acquisition-amélioration. L'ensemble de ces actions montre que le gouvernement conscient de la situation difficile dont il a hérité en matière d'amélioration de l'habitat, a pris les mesures nécessaires pour rattraper le retard accumulé tout en préservant les intérêts sociaux des habitants.

Logement (politique du logement).

15479. — 7 juin 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre en place une politique de l'habitat qui décentraliserait les responsabilités au niveau des élus, qui renforcerait les moyens financiers des plus démunis et qui intégrerait les logements neufs et anciens dans la vie sociale, l'école et les activités et assurerait l'équilibre entre les quartiers notamment entre le centre et la périphérie en prenant en compte les besoins de la population. Quelles sont ses propositions qui permettraient de débloquer la situation actuelle et à moyen terme en mettant en place une véritable politique sociale de l'habitat allant dans le sens souhaité ?

Réponse. — Dès l'été 1981, le gouvernement a engagé une politique destinée à accroître les responsabilités des collectivités locales. Cette volonté s'est concrétisée par la présentation et le vote d'une loi assurant la pleine liberté de décision des élus locaux. Un second projet de loi précisant la nature et l'ampleur des compétences qui seront transférées de l'Etat vers les collectivités locales, a été ensuite proposé. Il est actuellement déposé devant le parlement et est venu en discussion au Sénat dans le courant du mois d'octobre. Dans le domaine de l'habitat il prévoit une très large décentralisation des compétences au profit des communes. Si ce texte est adopté, celles-ci auront désormais une réelle maîtrise du développement de leur politique urbaine et pourront définir le contenu d'une politique locale de l'habitat adaptée à leurs propres besoins. Au plan départemental, la création d'un Conseil départemental de l'habitat, associant les élus aux organismes gestionnaires de logements, aux maîtres d'ouvrage et aux usagers, facilitera la prise en compte des objectifs de tous ceux qui sont concernés par une politique de l'urbanisme et du logement. La cohérence des initiatives locales devra ainsi être mieux assurée, notamment dans le domaine de la programmation. Des moyens financiers importants ont été dégagés en 1982, d'une part pour revaloriser les aides personnelles au logement, d'autre part pour accélérer le rythme de la réhabilitation du patrimoine existant. L'importance des sommes affectées à cette dernière action (900 millions de francs) dans le cadre du Fonds des grands travaux, renforce l'effort budgétaire ainsi réalisé. Concernant l'équilibre social des quartiers, une Commission présidée par M. Dubedout est en charge, sur la base d'un certain nombre d'expériences concrètes, de présenter au gouvernement des propositions; Celles-ci s'inspireront du souci d'une meilleure coordination des actions sectorielles engagées par l'Etat, ainsi que d'une concertation permanente entre les responsables locaux et les représentants de l'Etat. Il apparaît clairement que la solution aux problèmes rencontrés passe nécessairement par l'affirmation de la responsabilité des collectivités locales en ce domaine. La mise en place de structures intercommunales constitue, dans la grande majorité des cas, un préalable essentiel. C'est à ce niveau que la rencontre des priorités nationales notamment dans le domaine de l'indispensable solidarité sociale et des objectifs locaux, doit permettre de déboucher sur les solutions les mieux adaptées aux problèmes existants. L'expérience montre en effet qu'il existe une très grande diversité de situations et qu'une souplesse des procédures d'intervention est donc souhaitable. D'ores et déjà un infléchissement des procédures « Habitat et Vie sociale » est engagé dans le sens d'une plus large prise en compte des problèmes sociaux et culturels que connaissent les quartiers. Si une intervention sur le bâti demeure très généralement nécessaire, elle doit s'accompagner d'actions précises dans le domaine de l'environnement et du cadre de vie. Ces actions ont été trop souvent négligées dans le passé. Il convient maintenant de mieux connaître, pour mieux les satisfaire, les besoins des habitants. C'est dans cette direction que se développeront les aides apportées par l'Etat afin d'aboutir à la réalisation d'une véritable politique sociale de l'habitat.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

16067. — 21 juin 1982. **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de l'article R. 313. 10 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que le cinquième de la participation des entreprises à l'effort de construction est réservé par priorité au logement des travailleurs immigrés et de leur famille. Si cette disposition, à l'époque où elle avait été prise, se justifiait puisqu'il s'agissait de mettre l'habitat des travailleurs immigrés au niveau de celui des travailleurs français, elle ne paraît plus se justifier dès lors que cette mise à niveau a été effectuée. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir à la rédaction initiale qui prévoyait des actions dites prioritaires, et si cette notion d'actions prioritaires ne mériterait pas d'être élargie aux foyers de jeunes travailleurs et, éventuellement, aux foyers de personnes âgées qui abritent souvent des salariés, ressortissants d'entreprises assujetties à la contribution.

Réponse. — L'article R 313-10 du code de la construction et de l'habitation pris en application de l'article L 313-1 dudit code prévoit effectivement que le cinquième de la participation des employeurs à l'effort de construction est réservé par priorité au logement des travailleurs immigrés, ce montant ayant été ramené à 1/9 depuis 1978. Du fait de cette diminution temporaire et malgré les réalisations importantes assurées depuis l'origine de cette action, le maintien de la priorité en faveur du logement des travailleurs immigrés reste justifiée par l'ampleur et la nature des besoins qui existent en ce domaine, actuellement orientée en particulier vers le logement des familles et la réhabilitation des foyers. La concentration de la population immigrée dans certaines régions ne permet pas en effet de satisfaire ces besoins de façon décentralisée et appelle le recours à une centralisation de la ressource pour assurer une péréquation nationale. Cette situation spécifique rend nécessaire le maintien d'une action prioritaire et ses règles particulières d'attribution du 0,1 p. 100. S'agissant des foyers de jeunes travailleurs et des foyers de personnes âgées si les besoins à cet égard rendent particulièrement utiles une aide au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, celle-ci peut être obtenue dans les conditions générales d'attribution du financement 0,8 p. 100. Une attention particulière vient d'ailleurs d'être demandée à cet effet dans le cadre de la politique de concertation menée au plan départemental avec les organismes

collecteurs. Dans la mesure où ces objectifs peuvent être traités par les procédures générales de financement et de façon contractuelle en ce qui concerne la participation des employeurs, il ne paraît pas nécessaire de prévoir leur prise en compte par un autre régime spécifique

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

16354 — 28 juin 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude des chefs d'entreprises du secteur de la construction et du logement face à la conjoncture actuelle et sur les difficultés pour un nombre de plus en plus grand de foyers français d'accéder à la propriété de leur maison ou de leur logement du fait de l'augmentation du coût de l'argent et de la diminution du pouvoir d'achat des familles. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement : 1° pour favoriser l'accession à la propriété du logement; 2° pour améliorer la rémunération des ressources collectées pour le financement du logement et en sectoriser le circuit pour le mettre à l'abri des aléas monétaires; 3° pour programmer les crédits de façon pluri-annuelle afin de faciliter l'adaptation de l'outil de production; 4° pour simplifier la réglementation administrative annoncée avec la mise en place de la régionalisation; 5° pour accentuer l'offre foncière et peser sur les coûts des terrains à batir.

Réponse. — La dégradation des conditions de l'accession à la propriété s'est accélérée à partir du printemps 1980, à la suite des mesures restrictives particulièrement brutales prises par le précédent gouvernement. Dans un environnement international difficile du fait de la hausse des taux d'intérêt américains, le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour permettre à nouveau l'accession à la propriété des catégories moyennes. En ce qui concerne les prêts aidés (P. A. P.), les plafonds de ressources imposés à leurs bénéficiaires ont été contrairement aux orientations précédentes, réévalués sensiblement. D'autre part, pour la première fois depuis la réforme de 1977, le taux de départ des P. A. P. n'a pas été augmenté au 1er janvier 1982, malgre la hausse des coûts de ressources des établissements prêteurs. Il en est résulté une augmentation de plus de 20 p. 100 de l'aide budgétaire consentie pour ces prêts, qui traduit bien la priorité accordée par le gouvernement à l'aide à la pierre, en opposition avec les orientations du rapport Barre qui a inspiré les mesures prises sous le précédent septennat. Quant aux prêts conventionnés, ils bénéficient en 1982 du régime d'encadrement privilégié qui leur avait toujours été refusé jusqu'à présent, malgré les demandes renouvelées de l'ensemble des professionnels. De plus, les mesures adoptées tant sur les taux offerts (en avril 1982, la moyenne était de 14,5 p. 100) que sur les modalités de remboursement (progressivité des échéances) permettent d'offrir des prêts attractifs pour les ménages désirant accéder à la propriété. Il est à nouveau possible, grâce à ces mesures, d'accéder à la propriété en acquittant une mensualité de départ inférieure à 100 francs pour 10 000 francs empruntés au lieu de plus de 120 francs il y a quelques mois. Au maintien des taux du P. A. P. et aux conditions privilégiées des prêts conventionnés, s'ajoute l'importante révision du barème de l'A. P. L. intervenue au 1er juillet 1981. Un autre volet de la politique du logement est de favoriser la constitution de l'apport personnel. Dans un premier temps, des mesures ont été élaborées de concert avec l'Union interprofessionnelle du logement (U. N. I. L.) pour alléger davantage les annuités initiales de remboursement des prêts. Elles utilisent la participation des employeurs à l'effort de construction sous forme de prêts complémentaires 1 p. 100 assortis d'un différé d'amortissement de cinq ans, pour accroître la solvabilité des bénéficiaires de prêts conventionnés. Cette mesure concerne plus particulièrement les accédants ayant des ressources inférieures à 140 p. 100 du montant du plafond P. A. P.; un objectif de 20 à 30 000 bénéficiaires a été récemment confirmé. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) à comparer aux 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Les prêts conventionnés (P. C.), sont également plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. La programmation des aides au logement est orientée par le souci d'assurer une mise en place rapide des dotations et une régularité du financement. Ces crédits devaient être engagés le plus rapidement possible, afin de soutenir l'activité du bâtiment. C'est ainsi qu'une préprogrammation des dotations régionalisées des prêts aidés au logement pour 1982 a été effectué au mois d'octobre 1981. Elle a permis d'indiquer aux régions, par voie de circulaire du 9 novembre 1981, à titre prévisionnel une partie des dotations P. L. A. et P. A. P. que l'Administration centrale envisage de mettre à leur disposition au cours de l'année 1982. Cette préprogrammation est faite à hauteur de 80 p. 100 de la dotation budgétaire régionalisée. Afin d'assurer l'efficacité de cette préprogrammation il a été recommandé aux régions d'effectuer rapidement la sous-répartition des crédits entre les départements, sur la base des contingents prévisionnels qui ont été notifiés à chacune. Cette méthode permet aux autorités locales de pouvoir élaborer en toute connaissance de cause des programmes de travaux à moyen terme, en concertation avec les instances administratives, les Comités départementaux de H. L. M., les C. O. D. E. P. A. L. (Comités départementaux d'aide au logement comprenant maîtres d'ouvrage, privés et publics, les prêteurs, les constructeurs...) ou les autres instances. Enfin, les circulaires des 9 novembre 1981 et 23 décembre 1981 relatives aux prêts aidés au logement 1982, suggèrent la création d'un Comité de programmation animé par le président du Conseil général. Cette instance mise en place à titre expérimental, dans l'attente de la parution de textes sur la décentralisation dans le domaine du logement, et dont la composition est constituée des différents intervenants intéressés à la politique de l'habitat (élus locaux, organismes d'H. L. M., S. E. M., collecteurs du 0,9 p. 100, promoteurs privés) et après consultation de représentants des entreprises, banques, syndicats, usagers... donnera son avis sur la programmation des crédits logements, et assurera le suivi de son exécution. Enfin le gouvernement, sensible aux difficultés propres au marché foncier, a inscrit à son programme d'actions, aussi bien le renouveau des politiques foncières publiques, que des réformes en profondeur de la fiscalité foncière et de l'urbanisme opérationnel. La relance des Programmes d'action foncière (P. A. F.) a pour but de permettre aux collectivités locales d'acquérir, avec une anticipation suffisante et dans des conditions financières favorables, les terrains nécessaires à la mise en œuvre d'une politique d'urbanisation à moyen terme, qui permettra d'assurer, pour la période à venir, la préparation d'un nombre suffisant d'opérations d'aménagement d'initiative publique, notamment dans les secteurs de développement privilégié des grandes agglomérations. En ce qui concerne la fiscalité foncière, le gouvernement s'est engagé, comme l'indique l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, à mener des simulations sur l'ensemble des quatre plus importantes taxes locales, en envisageant différentes hypothèses de réformes; en particulier sera étudiée, en ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, la possibilité de les modifier dans le sens d'une imposition des sols urbains plus équitable au regard de la valeur effective des terrains concernés. Enfin, il est indispensable de promouvoir de nouvelles pratiques d'urbanisme opérationnel qui intègrent davantage les aspects économiques, financiers, sociaux, nés aux opérations d'aménagement et de construction, mais aussi tous les aspects de la vie urbaine, que celles-ci devront permettre et favoriser (services collectifs, transports, vie sociale, etc...). La seconde loi de décentralisation portant sur les compétences, dont le projet est déposé devant les Assemblées, devrait créer déjà les conditions principales d'un urbanisme quotidien différent; encore cette loi devra-t-elle être complétée par une loi spécifique pour l'aménagement. Mais une modification profonde des pratiques de l'aménagement ne suppose pas seulement des modifications législatives. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme et du logement a proposé à tous les acteurs de l'aménagement urbain, tant au plan local qu'au plan national, de participer activement a un débat qui, au-delà des modifications de moyens et procédures qui pourront être proposées (et faire l'objet de la loi consacrée à l'aménagement à préparer d'ici un an), permettra de contribuer au développement de pratiques mieux adaptées dans ce domaine.

Urbanisme : ministère (institut géographique national).

17797. — 26 juillet 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de l'Institut géographique national. Etablissement public à caractère administratif, l'I. G. N., par son passé, son savoir-faire, est institution productrice, créatrice d'emplois et exportatrice, donc participant à l'équilibre du commerce extérieur et à la relance de l'activité économique souhaitée par le gouvernement. Par conséquent, il lui demande si, compte tenu de cet état de fait, il est envisagé de donner à l'I. G. N. les moyens de sa réussite.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement, ministre de tutelle de l'I. G. N., ainsi que le ministre du budget ont pleinement conscience de l'importance de cet établissement en tant qu'institution productrice, créatrice d'emplois et exportatrice. La visite que le ministre de l'urbanisme et du logement a faite à l'I. G. N. au mois de décembre dernier — la première du ministre de tutelle depuis la création de l'I. G. N. — ainsi que la lettre de directives qu'il a adressée le 12 novembre 1981 au directeur général de cet établissement, en sont garantes; dans cette lettre, le ministre soulignait l'activité exportatrice de l'I. G. N. et lui demandait de « maintenir et même d'accroître la place de l'I. G. N. sur les marchés étrangers de la cartographie et de l'ingénierie »; il l'incitait également, en raison des « changements technologiques profonds enrichissant actuellement les sciences géographiques... à mener de front en matière de production de l'I. G. N., le secteur traditionnel et le secteur nouveau », ce qui ne peut être que générateur d'emplois, enfin, il le conviait à devenir « un établissement public pilote, en pointe pour ses techniques et exemplaire pour sa gestion sociale ». Il n'en reste pas moins que l'I. G. N. se doit, comme tous les établissements publics et les administrations, de participer à l'effort de rétablissement économique du pays et doit chercher à améliorer sa productivité; son budget de fonctionnement de 1982 a été de ce fait calculé au plus juste, mais la priorité qui lui a été accordée a permis à son budget d'équipement de progresser de 34 p. 100 d'une année sur l'autre. Le budget de 1983 s'inscrit lui aussi dans cette ligne de rigueur; toutefois il permet d'accroître la contribution globale (recherche et hors-recherche) de l'Etat à son fonctionnement de 11,1 p. 100, cependant que les autorisations de programmes sont maintenues à leur niveau de 1982; l'Etat fait donc en

faveur de l'I. G. N. l'effort maximal permis par la conjoncture actuelle. Une attention particulière est portée sur l'avenir de l'I. G. N., d'abord M. Kahn, président du Conseil d'administration de l'I. G. N., vient de remettre aux ministres de l'urbanisme et du logement et du budget, à leur demande, des propositions visant à réexaminer les rapports financiers liant l'I. G. N. et l'Etat afin d'éliminer le climat de précarité qui résulte du mode de calcul de la subvention de fonctionnement et de l'obligation dans laquelle il est mis de rechercher, pour assurer l'équilibre de son budget, des recettes commerciales nécessairement aléatoires. Ensuite, le ministre du Plan a installé au mois d'avril dernier la « Commission nationale de l'information géographique » présidée par M. Lengagne, député maire de Boulogne-sur-Mer, afin de mener une réflexion sur la politique cartographique de la France pendant les vingt prochaines années, réflexion faisant participer tous les principaux utilisateurs et producteurs de la cartographie et examinant tous les aspects de celle-ci; satisfaction des besoins nationaux, régionaux et locaux, développement de l'exportation, prospective technologique; cette commission fera au début de 1983 des propositions qui, bien entendu, feront sa part à l'I. G. N. et permettront de définir les structures et de fixer les moyens à attribuer pour promouvoir cette politique cartographique et l'insérer dans le huitième plan 1984-1988, afin qu'elle soit menée de façon plus coordonnée et plus efficace qu'au cours des années précédentes. Les objectifs sont ambitieux et les actions définies ci-dessus montrent bien que le gouvernement est pleinement conscient de l'importance de l'activité de l'I. G. N. pour l'équilibre du commerce extérieur et la relance de l'activité économique. Il est bien décidé, dans le cadre de la politique cartographique qui sera définie, à lui donner les moyens nécessaires pour avoir sa pleine efficacité et atteindre les objectifs qui lui seront fixés.

Baux (baux d'habitation).

18368. — 2 août 1982. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, qui spécifient que le droit de reprise d'un logement à des fins d'occupation prévu par ces articles, ne s'applique qu'aux propriétaires de nationalité française. Cette distinction semble fortement empreinte de xénophobie, et revêt un caractère discriminatoire totalement injustifié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation regrettable.

Réponse. — Le gouvernement est conscient du caractère discriminatoire que revêt la loi du 1er septembre 1948, dans ses articles 18, 19 et 20, qui font bénéficier seuls du droit de reprise les propriétaires de nationalité française. Il faut souligner toutefois que la loi de 1948 tient compte de la seule nationalité du propriétaire qui exerce la reprise, à l'exclusion de celle du bénéficiaire de la reprise. Il en résulte que ce droit peut être exercé par une propriétaire français au profit d'un bénéficiaire étranger (Cass. Chbre Soc. 18 février 1954). Il convient de rappeler que cette loi est une loi d'exception, constituant une dérogation aux principes du droit commun, qui a été votée dans une période de pénurie de logements et de reconstruction nationale. La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 qui désormais régit les locations de droit commun, ne comporte aucune distinction quant à la nationalité du propriétaire qui exerce le droit de reprise prévu par les articles 5 et 9.

Logement (prêts).

19068. — 23 août 1982. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences parfois dramatiques qu'entraîne l'ajournement de l'octroi de prêts aidés pour l'accession à la propriété transitant par certains établissements financiers. En effet, certains demandeurs de prêts P. A. P., passant notamment par le Crédit agricole, se sont vu notifier le blocage de leur prêt jusqu'au mois d'octobre, ce qui, outre l'inégalité que constitue cet état de fait, ne manque pas d'influer sur les délais d'exécution des travaux, sur les préavis de départ... En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin, d'une part, d'améliorer l'information des candidats aux prêts, et, d'autre part, de rétablir l'égalité entre les organismes de crédit.

Réponse. — Sur un plan général, il a été décidé par le gouvernement, de rapprocher les compétences du Crédit agricole du droit commun des banques. En matière de prêts P. A. P. en particulier, il est apparu nécessaire d'aligner les conditions d'intervention du Crédit agricole dans la distribution de prêts aidés sur celles des autres établissements (qu'ils aient un statut bancaire ou mutualiste) intervenant dans le financement des prêts P. A. P. par l'apport de concours bancaires au Crédit foncier. Celui-ci assure seul l'instruction, la réalisation et la gestion à ses risques de l'ensemble des prêts P. A. P. En outre, il a été décidé de limiter le désengagement du Crédit agricole dans le secteur du logement (7 900 millions de francs en 1979, 7 000 millions de francs en 1980, 5 500 millions de francs en 1981) et de lui permettre de bénéficier d'une enveloppe plus importante, de l'ordre de 8 000 millions de francs en 1982. Toutefois, il a été aménagé pour 1982 une période transitoire pendant laquelle le Crédit agricole continue à distribuer des prêts P. A. P. à hauteur de 4 000 millions de francs, et participe, à hauteur d'une enveloppe complémentaire de 4 000 millions de francs, au financement des prêts P. A. P. consentis par le Crédit foncier, dans les mêmes conditions que les autres établissements bancaires. En contrepartie des concours que le Crédit agricole apporte au Crédit foncier, le Crédit agricole lui adresse ses clients. De même, le Crédit foncier propose aux emprunteurs titulaires d'un compte de dépôt au Crédit agricole de domicilier le règlement de leurs échéances chez ce dernier. Par conséquent, les demandeurs de prêts P. A. P., clients du Crédit agricole ne devraient pas avoir de difficultés à obtenir de prêts P. A. P., le Crédit foncier intervenant largement en milieu rural.

Logement (H. L. M.).

19082. — 23 août 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de nombreux offices H. L. M. qui ont construit des pavillons ou des appartements sous le régime des prêts en accession à la propriété et qui, faute de solvabilité des ménages, ne trouvent pas d'acquéreurs. Certains offices ont envisagé la location de ces logements, ce qui implique, certes, un changement de l'affectation, mais permet d'éviter le gaspillage de locaux inoccupés quoiqu'achevés. Crise économique et hausse des taux d'intérêt se conjuguent pour qu'une telle mutation apparaisse de plus en plus nécessaire. En conséquence, et soulignant l'importance de la relance du marché locatif déjà amorcé lors du budget 1982, il lui demande si sont envisagées des procédures permettant à des organismes constructeurs de transformer des logements initialement prévus pour l'accession à la propriété en logements locatifs aidés.

Réponse. — La situation des organismes d'H. L. M. qui éprouvent des difficultés pour commercialiser les logements qu'ils ont construits en vue de l'accession à la propriété, est bien connue. Toutefois, le gouvernement continue à réserver en priorité les crédits budgétaires au financement de nouveaux programmes de constructions neuves afin de soutenir l'activité des entreprises et de préserver l'emploi dans ce secteur. Les organismes concernés doivent donc poursuivre activement leurs efforts de commercialisation des logements en reconsidérant au besoin leur grille de prix de vente et en consentant aux futurs acquéreurs des facilités de paiement par la mise en place de prêts relais ou de prêts compensatoires. Le gouvernement étudie par ailleurs des mesures concernant l'allégement des premières annuités des P. A. P. qui devraient permettre de mieux solvabiliser les ménages, et faciliter ainsi la reprise de la commercialisation.

Logement (H. L. M.).

19706. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des travailleurs privés d'emploi occupant des logements H. L. M., qui ne peuvent compte tenu de la modicité de leurs ressources, s'acquitter de leur loyer. Des mesures de rétorsion tendant au recouvrement de ces dettes par la voie contentieuse ne pouvant décemment être prises et le montant des loyers constituant l'unique ressource des Offices et Organismes H. L. M., il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le manque à gagner supporté par ces établissements publics ne soit plus uniquement mis à la charge des autres locataires payant leur loyer.

Réponse. — Les organismes d'H. L. M. étant tenus d'assurer l'équilibre de leur gestion sont obligés de procéder au recouvrement des dettes de loyers par voie contentieuse, notamment lorsque, comme c'est actuellement le cas pour un certain nombre d'offices, le nombre des impayés est en augmentation sensible. Cette procédure crée des situations parfois douloureuses, particulièrement lorsqu'il s'agit de locataires privés d'emploi. Pour tenter de remédier à cette situation le gouvernement a, dès le 9 juin 1981, décidé d'encourager au niveau local (département, groupements de communes, ou commune) et selon une procédure décentralisée, la mise en place de dispositifs d'aide aux locataires de bailleurs sociaux (H. L. M. et S. E. M.) connaissant des difficultés temporaires à la suite de chômage ou d'accidents familiaux pour les protéger contre les processus cumulatifs d'impayés. Au vu de l'engagement des différents partenaires locaux (collectivités locales, organismes para-publics accordant des prestations sociales et bailleurs sociaux) sur le plan financier et sur le plan social (action de prévention et de suivi des familles en difficultés), l'Etat apporte une dotation initiale au plus égale à 35 p. 100 de l'ensemble des aides nécessaires au dispositif. Ces dispositions se traduisent par la signature d'une convention. L'aide est accordée à la famille sous forme d'avance remboursable sans intérêt et selon la procédure du tiers payant.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

20237. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il partage les craintes des professionnels du bâtiment de voir l'effondrement en 1983 de la

construction neuve en secteur libre puisque ceux-ci ne prévoient que 340 000 à 350 000 logements supplémentaires, alors que le plan intérimaire en préconisait 500 000 et que le rapport Dautresme situait la fourchette entre 430 000 et 450 000 logements supplémentaires par an sous peine de se trouver confronté à une réelle situation de pénurie. Compte tenu des difficultés de ce secteur il lui demande quelles sont les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour redonner confiance aux investisseurs et aux épargnants.

Réponse. — Comme dans les autres grands pays occidentaux, la conjoncture du logement neuf en France est restée influencée depuis dix-huit mois par un contexte économique et financier international défavorable. Le gouvernement s'est cependant efforcé d'en limiter les effets, confirmant ainsi la priorité accordée au logement compte tenu de l'importance des besoins en logements encore à satisfaire et de l'impact sur l'emploi. Les mesures adoptées dès le mois de juillet 1981 ont permis de stabiliser globalement l'activité de la construction sur l'ensemble de l'année 1981 au même niveau que l'année précédente. Par la suite, la politique budgétaire et monétaire favorable à la construction, mise en place en 1982, a contribué à atténuer les conséquences pour le secteur du bâtiment des difficultés propres au secteur de la construction non aidée. Si une baisse des mises en chantier a en effet été observée dans la construction individuelle et collective au premier semestre 1982, elle l'a été essentiellement dans le secteur dit libre, c'est-à-dire dans celui où l'Etat est dépourvu de moyens d'action. D'autre part, la réforme du système de collecte des données statistiques ne permet pas d'apprécier exactement le niveau de cette baisse. Il faut en rechercher les causes dans les taux d'intérêt, qui demeurent élevés, et dans les réactions, amplifiées par les excès polémiques, qu'ont provoqué, chez les investisseurs privés, les réformes fiscales et l'harmonisation des rapports entre propriétaires et locataires. Ceci hypothèque bien évidemment la réalisation de prévisions initiales. L'évolution des moyens de financement depuis le début de l'année 1982, en prêts aidés comme en prêts conventionnés, constitue cependant un élément favorable. Il devrait en résulter une remontée sensible des mises en chantier au cours du deuxième semestre 1982. La demande de prêts aidés est en effet demeurée vive, permettant d'atteindre tout au cours de l'année des taux de consommation des crédits très élevés et de mettre à la disposition des départements la dotation du quatrième trimestre, dès le milieu du mois de septembre. En second lieu, la demande des prêts conventionnés manifeste depuis le printemps une reprise alors que de janvier à avril, durant les quatre premiers mois, 26 000 logements seulement avaient été financés, au cours des quatre mois suivants, ce sont plus de 46 000 logements qui ont bénéficié d'autorisations de financement, ce qui devrait permettre d'atteindre 120 000 logements environ financés à l'aide prêts conventionnés sur l'ensemble de l'année. Pour 1983, l'action du gouvernement, telle qu'elle ressort du projet de budget, vise essentiellement d'une part à poursuivre l'action en faveur de l'accession à la propriété, en améliorant la solvabilité de la demande, d'autre part, à développer l'action dans le secteur locatif social en accroissant fortement le nombre des opérations de réhabilitation. Afin d'encourager l'accession à la propriété, le gouvernement a ainsi envisagé une modification des conditions d'endettement des ménages : le ministre de l'économie vient de donner son accord pour un prochain abaissement à 10 p. 100 du taux d'apport personnel en prêt conventionné; il reste à définir les conditions d'encadrement du crédit permettant d'offrir un volume total de prêt P. A. P. et P. C. égal à celui de 1982. Pour les P. A. P., les premières annuités de remboursement pourraient être allégées en 1983; l'effet solvabilisateur de cette mesure sera amplifié par l'atténuation du taux des prêts complémentaires, dont le Premier ministre a demandé d'étudier la mise en œuvre. Enfin, le secteur locatif social continuera à jouer un rôle déterminant dans la croissance des travaux d'amélioration de l'habitat. En 1983, grâce à la contribution du Fonds grands travaux, le nombre des opérations de réhabilitation dans le parc immobilier social s'accroîtra dans des proportions élevées : il pourrait atteindre près de 146 000 logements.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N[os] 19850 Jean Fontaine; 19863 Francis Geng; 19913 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 19922 Jacques Mahéas; 19923 Jacques Mahéas; 19924 Jacques Mahéas; 19938 Jean-Charles Cavaillé; 19990 Raymond Marcellin; 19996 André Audinot.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N[os] 19856 Jean-Paul Fuchs; 19858 Jean-Paul Fuchs; 19865 Francis Geng; 19890 Jean Fontaine; 19904 Alain Madelin; 19929 Christian Bergelin; 19945 Charles Millon; 19961 André Tourné; 19972 Serge Charles; 19973 Gérard Chasseguet; 19987 Roger Lestas; 19988 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 19989 Maurice Ligot.

AGRICULTURE

N[os] 19828 Henri Bayard; 19861 Francis Geng; 19905 Loïc Bouvard; 19936 Jacques Godfrain; 19962 André Tourné; 19963 André Tourné; 19964 André Tourné; 19965 André Tourné; 19966 André Tourné; 19967 André Tourné; 19968 André Tourné; 19969 André Tourné; 19970 André Tourné; 19971 André Tourné; 19980 Pierre Bas; 19992 André Audinot.

ANCIENS COMBATTANTS

N[o] 19908 Loïc Bouvard.

BUDGET

N[os] 19829 Bruno Bourg-Broc; 19839 Michel Debré; 19843 Didier Julia; 19872 Philippe Mestre; 19880 Hyacinthe Santoni; 19882 Edmond Garcin; 19885 Pierre Bas; 19888 Pierre Bas; 19889 Pierre Bas; 19930 Bruno Bourg-Broc; 19937 Didier Julia; 19941 Marc Lauriol; 19944 Pierre-Bernard Cousté; 19979 Jacques Godfrain.

COMMERCE EXTERIEUR

N[o] 19950 André Tourné.

COMMUNICATION

N[os] 19838 Michel Debré; 19[illegible] Jean Fontaine; 19993 André Audinot.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N[o] 19892 Jean Fontaine.

CULTURE

N[os] 19917 Colette Chaigneau (Mme); 19918 Colette Chaigneau (Mme); 19919 Colette Chaigneau (Mme); 19920 Colette Chaigneau (Mme); 19921 Colette Chaigneau (Mme); 19932 Bruno Bourg-Broc.

DEFENSE

N[o] 20000 Jean Fontaine.

ECONOMIE ET FINANCES

N[os] 19834 Jean-Paul Charié; 19835 Jean-Paul Charié; 19836 Jean-Paul Charié; 19837 Jean-Paul Charié; 19879 Pierre Mauger; 19907 Loïc Bouvard; 19926 Vincent Ansquer; 19928 Vincent Ansquer.

EDUCATION NATIONALE

N[os] 19830 Bruno Bourg-Broc; 19832 Bruno Bourg-Broc; 19833 Bruno Bourg-Broc; 19841 Michel Debré; 19846 Paul Mercieca; 19847 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 19906 Loïc Bouvard; 19909 Loïc Bouvard; 19994 André Audinot; 19999 Jean Fontaine.

EMPLOI

N[os] 19862 Francis Geng; 19927 Vincent Ansquer.

ENERGIE

Nos 19881 Alain Bocquet; 19899 Alain Madelin.

ENVIRONNEMENT

Nos 19857 Jean-Paul Fuchs; 19873 Philippe Mestre; 19951 André Tourné; 19953 André Tourné; 19954 André Tourné; 19978 Jean-Louis Masson.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

No 19831 Bruno Bourg-Broc.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 19877 Jean-Paul Charié; 19903 Alain Madelin; 19910 Loïc Bouvard.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 19855 Jean-Paul Fuchs; 19897 Pierre Bas; 19974 Henri de Gastines; 19998 André Audinot.

JEUNESSE ET SPORTS

No 19853 Pierre Bas.

JUSTICE

Nos 19842 Michel Debré; 19854 Pierre Bas; 19893 Pierre Bas; 19896 Pierre Bas; 19940 Jean-Charles Cavaillé.

MER

No 19939 Jean-Charles Cavaillé.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 19981 Pierre-Bernard Cousté.

RAPATRIES

No 19883 Edmond Garcin.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Nos 19827 André Audinot; 19859 Francis Geng; 19864 Francis Geng; 19867 Francis Geng; 19991 Raymond Marcellin.

SANTE

Nos 19870 Raymond Marcellin; 19956 André Tourné; 19957 André Tourné; 19958 André Tourné; 19959 André Tourné; 19960 André Tourné.

TEMPS LIBRE

No 19916 Jean-Pierre Soisson.

TRANSPORTS

Nos 19840 Michel Debré; 19845 Adrienne Horvath (Mme); 19895 Pierre Bas; 19902 Alain Madelin; 19931 Bruno Bourg-Broc; 19933 Bruno Bourg-Broc; 19934 Jacques Godfrain; 19975 Henri de Gastines.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 19848 Pascal Clément; 19868 Raymond Marcellin; 19874 Jean Seitlinger; 19876 Jean-Paul Charié; 19878 Pierre Mauger; 19900 Alain Madelin; 19911 Pascal Clément; 19977 Jean-Louis Masson.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes.	Titres.		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	84	320
33	Questions	84	320
	Documents :		
07	Série ordinaire	468	852
27	Série budgétaire	150	204
	Sénat :		
05	Débats	102	240
09	Documents	468	828

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone : **Renseignements : 575-82-31**
Administration : 578-61-39

TÉLEX : **201176 F DIRJO-PARIS**

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;

— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2 F.**

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133821511 – 001182